



Rapport de présentation

Evaluation environnementale

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Version pour approbation – 11 décembre
2024

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du PLUi en date du 11/12/2024

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
RESUME NON TECHNIQUE	3
CHAPITRE 1 : RESUME NON TECHNIQUE	4
CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET METHODOLOGIE	30
CHAPITRE 2 : CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET METHODOLOGIE.....	31
CHAPITRE 3 : ARTICULATION DU PLUi AVEC LES AUTRES DOCUMENT ET PROGRAMMES	38
EXPLICATION DES CHOIX RETENUS AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	63
CHAPITRE 4 : EXPLICATION DES CHOIX RETENUS AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	64
ÉVALUATION DES INCIDENCES DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SUR L'ENVIRONNEMENT	84
CHAPITRE 5 : ÉVALUATION DES INCIDENCES DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SUR L'ENVIRONNEMENT	85
INCIDENCES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN.....	137
CHAPITRE 6 : INCIDENCES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN .	138
CHAPITRE 7 : ANALYSE DES PROJETS DU PLUi POUVANT AVOIR UNE INCIDENCE SUR LES SITES NATURA 2000	217
CHAPITRE 8 : SUIVI ET EVALUATION DU PLUi	231

Résumé non technique

Chapitre 1 : Résumé Non Technique

I. Méthodologie de l'évaluation environnementale

1. Analyse de l'état initial de l'environnement, identification des enjeux environnementaux et caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées par le PLUi

L'état initial de l'environnement fait ressortir les principaux constats relatifs à chacune des thématiques environnementales et paysagères, les contraintes et les opportunités, et enfin les défis à relever (enjeux).

Cette étude a été menée sur la base de recherches bibliographiques et d'échanges avec les acteurs locaux. L'analyse de l'ensemble des documents, plans et programmes de normes supérieures a également permis de nourrir les enjeux environnementaux du territoire. Cette approche a été complétée d'études de terrain et du partage des éléments clés de l'Etat Initial de l'Environnement avec les élus et agents territoriaux.

Les enjeux identifiés ont alors fait l'objet d'une analyse cartographique permettant de les spatialiser afin de guider la définition du projet.

2. Analyse des incidences de la mise en œuvre du projet sur l'environnement

L'analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLUi a été réalisée en deux grands temps : l'analyse du PADD et des premières propositions d'outils règlementaires du PLUi (Zonage, Règlement, sites

d'OAP...) puis l'analyse du document en intégralité dans sa version finalisée.

2.1. Analyse du PADD et des outils règlementaires du PLUi

Le PADD a fait l'objet d'une relecture afin de s'assurer de la bonne prise en compte des enjeux environnementaux identifiés en première phase, ainsi que des exigences règlementaires introduites par les lois Grenelle notamment.

En l'absence de mesures prises en la matière, le projet de développement urbain pourrait induire de nombreuses potentielles incidences sur l'environnement. Il apparaît que l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire est pris en compte de manière satisfaisante dans le PADD. Ce dernier comprend en effet des mesures permettant d'éviter ou de limiter les incidences du développement projeté.

De plus, le PADD comporte certaines dispositions qui auront des incidences positives au regard de l'état initial du territoire, notamment en matière d'amélioration et valorisation des paysages et du patrimoine du territoire, de renforcement de la nature en ville, de restauration des continuités écologiques, de prise en compte du changement climatique, de transition énergétique et de requalification du parc bâti ancien.

2.2. Analyse des documents finalisés du PLUi

Une analyse thématique des effets notables probables de la mise en oeuvre du projet (PADD, règlement, zonage, OAP) sur l'environnement a été réalisée. Pour chaque thématique environnementale, il s'agissait de vérifier quelles étaient les incidences positives et négatives du document sur l'environnement, et le cas échéant de rendre compte des mesures mises en oeuvre pour éviter ou réduire ces effets.

Parallèlement, une analyse spatialisée des incidences a été menée. Il s'agit de croiser les zones présentant une importance particulière pour l'environnement avec les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le PLUi. Les sites concernés ont alors fait l'objet d'une étude plus précise détaillant les orientations du PLUi qui s'y imposent afin d'en appréhender les impacts. Là encore, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation ont été proposées lorsque cela s'avérait nécessaire.

3. Outil de suivi-évaluation

Le choix des indicateurs s'est basé sur les données et chiffres clés figurant dans l'état initial de l'environnement et sur les outils mis en place par le PLUi.

Un tableau de bord a été construit faisant apparaître le nom de l'indicateur, la source de la donnée et les objectifs à atteindre à l'horizon 2034.

II. Diagnostic

La Communauté de Communes du Pays d'Honfleur Beuzeville se situe à la jonction de deux départements normands : 12 communes se trouvent dans le Calvados, et 11 dans le département de l'Eure. Desservie par des axes structurants (A13 qui relie Rouen à Caen depuis Paris, et l'A29 qui, connecté à cet axe, permet de rejoindre le Havre et Amiens). Il en résulte des dynamiques distinctes à l'échelle de la région et au-delà :

- Le rayonnement touristique de la ville d'Honfleur (5,2 millions de touristes en 2021) constitue une attractivité économique et résidentielle de premier plan au sein d'un cadre de vie estuarien préservé
- Le territoire bénéficie d'une armature routière régionale, en reliant Beuzeville à Caen ou Rouen en 50min, et Honfleur au Havre en 30min via le pont de Normandie
- Se situe sur l'axe fluvial de la Seine, support économique aux enjeux internationaux : l'alliance des ports du Havre, de Rouen et de Paris pour développer le transport fluvial (fret et passagers) à travers le GIE HAROPA
- L'intercommunalité est concernée par la Directive Territoriale d'Aménagement de l'estuaire de la Seine.

La CCPHB connaît une croissance démographique ralentie depuis le début des années 2010, qui a fait suite à une dynamique soutenue depuis le début des années 2000. Le territoire doit proposer une offre de logements permettant de répondre aux besoins nouveaux identifiés dans le diagnostic (vieillesse de la population, décohérence, augmentation des prix du

foncier) et permettant de contrer le développement des résidences secondaires et la baisse continue de la population à l'œuvre sur le pôle principal de Honfleur. Pour cela, le territoire souhaite s'engager vers une répartition cohérente et adaptée de la production de logements au regard de la structuration territoriale et vers une diversification de l'offre d'habitat.

La CCPHB s'est positionnée sur un scénario démographique projeté qui fixe un objectif de population à atteindre de l'ordre de **30 000 habitants à horizon 2034**, soit une évolution annuelle de **+0.7% de sa population**.

La croissance démographique a été croisée avec l'estimation du desserrement des ménages, la remise sur le marché de logements vacants et la part des résidences secondaires. Au total, avec ces éléments, ce sont environ **3 000 logements** qu'il a été estimé nécessaire de bâtir **entre 2024 et 2034 (10 ans)** pour répondre aux objectifs de croissance. Rapporté à une moyenne annuelle, ceci aboutit à environ 300 logements à produire.

Au regard de l'analyse de la consommation d'espace sur la période 2011-2021 et dans l'optique de tenir les objectifs de la modération de la consommation d'espace projetée dans le PADD, l'enveloppe foncière de consommation d'espace du PLUi sur la période **2024-2034** ne devra pas être supérieure à **112,5 ha**.

De ce fait, la CCPHB se fixe pour objectif d'ouvrir à l'urbanisation un total de **91,7 hectares projetés en extension de l'urbanisation** (61 hectares à vocation résidentielle, 28 hectares à vocation économique et 2,7 hectares à vocation touristique) et un rythme moyen annuel de 9,1 ha/an. La modération de la consommation d'espace par rapport à la période 2011-2021 sera de l'ordre de 59%.

III. Etat Initial de l'Environnement et enjeux environnementaux

L'état initial de l'environnement permet de mettre en exergue les principaux enjeux environnementaux du territoire, et ce, pour 5 grandes thématiques détaillées ci-après.

1. Paysage, patrimoine et cadre de vie

Cette première partie s'intéresse à l'attractivité du territoire pour ses aspects paysagers et patrimoniaux. Les grands enjeux et conclusions sont résumés dans le tableau suivant.

SYNTHESE DES CONSTATS & CHIFFRES CLES

- Un relief ondulé, façonné par des rivières perpendiculaires à la Seine formant **cinq vallées principales** : la vallée de la Claire, la vallée de l'Orange, la vallée de la Morelle, la vallée de la Vilaine et la vallée de la Risle qui forme la limite est du territoire ;
- Un paysage de polyculture élevage qui se définit par son important maillage bocager ;
- Le verger, un motif paysager emblématique, **qui ne représente pourtant qu'une faible part de la SAU (2%)**. La disparition des vergers est en effet un des changements majeurs dans l'évolution du territoire depuis les années 1950 ;
- Une grande importance de l'arbre dans la structuration paysagère du territoire : haies bocagères, arbres isolés, boisements, ... L'omniprésence végétale offre une image verte et naturelle ;
- Une tendance à l'enrichissement qui semble se stabiliser sur les dernières années ;
- Une forte diminution de la surface de prairies, constatée sur la période 2011 – 2017 (- **726 ha**), en partie urbanisées, en partie converties en champs cultivés ;
- Une uniformisation des pratiques qui mène ponctuellement à une banalisation du paysage, par la multiplication de pattern standardisés ;
- Un habitat traditionnellement dispersé et une urbanisation récente qui suit ce schéma sans pour autant en reprendre tous les codes, qui permettraient une intégration optimale du bâti récent dans le paysage ;
- Des secteurs de forte urbanisation aux abords des axes structurants, avec un impact non négligeable sur le paysage des espaces de transition ;
- **Un territoire découpé en cinq grandes unités paysagères**, définies en fonction du relief, de l'occupation naturelle et agricole des sols, de l'urbanisation et de la présence visuelle de l'eau.

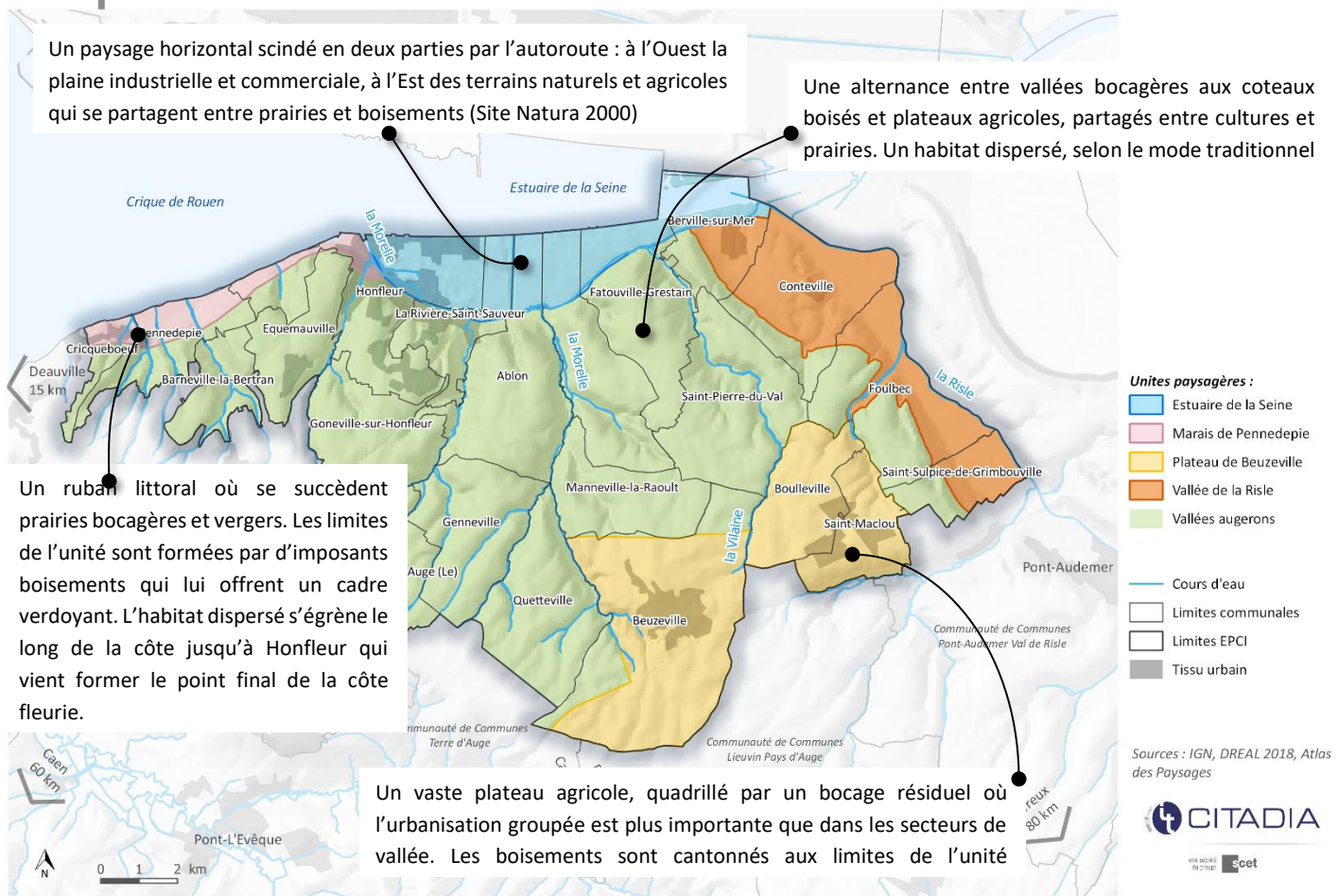
ENJEUX IDENTIFIÉS

- **Maintien du bocage**, en particulier sur le secteur sud Beuzeville, Boulleville, Saint-Maclou et de façon générale, notamment sur les plateaux ;
- **Préservation des vergers**, notamment haute-tige ;
- **Maintien de coupures vertes** entre secteurs agglomérés.
- **Maîtrise de l'urbanisation**, en particulier sur les secteurs impactant le Grand Paysage (*ex : coteaux Rivière-Saint-Sauveur*) ;
- **Insertion paysagère de l'urbanisation récente et à venir**, notamment par le végétal ;
- **Inspiration dans les modèles d'aménagement et d'architecture** à rechercher pour les opérations nouvelles dans les formes anciennes ;
- **Maintien d'un cadre vert et naturel** pour l'arrivée sur le territoire depuis le pont de Normandie ;
- **Poursuite des efforts pour contrer les dynamiques d'enrichissement**, pour éviter la fermeture du paysage dans les vallées et sur la plaine alluviale (côté Est) ;
- **Requalification de certaines entrées de villes**, dont l'arrivée Est sur Beuzeville par la RD675 et l'entrée Est sur Honfleur par la RD580 ;
- **Anticipation des évolutions liées au dérèglement climatique**, qui concernent l'ensemble des motifs paysagers du territoire et en particulier les abords de l'estuaire.

Communauté de communes du Pays de Honfleur - Beuzeville

Une alternance entre vallées bocagères aux coteaux boisés et plateaux agricoles, partagés entre cultures et prairies. Un habitat dispersé, selon le mode traditionnel

Un vaste plateau agricole, quadrillé par un bocage résiduel où l'urbanisation groupée est plus importante que dans les secteurs de vallée. Les boisements sont cantonnés aux limites de l'unité



2. Les risques naturels et technologiques

Enfin, la dernière thématique s'intéresse aux risques sanitaires et aux dispositifs de résilience existants ou à développer, pour réduire la vulnérabilité de la population.

SYNTHESE DES CONSTATS & CHIFFRES CLES

- Un grand nombre de sites BASIAS et ICPE au niveau de zones urbanisées (Honfleur, Beuzeville)
- Un réseau routier traversant de nombreuses agglomérations et concerné par le risque de transport de matières dangereuses en lien avec le transport maritime du port d'Honfleur
- Un réseau de canalisations de matières dangereuses à distance des grands pôles urbains
- Parmi les risques et nuisances que la CCPHB connaît actuellement, les risques d'inondation sont majeurs
- Des inondations particulièrement sévères
- Le cumul de tous les risques encourus montre qu'une très grande partie des espaces urbains sont concernés par une des trois typologies d'inondations (submersion, crues des cours d'eau, remontées de nappes)
- Des mouvements de terrain localisés à proximité de grands pôles urbains
- De très nombreuses cavités présentes sur le territoire, pouvant entraîner des risques d'effondrement et localisées autour de zones urbaines comme Beuzeville et Saint Maclou
- Des pôles urbains (Honfleur, Beuzeville, Saint-Maclou) traversés par un réseau routier entraînant des nuisances sonores

→ 3 sites BASOL, ~100 sites BASIAS, 0 site SIS

→ 3 établissements déclarant des rejets et transferts de polluants

→ 31 ICPE

→ 4 communes dans la zone d'exposition au risque technologique de la ZI du Havre

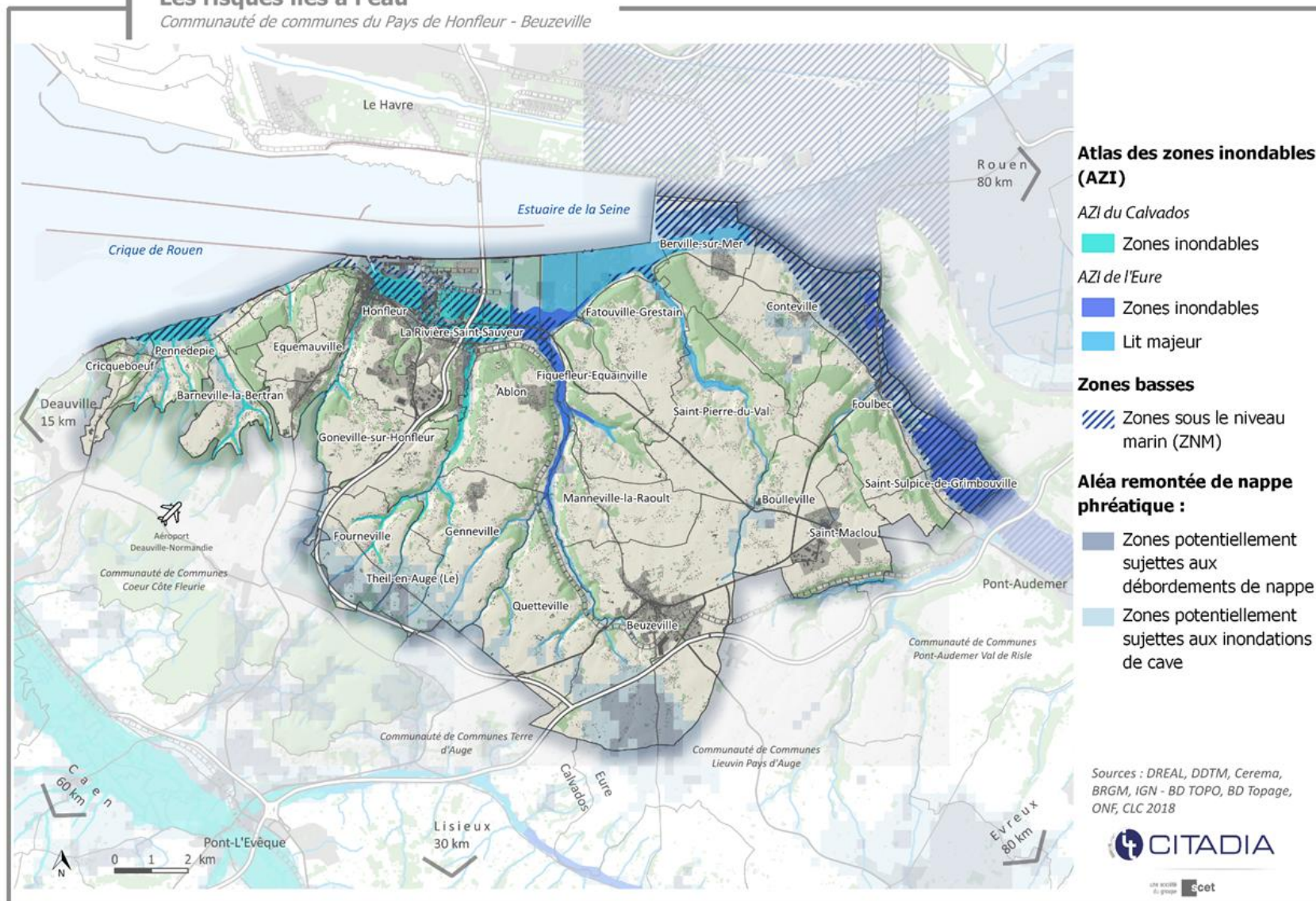
→ Risque radon et sismique en catégorie 1

ENJEUX IDENTIFIÉS

- Prendre en compte l'aggravation des risques liés à l'eau induits par la crise climatique en cours et notamment l'élévation du niveau marin d'un mètre d'ici 2100
- Prendre en compte les risques liés aux mouvements de terrain lors de la construction de nouveaux bâtiments et installations
- Prendre en compte la présence d'un réseau routier lié à des nuisances sonores et aux risques de transport de matières dangereuses lors de l'expansion urbaine

Les risques liés à l'eau

Communauté de communes du Pays de Honfleur - Beuzeville



3. Climat et énergie

Ce troisième volet présente les constats et enjeux liés à la vulnérabilité climatique, aux consommations et productions énergétiques ainsi qu'aux émissions de GES.

SYNTHESE DES CONSTATS & CHIFFRES CLES

- Les bâtiments et les transports, responsables des émissions de gaz à effet de serre énergétiques
- Un territoire fortement dépendant aux énergies fossiles
- Une séquestration carbone renforcée par le boisement mais contrecarrée par la détérioration du bocage
- Une neutralité carbone loin d'être atteinte
- Un climat de plus en plus chaud et humide
- Baisse des émissions de tous les polluants atmosphériques

→ Consommation énergétique de 30MWh/hab/an

→ -14% de consommation d'énergie entre 2005 et 2014

→ 73 GWh d'énergies renouvelables produites sur le territoire en 2016

→ 213kteq de CO2 émises en 2014 sur le territoire

→ -7% d'émissions de GES entre 2005 et 2014

→ stock de carbone de 7000 kteq CO2 sur le territoire

ENJEUX IDENTIFIÉS

- Prendre en compte le dérèglement climatique qui va continuer de fragiliser la CCPHB
- Production d'énergie renouvelable à développer afin d'atteindre les objectifs français 2030
- Renforcer les baisses d'émissions de polluants atmosphériques afin d'atteindre les objectifs européens en 2030
- Des logements à rénover et repenser
- La prise en compte des réflexions menées au travers la démarche de PCAET

4. Gestion des ressources

Ce troisième volet présente les différents types de ressources présentes sur l'ensemble du territoire ainsi que les modes de vie de la population afin de dégager les enjeux majeurs.

SYNTHESE DES CONSTATS & CHIFFRES CLES

- Un ratio de déchets produits par habitant supérieur aux moyennes nationales et départementales
- Forte influence de l'activité touristique dans la gestion des déchets
- Un recyclage de plus en plus important mais qui reste limité
- Des masses d'eau principalement fragilisées par des pollutions d'origine agricoles
- Des eaux de baignade de qualité
- Plusieurs zones littorales interdites à toute pêche de coquillages
- Une qualité des eaux potables conformes
- Une forêt Normande principalement privée et constituée de feuillus

→ 9 stations de production

→ 39% des cours d'eau en bon ou très bon état écologique et 92% en bon état chimique

→ 50% des masses d'eau côtières en bon ou très bon état écologique et 54% en bon état chimique

→ 28% des masses d'eau souterraines en bon état chimique mais 2 masses d'eau qui n'atteignent pas le bon état quantitatif

→ 7 STEP dont 2 non conformes en performance en 2019

→ Capacité totale de traitement des STEP de 34702 EH

→ 68% des habitants sont reliés au réseau d'assainissement collectif

→ 66% des installations d'assainissement non collectif sont déclarées conformes

→ 2 déchetteries sur le territoire

ENJEUX IDENTIFIÉS

- Renforcer l'économie et l'urbanisme circulaire
- Tendre vers un usage plus sobre et efficient des ressources
- Renforcer la qualité des eaux
- Surveiller l'état du parc épuratoire et prioriser le développement urbain dans les secteurs desservis par l'assainissement collectif suffisamment dimensionné
- Privilégier le recours à des méthodes alternatives de gestion des eaux pluviales

5. Biodiversité et Trame Verte et Bleue

Le second thème vise à présenter les caractéristiques de la biodiversité du territoire, en recensant les espaces protégés et en intégrant la Trame Verte et Bleue (corridors biologiques et réservoirs de biodiversité).

SYNTHESE DES CONSTATS & CHIFFRES CLES

- Une biodiversité principalement liée à la trame bleue et concentrée sur le littoral, les milieux estuariens de la Seine et les vallées de la Risle, La Morelle, La Vilaine, l'Orange et la Claire.
- Des milieux remarquables littoraux et estuariens bénéficiant de protection ou de document de gestion permettant d'assurer leur préservation (Natura 2000, Espaces Naturels Sensibles, Sites gérés par le Conservatoire du Littoral, Réserve Naturelle Nationale, RAMSAR) mais soumis à des pressions liées à l'occupation humaine (tourisme, urbanisation/artificialisation, pratiques agricoles)
- Des zones urbanisées à proximité immédiate de secteurs remarquables d'intérêt écologique
- Des milieux naturels reconnus et inventoriés (ZNIEFF) mais parfois non protégés.
- Des milieux de nature « ordinaire » bocagers, humides, boisés, aquatiques constituant des continuités écologiques essentielles et parfois menacés par les activités humaines.
- Une densité du maillage bocager en baisse
- Des données d'inventaire des zones humides et milieux bocagers non homogène sur l'ensemble du territoire intercommunal
-

→ 25 % du territoire intercommunal bénéficiant d'une protection ou d'un contrat de gestion : 4 sites Natura 2000, 8 Espaces Naturels Sensibles, 1 Réserve Naturelle Nationale, 1 site RAMSAR, 5 communes en PNR

→ 18 ZNIEFF de type I, 7 ZNIEFF de type II : 38 % des espaces inventoriés non couverts par une protection ou un contrat de gestion

→ Des milieux forestiers représentant 4100 ha soit 21% du territoire intercommunal

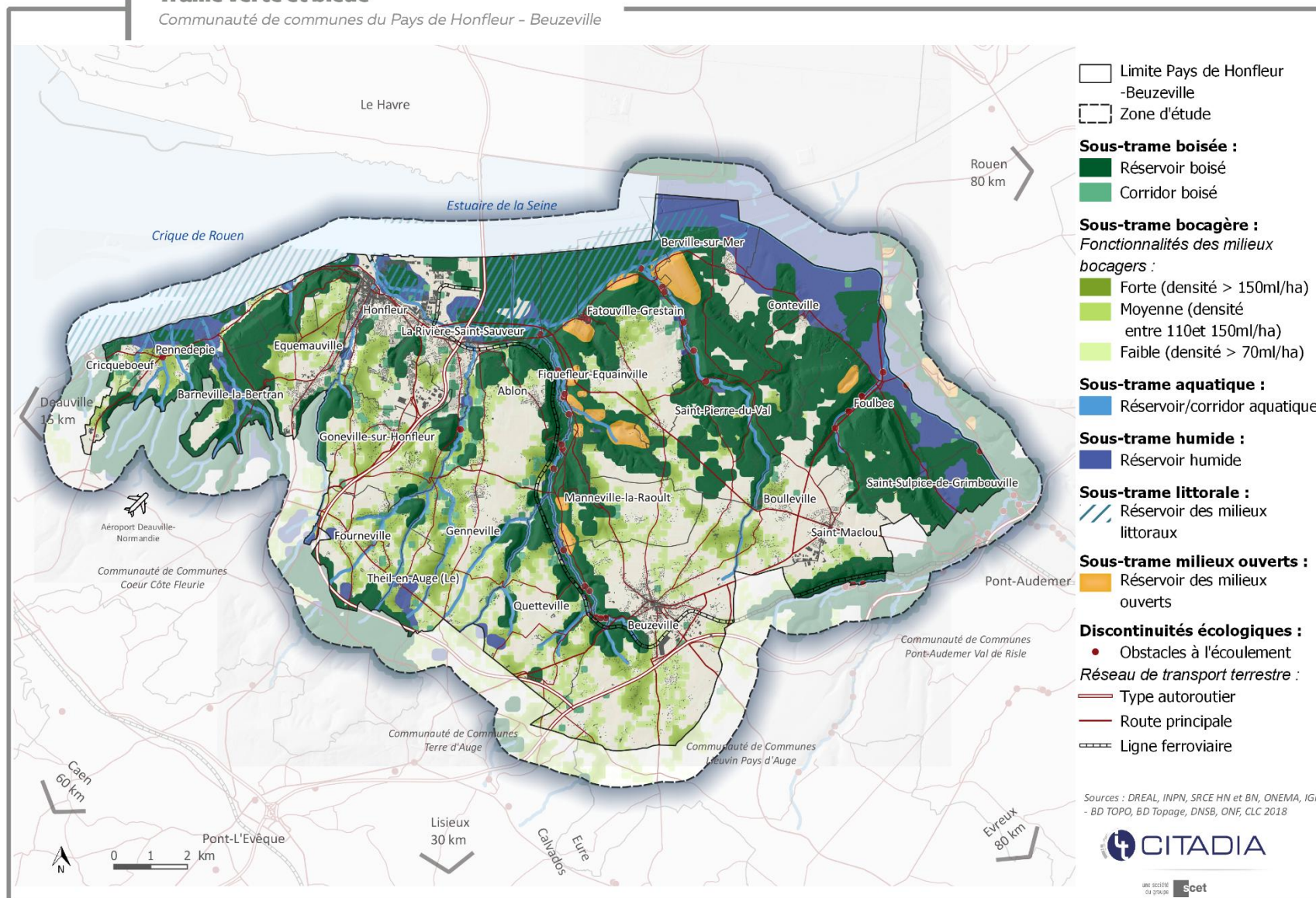
→ Une densité moyenne de 67 ml/ha de haies bocagères, soit une densité de 141 ml/ha de SAU

ENJEUX IDENTIFIÉS

- Prendre en compte et préserver les réservoirs de biodiversité concentrant des milieux naturels remarquables, en particulier en secteurs littoraux et estuariens soumis à une pression urbaine et touristique
- Préserver les milieux de nature inventoriés (ZNIEFF) et « ordinaires » car non protégés
- Préserver le réseau de continuités écologiques et participer au confortement/restauration dans les zones peu fonctionnelles sur le plan écologique
- Planifier un aménagement de l'espace et un développement touristique compatibles avec la sensibilité écologique du territoire : limitation de la consommation foncière et des activités impactantes pour la biodiversité, réflexion sur la place de la nature en ville
- Limiter le déclin du maillage bocager et préserver les haies au service des continuités écologiques
- Intégrer les enjeux de biodiversité en frange et au sein des zones urbaines et des sites de projet
- Anticiper et limiter les fragilités de la Trame Verte et Bleue au regard des effets du changement climatique

Trame verte et bleue

Communauté de communes du Pays de Honfleur - Beuzeville



IV. Articulation du PLUi avec les plans et programmes supra-territoriaux

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Nord Pays d'Auge dont l'élaboration a été approuvée en février 2020.

Le SCoT, document intégrateur, en vue notamment de la réalisation des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) communaux et intercommunaux se doit de s'articuler avec les plans et programmes supra territoriaux portés par l'Etat, la Région, le Département et les Syndicats et autres organismes institutionnels. Cette articulation permet d'assurer une gestion cohérente du projet par rapport à des échelles territoriales plus grandes (Région, Département... France) ou à des planifications sectorielles particulières (ressource en eau, déchets...).

Le SCoT s'articule avec les plans et programmes suivants :

- **Les plans et programmes avec lesquels le SCoT est compatible :**
 - Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) – Règles générales du fascicule – *adopté en juillet 2020* ;
 - Charte du Parc Naturel Régional (PNR) Seine Normandie – *adoptée en janvier 2014* ;

- **Les plans et programmes que le SCoT prend en compte :**

- Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) – Objectifs – *adopté en juillet 2020* ;
- Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Basse Normandie – *adopté en avril 2014* et Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Haute Normandie – *adopté en mai 2012*
- Schéma Régional des carrières (Normandie) et Schéma Départemental des carrières (14) – *adopté en avril 2015* et Schéma Départemental des carrières (27) – *adopté en juin 2014*

- **Les plans et programmes que le SCoT considère :**

- Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de Basse Normandie – *adopté en décembre 2013* et Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de Haute Normandie – *adopté en juin 2013*
- Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDEDMA) nouvellement nommé Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDPGDND) – *adopté en juin 2016* ;
- Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) de Seine-Normandie 2016-2021 – *approuvé le 7 décembre 2015* ;
- Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Basse Normandie – *adopté en avril 2014* et Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Haute Normandie – *adopté en mai 2012*

- Schéma Régional des carrières (Normandie) et Schéma Départemental des carrières (14) – *adopté en avril 2015* et Schéma Départemental des carrières (27) – *adopté en juin 2014*

Le PLUi doit être compatible avec le SCoT, le rapport de compatibilité avec ce dernier valant intégration des documents de rangs supérieurs au PLUi. Cette démonstration au sein de ce présent document se focalise sur les enjeux environnementaux. Concernant les autres thématiques intéressant le PLUi (liées à l'habitat, l'économie, etc.), les éléments de justification sont détaillés dans les différentes pièces du rapport de présentation et notamment dans le tome portant sur la justification des choix.

D'autre part :

- Les plans et programmes adoptés après l'approbation du SCoT Nord Pays d'Auge sont analysés également en complément de l'analyse du SCoT. Les plans et programmes suivants sont concernés :
 - SDAGE Seine Normandie 2022-2027 adopté en mars 2022
 - Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Seine Normandie 2022-2027 – adopté en mars 2022 le PGRI comporte des dispositions portant directement sur le PLUi, l'analyse de la compatibilité du PLUi avec ce document est donc analysée spécifiquement au-delà du SCoT.
 - Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Pays de Honfleur-Beuzeville en cours d'élaboration.

Ainsi, il apparaît que le PLU est compatible avec le SCoT et intègre l'ensemble des objectifs et orientations des documents programmatiques et stratégiques extraterritoriaux.

V. Evaluation des incidences du scénario fil de l'eau et du scénario retenu sur l'environnement

En l'absence de mesures prises en la matière (correspondant donc au scénario fil de l'eau), le projet de développement territorial pourrait induire de nombreuses potentielles incidences sur l'environnement.

Il apparaît que l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire est pris en compte de manière satisfaisante dans le PADD. Ce dernier comprend en effet de nombreuses mesures permettant d'éviter ou limiter les incidences du développement projeté.

De plus, le PADD comporte certaines dispositions qui auront des incidences positives au regard de l'état initial du territoire, notamment en matière d'amélioration et valorisation des paysages et du patrimoine du territoire, de renforcement de la nature en ville, de restauration des continuités écologiques, de prise en compte du changement climatique, de transition énergétique et de requalification du parc bâti ancien.

VI. Evaluation des incidences des dispositifs réglementaires sur l'environnement

Concernant la prise en compte des enjeux liés au paysage et au patrimoine, les dispositifs réglementation et les orientations d'aménagement du PLUi évitent ou réduisent un certain nombre d'incidences négatives potentielles. De même, le PLUi veille à préserver la richesse patrimoniale

du territoire et assure une intégration paysagère importante des sites d'aménagements et du tissu urbain constitué avec son environnement.

Au travers un projet urbain ambitieux, le PLUi veille à modérer sa consommation d'espace assurant ainsi une réduction de l'artificialisation des espaces agricoles et naturels. A propos des enjeux liés à la trame bleue, les cours d'eau, leurs berges et les zones humides s'avèrent bien préservés même dans le tissu urbain. Enfin, le PLUi prend en compte le potentiel de développement de la biodiversité dans le tissu urbain constitué puisque les zones U et AU ont un minimum de surface en pleine-terre à respecter. Aussi, le projet de PLUi pourra impacter la ZNIEFF de type I le Bois des Monts-Saint-Hélér sur laquelle un projet d'extension de carrière est prévu.

Le PLUi dispose de dispositifs réglementaires nombreux qui constituent des mesures d'évitement ou de réduction des risques pour la population et les biens (prise en compte du risque retrait-gonflement des argiles, mouvements de terrain, information sur les risques inondation et submersion même sans PPRI ou PPRSM). Le PLUi traite des nuisances sonores au travers des marges de recul le long identifiées le long des principaux axes bruyants. En complément, bien que les OAP ne traitent pas de la problématique des nuisances sonores, certaines d'entre-elles prévoient l'aménagement de zones tampon végétalisées qui peuvent contribuer à limiter les nuisances. Afin d'aller plus loin et impacter au minimum les futurs secteurs de projet, un plan de prévention du bruit dans l'environnement pourrait être mis en place.

Le développement démographique et économique attendu augmentera nécessairement le volume d'eau à prélever et le volume d'eau potable à produire dans les 10 prochaines années. Il pourrait y avoir des risques

d'indisponibilité d'eau et de qualité dégradée en périodes caniculaires alors qu'elles devraient être de plus en plus fréquentes et intenses.

Toutefois, l'analyse suivante peut être apportée :

Concernant l'eau potable, la collectivité a mobilisé les gestionnaires de la production d'eau potable concernant le territoire de la CCPhB :

- Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) du Lieuvin (sur la partie Eure de la CCPhB)
- Le Syndicat d'Eau Nord Pays d'Auge regroupant (sur la partie Calvados du territoire de la CCPhB) :
 - Le syndicat d'eau du Pays d'Honfleur
 - Le syndicat d'eau de Saint-Benoît d'Hébertot
 - La commune de Cricquebœuf

Ces structures ont pu transmettre des éléments chiffrés concernant leur capacité à assurer la production en eau potable sur les communes du territoire, sur la base du nombre d'habitants.

Le PLUi prévoit l'accueil d'environ 3 000 habitants supplémentaires. Pour ramener cette enveloppe à l'échelle syndicats d'eau potable couvrant le territoire, ce chiffre global a été réparti en nombre d'habitants supplémentaires par commune visés à l'horizon des 10 ans du PLUi, au regard des objectifs de production de nouveaux logements répartis par commune dans le PLUi.

Ainsi, sur la base des objectifs d'accueil de nouvelles populations du PLUi, il peut être attendu sur les secteurs suivants à l'horizon des 10 ans du PLUi :

Sur le secteur couvert par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) du Lieuvin :

- Le PLUi conduirait à l'accueil d'environ 900 habitants supplémentaires soit environ 12 500 habitants sur ce secteur au total au bout des 10 ans du PLUi.
- La capacité de production autorisée (arrêté préfectoral) du Syndicat est limitée à 4 729 m³/jour, soit 1 800 000 m³ /an à l'échelle de l'ensemble du syndicat. Le syndicat est engagé dans des études et travaux pour augmenter ses capacités et sécuriser l'alimentation sur son secteur. L'interconnexion avec le secteur de Cormeilles/Lieuvin/Thiberville (CLT) est actée et apportera une capacité supplémentaire de 1 500 m³/jour.

Ainsi :

- En prenant comme base la consommation moyenne annuelle d'eau potable en France par habitant de 54 m³/an
- En ramenant la capacité de production après travaux du syndicat à l'échelle du secteur qu'il couvre sur la CCPHB Il est attendu une consommation annuelle d'environ 670 000 m³/an du secteur sur la CCPHB au bout des 10 ans du PLUi (ayant atteint l'objectif de nouveaux habitants du PLUi), **soit près de 50% de la capacité totale du syndicat pour les communes concernées sur la CCPHB.**
- D'autre part, le syndicat est engagé dans d'autres études et travaux :

- La recherche de nouvelles ressources est en cours d'étude et les demandes d'autorisations auprès des services sanitaires s'engagent.
- Des contacts sont pris avec les syndicats de sécurisation voisins.
- Le syndicat met en œuvre un programme pluriannuel de renouvellement de réseau est lutter ainsi contre les pertes (fuites). 140 km de renouvellement est programmé sur le secteur de Beuzeville pour un montant de 25 M€. Cela correspond à un renouvellement de près de 10% du réseau existant.

Sur le secteur couvert par le Syndicat d'Eau Nord Pays d'Auge :

- Le PLUi conduirait à l'accueil d'environ 2200 habitants supplémentaires, soit environ 17 600 habitants sur ce secteur au total au bout des 10 ans du PLUi
- La capacité de production du Syndicat est de 1 100 000 m³ /an au total sur le secteur de la CCPHB que couvre le syndicat.

Ainsi :

- En prenant comme base la consommation moyenne annuelle d'eau potable en France par habitant de 54 m³/an

Il est attendu une consommation annuelle d'environ 950 000 m³/an du secteur sur la CCPHB au bout des 10 ans du PLUi (ayant atteint l'objectif de nouveaux habitants du PLUi), **soit environ 85% de la capacité totale du syndicat pour les communes concernées sur la CCPHB.**

- D'autre part, il est à préciser que : les 5 forages du syndicat se situent dans le lit majeur de la Touques sur un secteur protégé,

avec une agriculture d'élevage sur des terres en prairie et exempte d'activités industrielles, garantissant une eau de bonne qualité.

En ce qui concerne les communes du Calvados, les volumes disponibles du Syndicat Nord Pays d'Auge viennent en complément des volumes disponibles des sources gérées par les 3 syndicats d'eau (Honfleur, Saint-Benoît d'Herbertot et Cœur Côte Fleurie). Ci-dessous, l'extrait de la restitution finale du schéma directeur de du Syndicat d'eau de Honfleur (volumes projetés suivant le scénario du PLUi :

	Projection	Population	ILP	Type de journée	Besoins (m3/j)				Ressources existantes (m3/j)	Impos mir impos (m3/
					2020	2030	2040	2050		
Hors ARKEMA	P1	Projection 1 Tendancielle	Maintien ILP	Journée moyenne	4 152	4 181	4 263	4 346	5 100	
	P2	Projection 1 Tendancielle	Maintien ILP	Journée de pointe	4 967	5 022	5 129	5 235	5 100	
	P3	Projection 1 Tendancielle	Amélioration ILP	Journée moyenne	4 152	4 006	3 914	3 758	5 100	
	P4	Projection 1 Tendancielle	Amélioration ILP	Journée de pointe	4 967	4 847	4 779	4 647	5 100	
	P5	Projection 2 PLUi	Maintien ILP	Journée moyenne	4 152	4 205	4 319	4 434	5 100	
	P6	Projection 2 PLUi	Maintien ILP	Journée de pointe	4 967	5 053	5 201	5 349	5 100	
	P7	Projection 2 PLUi	Amélioration ILP	Journée moyenne	4 152	4 030	3 969	3 846	5 100	
	P8	Projection 2 PLUi	Amélioration ILP	Journée de pointe	4 967	4 878	4 851	4 761	5 100	

Ainsi les capacités totales des syndicats d'eau potable permettent d'absorber l'accueil de nouvelles populations projeté par le PLUi.

Ces données sont à mettre en perspective des éléments liés à la saisonnalité des besoins (résidences secondaires, accueil touristique) ainsi que du changement climatique. L'estimation suivante se veut globale à l'échelle du territoire de la CCPHB (et non à l'échelle de chaque syndicat d'eau) au regard des données disponibles :

- Considérant que la part de logement en résidences secondaires représente environ 21 % (2020) sur le territoire et considérant que cette part serait la même à l'horizon des 10 ans du PLUi ;

- Considérant que le nombre de personnes en résidences secondaires lorsqu'elles sont occupées est de 2 personnes en moyenne (sur la base du nombre moyen de personnes par logement) en l'absence de données plus précises ;
- Considérant un nombre de nuitées par an (rapport annuel du tourisme sur la CCPHB – 2023) est d'environ 980 000 ;
- Considérant que dans l'hypothèse la plus « pessimiste », l'ensemble des résidences secondaires soient occupées au cours de cette période estivale de juillet à septembre ;
- Sur la base des données de l'office du tourisme, considérant que, sur la période estivale de juillet à septembre, les nuitées représentent 40% du total annuel ;
- Les meublés touristiques et la limitation de leur progression à Honfleur (délibération du Conseil municipal sur l'enregistrement et les mesures de compensation) ;
- Considérant que selon le scénario le plus pessimiste du GIEC (RCP8.5), la CCPHB connaisse une hausse de 0,5° de température moyenne annuelle entre 2020 et 2035 ;
- Considérant qu'une augmentation de 1°C équivaut à une augmentation de 1,6% des consommations en eau potable actuelle.

Il peut être conclu que :

- Au cours de la période estivale de juillet à septembre, la CCPHB connaîtrait un pic de besoin en eau mais qui représente environ 75% des capacités totales des syndicats d'eau sur cette période pour la CCPHB.

- Les capacités totales des syndicats d'eau potable permettent d'absorber l'accueil de nouvelles populations et les pics de besoin en période estivale en tenant compte du changement climatique, de la bi-résidentialité, de l'accueil touristique.

Des outils de pilotage seront mis en œuvre en parallèle du PLUi par la CCPHB pour tenir les objectifs fixés sur la gestion de l'eau :

- Le "Comité de suivi des autorisations d'urbanisme" : La collectivité se dotera d'une instance idoine capable de se réunir régulièrement pour statuer et émettre un avis sur chaque permis développant plus de 10 logements. Cette instance regroupera 3 élus (le Vice-Président de la CCPHB à l'Urbanisme, le Vice-Président de la CCPHB à l'Environnement, le Maire de la commune concernée par le permis de construire), le Président du Syndicats d'Eau compétent sur la commune concernée par le permis de construire, le responsable du service urbanisme de la CCPHB, le service instructeur des autorisations d'urbanisme.
- Le "Comité de pilotage des autorisations d'urbanisme" : Annuellement, le « Comité de suivi des autorisations d'urbanisme » complétée des services de l'Etat (ARS et DDTM) et de l'ensemble des Présidents des Syndicat d'Eau se réunira pour évaluer la ressource en eau et le nombre de permis de construire délivrés sur le territoire (tout permis confondus : individuels et collectifs).

Les captages d'eau présents sur le territoire de Honfleur-Beuzeville ou bien dont les périmètres de protection concernent le territoire de Honfleur-Beuzeville, disposent d'une protection suffisante dans le PLUi permettant de limiter les risques de dégradation des eaux potables. Par ailleurs, le réseau hydrographique est bien préservé. Le PLUi est également incitatif en matière d'économie de l'eau potable. Concernant la gestion des eaux pluviales, le PLUi se donne les moyens pour renforcer la gestion naturelle des eaux pluviales dans le tissu urbain.

Concernant la gestion des eaux usées :

Tableau présentant l'état des stations d'épuration du territoire en 2021

STATIONS D'EPURATION	MISE EN SERVICE	CAPACITE NOMINALE (EH)	STATIONS EN SURCAPACITE	STATIONS EN SUR-DEBITS	STATIONS EN NON CONFORMITE EQUIPEMENT	STATIONS EN NON CONFORMITE PERFORMANCE
Ablon*	1986	480				
Berville-sur-Mer	2004	800				
Beuzeville	2005	4000	En cours de conformité			En cours de conformité
Conteville	2016	1070				
Genneville	1986	885				
Honfleur	2004	26000				
Saint Maclou**	2017	1467				

* En 2021, la STEP d'Ablon était en conformité performance ce qui n'était pas le cas de la station avant 2021.

** Sur la moyenne 2019-2022, la STEP de Saint-Maclou était en sur-débit ce qui n'est pas le cas sur l'année 2021.

La station d'Ablon bien que conforme sur l'année 2021 présente sur les années précédentes une non-conformité en performance. La commune et l'intercommunalité conscientes des problématiques et que de nouveaux

raccordements ne peuvent être envisagés, ont lancé des études pour la réhabilitation de la station. Par ailleurs la commune a transmis la compétence assainissement des eaux usées au SIVOM d'Honfleur en 2021 et des travaux sont programmés pour l'année 2024. La commune d'Ablon doit être prochainement raccordée à la STEP de Honfleur, ainsi la station a vocation à être supprimée. Ce raccordement pourrait se faire à court terme, une délibération du SIVOM et des études sont en cours.

La station de Beuzeville présente également une non-conformité et une surcapacité. La commune consciente de ce problème a lancé des études et est en cours de règlement de ce problème en réalisant une extension de la station existante pour la porter à 8 000 équivalents habitant avec mise en eau prévue fin 2026.

La station de Genneville est en sur-débit en 2022 (dépassement sur le paramètre N-NTK), celui-ci ne s'est pas reproduit avec la mise en œuvre de travaux qui ont permis l'amélioration du fonctionnement de la station en 2023 avec le renouvellement d'une vanne. Pour preuve, les bilans des 4 dernières années, d'un point de vue purement organique, sont positifs et la station est chargée à environ 36 % (314 EH).

La station de Saint-Maclou est en non-conformité performance, celle-ci a une capacité de 1.467 EH. Les problèmes de non-conformités sont liés à des déversements en entrée de station par temps de pluie liés à des mauvais branchements sur réseau et la station n'a rien à voir là-dedans. Il semble aussi que la méthode de comptage de ces déversements soit mal calibrée. Par temps sec, elle est à peu près à moitié de sa capacité de traitement.

Ainsi, les non-conformités listées ci-dessus sont en cours de correction et ne bloqueront pas les constructions programmées sur la durée du PLUi. Ces premiers constats et actions témoignent de l'engagement et de la cohérence de la collectivité dans ses choix de développement et de planification urbaine dans le cadre du PLUi. Ainsi, les travaux déjà réalisés et ceux à réaliser au cours des prochaines années permettront de lever ces non-conformités.

Tableaux de synthèse sur les capacités actuelles des stations

Communes couvertes par les ouvrages	Mise en service	Traitement filière eau	Milieu récepteur	Moyenne entre 2018 et 2022		Capacité totale des ouvrages		Charge actuelle des ouvrages	Capacités résiduelles des ouvrages		Charge hydraulique (m3/l)	Capacité (m3/l)	Capacité résiduelle
				Charge organique (kg/j de DB05)	Equivalent Habitant (si 1 EH= 0,06 kg de DB05)	Capacité (kg/j de DB05)	Equivalent Habitant (si 1 EH= 0,06 kg de DB05)		Capacité résiduelle des ouvrages	Equivalent Habitant (si 1 EH= 0,06 kg de DB05)			
Honfleur - Equemauville - Gonneville sur Honfleur - La Rivière Saint Sauveur	2004	Boues activées+Filtre plantés de roseaux	la Morelle	806	13433	1560	26000	52%	754	12567	3807	5349	29%
Genneville	2014	Filtres plantés de roseaux	L'orange	18	292	53	885	33%	36	593	-	133	-
Ablon*	1986	lagune	la Morelle	20	326	29	480	68%	9	154	37	73	49%
Cricqueboeuf - Pennedepie (rejet 4cf)		Boues activées+membre	La Touque	ouvrage géré par la 4CF									
Beuzeville	2005	Boues activées	La morelle	162	2700	240	4000	68%	78	1300	502	600	16%
Berville-sur-Mer	2004	Lagune	Zone d'infiltration	46	765	48	800	96%	2	35	-	120	-
Conteville	2016	Boues activées	La Risle	30	500	64	1067	47%	34	567	52	173	70%
Boulleville - Saint-Maclou	2018	Boues activées	Fossé routier le long de la RD90	58	973	84	1400	70%	26	427	364	252	-44%

Tableau de synthèse de justification de la capacité des stations à absorber l'urbanisation prévues sur le PLUi

Communes couvertes par les ouvrages	Equivalent habitant des ouvertures à l'urbanisation prévues dans le PLUi		Population totale couverte par les ouvrages estimée en 2034	Charge des ouvrages (en %)	
	Nombre de logements prévus raccordés au système d'assainissement collectif	Equivalent habitant (si environ 2 personnes par ménage en 2034 et 1EH = 1 habitant)		Avant mise en place du PLUi	Au terme de la durée du PLUi
Honfleur - Equemauville - Gonneville sur Honfleur - La Rivière Saint Sauveur	1384	2768	16201	52%	62%
Genneville	49	98	390	33%	44%
Ablon*	73	146	472	68%	98%
Cricqueboeuf - Pennedepie (rejet 4cf)	Ouvrage géré par la 4CF				
Beuzeville	567	1134	3834	68%	96%
Berville-sur-Mer	62	124	889	96%	111%
Conteville	57	114	614	47%	58%
Boulleville - Saint-Maclou	107	214	1187	70%	85%

Les communes de Cricqueboeuf et Pennedepie sont directement raccordées sur un ouvrage géré par la 4CF. Au vu du nombre de construction envisagé sur ces communes en centralité, cela ne remettra pas en question la capacité des ouvrages à absorber le développement prévu.

Concernant la commune de Berville-sur-Mer, même si celle-ci n'est pas identifiée comme non conforme, elle arrive à saturation. Il s'agit d'un lagunage de 2004 de 800 EH chargé à 765 EH donc effectivement bientôt à saturation. Cependant, elle n'a eu qu'une non-conformité en 2018 sur la DBO. Le Maire de la commune indique que des travaux de curage seront effectué à l'été 2024 pour améliorer le process.

La station d'Honfleur, consciente que l'augmentation de population projetée dans le PLUi et le raccordement d'Ablon vont peser sur ses capacités, les élus ont lancé des études pour l'extension et également mis en place un schéma directeur d'assainissement prévoyant des investissements sur les prochaines années.

Plus globalement, les travaux envisagés et détaillés ci-dessus ont été datés par les élus et les échéanciers de leur zone à ouvrir à l'urbanisation seront mis en phases avec ces travaux. Les zones des communes de Ablon et Beuzeville ne pourront être ouvertes qu'une fois les travaux réalisés.

Le calendrier des ouvertures à l'urbanisation est compatible avec le calendrier des études et travaux en la matière, d'autant plus que l'échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation garantit un aménagement dans le temps des secteurs 1AU. Le tableau ci-avant démontre la compatibilité des STEP avec les prévisions de création de logements sur la durée du PLUi pour l'ensemble des communes du territoire.

Plusieurs communes et plusieurs secteurs zonés U et AU ne disposent pas de l'assainissement collectif. Dans ce cas, il est demandé dans le cadre du règlement écrit de prêter une attention particulière à la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome présente dans les annexes sanitaires du PLUi. Le règlement rappelle à ce titre que toute construction ne présentant pas un certificat de conformité du système d'assainissement individuel délivré par le SPANC sera interdite, même si ces espaces sont zonés U et AU. La carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome est jointe au dossier du PLUi à titre d'information, elle ne correspond pas à un zonage réglementaire. Pour les ensembles bâtis partiellement concernés par une inaptitude des sols à l'assainissement autonome et éligibles à un

zonage urbain, les espaces concernés par cette inaptitude n'ont pas nécessairement été retirés de la délimitation urbaine notamment si leur retrait nuisait à la cohérence d'ensemble du zonage (exemple d'une trouée ponctuelle au milieu d'un zonage U). Ils sont ainsi zonés U et si la réalisation d'un assainissement autonome n'est pas envisageable (certificat de conformité non délivré par le SPANC), les nouvelles constructions seront interdites.

Enfin, le PLUi, en priorisant la reconquête des espaces disponibles et mutables au sein du tissu urbain existant, limite par conséquent l'étalement urbain. D'autre part, le PLUi prévoit le développement des déplacements actifs sur l'ensemble du territoire en amorçant ou en confortant des réseaux vélo et piéton dans chaque commune, et également entre les communes du territoire. Cela permet ainsi de limiter l'utilisation de la voiture pour les déplacements de proximité et donc les émissions de gaz à effet de serre.

MESURES COMPENSATOIRES POSSIBLES

- Mise en place d'un schéma directeur d'assainissement sur les communes de Berville et Saint-Maclou.

VII. Incidences des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan

La partie qui suit constitue une analyse spatialisée des incidences du PLUi sur l'environnement des sites de projets qui vient compléter le chapitre relatif à l'analyse thématique précédente.

L'analyse porte sur une sélection des zones regroupant d'importants enjeux environnementaux. Selon l'article R.151-3 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation « Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement [...] ».

Les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement diffèrent d'un territoire à l'autre selon les sensibilités environnementales de chacun. Sur la base des enjeux mis en évidence dans le diagnostic réalisé sur le territoire, **les richesses écologiques ainsi que la présence de certains risques ou nuisances** ont été pris en compte. Ainsi, les données retenues pour définir les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement sur le territoire d'étude sont les suivantes :

Biodiversité et milieux naturels :

- Les sites Natura 2000 ;
- Les sites ZNIEFF 1 et 2 ;
- Les Espaces Naturels Sensibles ;
- La Réserve Naturelle Nationale ;

- La zone RAMSAR ;
- Les sites du Conservatoire du Littoral ;
- La présence de zones humides (Pré-localisation de la DREAL) ;
- La présence de mare identifiée ;
- Les cours d'eau ;
- Les thalwegs et axes de ruissellement (données de la CCPHB) ;
- Les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue : intègre notamment les réservoirs des milieux ouverts et les réservoirs boisés.

Risques et santé Humaine :

- Atlas des Zones inondables ;
- Les zones inondables par submersion (identifiées par la DREAL) ;
- Les sites soumis à l'évolution du trait de côte ;
- Les sites situés sur un PPRMT.
- La présence d'un périmètre de protection de captage d'eau potable

Paysage et patrimoine :

- Site Patrimonial Remarquable ;
- Le périmètre des abords des Monuments Historiques ;
- La présence de sites inscrits et classés ;

Le PLUi comprend un certain nombre de projets (1AU/OAP, Emplacements Réservés, STECAL et zones A/N spécifiques, 2AU) susceptibles d'impacter les zones présentant un intérêt particulier pour l'environnement. Ces sites ont été mis en évidence par le croisement des sites de projet avec les zones

présentant un intérêt particulier pour l'environnement précédemment définies. Concernant les STECAL et zones A/N spécifiques, ont été croisés avec les enjeux environnementaux les zones suivantes :

- secteur Na, correspondant à des constructions à usage d'activités existantes isolées ne disposant pas de l'ensemble de la viabilité,
- secteur Na1, permettant l'implantation ponctuelle de petites constructions d'activité,
- secteur Nb, , correspondant à une activité de coopérative agricole,
- secteur Nc, réservé au camping,
- secteur Ncn, réservé à une aire naturelle de camping,
- secteur Nca, dédié à l'exploitation de carrière
- secteur Nd dédié à un projet de requalification de la dynamiterie d'Ablon.
- secteur Ne, correspondant à des aménagements sportifs ou de loisirs sans construction.
- secteur Ne1, correspondant à des constructions et installations nécessaires aux équipements collectifs ou aux services publics.
- secteur Ng, correspondant à des constructions existantes isolées à usage hôtelier ne disposant pas de l'ensemble de la viabilité.
- secteur Nhc correspondant à des développements possibles dans des secteurs ne disposant pas de l'ensemble de la viabilité
- secteur Nj correspondant à des jardins familiaux
- un secteur Nt, correspondant aux secteurs de développement touristique où les aires naturelles de camping et les habitations légères de loisirs sont autorisées.
- un secteur Nt1, correspondant aux secteurs de développement touristique dédié à un projet d'agrotourisme.

Ainsi, au regard de l'analyse croisée, il en ressort les éléments suivants :

- **8 zones 1AU sont concernées par une Orientation d'Aménagement et de Programmation croisent au moins 3 enjeux environnementaux et sont ainsi susceptibles d'avoir des impacts significatifs sur l'environnement ;**
- **7 STECAL ou zones A/N spécifiques sont localisés sur une zone présentant au moins 4 enjeux environnementaux ;**
- **5 Emplacements Réservés sont situés sur une zone cumulant au moins 4 enjeux environnementaux ;**
- **1 zone 2AU recoupe plus de 1 enjeu environnemental (au niveau du port)**

De manière globale, le PLUi répond aux enjeux thématiques majeurs suivants pour chacun des sites (1AU, 2AU, STECAL et ER) concernés :

ENJEUX	NOMBRE DE SITES DE PROJET CONCERNES	MESURES D'EVITEMENT OU DE REDUCTION
PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS, DE LA BIODIVERSITE ET DES PAYSAGES	<p>En Natura 2000 :</p> <p>Partie 1 : 2 zones 1AU</p> <p>Partie 2 : 1 ER (bords sans recouper la zone Natura 2000. De ce fait le secteur n'a pas été analysé dans l'analyse des incidences Natura 2000).</p> <p><i>NB : les incidences sur le réseau Natura 2000 sont développées au chapitre 7 de la présente Evaluation Environnementale.</i></p> <p>En ZNIEFF de types 1 et 2 :</p> <p>Partie 1 : 5 zones 1AU</p> <p>Partie 2 : 8 ER</p> <p>Partie 3 : 10 STECAL ou zonage A/N spécifique</p> <p>Espaces Naturels Sensibles :</p> <p>1. 1 ER</p> <p>RAMSAR :</p> <p>2. 2 zones 1AU</p> <p>Réserve Naturelle Nationale :</p> <p>3. 0 site</p> <p>Sites de conservatoire du Littoral :</p> <p>4. 0 site</p>	<p>II) Protection des haies d'intérêt au titre de l'article L.151-23 du CU et au titre des Espaces Boisés Classés ;</p> <p>III) Protection des boisements au titre des Espaces Boisés Classés ou au titre de l'article L.151-23 du CU ;</p> <p>IV) Protection des zones humides au règlement, imposant l'application de la démarche ERC, l'identification d'une zone humide et une compensation en cas de destruction ;</p> <p>V) Protection des mares identifiées au titre de l'article L.151-23 du CU ;</p> <p>VI) Protection des abords des cours d'eau par une marge d'inconstructibilité de part et d'autre des berges.</p> <p>L'OAP TVB/Paysage comprend des principes s'appliquant aux composantes de la TVB et permettent de limiter les potentielles incidences sur les continuités écologiques :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Protection des réservoirs et corridors écologiques 2. Essences locales 3. Maintien et confortement de la nature et biodiversité en milieu urbain 4. Dispositions paysagères visant le maintien et renforcement de la végétalisation <p>Pour les zones 1AU, ces dernières sont couvertes par des OAP sectorielles qui prévoient :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Des principes généraux visant : <ol style="list-style-type: none"> a. L'intégration paysagère par la végétalisation b. La limitation de l'imperméabilisation et la plantation des espaces libres et communs 2. Des principes spécifiques à chaque secteur de projet :

PRESERVATION DU PATRIMOINE : SPR, SITES INSCRITS, CLASSES, MONUMENTS HISTORIQUES	<p>En périmètre SPR :</p> <p>I) 1 zone 1AU</p> <p>En abords d'un monument historique :</p> <p>II) 6 zones 1AU</p> <p>III) 8 ER</p> <p>IV) 6 STECAL ou zonage A/N spécifique</p> <p>En site classé/inscrit :</p> <p>V) 22 zones 1AU</p> <p>VI) 27 ER</p> <p>VII) 40 STECAL ou zonage A/N spécifique</p> <p><i>NB : le territoire présente la particularité d'être en quasi-totalité couvert par les sites inscrits de la Côte de Grâce et de la rive gauche de l'embouchure de la Seine. Ainsi, il est inévitable que la quasi-totalité des sites de projets (1AU/2AU, ER STECAL et zones A/N spécifiques) soient concernée par ces périmètres.</i></p>	<p>Partie 1 : Périmètres des abords des monuments historiques et SPR : présents dans les SUP, avis/expertise de l'ABF dans ces secteurs pour tout travaux limitant les incidences des projets</p> <p>Partie 2 : Les dispositions réglementaires et opposables du Site Patrimonial Remarquable (PSMV) s'imposent et permettent de prendre en compte la qualité architecturale des futures constructions et rénovations et leur insertion dans le cadre bâti environnant</p> <p>Partie 3 : Le site inscrit n'implique qu'une protection relative du patrimoine bâti ou paysager : avis simple de l'ABF, celui-ci ne pouvant également se positionner sur les démolitions ou les lotissements</p> <p>Partie 4 : Mise en place de l'OAP thématiques TVB/Paysage permettant de limiter les incidences des projets sur le cadre bâti et patrimonial et paysager des bourgs et sur les paysages (préservation des cônes de vue, des entrées de villes, lisières, etc.)</p> <p>Partie 5 : Le règlement littéral impose l'intégration paysagère des nouvelles constructions dans le cadre paysager et bâti environnant. Ainsi, et au titre de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme :</p> <p>VIII) « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »</p> <p>1. Le règlement littéral des zones impose une limite en termes de volume (hauteur, emprise au sol) et qualité des façades architecturales visant à réduire les potentielles incidences sur le cadre patrimonial et paysager</p>
PRISE EN COMPTE DU RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN : PPRMT	<p>En PPRMT :</p> <p>IX) 0 site</p>	<p>Partie 6 : Non concerné</p>

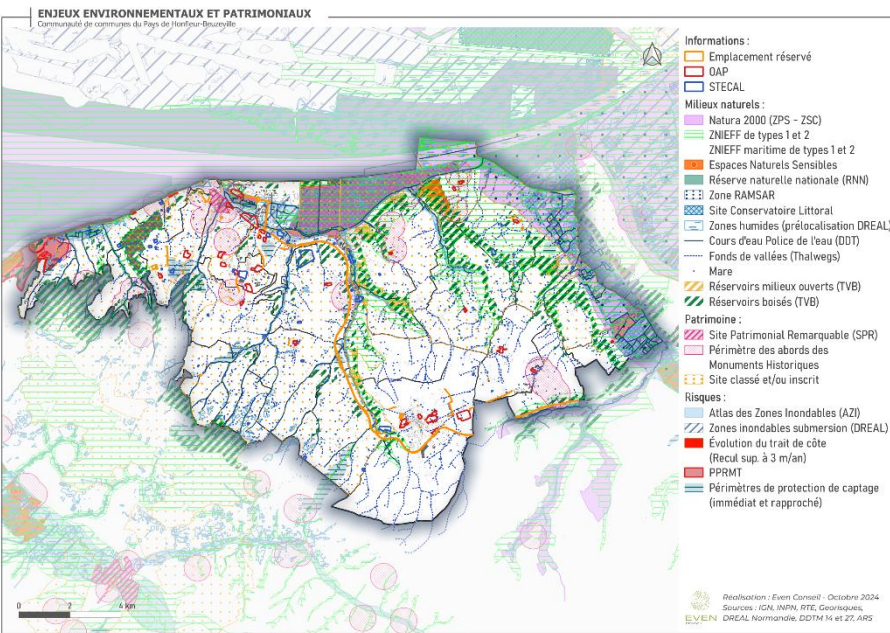
PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION : ATLAS DES ZONES INONDABLES	<p>Dans un périmètre de l'atlas des zones inondables :</p> <p>I) 2 zones 1AU</p> <p>II) 3 ER</p> <p>III) 5 STECAL ou zonage A/N spécifique</p>	<p>Dans les secteurs de risque d'inondation identifiés aux documents graphiques du règlement et situées dans les zones urbanisées (U et AU), les constructions nouvelles, les extensions et les aménagements de constructions existantes sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :</p> <p>Partie 1 : S'implanter à une distance minimum de 10 mètres par rapport aux berges du cours d'eau générant le risque inondation ;</p> <p>Partie 2 : Disposer d'un niveau du plancher bas situé :</p> <p>Chapitre 1 : à 0,20 mètre au-dessus de la cote des Plus hautes eaux estimées (PHEE) ;</p> <p>Chapitre 2 : ou si cette cote est inconnue, à plus d'un mètre au-dessus du terrain naturel (TN) ;</p> <p>En zone inondable peu importe la zone :</p> <p>Partie 1 : les clôtures doivent être perméables de manière à permettre le libre écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;</p> <p>Partie 2 : les sous-sols non adaptés à l'aléa sont interdits ;</p> <p>Partie 3 : les exhaussements de sol sont autorisés uniquement s'ils sont liés à la réalisation de constructions, installations ou ouvrages techniques autorisés dans la zone.</p> <p>Le règlement impose une part de pleine terre à dédier aux espaces libres de constructions dans les zones du territoire, adaptée au tissu bâti concerné</p> <p>Le règlement littéral comporte également des dispositions visant la gestion des eaux pluviales et leur infiltration.</p> <p>Ces dispositions doivent permettre de prendre en compte le risque d'inondation dans les sites de projet concernés.</p>
--	--	---

PRISE EN COMPTE DU RISQUE SUBMERSION	Dans un périmètre identifié en zone de submersion (atlas de la DREAL) :	Le règlement comporte des dispositions visant à limiter et adapter la constructibilité au regard de l'existence de ce risque et du niveau d'aléa.
	I) 3 zones 1AU II) 3 ER III) 4 STECAL ou zonage A/N spécifique IV)	Dans les zones submersibles, quel que soit le niveau d'aléa, sont interdits : Partie 1 : Les sous-sols et parkings souterrains ; Partie 2 : Les établissements sensibles (maison de retraite, crèche, caserne de pompiers...) ; Partie 3 : Les murs et clôtures susceptibles de constituer un obstacle au libre écoulement des eaux.
PRISE EN COMPTE DE L'ÉVOLUTION DU TRAIT DE CÔTE	Dans un périmètre concerné par un risque d'évolution du trait de côte (recul supérieur à 3m /an) :	Partie 1 : Non concerné
	I) 0 site II)	
PRISE EN COMPTE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE	Dans un périmètre de protection de captage immédiat, rapproché ou sensible (hors PPC éloigné) :	III) Périmètres de captages d'eau potable figurant aux Servitudes d'Utilité Publique, les règles de l'arrêt de chacun des captages font foi, limitant les incidences des projets sur la ressource en eau potable. Les PPC sont reportés au plan de zonage.
	I) 2 zones 1AU II) 2 ER	

L'analyse qui vise à identifier les incidences négatives sur l'environnement que constitue la réalisation ou le maintien de ces projets, de natures très diverses. Au regard du nombre d'enjeux environnementaux que cumulent certains sites de projet et des nombreuses incidences attendues, il sera analysé précisément dans les pages suivantes les sites de projet suivants :

- 8 zones 1AU sont concernées par une Orientation d'Aménagement et de Programmation croisent au moins 3 enjeux environnementaux et sont ainsi susceptibles d'avoir des impacts significatifs sur l'environnement ;
- 7 STECAL ou zones A/N spécifiques sont localisés sur une zone présentant au moins 4 enjeux environnementaux ;
- 5 Emplacements Réservés sont situés sur une zone cumulant au moins 4 enjeux environnementaux ;

- 1 zone 2AU recoupe plus de 1 enjeu environnemental (au niveau du port)



VIII. Analyse des incidences du PLUi sur les sites Natura 2000

1. Présentation des sites Natura 2000

Ce chapitre vise à analyser les incidences probables, directes ou indirectes du projet de PLUi de Honfleur-Beuzeville sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire recensés sur les sites Natura 2000 du territoire à savoir :

- « Estuaire et marais de la Basse Seine » (n° FR2310044) ;
- « Corbie » (n°FR2300149) ;
- « Marais vernier, Risle maritime » (n° FR2300122) ;
- « Estuaire de la Seine » (n° FR2300121).

2. Incidences du PLUi sur les zones Natura 2000

Les zones Natura 2000 qui concernent le territoire s'avèrent relativement bien protégées au travers de nombreux dispositifs règlementaires complémentaires. Par ailleurs, l'ensemble des points de vulnérabilité des sites Natura 2000 sont pris en compte dans le PLUi de façon à éviter, réduire et ne pas aggraver les incidences attendues. A noter cependant que le secteur de projet de Foulbec recoupant une zone humide n'indique qu'une zone humide pré-localisée (protégée par prescription) mais aucun inventaire précis n'a été réalisé sur le site. Aussi, conformément au règlement, avant tout projet d'aménagement, les maîtres d'ouvrage devront s'assurer de l'absence de zones humides correspondant aux critères du Code de l'environnement. Compte tenu du contexte écologique du site, dans le cas où des zones humides non recensées au PLUi seraient localisées par le maître d'ouvrage, elles devront être impérativement protégées.

IX. Suivi et évaluation du PLUi

La communauté de communes Honfleur-Beuzeville est chargée du suivi de l'application du PLUi.

L'article L.122-13 du code de l'urbanisme impose au PLUi de procéder à une **analyse des résultats de son application** « *notamment en matière*

d'environnement, de transports et déplacements, de maîtrise de la consommation d'espace et d'implantation commerciale », « **au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans**, à compter de la délibération portant approbation du PLUi, de la dernière délibération portant révision complète de ce schéma ou de la délibération ayant décidé son maintien en vigueur ».

De plus l'article. L. 145-2, alinéa 2 du code de l'urbanisme stipule que « le rapport de présentation précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats d'application du schéma ».

Un indicateur est une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive, une action ou les conséquences d'une action, de façon à les évaluer et à les comparer à leur état à différentes dates. Un bon indicateur doit permettre d'établir un lien de causalité direct et certain entre un phénomène observé et le document d'urbanisme qu'il s'agit d'évaluer.

Le présent document liste une série de 42 indicateurs. Au-delà de leur pertinence par rapport aux principales orientations du PLUi, les indicateurs ont aussi été sélectionnés selon un principe réaliste de faisabilité et de suivi par le risque instructeur (sélectivité, disponibilité, pérennité et périodicité des sources). Ils n'ont donc pas l'ambition de fournir un état des lieux complet sur l'évolution du territoire mais plutôt un éclairage qui pourra nécessiter le cas échéant des études complémentaires (ou une approche qualitative).

Exemples d'indicateurs utilisés :

THÉMATIQUES	N°	INDICATEURS DE SUIVI	ETAT INITIAL	OBJECTIF 2034 / Tendanc e	SOURCES	PERIODICITE
Population	POP_1	Nombre d'habitants	27 125 habitants (2019)	≈ 30 000 habitants (2034)	INSEE	3 ans
Habitat	HAB_1	Part de la construction neuve en extension par pôle	Indicateur à initier	Part à diminuer	Services instructeurs	1 an

Contexte réglementaire et méthodologie

Chapitre 2 : Contexte réglementaire et méthodologie

I. L'évaluation environnementale, un dispositif cadre par la loi

L'évaluation environnementale a pour objectif d'**apprécier la cohérence entre les objectifs et les orientations du PLUi et les enjeux environnementaux du territoire** identifiés par l'état initial de l'environnement. Elle doit identifier les incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLUi, en apprécier l'importance et proposer, le cas échéant, des mesures pour les supprimer, les réduire ou les compenser. Elle doit aussi contribuer à informer les citoyens sur les enjeux et les résultats des politiques mises en œuvre.

La directive européenne n° 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposé dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004. Deux décrets de mai 2005 ont complété les dispositions applicables pour les plans et programmes d'une part, et pour les documents d'urbanisme d'autre part.

D'une manière générale, l'évaluation environnementale a plusieurs finalités :

- S'appuyer sur une connaissance approfondie et formalisée des territoires par une analyse de l'état initial de l'environnement et de son évolution ;
- S'assurer de la pertinence des choix effectués en mesurant les impacts et en vérifiant régulièrement la cohérence ;

- Informer les citoyens sur les enjeux et les résultats des politiques mises en œuvre.

L'article R122-17 du Code de l'environnement précise les conditions de réalisation par le maître d'ouvrage et de validation par l'autorité environnementale. Ce texte prévoit que l'autorité environnementale pour les plans locaux d'urbanisme devant faire l'objet d'une évaluation environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Il est reconnu que dans le projet de plan local d'urbanisme, **l'environnement doit y être appréhendé dans sa globalité** : population et santé humaine, biodiversité, terres, sol, eau, air et climat, biens matériels, patrimoine culturel et paysage, ainsi que les interactions entre ces éléments

Aussi, **l'évaluation environnementale doit être proportionnée à la sensibilité environnementale des zones susceptibles d'être affectées**, à l'importance et à la nature des travaux, ouvrages ou interventions et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine, notamment au regard des effets cumulés avec d'autres projets ou document de planification. Les enjeux environnementaux doivent donc être préalablement hiérarchisés, et une attention particulière doit être apportée aux enjeux identifiés comme majeurs pour le projet et le territoire.

II. La méthode d'évaluation environnementale

Afin de répondre aux dispositions réglementaires du Code de l'Environnement et veiller à disposer d'une démarche précise, partagée et territorialisée, il a été mené une démarche itérative reposant sur l'identification et le partage des enjeux environnementaux du territoire et l'identification des incidences du projet de territoire sur ceux-ci.

1. Elaboration de l'Etat Initial de l'Environnement

Les territoires doivent être en capacité de répondre à différents enjeux environnementaux, parfois contradictoires dans le cadre de leurs plans et programmes afin de limiter autant que possible les incidences négatives sur l'environnement.

A ce titre, l'état initial de l'environnement, pièce importante de l'évaluation environnementale doit pouvoir mettre en exergue les principaux enjeux environnementaux du territoire afin de s'assurer que le plan ou programme évite ou réduise les incidences négatives sur celui-ci. Pour les identifier et faciliter l'analyse, l'état initial de l'environnement propose d'engager une lecture transversale en abordant 5 sujets majeurs :

1. Paysage de cadre de vie : le territoire est-il attractif d'un point de vue environnemental ?
2. Les risques naturels et technologiques : le territoire dispose-t-il d'un développement résilient face aux risques et aux nuisances ?
3. Climat et énergie : le territoire contribue-t-il à une sobriété territoriale, carbone et énergétique ?

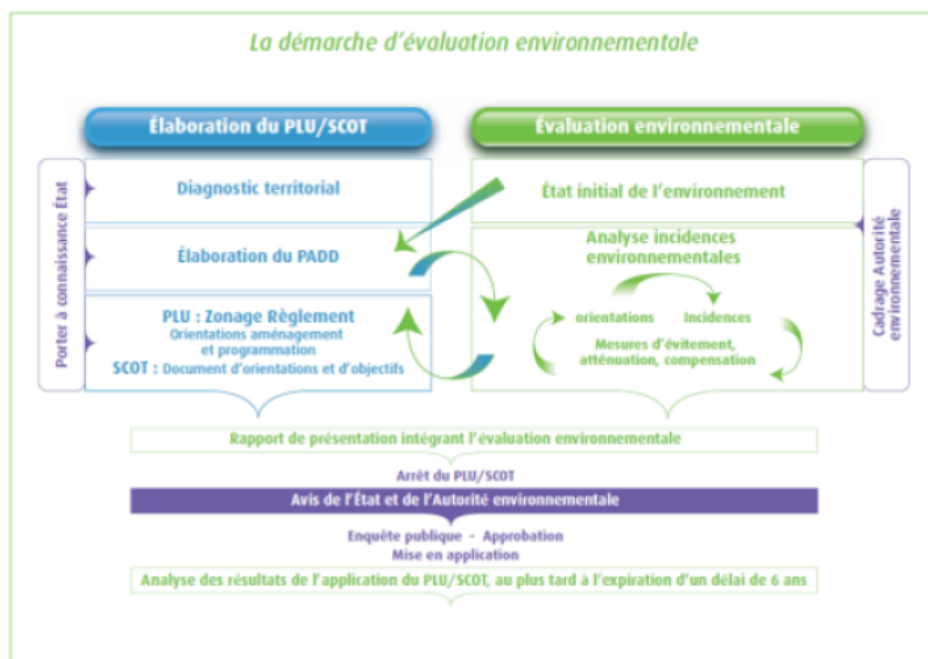
4. Gestion des ressources : le territoire dispose-t-il de suffisamment de ressources pour son développement et les modes de vie des habitants ?
5. Biodiversité et Trame Verte et Bleue : le territoire dispose-t-il d'une trame écologique de qualité assurant une adéquation entre préservation de la biodiversité et développement territorial ?

Ces travaux visent à mettre en exergue, hiérarchiser et rendre compte des contradictions les ensembles environnementaux du territoire. Par exemple, certains boisements constituent à la fois des ensembles majeurs pour la qualité paysagère, pour la richesse écologique, pour la transition écologique mais également pour l'économie locale. C'est également le cas, de certains espaces agricoles qui du fait de leur déprise, pourrait induire des modifications majeures des paysages et des continuités écologiques ou de certains espaces patrimoniaux qui ont un rôle majeur dans l'histoire et la culture locale mais qui peuvent paraître inadapté aux nouveaux besoins des ménages en termes de consommations énergétiques.

A l'issue de l'analyse des 5 thèmes environnementaux, une synthèse des enjeux a été établie. Elle vise à identifier :

- Les atouts et les faiblesses du territoire ;
- Les chiffres clés
- Les enjeux environnementaux majeurs du territoire.

*A noter : le **scénario au fil de l'eau** intègre les objectifs démographiques et économiques du scénario retenu mais dans un contexte d'aménagement et environnemental tendanciel, en l'absence de PLUi. Également, le scénario au fil de l'eau intègre l'évolution la plus probable des conditions climatiques à savoir une hausse des températures de +°C d'ici 2100 et s'appuie sur le scénario RCP 4.5 issu du 5ème rapport du GIEC publié en 2013.*



2. Identification et hiérarchisation des enjeux environnementaux.

La synthèse stratégique du territoire faisant état des atouts et faiblesses du territoire et de ses évolutions attendues dans un contexte de dérèglement climatique a permis d'identifier plusieurs enjeux environnementaux majeurs.

Ces enjeux ont fait l'objet d'une hiérarchisation en appui de 3 critères :

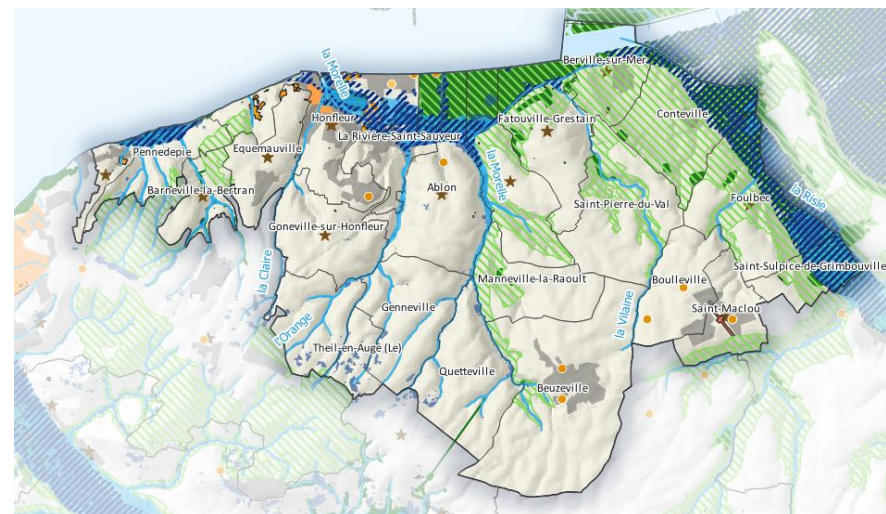
- Nombre de thématiques environnementales liées à l'enjeu ;
- Incidences potentielles qu'ils portent vis-à-vis de la santé humaine ;
- Incidences potentielles qu'ils portent vis-à-vis de la biodiversité et des habitats naturels.

Les enjeux environnementaux du Pays de Honfleur Beuzeville		Transversalité de l'enjeu	Importance vis-à-vis de la santé publique	Importance des impacts sur la biodiversité et les habitats	Bilan		
L'enjeu porte sur plusieurs thèmes environnementaux		Ne pas répondre à l'enjeu pourrait avoir des impacts négatifs sur la santé humaine	Ne pas répondre à l'enjeu pourrait avoir des impacts négatifs sur la biodiversité				
3: Plus de 3 thèmes		3: Impact fort	3: Impact fort				
2: Moyen: 2 à 3 thèmes		2: Impact moyen	2: Impact moyen				
1: Faible - un seul thème		1: Impact limité voire inexistant	1: Impact limité voire inexistant				
1	Climat et énergie	Prendre en compte le dérèglement climatique qui va continuer de fragiliser la CCPHB	3	3	2	8	Fort
2	Risques et santé publique	Prendre en compte l'aggravation des risques liés à l'eau induits par la crise climatique en cours et notamment l'élévation du niveau marin d'un mètre d'ici 2100	3	3	1	7	Fort
3	Paysage et cadre de vie	Anticipation des évolutions liées au dérèglement climatique, qui concernent l'ensemble des motifs paysagers du territoire et en particulier les abords de l'estuaire.	3	2	2	7	Fort
4	Risques et santé publique	Prendre en compte les risques liés aux mouvements de terrain lors de la construction de nouveaux bâtiments et installations	2	3	1	6	Moyen

Extrait du tableau de hiérarchisation des enjeux (Even Conseil)

Ainsi, sur les 30 enjeux environnementaux majeurs identifiés, 3 sont jugés forts, 23 moyens et 4 faibles.

En complément, une carte SIG des enjeux environnementaux a été produite, permettant d'identifier dès le diagnostic les enjeux cartographiés et les incidences des propositions et dispositions réglementaires retenues.



Extrait de carte de travail de croisement des enjeux environnementaux (Even Conseil)

3. Analyse des incidences du projet retenu et des dispositions réglementaires littérales et graphiques

En complément de l'outil SIG portant sur les enjeux environnementaux fourni aux différents acteurs de l'élaboration du PLUi, il a été effectué régulièrement un croisement des données fournies avec les enjeux environnementaux du territoire. Ainsi, les données SIG des enjeux environnementaux ont pu être mis en parallèle au cours de l'élaboration du PLUi à chaque choix de développement.

La rédaction du règlement littéral et la définition du zonage ont été réalisées suivant les recommandations au titre de l'évaluation environnementale, afin de garantir une prise en compte des enjeux environnementaux :

- Méthodologie de zonage et prescriptions graphiques environnementale prenant en compte les enjeux environnementaux identifiés
- Ecriture des dispositions réglementaires portant sur l'ensemble des thèmes environnementaux
- Ecriture des OAP thématiques et sectorielles

Concernant les zones Natura 2000, il a été considéré dès le lancement de la mission que celles-ci devraient être fortement protégées de façon à limiter leur urbanisation.

Le choix des sites de projet (zones 1AU/2AU, OAP, STECAL, Emplacements Réservés) a fait l'objet systématique d'une prise en compte de la dimension environnementale et des enjeux et potentiels impacts, dans l'optique de limiter les incidences du PLUi.

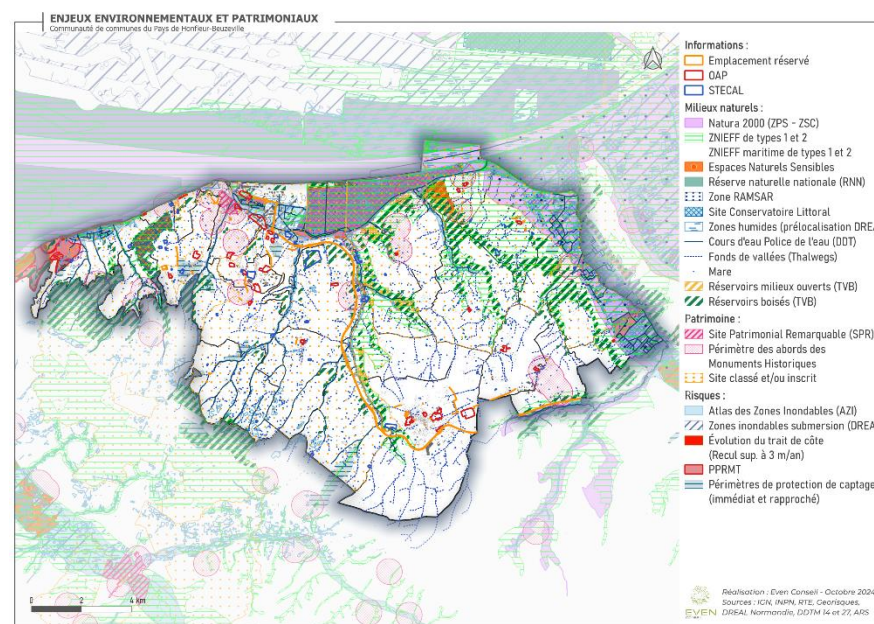
Une fois pré-stabilisés, les sites de projet ont été analysés afin d'identifier ceux cumulant des enjeux environnementaux forts entraînant des incidences potentielles sur l'environnement qui pourraient être questionnés à cet effet.

Ainsi, l'analyse produite consiste en un croisement cartographique des zones 1AU, 2AU, ER et STECAL pressenties avec les enjeux environnementaux géographiquement localisés.

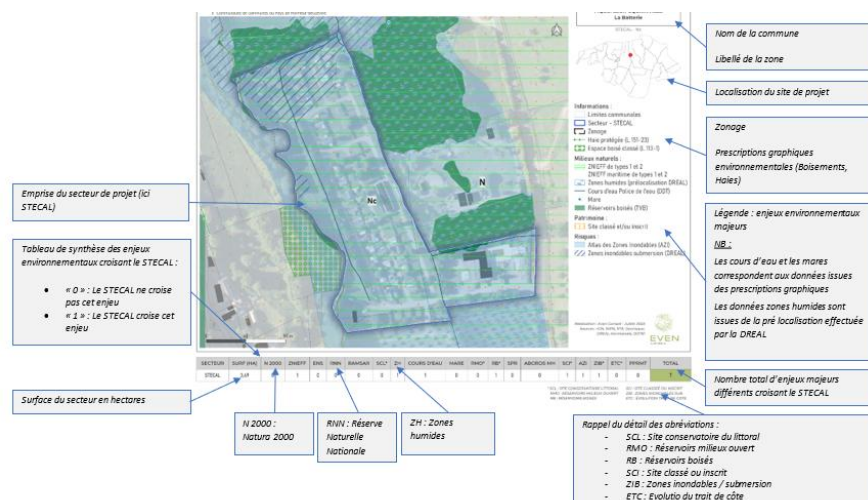
Un croisement cartographique des secteurs de projet avec les enjeux environnementaux majeurs (18 enjeux considérés) a été mené de façon à

mettre en exergue les enjeux environnementaux à prendre en compte. En appui de ces éléments, il est réalisé un tableau d'analyse faisant état des incidences négatives attendues et des recommandations d'amélioration des principes d'aménagement des futurs sites de projet.

134 secteurs de projet ont été analysés au regard des enjeux environnementaux. Au travers cette analyse, il s'agit de poursuivre la démarche itérative de l'évaluation environnementale de façon à réduire et éviter les incidences environnementales attendues par le projet urbain.



Carte des enjeux environnementaux majeurs et sites de projet (zones 1AU/2AU, OAP, STECAL, Emplacements Réservés) - Even Conseil



Extrait de l'atlas cartographique des sites de projet (zones 1AU/2AU, OAP, STECAL, Emplacements Réservés) - Even Conseil

L'analyse a permis d'identifier les potentielles incidences pressenties des zones à urbaniser, OAP, STECAL et Emplacements Réservés, les points positifs et les points de vigilance sur lesquels certains choix ont pu être réévalués et améliorés d'un point de vue environnemental.

A la fin de l'accompagnement de la collectivité dans la rédaction de son document d'urbanisme, il a été mené une analyse finale des incidences qui a permis de rappeler les mesures de réduction et d'évitement.

4. Suivi et évaluation du PLUi

Afin de s'assurer que le projet de PLUi et sa traduction réglementaire permettent de répondre aux enjeux environnementaux majeurs identifiés, il a été proposé un tableau d'indicateurs de suivi.

Les indicateurs devront permettre d'assurer la mise en œuvre des objectifs et orientations du PLUi mais également veiller à s'assurer que le projet urbain a des incidences limitées sur l'environnement. La mise à jour du tableau d'indicateurs tous les 1 ans, 3 ans ou 6 ans selon le type d'indicateurs permettra d'assurer l'adaptation du PLUi s'il s'avère que les incidences sur l'environnement sont plus importantes qu'initialement prévue.

Articulation du PLUi avec les autres documents et programmes

Chapitre 3 : Articulation du PLUi avec les autres documents et programmes

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Nord Pays d'Auge dont l'élaboration a été approuvée en février 2020 :

Le SCoT, document intégrateur, en vue notamment de la réalisation des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) communaux et intercommunaux se doit de s'articuler avec les plans et programmes supra territoriaux portés par l'Etat, la Région, le Département et les Syndicats et autres organismes institutionnels. Cette articulation permet d'assurer une gestion cohérente du projet par rapport à des échelles territoriales plus grandes (Région, Département... France) ou à des planifications sectorielles particulières (ressource en eau, déchets...).

Le SCoT s'articule avec les plans et programmes suivants :

- **Les plans et programmes avec lesquels le SCoT est compatible :**
 - Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) – Règles générales du fascicule – *le SRADDET modifié a été adopté en mars 2024 ;*
 - Charte du Parc Naturel Régional (PNR) Seine Normandie applicable sur la période 2013 – 2028 – *adoptée en décembre 2013*
- **Les plans et programmes que le SCoT prend en compte :**
 - Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) – Objectifs – *le SRADDET modifié a été adopté en mars 2024 ;*
 - Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Basse Normandie – *adopté en avril 2014* et Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Haute Normandie – *adopté en mai 2012*
 - Schéma Régional des carrières (Normandie) et Schéma Départemental des carrières (14) – *adopté en avril 2015* et Schéma Départemental des carrières (27) – *adopté en juin 2014*

- **Les plans et programmes que le SCoT considère :**

- Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de Basse Normandie – *adopté en décembre 2013* et Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de Haute Normandie – *adopté en juin 2013*
- Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDEDMA) nouvellement nommé Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDPGDND) – *adopté en juin 2016* ;
- Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Basse Normandie – *adopté en avril 2014* et Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Haute Normandie – *adopté en mai 2012*
- Schéma Régional des carrières (Normandie) et Schéma Départemental des carrières (14) – *adopté en avril 2015* et Schéma Départemental des carrières (27) – *adopté en juin 2014*

Le PLUi doit être compatible avec le SCoT, le rapport de compatibilité avec ce dernier valant intégration des documents de rangs supérieurs au PLUi. Cette démonstration au sein de ce présent document se focalise sur les enjeux environnementaux. Concernant les autres thématiques intéressant le PLUi (liées à l’habitat, l’économie, etc.), les éléments de justification sont détaillés dans les différentes pièces du rapport de présentation et notamment dans le tome portant sur la justification des choix.

D’autre part :

- Les plans et programmes adoptés après l’approbation du SCoT Nord Pays d’Auge sont analysés également en complément de l’analyse du SCoT. Les plans et programmes suivants sont concernés :
 - SRADDET modifié adopté en mars 2024 ;
 - SDAGE Seine Normandie 2022-2027 adopté en mars 2022 ;
 - Plans de Gestion des Risques d’Inondation (PGRI) Seine Normandie 2022-2027 – adopté en mars 2022 le PGRI comporte des dispositions portant directement sur le PLUi, l’analyse de la compatibilité du PLUi avec ce document est donc analysée spécifiquement au-delà du SCoT ;
 - Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Pays de Honfleur-Beuzeville actuellement en cours d’élaboration, il n’a donc pas pu être analysé.

NB : le Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Risle Charentonne (*adopté en octobre 2016*) : *Le SAGE est actuellement annulé suite au jugement prononcé en 2018, un projet de révision a été annoncé en septembre 2021.*

I. Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Nord Pays d'Auge

1. Intégration des orientations du SCoT en rapport avec la thématique « Paysage et Cadre de vie »

Orientation et Objectif du SCoT	ARTICULATION AVEC LE PLUi - Le PLUi intègre cet objectif de la manière suivante :
Objectif 1-3-1. Mobiliser en priorité les capacités d'accueil de l'enveloppe urbaine pour la réalisation de nouveaux logements	<p>Le PADD prend cet objectif en compte par le biais d'un principe de densification : Densification des espaces urbanisés et artificialisés, réhabilitation du parc bâti ancien, lutte contre la vacance.</p> <p>Ce principe de densification est également repris dans les OAP.</p>
Objectif 1-3-3. Limiter la consommation d'espace en extension	<p>Le PLUi privilégie les secteurs de projet en densification qu'en extension. Par ailleurs, pour l'extension d'une construction, le règlement littéral impose des règles d'emprise au sol.</p>
Objectif 1.4.2. Maintenir sur le long terme une structuration territoriale forte	<p>Le PADD prend en compte cet objectif par un principe de préservation des espaces remarquables et des coupures vertes et plusieurs objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Objectif de pérennisation de l'activité agricole par la limitation de la consommation d'espaces agricoles par l'urbanisation, garante des paysages du territoire • Objectifs de limiter fortement de la consommation d'espace agricole et naturel, notamment de diviser à minima par deux le rythme de la consommation foncière d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la période 2011-2021
Objectif 2.2.4 Mettre en œuvre une utilisation agile et optimisée de l'espace pour la nouvelle offre économique	<p>Le PADD prend en compte cet objectif par un principe de développement de formes urbaines compactes permettant de limiter la consommation d'espace et par un objectif d'insertion qualitative paysagère et patrimoniale des nouveaux aménagements et</p>

	constructions, limitant les incidences de la densification et le renouvellement sur le tissu existant.
Objectif 2.3.1. Poursuivre la mise en valeur les sites d'intérêts du territoire : touristiques, patrimoniaux sportifs, de loisirs et culturels...	<p>Le PADD prend en compte cet objectif par plusieurs principes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Objectif en premier lieu de maîtriser les conséquences du développement touristique, qui doit comprendre les impacts sur les paysages, le patrimoine et les milieux • Valorisation du patrimoine bâti et des caractéristiques architecturales dans ce développement touristique • Mise en valeur des éléments de patrimoine reconnus comme les éléments de patrimoine non protégés, limitant les potentielles incidences du développement touristique
Objectif 2.3.2. Organiser l'accessibilité aux sites d'intérêts du territoire	Plusieurs secteurs de projet sont prévus aux abords du centre-ville d'Honfleur intégrant des principes de mobilités douces, comme c'est le cas de l'OAP secteur du bassin du centre. Cet OAP permettra de fluidifier la circulation piétonne et cyclable près du centre-ville historique, sur un site actuellement utilisé comme parking.
Objectif 3.3.1 Soutenir une politique du logement qui facilite l'accès des actifs au parc, l'évolution des usages et la mixité sociale et générationnelle	Le règlement littéral autorise plusieurs changements de destination encadrés dans ce règlement.

2. Intégration des orientations du SCoT en rapport avec la thématique "Biodiversité et habitats naturels"

Orientation et Objectif du SCoT

ARTICULATION AVEC LE PLUi - Le PLUi intègre cet objectif de la manière suivante :

Objectif 1.2.1. Reconnaître et protéger les réservoirs de biodiversité	<p>Le PADD prend en compte cet objectif un principe : Objectif de maintien de la fonctionnalité du maillage écologique du territoire, d'identifier la TVB à l'échelle du PLUi, de préserver les continuités écologiques, les réservoirs de biodiversité, les périmètres de protection ou d'inventaire liés aux milieux : les sites Natura 2000 concentrés sur le littoral et l'estuaire de la Seine, les Espaces Naturels Sensibles, les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).</p>
Objectif 1.2.2. Protéger les zones humides, les cours d'eau et leurs abords	<p>Le PADD pose les objectifs de traduction de la Loi Littoral permettant de maintenir les espaces remarquables littoraux, les coupures vertes et limitant les incidences du développement territorial sur ces milieux.</p> <p>Le règlement encadre les projets aux abords de zones humides ou de cours d'eau afin de les préserver. Pour les cours d'eau, des marges de recul sont imposées. Pour les zones humides, toute occupation ou utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique d'une zone humide sont strictement interdits, notamment pour les remblaiements de sols, déblais, drainage, dépôts de matériaux, assèchements et mises en eau, en adéquation avec les dispositions du SAGE qui couvre la zone humide concernée et en accord avec les dispositions de la Loi sur l'Eau.</p>
Objectif 1.2.3. Conforter le rôle des espaces de perméabilité écologique	<p>Le PADD pose les objectifs de limiter fortement la consommation d'espace agricole et naturel, notamment de diviser à minima par deux le rythme de la consommation foncière d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la période 2011-2021. Le PADD prend également en compte cet enjeu par le renforcement de la nature en ville, préservation des vergers, limitant les incidences de la densification sur la biodiversité urbaine.</p>
Objectif 1.2.4. Protéger les boisements et le bocage	<p>Le règlement identifie les boisements et les éléments de bocage classés en EBC ou en loi paysage. Ce classement permettra de préserver ces éléments. L'ensemble de la réglementation associée est indiqué dans le règlement littéral.</p>

Objectif 1.2.5. Approfondir la mise en scène du paysage et la qualité de l'aménagement	Le PADD prend en compte cet objectif par le principe de renforcement de la qualité paysagère des lisières urbaines et entrées de ville. Il peut ainsi être attendu un renforcement de la végétation dans ces secteurs.
Objectif 1.4.1. Préserver les espaces remarquables et les coupures d'urbanisation du littoral	Le PADD mentionne l'objectif de traduction de la Loi Littoral permettant de maintenir les espaces remarquables littoraux, les coupures vertes et limitant les incidences du développement territorial sur ces milieux.
Objectif 2.3.3. Développer les projets touristiques et culturels pour renouveler l'offre et valoriser les complémentarités des espaces du NPA	Le PADD prend en compte cet objectif en souhaitant renforcer le tourisme sur son territoire. Cependant, le PADD mentionne également que l'objectif est aussi de maîtriser les conséquences du développement touristique, qui doit comprendre les impacts sur les milieux et la biodiversité.

3. Intégration des orientations du SCoT en rapport avec la thématique "Ressources locales, sobriété territoriale"

Orientation et Objectif du SCoT	ARTICULATION AVEC LE PLUi - Le PLUi intègre cet objectif de la manière suivante :
Objectif 3.2.1. Diffuser l'accès à des moyens de mobilités alternatifs, innovants et adaptés au territoire	Le PADD définit une stratégie de mobilité durable et lutte contre la précarité énergétique liée à la mobilité : développement du covoiturage, de la part de véhicules alternatif aux véhicules thermiques, développement des modes doux et de transport en commun. De plus, la garantie d'une mixité fonctionnelle des zones résidentielles, la densité et le resserrement de l'armature urbaine permettent de réduire les distances de déplacement et favoriser les modes de déplacement doux. Ces objectifs participent à la lutte contre le changement climatique.
Objectif 3.4.2 Développer une gestion solidaire des ressources	Le PADD pose plusieurs objectifs pour répondre à cet objectif du SCoT : <ul style="list-style-type: none"> • Objectifs de préservation de la qualité des masses d'eau littorales, de transition, cours d'eau et eaux souterraines ainsi que des eaux de baignade et sites de pêche.

	<ul style="list-style-type: none"> • Protection de la ressource en eau potable par la sécurisation des captages d'eau, permettant de limiter les risques de pollution de la ressource. • Gestion économe de la ressource en eau : récupération des eaux pluviales, aménagements sobres en utilisation de l'eau, permettant de limiter la pression sur la ressource.
Objectif 3.5.1 Renforcer la mise en œuvre de la transition énergétique	<p>Le PADD pose plusieurs objectifs pour répondre à cet objectif du SCoT :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Objectif de limitation de la production de déchets et encouragement à leur valorisation matière et énergie • Objectif de valorisation de la ressource en bois par le développement de la filière bois-énergie
Objectif 3.5.2 Poursuivre une gestion optimisée des déchets	<p>Le règlement impose pour les opérations d'aménagement d'ensemble à destination d'habitation générant la création de plus de 1 logements, ainsi que pour toute construction à destination d'habitation comprenant plus de 1 logements, un local destiné au stockage des ordures ménagères nécessaire au tri sélectif ainsi qu'une plateforme au plus proche des voies où s'effectue la collecte des déchets.</p> <p>Pour tous logement, une plateforme ou zone de présentation doit être aménagée au plus proche des voies où s'effectue la collecte des déchets.</p> <p>Des dispositions autres pourront être prévues selon la configuration des accès et de la parcelle.</p>

4. Intégration des orientations du SCoT en rapport avec la thématique "Risques et nuisances"

Orientation et Objectif du SCoT	ARTICULATION AVEC LE PLUi - Le PLUi intègre cet objectif de la manière suivante :
---------------------------------	---

Objectif 3.4.1 Développer la culture du risque	Le PADD porte une orientation affichée de promouvoir un territoire résilient face aux risques, en particulier au regard du changement climatique en anticipant l'aggravation des risques.
Objectif 3.4.3 Anticiper les enjeux de recomposition spatiale liés à la montée des eaux due au changement climatique	<p>Le PADD répond à cet objectif du SCoT en les prenant également en compte sur le territoire de Honfleur-Beuzeville :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Objectif d'anticipation des risques littoraux : recul du trait de côte, submersion marine • Objectif de lutte contre le risque d'inondation et de submersion marine par la limitation de l'imperméabilisation et une gestion efficiente des eaux pluviales, notamment sur la façade littorale

NB : Pour plus de précision, voir Chapitre 5 « Evaluation des incidences des dispositions réglementaires sur l'environnement » du présent document par thématique environnementale.

II. Le SRADDET Normandie - Règles

Règles générales	ARTICULATION AVEC LE PLUi - Le PLUi intègre cet objectif de la manière suivante :
<p>Règle 1 : Édicter des orientations et objectifs favorables à la biodiversité en zones urbaines et périurbaines</p>	<p>Le PADD prend en compte cet objectif un principe : Objectif de maintien de la fonctionnalité du maillage écologique du territoire, d'identifier la TVB à l'échelle du PLUi, de préserver les continuités écologiques, les réservoirs de biodiversité, les périmètres de protection ou d'inventaire liés aux milieux : les sites Natura 2000 concentrés sur le littoral et l'estuaire de la Seine, les Espaces Naturels Sensibles, les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).</p> <p>Cet objectif est décliné dans le PLUi à travers l'élaboration de la trame verte et bleue du territoire qui identifie les réservoirs de biodiversité du territoire et les corridors écologiques reliant ces réservoirs. L'OAP TVB identifie des orientations pour chacune des sous-trames de la TVB ainsi que des actions de renforcement de la qualité de la nature en ville.</p>
<p>Règle 2 : Pour l'identification des nouveaux secteurs de développement et zones constructibles, prendre en compte les conséquences du changement climatique en termes d'évolution des risques naturels et anticiper les besoins d'adaptation et de réduction de la vulnérabilité</p>	<p>Le PADD répond à cet objectif en les prenant également en compte sur le territoire de Honfleur-Beuzeville :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Objectif d'anticipation des risques littoraux : recul du trait de côte, submersion marine <p>Objectif de lutte contre le risque d'inondation et de submersion marine par la limitation de l'imperméabilisation et une gestion efficiente des eaux pluviales, notamment sur la façade littorale.</p> <p>Ces objectifs se retrouvent dans le règlement littéral qui encadre les constructions selon les risques naturels et technologiques de la zone.</p>

<p>Règle 3 : Les sites définis comme réservoirs de biodiversité doivent être identifiés dans les documents d'aménagement et d'urbanisme, pour faire l'objet d'un zonage approprié à leur protection, en privilégiant le classement en zone N (naturelle)</p>	<p>Le PADD prend en compte cet objectif un principe : Objectif de maintien de la fonctionnalité du maillage écologique du territoire, d'identifier la TVB à l'échelle du PLUi, de préserver les continuités écologiques, les réservoirs de biodiversité, les périmètres de protection ou d'inventaire liés aux milieux : les sites Natura 2000 concentrés sur le littoral et l'estuaire de la Seine, les Espaces Naturels Sensibles, les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).</p> <p>Cet objectif est décliné dans le PLUi à travers l'élaboration de la trame verte et bleue du territoire qui identifie les réservoirs de biodiversité du territoire et les corridors écologiques reliant ces réservoirs. La trame verte et bleue est ensuite déclinée dans le règlement graphique : Un zonage N est attribué aux grands ensembles naturels de la TVB et un zonage Nr a été défini correspondant aux espaces naturels remarquables, caractéristiques du littoral.</p>
<p>Règle 5 : Dans les zones littorales, rétro-littorales et milieux estuariens, permettre les aménagements et les constructions uniquement s'ils sont adaptés aux risques naturels prévisibles à l'horizon de 2050 (inondation, submersion marine, érosion, recul du trait de côte)</p>	<p>Le PADD répond à cet objectif en les prenant également en compte sur le territoire de Honfleur-Beuzeville :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Objectif d'anticipation des risques littoraux : recul du trait de côte, submersion marine <p>Objectif de lutte contre le risque d'inondation et de submersion marine par la limitation de l'imperméabilisation et une gestion efficiente des eaux pluviales, notamment sur la façade littorale.</p> <p>Ces objectifs se retrouvent dans le règlement littoral qui encadre les constructions selon les risques naturels et technologiques de la zone.</p>
<p>Règle 6 : Organiser l'implantation des infrastructures et des espaces à vocation logistique en fonction des enjeux répertoriés sur la carte ci-dessous S'inscrire dans une démarche systématique de report modal du transport routier vers des autres modes de transport de marchandises</p>	<p>Objectif du PADD :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déployer toutes les opportunités offertes pour décarboner l'ensemble des flux induits par ces axes structurants : tirer parti de l'axe Seine pour le

moins émetteurs de gaz à effet de serre Optimiser l'utilisation du foncier logistique en travaillant notamment sur les densités, les hauteurs et la mutualisation de services, d'équipements et d'espaces communs	transport fluvial et maritime, et de la réouverture de l'ancienne voie ferrée Pont-Audemer / Honfleur
Règle 8 : Contribuer à la mise en œuvre au niveau local du Schéma régional des véloroutes et voies vertes, renforcer le maillage territorial et favoriser l'intermodalité par le développement d'infrastructures, d'équipements et de services cyclables	Objectifs du PADD : <ul style="list-style-type: none"> • Sécuriser et développer les voies cyclables. Les interconnecter au maillage des grandes voies nationales et régionales (Fécamp-Lisieux, etc.) ; • Développer les services (stationnement, réparation, etc.) et les filières économiques associés à la pratique du vélo.
Règle 9 : Organiser et optimiser l'accessibilité des zones d'activités économiques par un ou plusieurs modes de déplacements alternatifs à l'autosolisme	Objectifs du PADD : <ul style="list-style-type: none"> • Organiser les flux en cohérence avec le développement du territoire : développer des solutions de mobilité vers les emplois et services du territoire et faciliter la mobilité vers les pôles d'emploi et les lieux de formation extérieurs au territoire.
Règle 10 : En cas de création de nouvelles zones urbanisées (commerces, zones d'emploi, logements, services...), prévoir les modalités permettant et/ou favorisant l'accès par un ou plusieurs modes de déplacements alternatifs à l'autosolisme	La majorité des OAP sectorielles prévoient l'aménagement de cheminements doux soit sur l'emprise du site soit pour relier ces secteurs à différents pôles urbains. Aussi, le renforcement de la multifonctionnalité des quartiers résidentiels et économiques constitue une mesure de réduction des distances parcourus pour les trajets professionnelles et les trajets du quotidien. Par ailleurs la proximité induite par ces aménagements devrait favoriser des modes de transports alternatifs à la voiture.
Règle 11 : Privilégier la densification urbaine autour des points d'arrêts des transports collectifs, en lien avec leur niveau de desserte	Le PLUi prévoit la densification des secteurs déjà urbanisés déjà desservis par des lignes de transports collectifs. Par ailleurs, le PLUi prévoit le renforcement des lignes de transports collectifs.

<p>Règle 13 : Définir et formuler des objectifs de rabattement en transports collectifs et modes actifs vers les gares ou Pôles d'Echanges Multimodaux et permettre l'organisation de lieux de correspondance entre réseaux afin de fluidifier le parcours des voyageurs en lien avec le niveau de desserte en transports collectifs</p>	<p>Le PLUi prévoit d'articuler systématiquement modes alternatifs et urbanisation, assurer la complémentarité des modes de déplacements et repenser en conséquence l'espace public.</p>
<p>Règle 15 : Répondre aux enjeux de l'agriculture de proximité et d'une alimentation saine et locale</p>	<p>Le PLUi ne prend pas directement en compte cet enjeu. Toutefois, un projet alimentaire territorial (PAT est engagé sur le territoire) permettant de traiter de cet enjeu.</p>
<p>Règle 18 : Identifier, promouvoir et valoriser les éléments constitutifs du patrimoine architectural, naturel et culturel en lien avec les enjeux économiques, environnementaux et sociaux des territoires.</p>	<p>Le PADD prend en compte cet objectif par le principe de renforcement de la qualité paysagère des lisières urbaines et entrées de ville. Il peut ainsi être attendu un renforcement de la végétation dans ces secteurs.</p> <p>Des dispositions spécifiques aux paysages et u patrimoine sont présentées dans l'OAP Paysage. Les orientations proposées dans ce document permettront de préserver les éléments patrimoniaux, les vues sur le paysage et de mieux intégrer l'urbanisation dans le paysage environnant.</p>
<p>Règle 19 : Participer à la mise en œuvre d'un urbanisme favorable à la santé.</p>	<p>La recherche de bien-être, de sécurité et de qualité de vie constitue le socle d'un territoire agréable et attractif. Pour cela, la CCPHB entend s'engager dans une gestion durable des risques, nuisances et pollutions et s'adapter aux effets du changement climatique. Parmi les risques et nuisances, le risque d'inondation est particulièrement prégnant et est amené à s'accroître avec le changement climatique.</p>
<p>Règle 21 : Au sein de chacun des périmètres figurant dans la partie indicative de la présente règle, traduire en hectares dans les SCoT et / ou les PLU(i) correspondants, les taux de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers affichés pour la période 2021 –</p>	<p>Dans le cadre de la trajectoire nationale Zéro Artificialisation Nette, l'intercommunalité doit diminuer son artificialisation de nouveaux espaces. Par conséquent, il s'agira de mobiliser en priorité toutes les opportunités de</p>

<p>2o3o dans le tableau figurant dans la partie prescriptive de la présente règle</p>	<p>développement dites en « intensification urbaine » c'est-à-dire au sein des espaces déjà artificialisés.</p> <p>Pour cela, un des objectifs du PADD est de produire au moins 50 % des besoins mixtes, résidentiels et économiques de l'intercommunalité au sein des espaces déjà urbanisés, bâtis et non bâtis : mobilisation de dent creuse, division parcellaire, mutualisation d'espaces, valorisation du parc de logements et renouvellement urbain.</p> <p>Le positionnement des secteurs AU au règlement graphique indiquent une consommation d'espace minorée de 45% par rapport à la période passée 2011 – 2021. Ainsi, le PLUi assure une modération de la consommation d'espace en faveur de la préservation des milieux agricoles et naturels. Toutefois, cette modération est inférieure à l'objectif du PADD. Par ailleurs, le croisement entre les secteurs de projet et les enjeux agricoles ne montre pas d'incidences majeures des projets sur le milieu. A noter toutefois que les données milieux agricoles sont basées sur le RPG nourri par des déclarations et pouvant donc sous-estimer les milieux agricoles.</p>
<p>Règle 22 : Définir une stratégie de l'utilisation du foncier permettant de concilier les différents usages, de limiter la consommation de foncier et l'artificialisation des sols</p>	<p>Un des objectifs du PADD est de produire au moins 50 % des besoins mixtes, résidentiels et économiques de l'intercommunalité au sein des espaces déjà urbanisés, bâtis et non bâtis : mobilisation de dent creuse, division parcellaire, mutualisation d'espaces, valorisation du parc de logements et renouvellement urbain.</p>
<p>Règle 24 : Identifier et protéger les espaces agricoles et maraîchers à enjeux aux abords des agglomérations de Rouen, du Havre et de Caen et des villes moyennes</p>	<p>Objectif du PADD : Valoriser la diversité des systèmes agricoles locaux : polyculture, élevage, maraîchage, etc. qui participe à l'économie locale et à la diversité des paysages et notamment à préserver le maillage bocager et boisé.</p>

<p>Règle 26 : Réaliser un bilan de la ressource en eau afin de s’assurer de l’adéquation entre les développements projetés et la ressource disponible en intégrant les impacts attendus du changement climatique</p>	<p>Il peut être conclu que (cf. analyse détaillée au chapitre 5) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au cours de la période estivale de juillet à septembre, la CCPHB connaîtrait un pic de besoin en eau mais qui représente environ 75% des capacités totales des syndicats d’eau sur cette période pour la CCPHB. • Les capacités totales des syndicats d’eau potable permettent d’absorber l’accueil de nouvelles populations et les pics de besoin en période estivale en tenant compte du changement climatique, de la bi-résidentialité, de l’accueil touristique.
<p>Règle 27 : Eviter et réduire l’imperméabilisation des sols</p>	<p>Dans le cadre de la trajectoire nationale Zéro Artificialisation Nette, l’intercommunalité doit diminuer son artificialisation de nouveaux espaces. Par conséquent, il s’agira de mobiliser en priorité toutes les opportunités de développement dites en « intensification urbaine » c’est-à-dire au sein des espaces déjà artificialisés.</p> <p>Pour cela, un des objectifs du PADD est de produire au moins 50 % des besoins mixtes, résidentiels et économiques de l’intercommunalité au sein des espaces déjà urbanisés, bâtis et non bâtis : mobilisation de dent creuse, division parcellaire, mutualisation d’espaces, valorisation du parc de logements et renouvellement urbain.</p>
<p>Règle 33 : Favoriser la création de nouveaux quartiers et de constructions neuves visant une performance énergétique ou carbone supérieure aux exigences réglementaires en vigueur</p>	<p>Le territoire s’engage dans la lutte contre le changement climatique et ses effets, entame sa transition énergétique au-travers de son PCAET. En appui de ce dernier, il est question d’employer les outils à disposition du PLUi pour réduire l’empreinte carbone de la CCPHB, économiser les énergies et développer la production énergétique renouvelable. Les secteurs du bâtiment et de la mobilité sont ciblés pour concentrer les actions en ce sens dans le projet de PLUi.</p> <p>Pour cela un des objectifs du PLUi mentionné dans le PADD est :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir un habitat qui réponde aux besoins de la population et qui soit performant en énergie, tout en préservant sa valeur architecturale : Favoriser la rénovation du parc bâti ○ Promouvoir la compacité des formes urbaines, les principes de bioclimatisme et la performance énergétique des nouvelles constructions
<p>Règle 35 : Prévoir des mesures de préservation des espaces boisés et de leur fonctionnalité, adaptés aux enjeux locaux (lisières de massifs forestiers, petits bosquets ...)</p>	<p>Le PLUi identifie une partie des boisements au travers le classement en EBC. Les boisements définis comme Espaces Boisés Classés figurant au plan de zonage sont soumis aux dispositions des articles L. 113-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.</p> <p>L'espace naturel sensible du Bois du Breuil est protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Il représente une surface de 123 ha.</p>
<p>Règle 36 : Identifier les zones humides impactées ou potentiellement impactées par les projets d'aménagement du territoire, afin de permettre la définition d'un programme en faveur de leur préservation et de leur restauration</p>	<p>Les zones humides repérées dans le cadre de la pré-localisation de la DREAL sont concernées par une prescription graphique dans le zonage. Un inventaire plus précis a également été réalisé par la collectivité sur plusieurs secteurs de projets, permettant de délimiter plus finement l'emprise des zones humides. La localisation de ces zones humides inventoriées a été reprise sur le plan de zonage et dans les OAP concernées. Ainsi, les sites de projet pour lesquels aucun inventaire n'a été réalisé ne reprennent pas les données de pré-localisation des zones humides. Il convient alors de se référer aux prescriptions graphiques du zonage.</p> <p>Par ailleurs, le règlement du PLUi mentionne bien que toute occupation ou utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique d'une zone humide doit faire l'objet d'une étude déterminant la présence ou non d'une zone humide. Il est rappelé que les études localisant les zones humides potentielles reprises au PLUi ne présagent pas de l'absence de zones humides sur les secteurs non identifiés. Aussi,</p>

	avant tout projet d'aménagement, les maîtres d'ouvrage doivent s'assurer de l'absence de zones humides correspondant aux critères du Code de l'environnement.
Règle 37 : Tendre à une alimentation en énergie renouvelable d'au moins 50 % de la consommation totale d'énergie, en optimisant le recours aux différentes énergies en fonction des usages et infrastructures réseaux	Le PLUi a pour objectif de porter à 35% le taux d'énergie renouvelable dans la consommation d'énergie finale en 2030 et engager la poursuite des efforts vers une part de 50% en 2040
Règle 39 : Encourager l'installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments et en « ombrière » de parking. Limiter leur installation au sol : - aux seuls terrains artificialisés des sites dégradés (friches industrielles, sites et sols pollués, anciens centres de stockage de déchets ultimes fermés depuis moins de 10 ans, carrières en fin d'exploitation) sous réserve : o qu'ils ne fassent pas ou n'aient pas fait l'objet d'une prescription de remise en état à vocation agricole, paysagère ou écologique o et qu'ils ne puissent pas être réhabilités pour y implanter de l'habitat et/ou des activités économiques o et qu'ils ne soient pas inscrits au sein des trames vertes et bleues - et aux délaissés portuaires et aéroportuaires (1). Par dérogation, l'installation de panneaux photovoltaïques au sol pourra être envisagée pour des îles habitées non interconnectées avec le continent.	Le règlement littéral autorise les panneaux photovoltaïques en zones A, U et 1AU dès lors qu'ils font l'objet d'une composition soignée en termes d'intégration aux toitures existantes et qu'ils ne mettent pas en cause un dispositif de couverture ancien de qualité.
Règle 40 : Proposer des mesures relatives à la localisation des infrastructures et des activités (ainsi qu'aux constructions et rénovations de bâtiments) visant à diminuer l'exposition des populations aux polluants atmosphériques	Le PADD mentionne l'objectif de développer la résilience du territoire au changement climatique, en maintenant la typicité du territoire et en s'appuyant sur le monde agricole ainsi que la trame verte et bleue. Il s'agit de contribuer au respect des objectifs chiffrés du PCAET à l'échelle de la CCPHB : <ul style="list-style-type: none"> ○ Économiser 13% de consommations en 2030 par rapport à 2010 ○ Réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de 25% en 2030 par rapport à 2010

	<ul style="list-style-type: none"> ○ Tendre vers une trajectoire de neutralité carbone visée en 2050 <p>Le règlement favorise le développement des énergies renouvelables sur le territoire via l'identification d'une zone UE dans laquelle sont autorisés les constructions, ouvrages et travaux liés à la production et à la distribution d'énergie renouvelables dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et qu'elles sont compatibles avec constructions et installations autorisées dans la zone.</p>
--	--

III. Le SRADDET Normandie – Objectifs

Règles générales	ARTICULATION AVEC LE PLUi - Le PLUi intègre cet objectif de la manière suivante :
Objectif 2 : LUTTER CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE	<p>Le territoire encourage la plantation d'espèces végétales aux essences locales et résilientes face au changement climatique. Une liste est présentée en annexe du dossier. Les clôtures végétales sur le territoire doivent notamment respecter ces principes.</p> <p>Par ailleurs, le règlement du PLUi impose des surfaces de pleine-terre adaptées selon le zonage. Ces dispositions permettent de limiter l'artificialisation et éviter les phénomènes d'ilots de chaleur urbains sur le territoire.</p>
Objectif 3 : LIMITER LES IMPACTS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE	<p>Le règlement du PLUi impose des surfaces de pleine-terre adaptées selon le zonage. Ces dispositions permettent de limiter l'artificialisation et éviter les phénomènes d'ilots de chaleur urbains sur le territoire et favoriser l'infiltration de l'eau.</p>

<p>Objectif 4 : FONCIER : POSER LA CONCILIATION DES USAGES COMME UN IMPERATIF</p> <p>Objectif 4bis : TERRITORIALISER LA REDUCTION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET S'INSCRIRE DANS LA PERSPECTIVE DU ZAN</p>	<p>Dans le cadre de la trajectoire nationale Zéro Artificialisation Nette, l'intercommunalité doit diminuer son artificialisation de nouveaux espaces. Par conséquent, il s'agira de mobiliser en priorité toutes les opportunités de développement dites en « intensification urbaine » c'est-à-dire au sein des espaces déjà artificialisés.</p> <p>Pour cela, un des objectifs du PADD est de produire au moins 50 % des besoins mixtes, résidentiels et économiques de l'intercommunalité au sein des espaces déjà urbanisés, bâtis et non bâtis : mobilisation de dent creuse, division parcellaire, mutualisation d'espaces, valorisation du parc de logements et renouvellement urbain.</p> <p>Le positionnement des secteurs AU au règlement graphique indiquent une consommation d'espace minorée de 45% par rapport à la période passée 2011 – 2021. Ainsi, le PLUi assure une modération de la consommation d'espace en faveur de la préservation des milieux agricoles et naturels. Toutefois, cette modération est inférieure à l'objectif du PADD. Par ailleurs, le croisement entre les secteurs de projet et les enjeux agricoles ne montre pas d'incidences majeures des projets sur le milieu. A noter toutefois que les données milieux agricoles sont basées sur le RPG nourri par des déclarations et pouvant donc sous-estimer les milieux agricoles.</p>
<p>Objectif 5 : FAVORISER UNE VISION INTEGREE DE LA BIODIVERSITE DANS L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE</p> <p>Objectif 8 : DEPLOYER LE PROJET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DE LA VALLEE DE LA SEINE</p>	<p>Le PADD prend en compte cet objectif un principe : Objectif de maintien de la fonctionnalité du maillage écologique du territoire, d'identifier la TVB à l'échelle du PLUi, de préserver les continuités écologiques, les réservoirs de biodiversité, les périmètres de protection ou d'inventaire liés aux milieux : les sites Natura 2000 concentrés sur le littoral et l'estuaire de la Seine, les Espaces Naturels Sensibles, les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).</p> <p>Cet objectif est décliné dans le PLUi à travers l'élaboration de la trame verte et bleue du territoire qui identifie les réservoirs de biodiversité du territoire et les corridors</p>

	écologiques reliant ces réservoirs. La trame verte et bleue est ensuite déclinée dans le règlement graphique : Un zonage N est attribué aux grands ensembles naturels de la TVB et un zonage Nr a été défini correspondant aux espaces naturels remarquables, caractéristiques du littoral.
Objectif 9 : VALORISER LES ATOUTS DU LITTORAL NORMAND Objectif 10 : PROTEGER LES ESPACES NATURELS LITTORAUX	Le PADD mentionne l'objectif de traduction de la Loi Littoral permettant de maintenir les espaces remarquables littoraux, les coupures vertes et limitant les incidences du développement territorial sur ces milieux. Ces orientations sont traduites dans le règlement littoral.
Objectif 23 : CONCEVOIR LES RESEAUX D'ENERGIE DANS LEUR INTEGRATION NATIONALE ET INTERNATIONALE	<p>Le PADD mentionne l'objectif de développer la résilience du territoire au changement climatique, en maintenant la typicité du territoire et en s'appuyant sur le monde agricole ainsi que la trame verte et bleue. Il s'agit de contribuer au respect des objectifs chiffrés du PCAET à l'échelle de la CCPHB :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Économiser 13% de consommations en 2030 par rapport à 2010 ○ Réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de 25% en 2030 par rapport à 2010 ○ Tendre vers une trajectoire de neutralité carbone visée en 2050
Objectif 36 : DIMINUER L'EXPOSITION AUX POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES POUR AMÉLIORER LA QUALITÉ DE VIE ET LA SANTÉ DES NORMANDS	Comme indiqué dans le PADD, le PLUi a pour objectif de remplir les objectifs français 2030 de réduction des polluants atmosphériques pour le dioxyde de soufre, les particules fines, les oxydes d'azote et les COV et d'engager une baisse des émissions d'ammoniac.

<p>Objectif 37 : VALORISER LES PAYSAGES COMME REFLET DES ACTIVITÉS HUMAINES ET ACCOMPAGNER LEURS MUTATIONS</p>	<p>Le PADD prend en compte cet objectif par le principe de renforcement de la qualité paysagère des lisières urbaines et entrées de ville. Il peut ainsi être attendu un renforcement de la végétation dans ces secteurs.</p> <p>Des dispositions spécifiques aux paysages et au patrimoine sont présentées dans l'OAP Paysage. Les orientations proposées dans ce document permettront de préserver les éléments patrimoniaux, les vues sur le paysage et de mieux intégrer l'urbanisation dans le paysage environnant.</p>
<p>Objectif 41 : AMÉLIORER LE CONFORT ET LA QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE DES LOGEMENTS</p>	<p>Le Pui souhaite faciliter la rénovation et l'amélioration du parc de logements privés, décliner notamment dans le PLUi les actions prévues dans l'OPAH RU et le programme Petite Ville de Demain en articulant réglementairement les actions d'amélioration de l'habitat, avec la rénovation énergétique et la préservation du patrimoine bâti.</p>
<p>Objectif 42 : AMÉLIORER L'OFFRE DE MOBILITE</p> <p>Objectif 43 : CREER LES CONDITIONS D'UNE INTERMODALITE EFFICACE</p>	<p>La majorité des OAP sectorielles prévoient l'aménagement de cheminements doux soit sur l'emprise du site soit pour relier ces secteurs à différents pôles urbains.</p> <p>Aussi, le renforcement de la multifonctionnalité des quartiers résidentiels et économiques constitue une mesure de réduction des distances parcourus pour les trajets professionnelles et les trajets du quotidien. Par ailleurs la proximité induite par ces aménagements devrait favoriser des modes de transports alternatifs à la voiture. Le PLUi prévoit d'articuler systématiquement modes alternatifs et urbanisation, assurer la complémentarité des modes de déplacements et repenser en conséquence l'espace public. De plus, le PLUi met en place un certain nombre d'orientations visant à favoriser les mobilités douces et durables.</p>

<p>Objectif 46 : LIMITER L'IMPACT DE L'URBANISATION ET DES AMÉNAGEMENTS SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES ESPACES NATURELS</p> <p>Objectif 49 : MOBILISER LES OUTILS FONCIERS POUR LIMITE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS ET CONCILIER LES USAGES</p>	<p>Dans le cadre de la trajectoire nationale Zéro Artificialisation Nette, l'intercommunalité doit diminuer son artificialisation de nouveaux espaces. Par conséquent, il s'agira de mobiliser en priorité toutes les opportunités de développement dites en « intensification urbaine » c'est-à-dire au sein des espaces déjà artificialisés.</p> <p>Pour cela, un des objectifs du PADD est de produire au moins 50 % des besoins mixtes, résidentiels et économiques de l'intercommunalité au sein des espaces déjà urbanisés, bâtis et non bâtis : mobilisation de dent creuse, division parcellaire, mutualisation d'espaces, valorisation du parc de logements et renouvellement urbain.</p> <p>Le positionnement des secteurs AU au règlement graphique indiquent une consommation d'espace minorée de 45% par rapport à la période passée 2011 – 2021. Ainsi, le PLUi assure une modération de la consommation d'espace en faveur de la préservation des milieux agricoles et naturels. Toutefois, cette modération est inférieure à l'objectif du PADD. Par ailleurs, le croisement entre les secteurs de projet et les enjeux agricoles ne montre pas d'incidences majeures des projets sur le milieu. A noter toutefois que les données milieux agricoles sont basées sur le RPG nourri par des déclarations et pouvant donc sous-estimer les milieux agricoles.</p>
<p>Objectif 47 : PRÉSERVER LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES, DE LA TERRE A LA MER</p>	<p>Le PLUi répond au travers de son PADD et des pièces réglementaires aux objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préservation de la qualité des masses d'eau littorales, de transition, cours d'eau et eaux souterraines ainsi que des eaux de baignade et sites de pêche. • Protection de la ressource en eau potable par la sécurisation des captages d'eau, de la gestion des eaux usées permettant de limiter les risques de pollution de la ressource.

	<ul style="list-style-type: none"> Gestion économe de la ressource en eau : récupération des eaux pluviales, aménagements sobres en utilisation de l'eau, permettant de limiter la pression sur la ressource.
Objectif 48 : RÉDUIRE LES RISQUES NATURELS LIÉS A L'EAU ET PREVENIR L'IMPACT DU CHANGEMENT CLIMATIQUE	<p>Le PADD répond à cet objectif en les prenant également en compte sur le territoire de Honfleur-Beuzeville :</p> <ul style="list-style-type: none"> Objectif d'anticipation des risques littoraux : recul du trait de côte, submersion marine <p>Objectif de lutte contre le risque d'inondation et de submersion marine par la limitation de l'imperméabilisation et une gestion efficiente des eaux pluviales, notamment sur la façade littorale.</p> <p>Ces objectifs se retrouvent dans le règlement littéral qui encadre les constructions selon les risques naturels et technologiques de la zone.</p>
Objectif 51 : ÉCONOMISER L'ÉNERGIE GRACE A LA SOBRIÉTÉ ET L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE	<p>Le territoire s'engage dans la lutte contre le changement climatique et ses effets, entame sa transition énergétique au-travers de son PCAET. En appui de ce dernier, il est question d'employer les outils à disposition du PLUi pour réduire l'empreinte carbone de la CCPHB telle que l'économie de l'énergie.</p>
Objectif 52 : AUGMENTER LA PART DES ÉNERGIES RENOUVELABLES DANS LES CONSOMMATIONS ÉNERGETIQUES DE LA NORMANDIE	<p>Le PLUi a pour objectif de porter à 35% le taux d'énergie renouvelable dans la consommation d'énergie finale en 2030 et engager la poursuite des efforts vers une part de 50% en 2040.</p>
Objectif 53 : RÉDUIRE LES ÉMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE D'ORIGINE NON ÉNERGETIQUE	<p>Le PADD indique que l'objectif du PLUi est de réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de 25% en 2030 par rapport à 2010.</p>

IV. Le SDAGE Seine Normandie 2022 – 2027 à compléter à l'arrêt

Orientations du SDAGE	ARTICULATION AVEC LE PLUi - Le PLUi intègre cet objectif de la manière suivante :
<ul style="list-style-type: none"> • Viser une utilisation des ressources économes et respectueuses de l'environnement • Garantir une vision stratégique territorialisée et multi-usage de l'eau • Mettre en œuvre les plans d'actions sur les captages prioritaires • Développer les solutions fondées sur la nature • Accélérer la transition agroécologique • Restaurer et protéger les zones humides et la dynamique des cours d'eau • Lutter contre l'artificialisation et l'imperméabilisation • Réaliser des opérations de dés imperméabilisation et de restauration des continuités écologiques 	<p>Le PADD prend en compte l'objectif large de préservation de la trame bleu par différents principes : maintien de la fonctionnalité du maillage écologique du territoire, d'identifier la TVB à l'échelle du PLUi, préserver les continuités écologiques, les réservoirs de biodiversité, les périmètres de protection ou d'inventaire liés aux milieux : les sites Natura 2000 concentrés sur le littoral et l'estuaire de la Seine, les Espaces Naturels Sensibles, les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF). Plus précisément, le PADD pose les objectifs de traduction de la Loi Littoral permettant de maintenir les espaces remarquables littoraux, les coupures vertes et limitant les incidences du développement territorial sur ces milieux.</p> <p>Le règlement encadre les projets aux abords de zones humides ou de cours d'eau afin de les préserver. Pour les cours d'eau, des marges de recul sont imposées. Pour les zones humides, toute occupation ou utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique d'une zone humide sont strictement interdits, notamment pour les remblaiements de sols, déblais, drainage, dépôts de matériaux, assèchements et mises en eau, en adéquation avec les dispositions du SAGE qui couvre la zone humide concernée et en accord avec les dispositions de la Loi sur l'Eau.</p>

	<p>Le règlement prend en compte les risques pesant sur la ressource en eau et les populations (inondation, submersion, recul du trait de côte, ...), en les faisant figurer au règlement graphique et en indiquant des dispositions concernant les secteurs concernés par ces risques.</p> <p>Le PADD pose également l'objectif de limiter fortement la consommation d'espace agricole et naturel, notamment de diviser à minima par deux le rythme de la consommation foncière d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la période 2011-2021.</p>
--	---

NB : Pour plus de précision, voir Chapitre 5 « Evaluation des incidences des dispositions règlementaires sur l'environnement » du présent document par thématique environnementale.

V. Le PGRI Seine Normandie 2022-2027 à compléter à l'arrêt

Objectifs du PGRI	ARTICULATION AVEC LE PLUi - Le PLUi intègre cet objectif de la manière suivante :
<p>Objectif 1 : Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité</p> <p>Objectif 2 : Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages</p> <p>Objectif 3 : Améliorer la prévision des phénomènes hydrométéorologiques et se préparer à gérer la crise</p> <p>Objectif 4 : Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque</p>	<p>Le premier principe du PADD est de promouvoir un territoire résilient face aux risques. Pour cela, les objectifs sont de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Faire face aux défis du changement climatique dans toutes les dimensions de l'aménagement du territoire en faveur d'une plus grande résilience ; • Limiter la vulnérabilité du territoire face aux autres risques naturels (Plan de prévention des risques mouvement de terrain à Cricquebœuf et feux de forêt par exemple) en anticipant leur aggravation du fait du dérèglement climatique et en adaptant les règles de constructibilité à la vulnérabilité ; • Anticiper le recul du trait de côte, le risque de submersion marine et les éventuels besoins de relocalisation de zones urbanisées ou de tout autres aménagements qui s'avérerait nécessaire (exemple du sentier littoral à Cricquebœuf et Pennedepie. • Lutter contre le risque d'inondations et de submersion marine en proposant une urbanisation adaptée et en maîtrisant l'imperméabilisation et la gestion des eaux pluviales, en particulier sur la façade littorale et estuarienne ainsi que dans les vallées de la Morelle, de l'Orange et de la Claire concernées par ce risque ; • Maîtriser les risques technologiques et nuisances pour la santé humaine en limitant l'exposition des populations. <p>Le règlement prend en compte les risques pesant sur la ressource en eau et les populations (inondation, submersion, recul du trait de côte, ...), en les faisant figurer au règlement graphique et en indiquant des dispositions concernant les secteurs concernés par ces risques.</p>

NB : Pour plus de précision, voir Chapitre 5 « Evaluation des incidences des dispositions réglementaires sur l'environnement » du présent document par thématique environnementale.

Explication des choix retenus au regard des enjeux environnementaux

Chapitre 4 : Explication des choix retenus au regard des enjeux environnementaux

I. Identification des enjeux environnementaux majeurs

Suite à la rédaction de l'Etat Initial de l'Environnement portant sur le secteur de la Communauté de communes d'Honfleur-Beuzeville, **30 enjeux environnementaux ont été retenus.**

Au regard des thématiques environnementales que les enjeux territoriaux abordent de façon directe ou indirecte et des incidences potentielles qu'ils portent vis-à-vis de la santé publique et aux milieux naturels s'ils n'étaient pas pris en compte, les enjeux environnementaux majeurs ont été hiérarchisés selon leur degré d'importance pour la préservation de l'environnement et le maintien d'une santé publique de qualité.

3 enjeux sont jugés « forts », il s'agit d'enjeux portant sur la prise en compte du dérèglement climatique et de l'impact de ce dérèglement sur l'aggravation des risques liés à l'eau et de son impact sur les motifs paysagers du territoire. **23 enjeux sont jugés d'importance moyenne.** Ils complètent la liste précédente avec des enjeux liés à la maîtrise de l'urbanisation, au maintien et développement des fonctionnalités écologiques du territoire, à une bonne gestion de la ressource en eau, au développement d'énergies renouvelables et de nouveau à la gestion des risques pour la population. Enfin **4 enjeux sont jugés d'importance faible**, il s'agit d'enjeux liés à la préservation du paysage et du cadre de vie du territoire qui, présentant un caractère d'ordre esthétique, n'impacterait pas ou peu la santé publique et les milieux naturels.

Ci-après le tableau récapitulatif des enjeux environnementaux transversaux retenus et leur importance déterminée :

N°	TRANSVERSALITE DE L'ENJEU	IMPORTANCE VIS-A-VIS DE LA SANTE PUBLIQUE	IMPORTANCE DES IMPACTS SUR LA BIODIVERSITE ET LES HABITATS	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	HIERARCHISATION
1	FORT	FORT	MOYEN	Prendre en compte le dérèglement climatique qui va continuer de fragiliser la CCPHB	FORT
2	FORT	FORT	FAIBLE	Prendre en compte l'aggravation des risques liés à l'eau induits par la crise climatique en cours et notamment l'élévation du niveau marin d'un mètre d'ici 2100	FORT
3	FORT	MOYEN	MOYEN	Anticipation des évolutions liées au dérèglement climatique, qui concernent l'ensemble des motifs paysagers du territoire et en particulier les abords de l'estuaire.	FORT
4	MOYEN	FORT	FAIBLE	Prendre en compte les risques liés aux mouvements de terrain lors de la construction de nouveaux bâtiments et installations	MOYEN
5	MOYEN	MOYEN	MOYEN	Prendre en compte la présence d'un réseau routier lié à des nuisances sonores et aux risques de transport de matières dangereuses lors de l'expansion urbaine	MOYEN
6	MOYEN	FAIBLE	FORT	Maîtrise de l'urbanisation, en particulier sur les secteurs impactant le Grand Paysage	MOYEN
7	MOYEN	MOYEN	MOYEN	Limiter le déclin du maillage bocager et préserver les haies au service des continuités écologiques	MOYEN

8	MOYEN	FAIBLE	FORT	Planifier un aménagement de l'espace et un développement touristique compatibles avec la sensibilité écologique du territoire : limitation de la consommation foncière et des activités impactantes pour la biodiversité, réflexion sur la place de la nature en ville	MOYEN
9	MOYEN	FAIBLE	FORT	Intégrer les enjeux de biodiversité en frange et au sein des zones urbaines et des sites de projet	MOYEN
10	MOYEN	FAIBLE	FORT	Anticiper et limiter les fragilités de la Trame Verte et Bleue au regard des effets du changement climatique	MOYEN
11	MOYEN	MOYEN	MOYEN	Renforcer la qualité des eaux	MOYEN
12	FORT	MOYEN	FAIBLE	Tendre vers un usage plus sobre et efficient des ressources	MOYEN
13	MOYEN	MOYEN	FAIBLE	La prise en compte des réflexions menées au travers la démarche de PCAET	MOYEN
14	MOYEN	MOYEN	FAIBLE	Des logements à rénover et repenser	MOYEN
15	MOYEN	MOYEN	FAIBLE	Production d'énergie renouvelable à développer afin d'atteindre les objectifs français 2030	MOYEN
16	MOYEN	MOYEN	FAIBLE	Renforcer les baisses d'émissions de polluants atmosphériques afin d'atteindre les objectifs européens en 2030	MOYEN
17	MOYEN	FAIBLE	MOYEN	Maintien d'un cadre vert et naturel pour l'arrivée sur le territoire depuis le pont de Normandie	MOYEN
18	MOYEN	FAIBLE	MOYEN	Insertion paysagère de l'urbanisation récente et à venir, notamment par le végétal ; Inspiration dans les modèles d'aménagement et d'architecture à rechercher pour les opérations nouvelles dans les formes anciennes ;	MOYEN
19	MOYEN	FAIBLE	MOYEN	Maintien de coupures vertes entre secteurs agglomérés	MOYEN

20	FORT	FAIBLE	FAIBLE	Renforcer l'économie et l'urbanisme circulaire	MOYEN
21	FAIBLE	MOYEN	MOYEN	Surveiller l'état du parc épuratoire et prioriser le développement urbain dans les secteurs desservis par l'assainissement collectif suffisamment dimensionné	MOYEN
22	FAIBLE	MOYEN	MOYEN	Privilégier le recours à des méthodes alternatives de gestion des eaux pluviales	MOYEN
23	FAIBLE	FAIBLE	FORT	Prendre en compte et préserver les réservoirs de biodiversité concentrant des milieux naturels remarquables, en particulier en secteurs littoraux et estuariens soumis à une pression urbaine et touristique	MOYEN
24	FAIBLE	FAIBLE	FORT	Préserver les milieux de nature inventoriés (ZNIEFF) et « ordinaires » car non protégés	MOYEN
25	FAIBLE	FAIBLE	FORT	Préserver le réseau de continuités écologiques et participer au confortement/restauration dans les zones peu fonctionnelles sur le plan écologique	MOYEN
26	FAIBLE	FAIBLE	MOYEN	Préservation des vergers, notamment haute-tige	MOYEN
27	FAIBLE	FAIBLE	FAIBLE	Préservation du bâti ancien et intégration aux nouveaux projets d'aménagement ou constructions nouvelles	FAIBLE
28	FAIBLE	FAIBLE	FAIBLE	Poursuite des efforts pour contrer les dynamiques d'enfrichement, pour éviter la fermeture du paysage dans les vallées et sur la plaine alluviale (côté Est) ;	FAIBLE
29	FAIBLE	FAIBLE	FAIBLE	Requalification de certaines entrées de villes, dont l'arrivée Est sur Beuzeville par la RD675 et l'entrée Est sur Honfleur par la RD580 ;	FAIBLE
30	FAIBLE	FAIBLE	FAIBLE	Protection du patrimoine historique, culturel et architectural de la commune passant notamment par l'inscription ou le classement aux Monuments Historiques	FAIBLE

II. Le scénario au fil de l'eau et incidences négatives notables attendues

Il s'agit ici de présenter aux pages suivantes ce que serait l'évolution du territoire en l'absence de modification du PLUi. Les différentes composantes de ce scénario se basent sur une continuité des tendances et dynamiques actuelles sur le territoire, sur lesquelles le PLUi entend agir. Il ne s'agit pas de dépeindre un scénario « catastrophe » car en l'absence de PLUi, le territoire reste soumis à un certain nombre de règles et politiques portant sur son organisation et son développement.

Trame Verte et Bleue et consommation d'espaces naturels et agricoles	
Consommation d'espaces agricoles et naturels	
<i>En l'absence de modification du PLUi, le territoire tend vers...</i>	
<ul style="list-style-type: none">- Une croissance démographique positive entraînant une pression urbaine sur les espaces agricoles et naturels- La poursuite d'une consommation d'espaces agricoles et naturels en particulier lié à l'habitat, première cause de la consommation- La poursuite d'une construction en diffus, mode d'habiter privilégié qui représente la moitié de l'espace consommé (toutes vocations confondues)- La poursuite d'une urbanisation linéaire le long des axes routiers et un mitage de l'espace agricole et naturel.	
Biodiversité et fonctionnalités écologiques	
<i>En l'absence de modification du PLUi, le territoire tend vers...</i>	
<ul style="list-style-type: none">- Une biodiversité relativement préservée uniquement dans les espaces bénéficiant de plans de gestion (Conservatoire du Littoral, Natura 2000, ENS, gestion forestière, cours d'eau) ;	

- Un déclin de la biodiversité ordinaire et des fonctionnalités écologiques, lié au développement urbain et aux activités humaines ;
- La poursuite du développement urbain et d'infrastructures routières fragmentant les liaisons écologiques ;
- La poursuite d'une gestion des espaces agricoles, naturels et forestiers, permettant de maintenir une certaine fonctionnalité des milieux mais menaçant les milieux écologiques et notamment les nombreuses zones humides du territoire si la gestion n'est pas adaptée ;
- La poursuite de la disparition des prairies et du bocage liée au développement des cultures céréalières et intensives.

Paysage, patrimoine et cadre de vie

En l'absence de modification du PLUi, le territoire tend vers...

- Une stabilisation de la tendance à l'enfrichement ;
- La poursuite de la diminution de la surface de prairie, converties en champs cultivés ou urbanisée ;
- La poursuite du déclin progressif du bocage ;
- Le déclin des vergers, motif paysager emblématique ;
- Une uniformisation des pratiques qui mène ponctuellement à une banalisation du paysage, par la multiplication de pattern standardisés ;
- Une urbanisation se développant de manière dispersée ;
- Une urbanisation se développant aux abords des axes structurants, avec un impact non négligeable sur le paysage des espaces de transition ;
- L'apparition de bâtiments agricoles dans l'espace rural et peu intégrés au paysage du fait de la disparition progressive du maillage bocager ;
- Un maintien des éléments de patrimoine remarquable et du petit patrimoine déjà protégé (Monuments Historiques) ;
- Un développement urbain entraînant une dégradation progressive des éléments de patrimoine vernaculaire des bourgs et villages ;
- Une urbanisation et de nouvelles constructions s'implantant dans le tissu urbain existant, parfois discordant avec l'aspect architectural traditionnel de l'existant, une perte d'identité des bourgs et villages ;

- Un abandon de bâtiments agricoles et une dégradation du patrimoine bâti en milieu rural.

Sobriété territoriale et gestion des ressources

Energie et sobriété territoriale

En l'absence de modification du PLUi, le territoire tend vers...

- Une demande énergétique modifiée sur l'année liée aux évolutions climatiques attendues (moins de chauffage en hiver, plus de climatisation en période estivale) ;
- Des besoins énergétiques accrus du fait de l'accueil de personnes et activités supplémentaires ;
- Un parc de logement ancien non réhabilité, consommateurs d'énergie ;
- Une augmentation des consommations énergétiques et émissions de GES liées aux transports, due au développement économique et flux routiers en lien ;
- La poursuite d'une dépendance du territoire aux énergies fossiles et une hausse globale du risque de précarité énergétique touchant les ménages pour l'ensemble des raisons citées ci-dessus et liée à la hausse du prix des ressources fossiles.

Eau potable

En l'absence de modification du PLUi, le territoire tend vers...

- Une augmentation de la pollution des eaux de captage destinées à la consommation humaine liée à l'artificialisation des sols, engendrant des frais supplémentaires de traitement de l'eau mais limitée par l'application des arrêtés de protection des captages d'eau ;

- Une augmentation de la pression sur la ressource en eau entraînant un conflit d'usage de l'eau, liée au réchauffement climatique entraînant des périodes de sécheresse plus fréquentes et intenses.

Eaux pluviales

En l'absence de modification du PLUi, le territoire tend vers...

- Une gestion des eaux pluviales de plus en plus difficile à assurer, liée à :
 - L'augmentation des surfaces imperméabilisées par le développement urbain ;
 - La répartition modifiée des précipitations liées au changement climatique (périodes de sécheresse plus fréquentes et intenses, des précipitations plus intenses sur un temps plus court) ;
 - L'augmentation du nombre de personnes et biens bâtis potentiellement exposés à des risques d'inondation.

Déchets

En l'absence de modification du PLUi, le territoire tend vers...

- La poursuite d'une augmentation de production d'ordures ménagères mais la poursuite de la baisse de production de déchets ne faisant pas l'objet de tri.

Risques, nuisances et pollutions

Risques naturels et technologiques

En l'absence de modification du PLUi, le territoire tend vers...

- Une augmentation du nombre de personnes et biens exposés à des risques naturels, technologiques et nuisances de toutes sortes due au développement économique et démographique du territoire ;
- Des risques naturels localisés (inondations, feux de forêt, mouvements des argiles) susceptibles d'évoluer en lien avec le changement climatique attendu :
 - Une répartition modifiée des précipitations liées au changement climatique (période de sécheresse plus fréquentes et intenses, des précipitations plus intenses sur un temps plus court) ;
 - Une augmentation des surfaces imperméabilisée par le développement urbain ;
 - Des communes préservées des risques naturels, inexistantes ;
- L'augmentation des effets de la pollution de l'air liée au changement climatique.

Nuisances et pollutions

En l'absence de modification du PLUi, le territoire tend vers...

- Un développement du réseau routier et du trafic augmentant le niveau des nuisances sonores et le nombre d'habitants concernés ;
- De nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation concernés par une pollution de leurs sols.

III. Evaluation des incidences du scénario retenu (PADD) sur Environnement

Pour chaque thématique environnementale sont présentées :

- Dans un premier temps : les incidences potentielles négatives attendues, en l'absence de mesures d'évitement, réduction ou compensation
- Dans un deuxième temps : les mesures d'évitement et de réduction prévues
- Dans un troisième temps : les incidences positives attendues

1. Paysage, patrimoine et cadre de vie

1.1. Incidences potentielles négatives attendues

En l'absence de mesures de réduction et d'évitement, les causes et incidences potentielles négatives pressenties du scénario retenu (PADD) sont les suivantes :

- **Développement démographique et économique envisagé :** le PADD précise que le SCoT prévoit à cet effet 50 hectares sur 20 ans. Le PADD prévoit la consommation de 30 ha en extension dédiés à l'économie. Cette enveloppe foncière, représentant environ 30 hectares, concerne les nouvelles urbanisations sur les espaces naturels et agricoles repérés pour les 10 prochaines années et non les espaces de friches ou les espaces déjà aménagés ou partiellement urbanisés (Port et PACH). Le projet induit nécessairement une artificialisation des paysages naturels et agricoles en extension, en particulier les paysages des franges urbaines. En l'absence de prise en compte des enjeux

paysagers, le projet entrainera de nouvelles franges urbaines et de potentiels manques d'intégration paysagère des nouvelles opérations et constructions.

- **Densification et renouvellement urbain :** induit un risque d'impacts sur le cadre bâti d'intérêt patrimonial. Les éléments de patrimoine vernaculaire et bâti peuvent être détruits à des fins de densification. Les nouvelles constructions, sans considération architecturale particulière, peuvent se trouver en incohérence avec le tissu bâti et patrimonial existant et impacter les abords des éléments de patrimoine remarquable.
- **Développement touristique :** induit une fréquentation accrue et des aménagements dédiés pouvant entraîner des impacts sur les paysages remarquables, en particulier la façade littorale et estuarienne, la Risle maritime, bords de Seine, paysages de bocage et coteaux boisés identifiés comme secteur d'offre touristique de pleine nature à développer.
- **Amélioration énergétique du territoire et développement des énergies renouvelables :** le développement d'infrastructures d'envergure de production d'énergies renouvelables peut avoir des conséquences sur le grand paysage (éoliennes, méthaniseurs, champs photovoltaïques, etc.). De même, le développement de la performance énergétique des bâtiments (travaux de rénovation/isolation) et de dispositifs de production d'énergies renouvelables pourraient avoir des conséquences sur le cadre bâti et l'intérêt architectural de bâtiments de caractère.

Ainsi, l'ensemble de ces évolutions à prévoir sur le territoire présente un risque pour le patrimoine paysager et bâti identitaire ainsi que son cadre de vie si aucune mesure de réduction ou d'évitement n'est prise en parallèle. Le PADD prévoit des mesures de réduction ou d'évitement dans ce sens et détaillées ci-après.

1.2. Mesures de réduction et d'évitement

Le PADD s'engage sur un certain nombre d'orientations permettant de limiter fortement voire éviter les incidences négatives citées ci-dessus induites par le développement urbain, agricole, énergétique et touristique du territoire :

- **Objectifs généraux de préservation du paysage :**
 - Objectif de maintien des caractéristiques des unités paysagères du territoire
- **Développement démographique et économique envisagé :**
 - Objectifs de limiter fortement de la consommation d'espace agricole et naturel, notamment de diviser à minima par deux le rythme de la consommation foncière d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la période 2011-2021
 - Densification des espaces urbanisés et artificialisés, réhabilitation du parc bâti ancien, lutte contre la vacance, formes urbaines compacts permettant de limiter la consommation d'espace
 - Préservation et maîtrise des incidences de l'urbanisation sur les marqueurs paysagers du territoire : respect de la Loi

Littoral et préservation des espaces en lien, préservation des boisements, haies bocagères, cours d'eau

- Renforcement de la qualité paysagère des lisières urbaines et entrées de ville, préservation du bocage et des boisements facilitant l'intégration paysagère
 - Préservation des espaces remarquables et des coupures vertes
 - Maintien des points de vue remarquables, limitant les incidences des nouvelles constructions sur la perception du grand paysage
 - Objectif de pérennisation de l'activité agricole par la limitation de la consommation d'espaces agricoles par l'urbanisation, garante des paysages du territoire
 - Prise en compte de l'intégration paysagère des nouveaux projets d'aménagements et constructions en extension
- **Densification et renouvellement urbain :**
 - Objectif d'insertion qualitative paysagère et patrimoniale des nouveaux aménagements et constructions, limitant les incidences de la densification et le renouvellement sur le tissu existant.
 - Renforcement de la nature en ville, préservation des vergers, limitant les incidences de la densification sur le cadre de vie urbain.
 - **Renforcement de l'activité touristique :**

- Objectif en premier lieu de maîtriser les conséquences du développement touristique, qui doit comprendre les impacts sur les paysages, le patrimoine et les milieux
- Valorisation du patrimoine bâti et des caractéristiques architecturales dans ce développement touristique
- Mise en valeur des éléments de patrimoine reconnus comme les éléments de patrimoine non protégés, limitant les potentielles incidences du développement touristique
- **Amélioration énergétique du territoire et développement des énergies renouvelables :**
 - Préservation des espaces de nature, intégration paysagère des nouvelles installations et construction incluant également les structures dédiées à la production d'énergies renouvelables, permettant de limiter les impacts paysagers potentiels.

1.3. Les mesures positives attendues

En complément des mesures d'évitement et de réduction, un certain nombre de mesures positives sont prévues, permettant de conforter la préservation des paysages et du patrimoine :

- Prise en compte de l'enjeu du réchauffement climatique dans toutes les dimensions de l'aménagement, incluant la dimension paysagère. Il peut être attendu des incidences positives et une meilleure prise en compte de l'enjeu et une anticipation des paysages et milieux de demain.

- Mise en valeur de l'architecture locale et du patrimoine, il peut être attendu une augmentation de la part d'éléments patrimoniaux protégés dans le cadre du PLUi
- Valorisation des vallées et de la plaine alluviale en évitant leur fermeture paysagère et enrichement
- Objectif de maillage et mise en réseau de l'offre touristique du territoire, renforcement de l'accès aux sites emblématiques et touristique ainsi qu'aux espaces de nature par des mobilités douces.
- Renforcement des espaces de nature en ville et de la végétalisation induisant des incidences positives attendues pour la qualité du cadre de vie.
- Amélioration de la qualité paysagère des franges urbaines et entrées de ville.
- Repérage des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination permettant d'accompagner l'évolution du patrimoine bâti agricole et éviter sa dégradation/destruction.

1.4. Points de vigilance

Le PADD dispose de mesures de réduction et d'évitement nombreuses et suffisantes pour maintenir un cadre paysager et patrimonial de qualité. Cela est d'autant plus renforcé que certaines des orientations du PADD constituent des mesures positives.

2. Risques naturels et technologiques

2.1. Incidences négatives attendues

En l'absence de mesures de réduction et d'évitement, les causes et incidences potentielles négatives pressenties du scénario retenu (PADD) sont les suivantes :

- **Développement démographique et économique envisagé :**
 - Conduit à augmenter le nombre de biens et de populations exposés aux risques et nuisances. En effet, de nouvelles constructions sont susceptibles de s'implanter dans des zones soumises à un aléa mais non couvertes par un Plan de Prévention des risques.
 - Réchauffement climatique : devrait entraîner une aggravation des risques naturels, notamment liés aux inondations (précipitations plus intenses et concentrées) et au retrait-gonflement des argiles et donc une augmentation de la vulnérabilité du territoire.
 - Induit une potentielle augmentation du risque technologique par l'accueil de nouvelles activités à risque : installations classées, transports de matières dangereuses.
 - Entraîne une augmentation des flux routiers et ferroviaires et donc une augmentation des nuisances sonores générées par le transport terrestre, en lien avec l'accueil de nouvelles populations potentiellement dans les secteurs concernés par ces nuisances.
- **Densification et renouvellement urbain :**

- Induit une artificialisation et imperméabilisation des sols en milieu urbain et donc une accentuation du risque d'inondation : effets de ruissellement, pas d'infiltration des eaux pluviales et de crues.

Ainsi, l'ensemble de ces évolutions à prévoir sur le territoire est susceptible d'entraîner des incidences négatives sur l'exposition des personnes et biens aux risques et nuisance si aucune mesure de réduction ou d'évitement n'est prise en parallèle. Le PADD prévoit des mesures de réduction ou d'évitement dans ce sens et détaillées ci-après.

2.2. Mesures d'évitement et de réduction

Le PADD comporte de nombreuses dispositions permettant de limiter voire éviter les incidences négatives citées ci-dessus induites par le développement urbain, agricole, énergétique et touristique du territoire :

- **Développement démographique et économique envisagé :**
 - Orientation affichée de promouvoir un territoire résilient face aux risques, en particulier au regard du changement climatique en anticipant l'aggravation des risques
 - Objectif d'anticipation des risques littoraux : recul du trait de côte, submersion marine
 - Objectif de lutte contre le risque d'inondation et de submersion marine par la limitation de l'imperméabilisation et une gestion efficiente des eaux pluviales, notamment sur la façade littorale

- Objectif de maîtriser les risques technologiques et nuisances en limitant l'exposition des populations et en privilégiant les zones d'habitat à l'écart des zones concernées, permettant de limiter la vulnérabilité des personnes et biens

- **Densification et renouvellement urbain :**

- Limitation des effets négatifs de la densification urbaine sur le risque d'inondation par le renforcement de la nature en ville, la limitation de l'imperméabilisation des sols, la gestion efficace des eaux pluviales
- Volonté de développer une mixité fonctionnelle sous réserve d'activités économiques compatibles, limitant les risques d'activités générant des nuisances dans les secteurs d'habitat

2.3. Les incidences positives du PADD

En complément des mesures d'évitement et de réduction, un certain nombre de mesures positives sont prévues, permettant de conforter la préservation des paysages et du patrimoine :

- Orientations en faveur de la nature en ville et de la gestion naturelle des eaux induisant le maintien voire le développement des zones perméables dans le tissu urbain. À ce titre et dans un contexte de dérèglement climatique, le projet permettra de réduire les risques pour les populations environnantes.
- Orientations en faveur du maintien des espaces agricoles, prairies, bonne gestion du bocage et des zones humides constituant des

mesures positives favorables à la réduction des risques d'inondation mais également des risques d'érosion des sols.

- Orientations en faveur d'une mobilité plus durable et de la réduction des déplacements motorisés concourant à la maîtrise des nuisances sonores et de pollution de l'environnement urbain vis-à-vis des populations environnantes.

2.4. Points de vigilance

Le PADD dispose de mesures de réduction et d'évitement nombreuses et globalement suffisantes pour limiter les incidences liées aux risques naturels et technologiques et aux nuisances.

3. Climat et énergie

3.1. Incidences négatives attendues

En l'absence de mesures de réduction et d'évitement, les causes et incidences potentielles négatives pressenties du scénario retenu (PADD) sont les suivantes :

- **Développement démographique et économique envisagé au regard de la sobriété territoriale :**
 - Induit l'augmentation du nombre global de constructions sur le territoire, qu'elles soient à vocation d'habitat, économique ou d'équipement et donc une augmentation des consommations d'énergie, bien que les nouvelles constructions soient soumises à la Réglementation Thermique 2020 (Constructions E+/C-). Les nouvelles populations intégreront en partie le parc bâti existant et

peu performant énergétiquement. Les activités économiques et les équipements peuvent s'avérer être en outre de gros consommateurs d'énergie.

- Induit l'accueil de nouveaux habitants, mais également de nouveaux usagers (salariés, visiteurs, clients...) du territoire. De ce fait, une augmentation des flux de déplacement sont à prévoir, engendrant des consommations énergétiques (carburants) et des émissions de GES supplémentaires. L'intensification du trafic routier doit entraîner une potentielle dégradation de la qualité de l'air, notamment aux abords des voies de communication structurantes et à condition, que la fluidité du trafic ne soit pas améliorée.
- **Densification et renouvellement urbain au regard de la sobriété territoriale :**
 - Induit une augmentation des risques de santé publique. Dans un contexte de réchauffement climatique, des effets de chaleur urbain seront produits par l'artificialisation des sols, néfastes pour les populations fragiles.
 - La préservation du patrimoine bâti peut constituer un frein à la rénovation énergétique du parc bâti ancien et contribuer au maintien des consommations énergétiques importantes de ce type de construction

Ainsi, l'ensemble de ces évolutions à prévoir sur le territoire présente des incidences négatives en termes de consommations énergétiques, émissions de GES, qualité de l'air et gestion de la ressource en eau, si aucune mesure de réduction ou d'évitement n'est prise en contrepartie. Le

PADD prévoit des mesures de réduction ou d'évitement dans ce sens et détaillées ci-après.

3.2. Mesures de réduction et d'évitement

Le PADD comporte de nombreuses dispositions permettant de limiter voire éviter les incidences négatives citées ci-dessus induites par le développement urbain, agricole, énergétique et touristique du territoire :

- **Développement démographique et économique envisagé au regard de la sobriété territoriale :** axe du PADD dédié à la contribution à la transition énergétique du territoire ainsi qu'à l'intégration des objectifs du PCAET :
 - Objectifs chiffrés de réduction des consommations énergétiques de 13% et de 25% des émissions de GES d'ici 2023, par rapport à 2010
 - Objectif de tendre vers la neutralité carbone en 2050
 - Objectif de participation au développement des capacités de séquestration carbone (30% supplémentaires d'ici 2030), en particulier la préservation des paysages, espaces agricoles et naturels : prairies, bocage et boisements
 - Objectif d'amélioration de la qualité de l'air par la réduction des émissions de polluants
 - Définition d'une stratégie de mobilité durable et lutte contre la précarité énergétique liée à la mobilité : développement du covoiturage, de la part de véhicules alternatif aux véhicules thermiques, développement des

modes doux et de transport en commun. De plus, la garantie d'une mixité fonctionnelle des zones résidentielles, la densité et le resserrement de l'armature urbaine permettent de réduire les distances de déplacement et favoriser les modes de déplacement doux. Ces objectifs participent à la lutte contre le changement climatique

- Orientations en faveur du paysage, de la nature en ville et des milieux écologiques : induisent une préservation des formations bocagères et boisées, représentant des capacités de captage des particules et polluants atmosphériques
 - Objectif de favoriser la rénovation du parc bâti, permettant de limiter les consommations énergétiques et émissions de GES
 - Objectif de développement des énergies renouvelables :
 - Porter à 35% le taux d'énergie renouvelable dans la consommation d'énergie finale en 2030 et engager la poursuite des efforts vers une part de 50% en 2040
 - Tendre vers un mix énergétique décarboné visé d'ici 2050
 - Développement des énergies renouvelables locales : bois énergie, méthanisation, photovoltaïque,
- **Densification et renouvellement urbain au regard de la sobriété territoriale :**

- Orientations en faveur du paysage, de la nature en ville et des milieux écologiques : induisent une préservation de la nature en ville, facteur de réduction de l'effet d'îlot de chaleur urbain et permettant la gestion des eaux pluviales.
- Développement des énergies renouvelables permis en tenant compte des enjeux patrimoniaux.

3.3. Incidences positives du PADD

En complément des mesures d'évitement et de réduction, un certain nombre de mesures positives sont prévues, permettant de conforter la sobriété énergétique et durabilité du projet de territoire dans l'utilisation des ressources locales :

- Déploiement des infrastructures numériques facilitant le travail à domicile et limitant les déplacements motorisés.
- Renforcement de la nature en ville induisant des incidences positives sur la capacité du territoire à s'adapter au changement climatique (augmentation de la chaleur, des capacités de captage carbone, des polluants, des précipitations et risques d'inondation).
- La requalification du parc bâti et la lutte contre la vacance devrait permettre d'améliorer la performance énergétique globale du parc bâti.

3.4. Points de vigilance

Le PADD dispose de mesures de réduction et d'évitement nombreuses et suffisantes pour prendre en compte le dérèglement climatique, limiter les

pollutions atmosphériques et limiter la pression sur les ressources énergétiques. Par ailleurs, des mesures complémentaires positives sont également prises dans le PADD.

4. Gestion des ressources

4.1. Incidences négatives attendues

En l'absence de mesures de réduction et d'évitement, les causes et incidences potentielles négatives pressenties du scénario retenu (PADD) sont les suivantes :

- **Développement démographique et économique envisagé, densification et renouvellement urbain :**
 - Entraîne une augmentation des consommations d'eau potable pour répondre aux besoins des activités économiques et des populations, plus difficile d'accès avec le changement climatique et la raréfaction de l'eau en cas de périodes de sécheresse plus nombreuses.
 - Implique une augmentation des eaux usées à traiter à prévoir au regard de l'augmentation du nombre d'habitants et de la création de nouveaux équipements, de commerces ou encore d'entreprises.
 - Engendre nécessairement une augmentation de l'imperméabilisation des sols et donc une plus grande difficulté de gestion des eaux pluviales, en milieu urbain comme agricole ou naturel. L'artificialisation des sols implique une dégradation voire destruction des éléments

nécessaires à la bonne gestion des eaux : zones d'expansion des crues, berges des cours d'eau, haies et talus, zones humides, etc.

- Entraîne l'augmentation de la production de déchets issus des ménages et des activités, services et équipements. L'accueil de nouvelles populations et activités engendre également des besoins accrus en matériaux de constructions et d'aménagements, ainsi que des déchets de chantier plus difficiles à valoriser.

Ainsi, l'ensemble de ces évolutions à prévoir sur le territoire présente des incidences négatives sur la gestion des déchets et de la ressource en eau, si aucune mesure de réduction ou d'évitement n'est prise en contrepartie. Le PADD prévoit des mesures de réduction ou d'évitement dans ce sens et détaillées ci-après.

4.2. Mesures de réduction et d'évitement

Le PADD comporte de nombreuses dispositions permettant de limiter voire éviter les incidences négatives citées ci-dessus :

- Conditionnement du développement urbain aux capacités d'assainissement, permettant de limiter les risques de pollutions diffuses : urbanisation privilégiée dans les secteurs desservis par l'assainissement collectif, mettre en adéquation les capacités épuratoires au regard du projet

- Objectifs de préservation de la qualité des masses d'eau littorales, de transition, cours d'eau et eaux souterraines ainsi que des eaux de baignade et sites de pêche
- Protection de la ressource en eau potable par la sécurisation des captages d'eau, permettant de limiter les risques de pollution de la ressource
- Anticipation de la pression sur la ressource en eau liée au changement climatique
- Gestion économe de la ressource en eau : récupération des eaux pluviales, aménagements sobres en utilisation de l'eau, permettant de limiter la pression sur la ressource
- Objectifs d'amélioration de la gestion des eaux pluviales : retrouver le cycle de l'eau naturel, limitation de l'imperméabilisation des sols et gestion alternative par infiltration
- Objectif de valorisation de la ressource en bois par le développement de la filière bois-énergie
- Objectif de limitation de la production de déchets et encouragement à leur valorisation matière et énergie

4.3. Points de vigilance

Le PADD dispose de mesures de réduction et d'évitement nombreuses et suffisantes pour prendre en compte les risques sur la gestion de l'eau et des matériaux ainsi que des déchets.

5. Biodiversité et Trame Verte et Bleue

5.1. Incidences négatives attendues

Les causes et incidences négatives pressenties du scénario retenu (PADD) sont les suivantes :

- **Développement démographique et économique envisagé** : induit nécessairement une artificialisation des milieux naturels et agricoles. Cette artificialisation se fera particulièrement au niveau en extension des enveloppes urbaines. Les incidences portent à ce titre particulièrement sur les milieux écologiques en frange urbaine. Le projet prévoit le développement des différents modes de transport et des énergies renouvelables dans le mix énergétique du territoire, ce qui peut entraîner la réalisation d'obstacles à l'écoulement des continuités écologiques formées par les cours d'eau : traversées routières des cours d'eau, barrages, dispositifs hydro-électriques, etc.
- **Développement touristique** : induit une fréquentation accrue et des aménagements dédiés pouvant entraîner des impacts sur les milieux, en particulier la façade littorale et estuarienne, la Risle maritime, bords de Seine, paysages de bocage et coteaux boisés identifiés comme secteur d'offre touristique de pleine nature à développer.

Le projet de territoire présente ainsi un certain nombre d'incidences négatives sur les milieux écologiques et les espèces si aucune mesure de réduction ou d'évitement n'est prise en contrepartie. Le PADD prévoit des mesures de réduction ou d'évitement dans ce sens et détaillées ci-après.

5.2. Mesures de réduction et d'évitement

Le PADD comporte de nombreuses dispositions permettant de limiter voire éviter les incidences négatives citées ci-dessus induites par le développement urbain, agricole, énergétique et touristique du territoire :

- **Objectifs généraux de préservation de la biodiversité** : Objectif de maintien de la fonctionnalité du maillage écologique du territoire, d'identifier la TVB à l'échelle du PLUi, de préserver les continuités écologiques, les réservoirs de biodiversité, les périmètres de protection ou d'inventaire liés aux milieux : les sites Natura 2000 concentrés sur le littoral et l'estuaire de la Seine, les Espaces Naturels Sensibles, les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).
- **Développement démographique et économique envisagé** :
 - Objectifs de traduction de la Loi Littoral permettant de maintenir les espaces remarquables littoraux, les coupures vertes et limitant les incidences du développement territorial sur ces milieux
 - Objectifs de limiter fortement de la consommation d'espace agricole et naturel, notamment de diviser à minima par deux le rythme de la consommation foncière d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la période 2011-2021
 - Densification des espaces urbanisés et artificialisés, réhabilitation du parc bâti ancien, lutte contre la vacance, formes urbaines compacts permettant de limiter la consommation d'espace et donc les incidences sur les milieux

- Préservation et maîtrise des incidences de l'urbanisation sur les éléments d'intérêt écologique : préservation des boisements, haies bocagères, cours d'eau
- Renforcement de la qualité paysagère des lisières urbaines et entrées de ville, il peut être attendu un renforcement de la végétation dans ces secteurs
- Objectifs de pérennisation de l'activité d'élevage, garante de l'entretien des milieux écologiques

- **Densification et renouvellement urbain** :

- Renforcement de la nature en ville, préservation des vergers, limitant les incidences de la densification sur la biodiversité urbaine

- **Renforcement de l'activité touristique** :

- Objectif en premier lieu de maîtriser les conséquences du développement touristique, qui doit comprendre les impacts sur les milieux et la biodiversité

5.3. Les mesures positives attendues

En complément des mesures d'évitement et de réduction, un certain nombre de mesures positives sont prévues, permettant de conforter la préservation de la biodiversité :

- Prise en compte de l'enjeu du réchauffement climatique : limitation des espèces invasives et renforcement de la fonctionnalité écologique de la TVB au fur et à mesure des connaissances liées à l'impact du changement climatique, ayant

par conséquent des effets positifs sur le maillage écologique par anticipation.

- Renforcement des espaces de nature en ville, il peut être attendu une amélioration de la biodiversité en milieu urbain.

5.4. Points de vigilance

Le PADD dispose de mesures de réduction et d'évitement nombreuses et suffisantes pour préserver les espaces de biodiversité, les continuités et fonctionnalités écologiques. Certaines mesures du PADD constituent des effets positifs sur le maillage écologique du territoire.

6. Conclusion et identification des points de vigilance du projet retenu (PADD)

En l'absence de mesures prises en la matière, le projet de développement urbain pourrait induire de nombreuses potentielles incidences sur l'environnement. Il apparaît que l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire est pris en compte de manière satisfaisante dans le PADD. Ce dernier comprend en effet des mesures permettant d'éviter ou de limiter les incidences du développement projeté.

De plus, le PADD comporte certaines dispositions qui auront des incidences positives au regard de l'état initial du territoire, notamment en matière d'amélioration et valorisation des paysages et du patrimoine du territoire, de renforcement de la nature en ville, de restauration des continuités écologiques, de prise en compte du changement climatique, de transition énergétique et de requalification du parc bâti ancien.

Évaluation des incidences des dispositions réglementaires sur l'environnement

Chapitre 5 : Évaluation des incidences des dispositions réglementaires sur l'environnement

I. Paysage et cadre de vie

1. Rappel des enjeux environnementaux du territoire

N°	TRANSVERSALITE DE L'ENJEU	IMPORTANCE VIS-À-VIS DE LA SANTE PUBLIQUE	IMPORTANCE DES IMPACTS SUR LA BIODIVERSITE ET LES HABITATS	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	HIERARCHISATION
3	FORT	MOYEN	MOYEN	Anticipation des évolutions liées au dérèglement climatique, qui concernent l'ensemble des motifs paysagers du territoire et en particulier les abords de l'estuaire.	FORT
6	MOYEN	FAIBLE	FORT	Maîtrise de l'urbanisation, en particulier sur les secteurs impactant le Grand Paysage	MOYEN
17	MOYEN	FAIBLE	MOYEN	Maintien d'un cadre vert et naturel pour l'arrivée sur le territoire depuis le pont de Normandie	MOYEN
18	MOYEN	FAIBLE	MOYEN	Insertion paysagère de l'urbanisation récente et à venir, notamment par le végétal ; Inspiration dans les modèles d'aménagement et d'architecture à rechercher pour les opérations	MOYEN

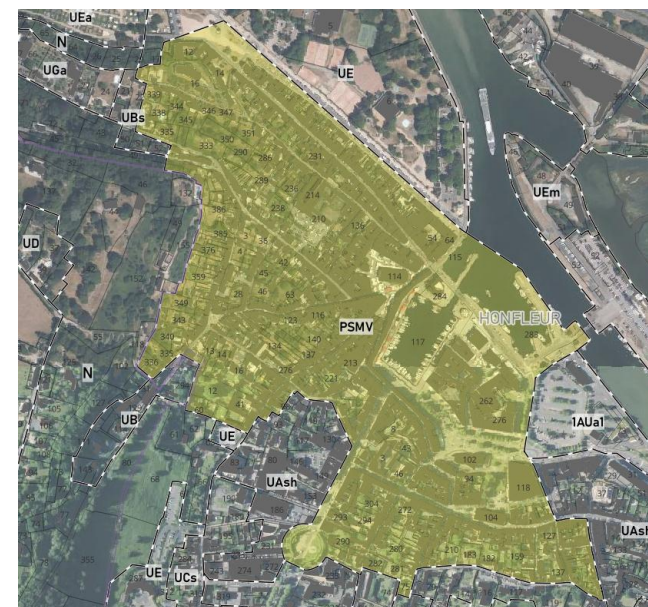
				nouvelles dans les formes anciennes	
19	MOYEN	FAIBLE	MOYEN	Maintien de coupures vertes entre secteurs agglomérés	MOYEN
26	FAIBLE	FAIBLE	MOYEN	Préservation des vergers, notamment haute-tige	MOYEN
27	FAIBLE	FAIBLE	FAIBLE	Préservation du bâti ancien et intégration aux nouveaux projets d'aménagement ou constructions nouvelles	FAIBLE
28	FAIBLE	FAIBLE	FAIBLE	Poursuite des efforts pour contrer les dynamiques d'enfrichement, pour éviter la fermeture du paysage dans les vallées et sur la plaine alluviale (côté Est)	FAIBLE
29	FAIBLE	FAIBLE	FAIBLE	Requalification de certaines entrées de villes, dont l'arrivée Est sur Beuzeville par la RD675 et l'entrée Est sur Honfleur par la RD580	FAIBLE
30	FAIBLE	FAIBLE	FAIBLE	Protection du patrimoine historique, culturel et architectural de la commune passant notamment par l'inscription ou le classement aux Monuments Historiques	FAIBLE

2. Analyse détaillée des incidences environnementales

1. Les dispositifs réglementaires assurent-ils la préservation du centre historique de Honfleur ?

Le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) est le document d'urbanisme applicable au centre historique de Honfleur, situé en Site Patrimonial Remarquable (SPR). Le PSMV permet une protection renforcée du patrimoine bâti et paysager remarquable de Honfleur, principale ressource du tourisme, et assure des évolutions urbaines et des projets d'aménagement respectueux de ce patrimoine.

Ainsi, au sein du PLUi, le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur a été retraduit dans le zonage, intitulé « PSMV ». Sur cette zone, le règlement spécifique au PSMV de Honfleur s'applique.



Aucun secteur de projet n'est envisagé sur cette zone, leurs périmètres ont été revus pour l'éviter.

Ainsi, le PLUi s'inscrit dans une démarche de préservation du centre historique de Honfleur au travers des dispositifs réglementaires suffisants et nombreux permettant de préserver son caractère patrimonial. Ainsi, le PLUi ne présente pas d'incidences négatives sur le patrimoine du centre historique de Honfleur.

2. Les dispositifs réglementaires assurent-ils la préservation des paysages forestiers ?

Les espaces boisés de Honfleur-Beuzeville font l'objet d'une protection différenciée :

- Les espaces forestiers bénéficiant d'un plan de gestion au moment de l'arrêt du projet (données du CRPF) hors communes littorales et les peupleraies ne font pas l'objet de mesures de préservation ou protection autre qu'un zonage en N.
- Les espaces forestiers ne bénéficiant pas de mesures de protection à long terme en dehors du PLUi ont été classés en EBC. Le classement en espace boisé classé (EBC) entraîne le rejet de plein droit de toute demande d'autorisation de défrichement présentée au titre du Code Forestier. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les conditions prévues à l'article L 421-4 du code de l'urbanisme.

A ce titre, il est attendu une préservation à long terme des paysages boisés du fait de ces réglementations adaptés au contexte de chaque espace forestier, quelle que soit leur superficie.

Ainsi, le PLUi s'inscrit dans une démarche de préservation des paysages boisés du secteur Honfleur-Beuzeville. Le PLUi ne présente pas d'incidences négatives sur les paysages boisés, au contraire, il assure la pérennité de cette structure paysagère à long terme.

3. Les dispositifs réglementaires assurent-ils la préservation des paysages bocagers ?

Les paysages bocagers constituent un ensemble vaste et identitaire de la Normandie. A ce titre, leur préservation constitue un enjeu majeur.

Dans ce cadre, le PLUi identifie au plan de zonage les haies du territoire protégées, cette protection étant matérialisée sous la forme d'une prescription linéaire permet d'empêcher la destruction des haies

identifiées au plan de zonage. Les élus de la CCPHB ont souhaité protéger l'intégralité du linéaire de haies du territoire en utilisant deux outils réglementaires spécifiques :

- **L'outil EBC** (article L.113-1 du code de l'urbanisme) pour strictement interdire l'arrachage des haies présentant un intérêt hydraulique, c'est-à-dire les haies parallèles aux axes de ruissellement / talwegs.
- **Le reste du linéaire de haie, dont l'ensemble du linéaire en zone A, est protégé au titre de la loi paysage (article L.151-23 du code de l'urbanisme)**, en favorisant une écriture de la règle associée souple et adaptée à la protection d'un linéaire particulièrement dense sur une large partie du territoire.

Les haies définies comme **Espaces Boisés Classés** figurant au plan de zonage sont soumises aux dispositions des articles L. 113-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des haies. Toute demande d'autorisation de défrichement de ces haies se verra être refusé. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les conditions prévues à l'article L 421-4 du code de l'urbanisme.

Les haies, alignements d'arbres et talus identifiés au plan de zonage au titre de **l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme**, doivent également être préservés. Tout projet de suppression ou de travaux ayant pour effet la suppression d'une haie, alignements d'arbres et talus, identifiés au plan de zonage doit faire l'objet du principe "d'éviter, réduire, compenser" par **déclaration préalable au titre de l'article R.421-17 du Code de l'urbanisme**

(or travaux d'entretien courant de la haie, alignements d'arbres et talus qui n'ont ni pour objet ni pour effet de la détruire ou d'y porter atteinte).

En cas d'autorisation d'arrachage d'une haie, des mesures compensatoires seront imposées : Replantation d'une haie dans des proportions identiques à celle arrachée ; Avec un intérêt environnemental équivalent à celle arrachée.

Le règlement indique également que les aménagements réalisés à proximité d'une haie ou d'un talus doivent être conçus de manière à assurer leur préservation.

Ces deux outils permettent une protection adaptée de l'intégralité du linéaire bocager, tout en favorisant une gestion souple et des pratiques responsables et durables de la ressource bois, très présente sur le territoire.

L'inventaire du bocage sur lequel s'appuie la protection des haies et alignements d'arbres est issu de la compilation de plusieurs études existantes et d'une vérification réalisée par la CCPHB. L'ensemble de ces données a été vérifié et corrigé à partir d'une orthophotographie récente. Les communes ont pu également apporter quelques corrections ponctuelles à l'inventaire.

Le règlement assure la préservation des paysages bocagers par plusieurs 2 types de prescriptions portant sur les haies (EBC et loi paysage). Le classement en EBC permet une protection forte, tandis que le classement en loi paysage autorise la suppression d'une haie en respectant le principe de compensation. Ainsi, les dispositifs réglementaires assurent la

préservation des paysages bocagers notamment par la protection des haies.

4. Les dispositifs réglementaires assurent-ils le maintien des ensembles paysagers agro-naturels du territoire ?

Le règlement du PLUi identifie des vergers du territoire à protéger au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme. Les vergers identifiés au règlement graphique ont vocation à être préservés de tout aménagement pouvant nuire à leur nature. Ces espaces sont des espaces identitaires ou de respiration ayant vocation à maintenir des coupures au sein des zones urbanisées. Seuls des aménagements ponctuels et de petite envergure (abris de jardin, terrasse, ...) peuvent être admis au sein de ces espaces paysagers, dans la limite de 50m² d'emprise au sol cumulée par unité foncière.

Tout abattage d'un arbre présent au sein des espaces paysagers en milieu urbain doit être justifié (état phytosanitaire dégradé, menace pour la sécurité des biens et personnes, ...) et compensé par la plantation d'un arbre de même qualité.

Ainsi, les dispositifs réglementaires permettent d'assurer la préservation des éléments agricoles notamment à forte valeur identitaire.

5. Les dispositifs réglementaires assurent-ils le maintien du patrimoine bâti et naturel vernaculaire participant à l'histoire et la culture du territoire ?

Le patrimoine vernaculaire constitue un élément clé de l'identité du territoire et des spécificités de chaque secteur de la collectivité. Très étendue, les spécificités patrimoniales de Honfleur-Beuzeville sont nombreuses.

Ainsi, une OAP thématique Patrimoine Bâti a été mise en œuvre avec pour objectif la préservation du patrimoine bâti du territoire, dans les secteurs aussi bien urbains, ruraux que balnéaires de la communauté de communes. Les orientations indiquées sont relatives à l'entretien, à la restauration, à la réhabilitation ou à la transformation de toutes les constructions traditionnelles anciennes urbaines, rurales, bourgeoises et balnéaires, généralement réalisées avant les années 1930, et caractéristiques des paysages bâtis patrimoniaux du territoire.

En complément et afin de maintenir ces identités, les éléments patrimoniaux majeurs bâtis ou naturels, ainsi que le petit patrimoine, ont été identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme dans le zonage en vue de préserver la qualité des bâtiments malgré les éventuels aménagements à venir. Leur destruction sera possible s'il est accompagné d'un permis de démolir pour les éléments patrimoniaux majeurs ou d'une déclaration préalable pour le petit patrimoine. Cependant, une telle disposition aurait pu être complétée par l'utilisation des matériaux de ce patrimoine détruit dans les aménagements futurs afin de réserver autant que possible l'identité architecturale du tissu urbain environnant.

En complément, les principes des secteurs de projet prennent en compte la localisation d'éléments ou d'ensembles bâtis patrimoniaux pour les préserver.



Figure 1. Exemple de secteur OAP prenant en compte la présence d'un élément bâti patrimonial (ici un calvaire)

Il est également à noter que le règlement autorise dans toutes les zones U la possibilité de l'isolation par l'extérieur. Cependant, le règlement mentionne également qu'en cas de rénovation, de restauration et de réhabilitation de constructions anciennes et notamment pour les façades sur rue en briques, pierres ou colombage, les aménagements devront être conduits dans le respect de l'architecture originelle des constructions. La mise en œuvre des matériaux devra être réalisée de manière traditionnelle et afin de préserver le caractère du bâti.

De plus, le document d'urbanisme identifie un certain nombre de bâti, notamment agricole, en vue de permettre un changement de destination.

Ainsi, il est attendu que le patrimoine bâti rural puisse perdurer à terme voire valoriser dans le cas de travaux de réfection des toitures et murs extérieur et dans le cas de projets touristique ou d'accueil du public.

Enfin, le patrimoine végétal fait l'objet de mesures de préservation. C'est particulièrement le cas d'arbres remarquables localisés dans le tissu urbain et des alignements d'arbres à importante valeur paysagère, identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme, ainsi que les jardins patrimoniaux arborés.

Ainsi, les différentes prescriptions du règlement visent la préservation du patrimoine bâti ordinaire et végétal du territoire. Il est donc attendu le maintien des éléments patrimoniaux participant à l'identité historique et culturelle de chaque territoire qui composent le secteur Honfleur-Beuzeville. Les incidences négatives du PLUi sur le patrimoine ordinaire sont donc limitées.

6. Les dispositifs réglementaires assurent-ils la valorisation de ses paysages et de son patrimoine, en lien avec le développement touristique du territoire ?

La mise en œuvre d'une OAP spécifique « Paysage et Trame Verte et Bleue » sur le territoire veille à disposer d'aménagements et de constructions qualitatifs, à améliorer le paysage des lisières urbaines, à renforcer la qualité architecturale et paysagère des entrées de ville.

En complément, le règlement conditionne les aménagements à leur qualité paysagère, patrimoniale et architecturale.

Par ailleurs, le règlement identifie des jardins remarquables protégés pour motifs paysagers, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Ces jardins doivent conserver leur aspect naturel et végétal prédominant :

- Au moins 30% de leur superficie doivent être maintenus en espaces libres de pleine terre et paysager sans aménagement ni installation.
- Au-moins 50 % de leur superficie doivent être maintenus en espaces libres perméables pouvant recevoir des espaces de stationnement en matériaux perméables ou aires de loisirs non imperméabilisées (incluant les allées et aires de jeux).

Tout abattage d'un arbre dans ces jardins doit être justifié (implantation d'équipements, état phytosanitaire dégradé, menace pour la sécurité des biens et personnes) et compensé par la plantation d'un arbre de même qualité.

Ainsi, la valorisation des paysages et du patrimoine du secteur Honfleur-Beuzeville est assurée par des dispositifs réglementaires et des orientations d'aménagement suffisantes. Les incidences négatives du PLUi sur la valorisation du territoire sont donc limitées voire nulles. Au contraire, il est attendu un renforcement des dispositifs de valorisation du territoire.

7. Les dispositifs réglementaires assurent-ils une intégration paysagère des entrées de ville, franges urbaines et coupures urbaines ?

Plusieurs outils ont été mobilisés pour répondre à l'enjeu d'intégration paysagère des secteurs stratégiques du territoire. En effet, chaque OAP sectoriel (site de projet en 1AU) répond à cet enjeu en incluant des

éléments patrimoniaux et/ou environnementaux à prendre en compte, mais aussi en incluant des principes d'organisation et de composition urbaines à développer dans le projet afin de prendre en compte la qualité urbaine et environnementale de ces secteurs.

Par exemple, l'OAP Secteur du Labrador à Honfleur définit un objectif de de création de l'espace de respiration dans le cadre du projet.



Exemple d'OAP prenant en compte l'intégration paysagère du tissu bâti (Extrait du Cahier OAP sectorielles du PLUi)

Concernant les entrées de ville, le principe n°2 des principes généraux des OAP sectoriels s'attache à « Préserver et valoriser les entrées de villes par un aménagement des axes principaux ». Cela se traduit par des

orientations en faveur du confortement de la végétation en entrée de ville et une bonne qualité architecturale en entrée de ville que ce soient les constructions dont les zones économiques ou les espaces publics. Ainsi, il est attendu une amélioration de l'aspect paysager des entrées de ville.

Enfin, l'OAP « Paysage et Trame Verte et Bleue » veille à :

- Améliorer le paysage des lisières urbaines en assurant une végétalisation arbustive et/ou arborée en lisière urbaine – En intégrant des cheminements doux aux aménagements des lisières urbaines – En végétalisant les clôtures et limites urbaines ;
- Renforcer la qualité architecturale et paysagère des entrées de ville en végétalisant les futurs axes de circulation – En apportant un soin qualitatif des formes urbaines le long des axes principaux d'entrée de ville
- Maintenir les continuités écologiques en évitant la construction et l'artificialisation des continuités écologiques – En limitant les aménagements conduisant à une rupture de continuité.

Ainsi, Le PLUi dispose de nombreuses conditions réglementaires et d'orientations d'aménagements sectorielles et thématiques évitant ou réduisant les risques de détérioration de la qualité paysagère des villes et villages. Il est même attendu, un renforcement de la qualité paysagère. A ce titre, les incidences négatives du PLUi sur l'intégration paysagère du tissu urbain sont jugées faibles.

8. Les dispositifs réglementaires assurent-ils une intégration paysagère adéquate des infrastructures et grands bâtiments dans le paysage agro-naturel ?

En zones U et AU, l'autorisation de construire peut-être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et paysages urbains ou ruraux, et à la conservation des perspectives monumentales.

En zones A et N, les constructions, installations et ouvrages ne doivent ni porter atteinte au développement des activités agricoles ni à l'environnement. Elles doivent également respecter les conditions de distances et de hauteurs réglementaires. Le règlement encadre la hauteur des constructions à destination agricole ou forestière à une hauteur maximale de 15 mètres en zone A et de 10 mètres en zone N. Le règlement encadre également la hauteur des annexes, abris et serres au maximum à 3,5m à l'égout. Mais, des dispositions particulières peuvent être admises en ce qui concerne les hauteurs pour certains types d'ouvrage tels que les installations liées à la production d'énergie renouvelable, l'extension d'un bâtiment hors habitation, les ouvrages d'aération et cheminées. A noter que ces exceptions doivent s'assurer d'une parfaite intégration du projet dans son environnement bâti.

Les constructions et installations d'intérêts collectifs et/ou nécessaires à des équipements publics sont admises sous réserve de leur bonne intégration paysagère et dès lors :

- Qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées,

- Qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Principes OAP : Une attention particulière devra être portée à la qualité et à la diversité des formes urbaines proposées en lien avec l'environnement paysager immédiat s'il est qualitatif ou en lien avec les principes architecturaux et paysagers historiques.

Ainsi, les dispositifs réglementaires assurent au minimum une intégration paysagère des infrastructures et grands bâtiments dans le paysage du secteur Honfleur-Beuzeville. A ce titre, les incidences négatives du PLUi sur l'intégration paysagère des bâtiments et infrastructures de grandes tailles sont jugées faibles.

9. Les dispositifs réglementaires assurent-ils la préservation des paysages littoraux ?

En accord avec la loi Littoral, la limite des 100m et les espaces proches du rivage figurent sur le plan de zonage du PLUi. Dans les espaces proches du rivage, les zones urbaines et à urbaniser admettent des hauteurs maximales de construction moins importantes.

Un secteur spécifique, Nr, a été identifié en zone N, correspondant aux espaces naturels remarquables, caractéristiques du littoral, et répertoriés comme tels au titre des articles L.146-6 et R.146-1 du Code de l'Urbanisme. Le règlement restreint en grande partie les constructions sur ce secteur à l'exception de constructions nécessaires à la gestion des sites, à leur mise en valeur ou à leur ouverture au public.

L'ensemble des sites situés dans la bande des 100m est zonée soit en N, Nm et Nr à l'exception de la zone industrielle de Honfleur zonée en Ulc.

A l'exception de la zone industrielle de Honfleur zonée en Ulc, l'ensemble des paysages littoraux sont préservés par la création d'un zonage spécifique pour les espaces naturels remarquables du littoral et le règlement graphique spécifique dans la bande des 100m.

10. Les dispositifs réglementaires assurent-ils un cadre de vie qualitatif pour les habitants ?

Le principe n°2 général d'aménagement des secteurs de projets concerne le maintien des espaces d'agrément, des espaces de respiration au sein du tissu urbain. Ce principe prévoit que les espaces d'agrément conservent un caractère naturel en conservant les plantations existantes et en maintenant voire en renforçant leur intégration dans les trames verte ou bleue si concernés. Par ailleurs, ce principe mentionne également le renforcement de la nature dans les bourgs.

Ainsi, certaines OAP visent à favoriser la végétalisation des sites par de nouveaux aménagements et participent ainsi à maintenir voire renforcer les qualités paysagères des ensembles bâtis :

- Création d'espaces plantés ou boisés dans un esprit de bocage urbain ;
- Le prolongement d'ambiances bocagères le long de cheminement ;
- Création d'espaces de respiration au sein du tissu urbain ;
- Conservation d'espaces naturels dont des vergers ;
- Gestion naturelle des eaux pluviales.

Les zones d'activités économiques font également l'objet de mesures nombreuses visant à renforcer la qualité paysagère des sites. Pour les constructions à usage industriel les citernes et autres réservoirs doivent être enterrés. Le règlement encadre également les murs et toitures des constructions à usage industriel, artisanal et d'entrepôts. Les aires de stationnement font également l'objet de mesures et doivent être plantées à raison d'un arbre au moins pour 4 emplacements. En zone U, les aires de stockage des conteneurs d'ordures ménagères devront être clôturées par une haie vive.

De plus, le règlement du PLUi encadre l'emprise au sol et le maintien d'espaces libres ou espaces de pleine terre, dont la part est adaptée au tissu bâti concerné :

- 30% de pleine terre en UB
- 50% de pleine terre en UC
- 40% de pleine terre en UCa
- 70% de pleine terre en UD
- 50% de pleine terre en UDb
- 30% de pleine terre en UE
- 30% de pleine terre en UG
- 15% de pleine terre en UI
- 40% de pleine terre en 1AU
- 30% de pleine terre en 1AUa
- 60% de pleine terre en 1AUc
- 15% de pleine terre en 1AUi
- 70% de pleine terre en A
- 70% de pleine terre en N

Cette disposition ne s'applique pas en zone UA correspondant à la zone urbaine dense des centres-villes de plusieurs communes du territoire comme Honfleur (hors SPR) et Beuzeville.

Les dispositifs réglementaires permettent d'assurer un cadre de vie qualitatif pour les habitants grâce à des mesures de végétalisation des espaces publics, des sites de projets, des clôtures et des espaces de stationnement mais également des objectifs en matière d'emprise au sol adaptée au tissu concerné permettant de limiter le renforcement des constructions de tout type au sein des parcelles et une forte imperméabilisation de ces mêmes parcelles. Cependant, cette dernière mesure ne s'applique pas sur toutes les zones.

11. Les dispositifs réglementaires assurent-ils la préservation des sites archéologiques ?

Aucune zone de présomption archéologique est identifiée sur le territoire de Honfleur Beuzeville.

Par conséquent les enjeux sur cette thématique sont considérés comme nuls.

3. Synthèse des incidences des outils réglementaires

N°	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	HIERARCHISATION	PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU
3	Anticipation des évolutions liées au	FORT	Les grands paysages de Honfleur-Beuzeville font l'objet de dispositions

	dérèglement climatique, qui concernent l'ensemble des motifs paysagers du territoire et en particulier les abords de l'estuaire		réglementaires nombreuses visant à conforter les éléments constitutifs à chaque unité paysagère. Ainsi, sans pouvoir maîtriser les modes de gestion et la dégradation des paysages liés à la crise écologique, le PLUi réduit les autres sources de fragilités susceptibles de dégrader les paysages. En lien avec le dérèglement climatique, il veille à maintenir les éléments inhérents de chaque paysage et particulièrement, il veille à réduire les fragilités de chacune des unités paysagères. Ainsi, il maintient et préserve les espaces forestiers de toutes superficies, les cours d'eau et les zones humides. Concernant les haies, le règlement du PLUi a été revu pour être moins souple sur les mesures de compensation et intégrer une compensation sans condition sur les zones agricoles, ce qui permettra de maintenir les motifs paysagers bocagers du territoire.	
6	Maîtrise de l'urbanisation, en particulier sur les secteurs impactant le Grand Paysage	MOYEN	Le PLUi s'inscrit dans une démarche de préservation des paysages boisés du secteur Honfleur-Beuzeville. Le PLUi ne présente pas d'incidences négatives sur les paysages boisés, au contraire, il assure la pérennité de cette structure paysagère à long terme.	+/-

			Concernant les espaces agro-bocagers du territoire, de nombreux secteurs de projet porteront potentiellement atteinte à ces éléments. Ainsi, les dispositifs réglementaires ne permettent pas d'assurer totalement la préservation des éléments agricoles notamment à forte valeur identitaire.	
			Enfin, concernant les paysages littoraux, aucun secteur de projet n'est prévu dans la bande de 100m.	
17	Maintien d'un cadre vert et naturel pour l'arrivée sur le territoire depuis le pont de Normandie	MOYEN	D'après le règlement graphique, l'Est de l'arrivée du pont est zoné en Nr ce qui consolide le maintien d'un cadre naturel sur cette partie. La partie Ouest du site cependant en zoné en U, bien que les parcelles soient peu artificialisées, ce qui pourrait influencer défavorablement le maintien du cadre naturel du site.	+/-
18	Insertion paysagère de l'urbanisation récente et à venir, notamment par le végétal	MOYEN	Le PLUi dispose de nombreuses conditions réglementaires et d'orientations d'aménagements sectorielles et thématiques évitant ou réduisant les risques de détérioration de la qualité paysagère des villes et villages. Il est même attendu, un renforcement de la qualité paysagère. A ce titre, les incidences négatives du PLUi sur l'intégration paysagère du tissu urbain sont jugées faibles.	+

19	Maintien de coupures vertes entre secteurs agglomérés	MOYEN	Le PLUi dispose de nombreuses conditions réglementaires et d'orientations d'aménagements sectorielles et thématiques évitant ou réduisant les risques de détérioration de la qualité paysagère des villes et villages. Bien que le PLUi prévoit l'aménagement de secteurs de projet en extension du tissu urbain, l'OAP « Paysage et Trame Verte et Bleue cherche à maintenir les continuités écologiques en évitant la construction et l'artificialisation des continuités écologiques et en limitant les aménagements conduisant à une rupture de continuité.	+/-
26	Préservation des vergers, notamment haute-tige	MOYEN	Les dispositifs réglementaires permettent d'assurer la préservation des éléments agricoles identitaires tels que les vergers avec des prescriptions adaptées.	+
27	Préservation du bâti ancien et intégration aux nouveaux projets d'aménagement ou constructions nouvelles	FAIBLE	Les différentes prescriptions du règlement visent la préservation du patrimoine bâti ordinaire et végétal du territoire. Il est donc attendu le maintien des éléments patrimoniaux participant à l'identité historique et culturelle de chaque territoire qui composent le secteur Honfleur-Beuzeville. Les incidences négatives du PLUi sur le patrimoine ordinaire sont donc limitées.	+

28	Poursuite des efforts pour contrer les dynamiques d'enrichissement, pour éviter la fermeture du paysage dans les vallées et sur la plaine alluviale (côté Est)	FAIBLE	La valorisation des paysages et du patrimoine du secteur Honfleur-Beuzeville, en lien avec le développement touristique du territoire permettra en partie de lutter contre les dynamiques d'enrichissements du territoire. Toutefois, le document d'urbanisme identifie un certain nombre de bâti, notamment agricole, en vue de permettre un changement de destination. Ces changements de destination pourront entraîner une perte d'activité agricole permettant l'entretien des plaines et vallées contre l'enrichissement.	+/-
29	Requalification de certaines entrées de villes, dont l'arrivée Est sur Beuzeville par la RD675 et l'entrée Est sur Honfleur par la RD580	FAIBLE	Le PLUi dispose de nombreuses conditions réglementaires et d'orientations d'aménagements sectorielles et thématiques évitant ou réduisant les risques de détérioration de la qualité paysagère des villes et villages. Il est même attendu, un renforcement de la qualité paysagère. A ce titre, les incidences négatives du PLUi sur l'intégration paysagère du tissu urbain sont jugées faibles.	+
30	Protection du patrimoine historique, culturel et architectural de la commune passant notamment par l'inscription ou le classement aux	FAIBLE	Le PLUi s'inscrit dans une démarche de préservation du centre historique de Honfleur au travers des dispositifs réglementaires suffisants et nombreux permettant de préserver son caractère patrimonial. Ainsi, le PLUi ne présente pas d'incidences	+

Monuments Historiques		négatives sur le patrimoine du centre historique de Honfleur.	
-----------------------	--	---	--

4. Conclusion et mesures compensatoires éventuelles

Concernant la prise en compte des enjeux liés au paysage et au patrimoine, le dispositifs réglementation et les orientations d'aménagement du PLUi évitent ou réduisent un certain nombre d'incidences négatives potentielles. Notamment, le PLUi veille à préserver les grands paysages du territoire et leur diversité et s'inscrit dans une démarche de valorisation. De même, le PLUi veille à préserver la richesse patrimoniale du territoire : petit patrimoine, monuments historiques, et sites inscrit.

Aussi, il assure une intégration paysagère importante des sites d'aménagements et du tissu urbain constitué avec son environnement et s'inscrit notamment dans le maintien de coupures vertes importantes.

Par ailleurs, le règlement du PLUi a été revu pour intégrer des mesures de compensation en cas d'arrachage de haies sur l'ensemble du territoire dont les milieux agricoles ce qui permettra de participer au maintien des paysages bocagers.

Enfin, le PLUi protège les vergers en les identifiant aux documents graphiques et en les préservant au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme.

II. Biodiversité et habitats naturels

1. Rappel des enjeux environnementaux du territoire

N°	TRANSVERSALITE DE L'ENJEU	IMPORTANCE VIS-A-VIS DE LA SANTE PUBLIQUE	IMPORTANCE DES IMPACTS SUR LA BIODIVERSITE ET LES HABITATS	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	HIERARCHISATION
7	MOYEN	MOYEN	MOYEN	Limiter le déclin du maillage bocager et préserver les haies au service des continuités écologiques	MOYEN
8	MOYEN	FAIBLE	FORT	Planifier un aménagement de l'espace et un développement touristique compatibles avec la sensibilité écologique du territoire : limitation de la consommation foncière et des activités impactantes pour la biodiversité, réflexion sur la place de la nature en ville	MOYEN
9	MOYEN	FAIBLE	FORT	Intégrer les enjeux de biodiversité en frange et au sein des zones urbaines et des sites de projet	MOYEN
10	MOYEN	FAIBLE	FORT	Anticiper et limiter les fragilités de la Trame Verte et Bleue au regard des effets du changement climatique	MOYEN
23	FAIBLE	FAIBLE	FORT	Prendre en compte et préserver les réservoirs de biodiversité concentrant des	MOYEN

				milieux naturels remarquables, en particulier en secteurs littoraux et estuariens soumis à une pression urbaine et touristique	
24	FAIBLE	FAIBLE	FORT	Préserver les milieux de nature inventoriés (ZNIEFF) et « ordinaires » car non protégés	MOYEN
25	FAIBLE	FAIBLE	FORT	Préserver le réseau de continuités écologiques et participer au confortement/restauration dans les zones peu fonctionnelles sur le plan écologique	MOYEN

2. Analyse détaillée des incidences environnementales

1. Les dispositifs réglementaires conduisent-ils à la réduction de la consommation d'espace dans le secteur Honfleur-Beuzeville ?

Dans le cadre de la trajectoire nationale Zéro Artificialisation Nette, l'intercommunalité doit diminuer son artificialisation de nouveaux espaces. Par conséquent, il s'agira de mobiliser en priorité toutes les opportunités de développement dites en « intensification urbaine » c'est-à-dire au sein des espaces déjà artificialisés.

Pour cela, un des objectifs du PADD est de produire au moins 50 % des besoins mixtes, résidentiels et économiques de l'intercommunalité au sein des espaces déjà urbanisés, bâtis et non bâtis : mobilisation de dent creuse,

division parcellaire, mutualisation d'espaces, valorisation du parc de logements et renouvellement urbain.

Sur 10 ans	Sur la période passée (2011-2021)	Projeté dans le PADD (2024-2034)		Secteurs AU consommateurs d'espace positionnés au règlement graphique (2024-2034)	
		Sur les 10 ans du PLUi	Modération par rapport à 2011/2021	Sur les 10 ans du PLUi	Modération par rapport à 2011/2021
Habitat	151	70	53%	55	63%
Economie	62	30	51%	30	51%
Equiperment et infrastructure	7	/	100%	5	28%
Total	220	100	55%	90	59%

Par ailleurs, une analyse des surfaces agricoles impactées par le projet a été réalisée. Au total, toutes vocations confondues se sont 56 ha de surfaces déclarées au RPG qui sont impactées par des sites de projets. Sur ces 56 ha,

ce sont 47 ha qui sont localisés en zone 1AU. L'économie est la destination qui impacte le plus les surfaces agricoles avec 3 secteurs concernés pour une surface de 35 ha de zones à urbaniser à vocation économique, localisées sur des espaces identifiés au RPG.

En termes de cultures, ce sont les prairies temporaires qui sont les plus impactées par les projets d'extension de l'urbanisation (19 ha). Les cultures de maïs (12 ha), et de blé (9.7ha) et colza (9,9 ha) sont également soumises à la pression urbaine. A noter toutefois que les données milieux agricoles sont basées sur le RPG nourri pas des déclarations et pouvant donc sous-estimer les milieux agricoles.

Seuls six secteurs de projet intersectent des enjeux agricoles ou des sièges d'exploitation agricoles. Ces sites de projet sont localisés sur les communes de Beuzeville, La Rivière-Saint-Sauveur, Honfleur et Equemauville. Ils concernent :

- Trois secteurs de projet destinés à l'extension ou la création de zones d'activités économiques sur la commune de Beuzeville dont une zone prévue sur le long terme et classée en 2AUi. L'espace 1AUi déconnecté du tissu urbain et représentant une surface de 15 ha a fait l'objet de nombreuses discussions pour aboutir au tracé représenté sur les plans de zonage du PLUi et déjà acté sur le PLU communal de Beuzeville (*cf justification dans le point IV*). Le site agricole concerné est localisé de l'autre côté de la voie et sera de fait peu ou pas impacté par cette zone. L'autre secteur concerné est celui de la Gare à Beuzeville, il s'agit d'un espace fortement artificialisé qu'il est nécessaire de reconvertir sur la durée du PLUi et qui s'inscrit pleinement dans la tâche urbaine de Beuzeville de l'autre côté de la voie ferrée. Ainsi les espaces agricoles situés au

sud de la voie ne seront pas impactés. Pour le secteur 2AUi, il s'inscrit lui aussi pleinement dans la tâche urbaine de Beuzeville et les réflexions sur ce secteur sont prévues à plus long terme, d'où son classement en 2AUi, ce qui permettra de prendre le temps de la réflexion sur le devenir de l'activité agricole.

- Un secteur de projet destinée à de l'habitation sur la commune de la Rivière Saint-Sauveur, s'inscrivant lui aussi pleinement dans la tâche urbaine de l'agglomération Honfleur/La Rivière-Saint-Sauveur et non concerné par un périmètre réglementaire. L'espace occupé par l'exploitation agricole n'étant pas impacté directement.
- Un secteur d'activités économiques sur la commune d'Honfleur, situé sur le plateau au sud et faiblement impacté par un périmètre non réglementaire. L'aménagement des franges agricoles est prévu dans le cadre de l'OAP réalisée sur le secteur et permettra de limiter au maximum l'impact sur l'activité agricole.
- Un secteur à Equemauville pour le développement d'un village d'artisans et concernant un ancien corps de ferme à requalifier et situé en continuité directe de la tâche urbaine d'Equemauville.

Ainsi, les impacts sur le milieu agricole sont donc limités.

Le positionnement des secteurs AU au règlement graphique indiquent une consommation d'espace minorée de 59% par rapport à la période passée 2011 – 2021. Ainsi, le PLUi assure une modération de la consommation d'espace en faveur de la préservation des milieux agricoles et naturels. Toutefois, cette modération est inférieure à

l'objectif du PADD. Par ailleurs, le croisement entre les secteurs de projet et les enjeux agricoles ne montre pas d'incidences majeures des projets sur le milieu. A noter toutefois que les données milieux agricoles sont basées sur le RPG nourri par des déclarations et pouvant donc sous-estimer les milieux agricoles.

2. Les dispositifs réglementaires assurent-ils le maintien des fonctionnalités écologiques des ensembles bocagers sur le territoire ?

De manière générale, les dispositifs réglementaires mis en place, tendent à préserver de manière adaptée toutes les composantes végétales identifiées. Cet objectif participe au maintien des fonctionnalités écologiques des ensembles bocagers du territoire.

Comme précisé précédemment, toutes les haies du territoire bénéficient d'une protection, le niveau de protection étant adapté à l'enjeu et rôle qu'elles jouent :

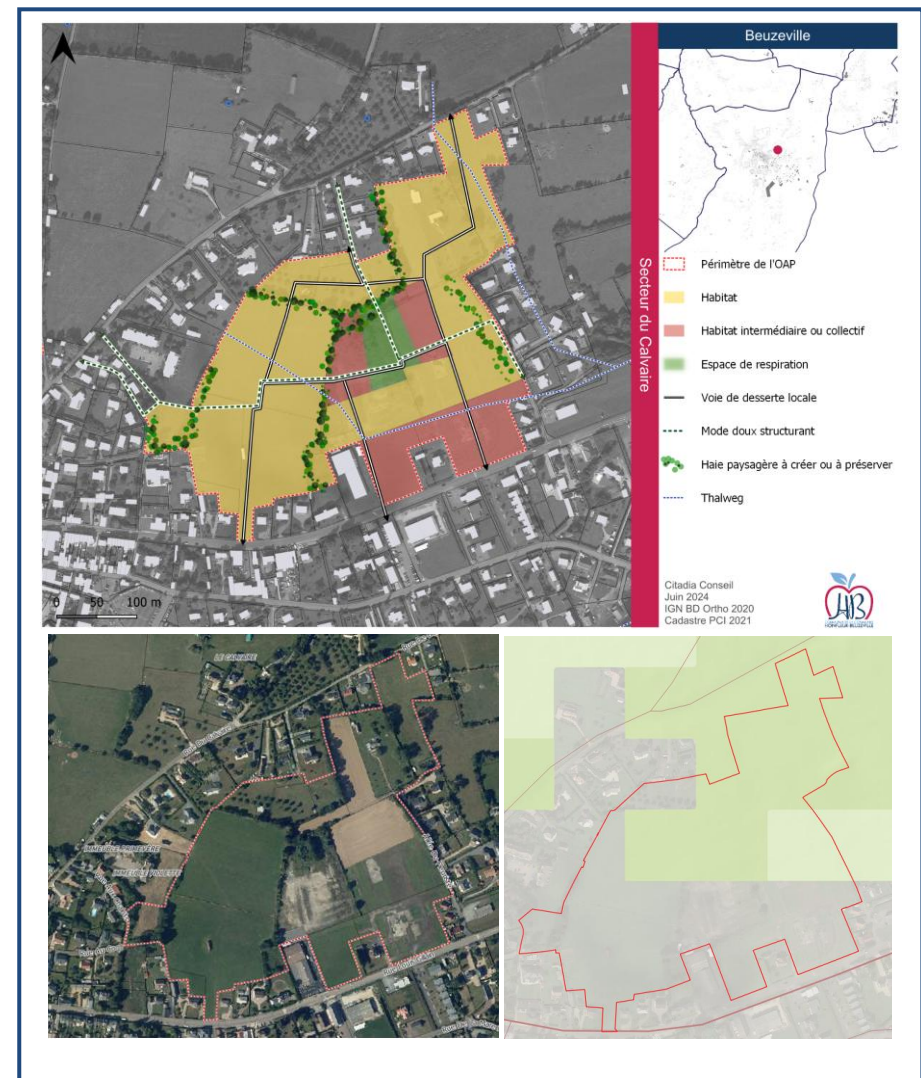
- **L'outil EBC** (article L.113-1 du code de l'urbanisme) pour strictement interdire l'arrachage des haies présentant un intérêt hydraulique, c'est-à-dire les haies parallèles aux axes de ruissellement / talwegs. 138 km de haies sont protégés au PLUi en tant qu'EBC.
- **Le reste du linéaire de haie est protégé au titre de la loi paysage (article L.151-23 du code de l'urbanisme)**, en favorisant une écriture de la règle associée souple et adaptée à la protection d'un linéaire particulièrement dense sur une large partie du territoire. 1348 km de haies sont protégés au PLUi au titre de la loi Paysage.

Ainsi, les haies existantes dans les réservoirs de biodiversité « Haie » de la trame verte et bleue et des corridors bocagers ont été identifiées dans le zonage. Par ailleurs, chaque haie concernée pour partie par le périmètre de la TVB est intégrée dans son entier dans le zonage.

Dans le règlement, les haies identifiées font l'objet de mesure de préservation et de protection mais peuvent être arrachées sous réserve de replantation dans des proportions identiques à celle arrachée (linéaire supérieur ou à minima équivalent et avec un intérêt environnemental équivalent à celle arrachée).

Ainsi, le PLUi met en œuvre des dispositifs de préservation et de protection du bocage suffisants.

Toutefois, quelques projets du PLUi auront potentiellement pour conséquence de dégrader la trame bocagère de la TVB car ils se situent dans les réservoirs des milieux bocagers et ne prennent pas en compte la protection de toutes les haies sur leur périmètre. Il s'agit des projets suivants :

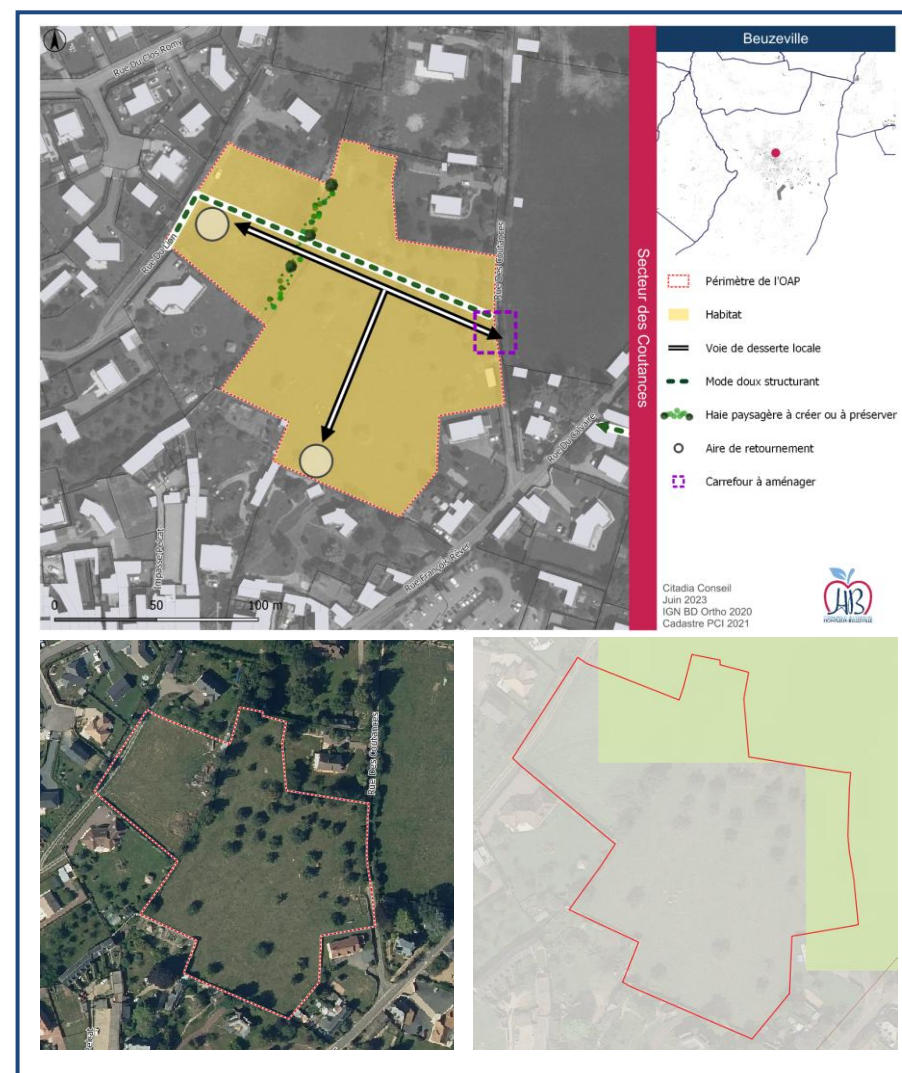


Ainsi, le PLUi veille à la préservation de l'ensemble des haies bocagères du territoire, avec une protection particulièrement forte pour celles présentant un enjeu hydraulique. Par ailleurs, bien que les dispositifs réglementaires autorisent l'arrachage de ces haies, cette possibilité est bien encadrée pour limiter les incidences sur la fonctionnalité écologique du réseau bocager en instaurant également des mesures de compensation en cas d'arrachage.

3. Les dispositifs réglementaires assurent-ils le maintien des fonctionnalités écologiques des ensembles forestiers sur le territoire ?

Le secteur de Honfleur-Beuzeville dispose d'une surface forestière importante faisant l'objet d'inventaires écologiques. A ce titre, les espaces forestiers s'inscrivent dans la Trame Verte et Bleue de Honfleur-Beuzeville au travers des réservoirs de biodiversité « Bois » et des corridors « bocage » (présenté ci-dessus en lien les fonctionnalités écologiques bocagères).

Par ailleurs, le PLUi identifie une partie des boisements au travers le classement en EBC. Les boisements définis comme Espaces Boisés Classés figurant au plan de zonage sont soumis aux dispositions des articles L. 113-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.



Le classement en espace boisé classé (EBC) entraîne le rejet de plein droit de toute demande d'autorisation de défrichement présentée au titre du Code Forestier.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les conditions prévues à l'article L 421-4 du code de l'urbanisme.

Dans le zonage, 2430 hectares sont identifiés en EBC.

Enfin, l'espace naturel sensible du Bois du Breuil est protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Il représente une surface de 123 ha.

En conclusion, les boisements d'intérêt du territoire sont protégés avec des outils adaptés et très protecteurs pour une très large majorité de boisements et en lien avec les plans de gestion durable existants. Ces dispositifs sont en accord avec la sous-trame boisée de la trame verte et bleue. Il est donc attendu une protection large des boisements de Honfleur-Beuzeville quelle que soit leur superficie.

4. Les dispositifs réglementaires assurent-ils le maintien des fonctionnalités écologiques des cours d'eau sur le territoire ?

L'ensemble des cours d'eau du secteur appartiennent à la trame verte et bleue, notamment la Morelle et la Risle. Aussi, la trame verte et bleue intègre les berges des cours d'eau comme éléments inhérents aux fonctionnalités écologiques de la sous-trame aquatique.

En complément de la préservation des bois et haies situés sur les berges, le PLUi rend inconstructible en zone agricole (A), naturelle (N) et à urbaniser (AU), toutes les berges situées à moins de 10 mètres des cours d'eau. S'il existe quelques exceptions portant sur la production d'eau potable, le développement de microcentrales électrique et les travaux et installations d'intérêt général, il veille à assurer la bonne gestion de cette sous-trame en permettant la réfection des berges et leur valorisation. Les cours d'eau et leur abords sont en majorité en zonage N de manière à préserver ces espaces de l'artificialisation et la construction. Seuls les cours d'eau recoupant les centres villes et bourgs de Honfleur, Fiquefleur - Equainville et Foulbec sont classés en U ou AU.

Pour conclure, l'ensemble des cours d'eau et des berges du territoire sont protégés au PLUi, qu'ils se situent dans le tissu urbain que dans les zones agro-naturelle ou forestières. Ainsi, les incidences attendues par le PLUi sur les cours d'eau sont jugées faibles.

5. Les dispositifs réglementaires assurent-ils le maintien des fonctionnalités écologiques des zones humides et plans d'eau sur le territoire ?

Les zones humides repérées dans le cadre de la pré-localisation de la DREAL sont concernées par une prescription graphique dans le zonage. Un inventaire plus précis a également été réalisé par la collectivité sur plusieurs secteurs de projets, permettant de délimiter plus finement l'emprise des zones humides. La localisation de ces zones humides inventoriées a été reprise sur le plan de zonage et dans les OAP concernées. Ainsi, les sites de projet pour lesquels aucun inventaire n'a été réalisé ne

reprennent pas les données de pré-localisation des zones humides. Il convient alors de se référer aux prescriptions graphiques du zonage.

Par ailleurs, le règlement du PLUi mentionne bien que toute occupation ou utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique d'une zone humide doit faire l'objet d'une étude déterminant la présence ou non d'une zone humide. Il est rappelé que les études localisant les zones humides potentielles reprises au PLUi ne présagent pas de l'absence de zones humides sur les secteurs non identifiés. Aussi, avant tout projet d'aménagement, les maîtres d'ouvrage doivent s'assurer de l'absence de zones humides correspondant aux critères du Code de l'environnement.

Dans le cas de zone humide avérée, toute occupation ou utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique de la zone humide sont strictement interdits, notamment pour les remblaiements de sols, déblais, drainage, dépôts de matériaux, assèchements et mises en eau.

Les mares identifiées au plan de zonage en tant qu'éléments naturels à préserver seront conservées ou compensées par des mares ayant la même fonctionnalité hydraulique et écologique si leur suppression s'avérerait indispensable. Les projets de suppression d'une mare identifiées au plan de zonage sont soumis à déclaration préalable.

Les exhaussements et affouillements, dans la mesure où ils sont strictement indispensables à la gestion, l'entretien et la restauration des mares, sont autorisés.

Ainsi, le PLUi dispose de prescriptions réglementaires suffisantes pour assurer le maintien des fonctionnalités écologiques liées aux zones humides sur le secteur Honfleur Beuzeville. Toutefois, les études localisant les zones humides potentielles reprises au PLUi ne présagent pas de l'absence de zones humides sur les secteurs non identifiés. Aussi, avant tout projet d'aménagement, les maîtres d'ouvrage doivent s'assurer de l'absence de zones humides correspondant aux critères du Code de l'environnement. Grâce à ces dispositions, les incidences attendues du PLUi sur les fonctionnalités écologiques liées aux zones humides sont globalement faibles.

6. Les dispositifs réglementaires assurent-ils le maintien des fonctionnalités écologiques des zones de protection écologiques ?

Le secteur Honfleur-Beuzeville est concerné par 4 zones Natura 2000 qui sont intégrés dans la trame verte et bleue en tant que réservoirs de biodiversité majeurs :

NATURA 2000		ANALYSE DES INCIDENCES	
ESTUAIRE ET MARAIS DE LA BASSE SEINE (ZPS)		Le site Natura 2000 est entièrement zoné en N ou A à l'exception de la partie du site traversant la commune de Foulbec, zonée en Uc. Les incidences sont donc réduites de par le fait que ces sites sont déjà artificialisés.	+/-
ESUAIRE DE LA SEINE (ZSC)		Le site Natura 2000 est entièrement zoné en N ou A permettant le maintien des prairies et pâturage du site et limitant la constructibilité. Aucune incidence n'est donc à prévoir.	+

MARAIS VERNIER, RISLE MARITIME (ZSC)	Le site Natura 2000 est entièrement zoné en N ou A à l'exception de la partie du site traversant la commune de Foulbec et de Conteville, zonée en Uc. Un site 1AU coupe la zone Natura 2000 sur une surface extrêmement réduite.	+/-
CORBIE (ZSC)	L'entièreté du site Natura 2000 recoupant le territoire est zoné en N. Aucune incidence n'est donc à prévoir.	+

Aussi, le secteur de Honfleur-Beuzeville est occupé par 7 Espaces Naturels Sensibles :

ENS	ANALYSE DES INCIDENCES	
DUNES ET MARAIS DE PENNEDEPIE	L'ensemble de l'ENS est zoné en Nr. Aucune incidence n'est donc à prévoir.	+
BOIS DU BREUIL	L'ensemble de l'ENS est zoné en Nr ou N. Aucune incidence n'est donc à prévoir.	+
BASSIN DES CHASSES	L'ENS est zoné en N à l'exception de la partie Nord recoupant un site 2AU. Aucune incidence n'est à prévoir sur le court terme. Il conviendra lors du passage de la zone 2AU et zone 1AU de prévoir des dispositions limitant l'impact sur l'ENS.	+/-
RIVES DE SEINE SUD	L'ENS est zoné en Nr ou N. Aucune incidence n'est donc à prévoir.	+
LE MONT COUREL	L'ENS est zoné en N. Aucune incidence n'est donc à prévoir.	+
LES MARES DE CONTEVILLE	L'ENS est zoné en Nr. Aucune incidence n'est donc à prévoir.	+

LES MARAIS DE LA RISLE MARITIME	L'ENS est zoné en Nr ou N.	+
---------------------------------	----------------------------	---

Le secteur de Honfleur-Beuzeville est occupé par 1 réserve naturelle nationale :

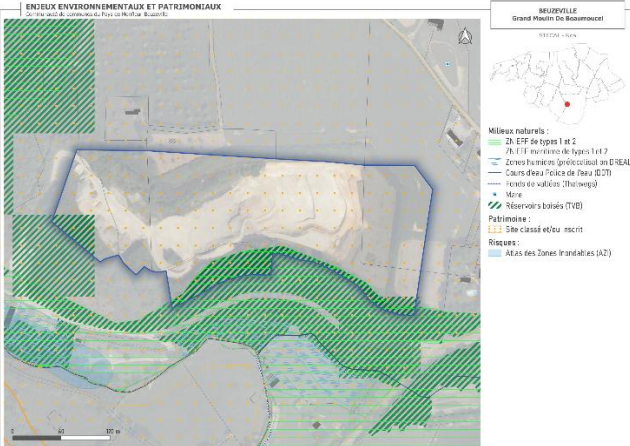
RESERVE NATURELLE NATIONALE	ANALYSE DES INCIDENCES	
ESTUAIRE DE LA SEINE	La réserve Naturelle est entièrement zonée en Nr.	+

Ainsi, le PLUi dispose de prescriptions réglementaires suffisantes pour assurer la préservation des Espaces Naturels Sensibles et des zones Natura 2000.

Ainsi, tous ces espaces qui constituent les réservoirs de biodiversité majeurs de la trame verte et bleue devraient être préservés. En conclusion, les incidences attendues négatives sont jugées faibles à l'échelle du secteur.

7. Les dispositifs réglementaires assurent-ils le maintien des fonctionnalités écologiques des zones d'inventaires écologiques ?

De manière générale les zones d'inventaires écologiques (ZNIEFF de type 1 et de type 2) ont été prises en compte dans le document d'urbanisme. Les incidences du projet sur ces espaces d'inventaire écologiques sont les suivants :

ZNIEFF DE TYPE I ANALYSE DES INCIDENCES		
L'ANCIENNE CARRIÈRE DU MONT COUREL À BERVILLE-SUR-MER ET FATOUVILLE-GRESTAIN	La ZNIEFF est zonée en Nr ou N. Aucune incidence n'est donc à prévoir.	+
LE BOIS DES MONTS SAINT HÉLIER	La ZNIEFF est zonée en N et A. Le zonage Nca est relatif à l'extension d'une carrière. Ainsi, il peut être attendu des incidences importantes sur cette zone recoupant le zonage Nca. 	-
BASSIN DES CHASSES	La ZNIEFF est zonée en N sur sa majorité mais également en 2AUe. Ainsi, il n'est pas attendu d'incidences immédiates sur la ZNIEFF. L'analyse de la sensibilité environnementale du projet est décrite dans la partie Incidences des zones susceptibles d'être	+/-

	touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan.	
LE BOIS DE GRESTAIN	La ZNIEFF est zonée en Nr ou N. Aucune incidence n'est donc à prévoir.	+
LE BOIS DE LA CHARRIÈRE SAINT-GERMAIN	La ZNIEFF est zonée en N. Aucune incidence n'est donc à prévoir.	+
RUISSEAU DE SAINT-GEORGES	La ZNIEFF est zonée en N et en A permettant le maintien des prairies et pâturage du site et limitant la constructibilité. Aucune incidence n'est donc à prévoir.	+
ANCIEN TUNNEL FERROVIAIRE DE QUETTEVILLE	Il s'agit d'une ZNIEFF souterraine donc le zonage a peu d'impact sur le site. La ZNIEFF recoupe un zonage A et UI sur une industrie déjà existante.	+
LE BOIS DE LA PLANTE	La ZNIEFF est zonée en N. Aucune incidence n'est donc à prévoir.	+
LES PRAIRIES DE SAINT-PIERRE-DU-VAL	La ZNIEFF est zonée en N. Aucune incidence n'est donc à prévoir.	+
DUNES ET MARAIS DE PENNEDEPIE	La ZNIEFF est zonée en Nr ou N. Aucune incidence n'est donc à prévoir.	+
LES LANDES DE CONTEVILLE	La ZNIEFF est zonée en N. Aucune incidence n'est donc à prévoir.	+
LES PRAIRIES ALLUVIALES DE LA BASSE VALLÉE DE LA RISLE	La ZNIEFF est zonée en N à l'exception d'une partie zonée en UC mais qui est déjà artificialisée. Ainsi aucune incidence n'est donc à prévoir.	+

<i>LES ALLUVIONS</i>	La ZNIEFF est zonée en Nr ou N. Une zone recoupe également un secteur 2AU. Aucune incidence n'est à prévoir sur le court terme. Il conviendra lors du passage de la zone 2AU et zone 1AU de prévoir des dispositions limitant l'impact sur la ZNIEFF.	+/-
<i>LES PRAIRIES ET LES LANDES DE LA CÔTE AU SANG À FOULBEC</i>	La ZNIEFF est zonée en N. Aucune incidence n'est donc à prévoir.	+
<i>LE MARAIS DU HODE</i>	La ZNIEFF est zonée en Nm. Aucune incidence n'est donc à prévoir.	+
<i>LE BLANC BANC À SAINT-SAMSON-DE-LA-ROQUE</i>	La ZNIEFF est zonée en Nr. Aucune incidence n'est donc à prévoir.	+
<i>LA MARE DE L'INGLEMARE</i>	Cette ZNIEFF comprenant une zone humide est zonée en A et est donc préservée de toute construction. Aucune incidence n'est ainsi à prévoir, d'autant plus que le règlement encadre la gestion des zones humides afin de les préserver.	+
ZNIEFF DE TYPE 1 MARINE		
<i>FILANDRES AMONT DE L'ESTUAIRE DE SEINE</i>	La ZNIEFF est zonée en Nr. Aucune incidence n'est donc à prévoir.	+

Aussi, le secteur Honfleur-Beuzeville est occupé par 7 ZNIEFF de type II, dont une marine :

ZNIEFF DE TYPE II	ANALYSE DES INCIDENCES
--------------------------	-------------------------------

<i>LA BASSE VALLÉE DE LA RISLE ET LES VALLÉES CONSÉQUENTES DE PONT-AUDEMER À LA SEINE</i>	Cette ZNIEFF très large recoupe plusieurs communes : Berville-sur-Mer, Foulbec, Conteville, Saint-Sulpice-de-Grimbouville. Elle traverse ainsi plusieurs zones U mais également 1AU situées dans les centre-bourgs. A noter toutefois que la majorité de cette ZNIEFF est zonée N ou A. Des incidences sont donc inévitables sur cette ZNIEFF bien que limités par rapport à sa surface totale. Par ailleurs, l'ensemble des zones 1AU se situent en densification de la zone U déjà présente, ainsi les incidences sont plutôt considérées comme faibles sur la ZNIEFF car les zones 1AU ne constituent pas de réelles fractures de l'ensemble écosystémique.	+/-
<i>FORET DE SAINT-GATIEN</i>	L'ensemble de la ZNIEFF présent sur le territoire de Honfleur-Beuzeville est zoné en N ou A. Aucune incidence n'est donc à prévoir.	+
<i>GREVES ET MARAIS DE PENNEDEPIE</i>	L'ensemble de la ZNIEFF est zoné en Nr. Aucune incidence n'est donc à prévoir.	+
<i>BOIS DU BREUIL</i>	L'ensemble de la ZNIEFF est zoné en Nr, N ou A. Aucune incidence n'est donc à prévoir.	+
<i>LA VALLÉE DE LA MORELLE</i>	Cette ZNIEFF très large recoupe plusieurs communes : Fiquefleur-Equemauville, Manneville-la-Raoult. Elle traverse ainsi plusieurs zones U	+/-

	situées dans les centre-bourgs. Cette ZNIEFF ne recoupe cependant pas de zones 1AU. Les incidences sur cette ZNIEFF sont donc présentes mais assez faibles notamment au regard de la taille de cette ZNIEFF et de la proportion du site zoné en A et N.	
L'ESTUAIRE DE LA SEINE	La ZNIEFF est zonée en Nm. Aucune incidence n'est donc à prévoir.	+
ZNIEFF DE TYPE 2 MARINE		
BAIE DE SEINE ORIENTALE	La ZNIEFF est zonée en Nm. Aucune incidence n'est donc à prévoir.	+

Le PLU dispose de prescriptions réglementaires suffisantes pour assurer la préservation des différentes ZNIEFF du secteur Honfleur-Beuzeville à l'exception de ZNIEFF :

- **La ZNIEFF *le Bois des Monts-Saint-Hélier*, qui est une ZNIEFF de type 1 sur laquelle un projet d'extension de carrière est prévu. Ce secteur de projet recoupe entre autres un secteur boisé inscrit à la TVB faisant partie de la ZNIEFF.**

8. En conclusion, les dispositifs réglementaires assurent-ils le maintien de la trame verte et bleue du territoire ?

En conclusion des questions précédentes, le PLUi met en œuvre des dispositifs réglementaires nombreux participant à la préservation des fonctionnalités écologiques du secteur Honfleur Beuzeville identifiées via la trame verte et bleue.

Les réservoirs de biodiversité majeurs sont classés en zone N et les autres réservoirs et corridors sont classés en zone A ou N, à l'exception des sites coupant des zones déjà urbanisées, confortant l'activité actuelle des parcelles concernées à savoir des espaces naturels ou agro-naturels. Seuls 2 secteurs de projet pourraient potentiellement impacter la trame verte et bleue : il s'agit d'un site 1AUc recoupant le site RAMSAR et une zone NATURA 2000 et un secteur Nca pour l'extension d'une carrière recoupant une ZNIEFF 1 et un réservoir boisé.

Par ailleurs, une seconde ZNIEFF, « les Alluvions », est majoritairement zonée en U alors que peu artificialisée au niveau de la zone industrielle de Honfleur.

Les éléments arborés qui composent la trame verte et bleue sont donc majoritairement préservés selon des dispositions réglementaires adaptées.

Ainsi, la trame verte et bleue du secteur Honfleur-Beuzeville s'avère dans sa grande majorité protégée. Notamment, le PLUi veille à proposer des outils de préservation qui s'appliquent à aux espaces bocagers et à une superficie supérieure de boisements. Aussi, les cours d'eau et les zones humides seront préservés. Cependant, le projet induira des fragilités écologiques localisées particulièrement sur plusieurs sites de ZNIEFF, RAMSAR et un réservoir boisé. Ainsi, les incidences négatives du PLUi sur la trame verte et bleue sont faibles à l'échelle du secteur intercommunal mais forts ponctuellement au niveau des secteurs mentionnés précédemment.

9. Les dispositifs réglementaires assurent-ils le maintien des fonctionnalités écologiques du territoire tout via le développement de

certaines activités du territoire (tourisme, sylviculture, agriculture, loisirs...) ?

Au travers des dispositions réglementaires et des orientations d'aménagements visant à valoriser les sites naturels du secteur Honfleur-Beuzeville à préserver le patrimoine bâti et pérenniser l'activité agricole, le PLUi renforce indirectement le maintien des fonctionnalités écologiques.

En effet, la valorisation du secteur, en appui de son cadre paysager, conforte la politique intercommunale en matière de préservation des éléments qui participent à qualité de son cadre de vie. Ainsi, le PLUi met en œuvre des dispositions nombreuses visant à assurer la préservation de ces paysages et notamment des espaces bocagers, la diversité agricole, les boisements et les berges des cours d'eau. Par ailleurs, la valorisation des chemins de découverte encourage le maintien de haies et d'arbres le long de ces chemins. Cependant, le développement de nouvelles zones de loisirs qui pourraient participer à la valorisation du territoire pourrait nuire aux fonctionnalités écologiques du territoire.

Par ailleurs, la préservation du patrimoine bâti induit le maintien d'habitats naturels spécifiques sur le secteur. Ainsi, les lavoirs, murets et manoirs sont autant de milieux naturels bénéficiant à certaines populations d'oiseaux, de reptiles ou de chauves-souris.

Enfin, la réduction de la consommation d'espace et la préservation des activités agricoles devrait maintenir une activité agricole sur ce secteur et assurer autant que possible sa diversité.

Ainsi, le PLUi, au travers sa politique d'aménagement agricole et de valorisation des paysages et du patrimoine contribue à renforcer les

fonctionnalités écologiques du secteur. Globalement, ces mesures constituent des mesures positives indirectes vis-à-vis de la préservation et du renforcement de la biodiversité communale.

10. Les dispositifs réglementaires assurent-ils le maintien voire le renforcement des continuités écologiques urbaines (nature en ville, végétalisation, espaces verts...) ?

Le PLUi s'attache au travers des dispositifs réglementaires et des OAP sectorielles et thématiques à encourager le verdissement et la perméabilisation du tissu urbain. Ainsi, il est attendu dans l'espace public, le renforcement des espaces verts dans le tissu urbain dont celui des principaux pôles du secteur qui ont bénéficiés d'une étude nature en ville. Cependant, dans l'espace privé, le PLUi ne dispose pas de mesures de verdissement importante. Elles se limitent exclusivement aux clôtures ou aires de stationnement mais le PLUi permet dans certaines zones U et A une imperméabilisation totale des parcelles.

Enfin, les dispositifs de l'OAP « Paysage et Trame Verte et Bleue » veillent à maintenir les continuités écologiques en évitant la construction et l'artificialisation des continuités écologiques et en limitant les aménagements conduisant à une rupture de continuité.

Ainsi, le PLUi veille à conforter la nature en ville mais de façon limitée. Il assure le maintien voire le renforcement de la biodiversité dans les espaces urbains publics mais ne contribue pas véritablement à conforter le développement de la biodiversité dans les espaces privés. Ce renforcement s'avèrera cependant bénéfique pour l'ensemble de la trame verte et bleue intercommunale. Ces mesures constituent des mesures positives indirectes vis-à-vis de la préservation et du

renforcement de la biodiversité communale et le maintien des continuités écologiques.

3. Synthèse des incidences des outils règlementaires

N°	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	HIERARCHISATION	PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU	
7	Limitier le déclin du maillage bocager et préserver les haies au service des continuités écologiques	MOYEN	Le PLUi veille à la préservation des haies présentant un enjeu écologique mais aussi paysager et hydraulique. Par ailleurs, bien que les dispositifs règlementaires autorisent l'arrachage de ces haies, cette possibilité est bien encadrée pour limiter les incidences sur la fonctionnalité écologique du réseau bocager en instaurant également des mesures de compensation en cas d'arrachage.	+
8	Planifier un aménagement de l'espace et un développement touristique compatibles avec la sensibilité écologique du territoire : limitation de la consommation foncière et des	MOYEN	Le PLUi ne limite pas suffisamment les fragilités qu'il induit aux espèces animales et végétales pour que celles-ci soient suffisamment adaptables aux nouvelles conditions climatiques, malgré la protection de la trame verte et bleue et malgré le renforcement de la végétalisation du tissu urbain.	+/-

	activités impactantes pour la biodiversité, réflexion sur la place de la nature en ville			
9	Intégrer les enjeux de biodiversité en frange et au sein des zones urbaines et des sites de projet	MOYEN	Le PLUi veille à conforter la nature en ville mais de façon limitée. Il assure le maintien voire le renforcement de la biodiversité dans les espaces urbains publics mais ne contribue pas véritablement à conforter le développement de la biodiversité dans les espaces privés. Ce renforcement s'avèrera cependant bénéfique pour l'ensemble de la trame verte et bleue intercommunale. Ces mesures constituent des mesures positives indirectes vis-à-vis de la préservation et du renforcement de la biodiversité communale.	+/-
10	Anticiper et limiter les fragilités de la Trame Verte et Bleue au regard des effets du changement climatique	MOYEN	Le renforcement de la préservation de la trame verte et bleue et des éléments arborés et humides pourrait compenser certaines fragilités vis-à-vis de la biodiversité notamment liée à l'artificialisation d'espaces naturels et agricoles. De même, le renforcement de la nature en ville devrait limiter les fragilités de la biodiversité dans ces espaces. La biodiversité, même si elle sera toujours fragilisée par l'étalement urbain, elle sera plus susceptible de	+

			répondre aux fragilités liées au changement climatique. Au regard de ces éléments, il est difficile de conclure à la moindre vulnérabilité de la biodiversité au changement climatique du fait du projet urbain.	
23	Prendre en compte et préserver les réservoirs de biodiversité concentrant des milieux naturels remarquables, en particulier en secteurs littoraux et estuariens soumis à une pression urbaine et touristique	MOYEN	<p>Le PLUi dispose de prescriptions réglementaires suffisantes pour assurer la préservation des Espaces Naturels Sensibles et des zones Natura 2000.</p> <p>Concernant les zones humides, le PLUi dispose de prescriptions réglementaires suffisantes pour assurer le maintien des fonctionnalités écologiques liées aux zones humides sur le secteur Honfleur Beuzeville. Toutefois, les études localisant les zones humides potentielles reprises au PLUi ne présagent pas de l'absence de zones humides sur les secteurs non identifiés. Aussi, avant tout projet d'aménagement, les maîtres d'ouvrage doivent s'assurer de l'absence de zones humides correspondant aux critères du Code de l'environnement. Grâce à ces dispositions, les incidences attendues du PLUi sur les fonctionnalités écologiques liées aux zones humides sont globalement faibles.</p>	+/-

24	Préserver les milieux de nature inventoriés (ZNIEFF) et « ordinaires » car non protégés	MOYEN	<p>Le PLU dispose de prescriptions réglementaires suffisantes pour assurer la préservation des différentes ZNIEFF du secteur Honfleur-Beuzeville à l'exception de ZNIEFF :</p> <ul style="list-style-type: none"> La ZNIEFF le Bois des Monts-Saint-Hélier, qui est une ZNIEFF de type 1 sur laquelle un projet d'extension de carrière est prévu. Ce secteur de projet recoupe entre autres un secteur boisé inscrit à la TVB faisant partie de la ZNIEFF. 	+/-
25	Préserver le réseau de continuités écologiques et participer au confortement/restauration dans les zones peu fonctionnelles sur le plan écologique	MOYEN	<p>Les dispositifs de l'OAP « Paysage et Trame Verte et Bleue » veillent à maintenir les continuités écologiques en évitant la construction et l'artificialisation des continuités écologiques et en limitant les aménagements conduisant à une rupture de continuité. Bien que le projet de PLUi induise des aménagements dans certains car en extension des pôles urbains, ces mesures constituent des mesures positives vis-à-vis de la préservation et du renforcement de la biodiversité communale et le maintien des continuités écologiques.</p>	+/-

4. Conclusion et mesures compensatoires éventuelles

Au travers un projet urbain ambitieux, le PLUi veille à modérer sa consommation d'espace assurant ainsi une réduction de l'artificialisation des espaces agricoles et naturels. Ainsi, les espaces agricoles et naturels à proximité des principaux pôles urbains seront moins soumis à la pression urbaine.

Le PLUi de Honfleur-Beuzeville intègre les enjeux liés à la biodiversité à la fois sur les boisements et les milieux bocagers avec de mesures de protection et de compensation en cas d'arrachage.

A propos des enjeux liés à la trame bleue, les cours d'eau, leurs berges et les zones humides s'avèrent bien préservés même dans le tissu urbain. Enfin, le PLUi prend en compte le potentiel de développement de la biodiversité dans le tissu urbain constitué puisque les zones U et AU ont un minimum de surface en pleine-terre à respecter.

Dans les espaces naturels et agricoles, en dehors du tissu urbain, la trame verte et bleue devrait être renforcée du fait de prescriptions réglementaires qui s'appliquent à des cours d'eau et des boisements plus nombreux que la période précédente. Concernant les zones humides, le PLUi veille à les maintenir et à défaut, comme pour les haies, elles devront être compensées. Ainsi, les grands espaces forestiers seront préservés.

Aussi, le projet de PLUi pourra impacter des ZNIEFF du secteur Honfleur-Beuzeville. Un projet d'extension de carrière est prévu sur la ZNIEFF de type I le Bois des Monts-Saint-Héliér.

III. Ressources locales

1. Rappel des enjeux environnementaux du territoire

N°	TRANSVERSALITE DE L'ENJEU	IMPORTANCE VIS-A-VIS DE LA SANTE PUBLIQUE	IMPORTANCE DES IMPACTS SUR LA BIODIVERSITE ET LES HABITATS	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	HIERARCHISATION
11	MOYEN	MOYEN	MOYEN	Renforcer la qualité des eaux	MOYEN
12	FORT	MOYEN	FAIBLE	Tendre vers un usage plus sobre et efficient des ressources	MOYEN
20	FORT	FAIBLE	FAIBLE	Renforcer l'économie et l'urbanisme circulaire	MOYEN
21	FAIBLE	MOYEN	MOYEN	Surveiller l'état du parc épuratoire et prioriser le développement urbain dans les secteurs desservis par l'assainissement collectif suffisamment dimensionné	MOYEN
22	FAIBLE	MOYEN	MOYEN	Privilégier le recours à des méthodes alternatives de gestion des eaux pluviales	MOYEN

2. Analyse détaillée des incidences environnementales

1. Les dispositifs réglementaires assurent-ils la protection des périmètres de captages d'eau potable et la qualité de la ressource en eau ?

Sur la région Normandie, **98 captages sont identifiés comme prioritaires** (50 captages Grenelle et 48 captages sélectionnés suite à la conférence environnementale de 2013) pour mener des actions de lutte contre les pollutions diffuses.

De nombreuses sources existent sur le territoire de la Communauté de Communes. Certaines étant déjà utilisées pour l'alimentation en eau potable, elles font l'objet de périmètre de protection :

- Captage de la Voie ferrée d'Albon
- Source des Broches à Cricquebœuf
- Source des Moulineaux à Equemauville
- Sources Pimont et de Cresseveuille à Gonnevill-sur-Honfleur
- Captage de Rochefontaine à Quetteville
- Source de la vallée d'Ingrès à la Rivière-Saint-Sauveur
- Captage de la Fontaine Ruante à Saint-Gatien-des-Bois et du puits du Bourg

Deux ER recoupent également une zone de captage :

- Equemauville – Elargissement de voirie : Situé en périmètre rapproché

- Honfleur Saint-Maclou – Voie ferrée – Situé en périmètre rapproché

Il est toutefois à noter que l'ensemble de ces périmètres rapprochés sont bien constructibles.

De plus, l'ensemble des périmètres de captages sont annexés au PLUi et ainsi portés à l'information du public.

Par ailleurs, le réseau hydrographique et les zones humides sont préservés via un zonage quasi-systématique en N des cours d'eau et une protection des zones humides importante visant à renforcer les mesures ERC. Aussi, le maintien du réseau bocager et des espaces forestiers constitue des mesures positives visant à améliorer la qualité des eaux et à renforcer leur infiltration.

Ainsi, les captages d'eau présents sur le territoire de Honfleur-Beuzeville ou bien dont les périmètres de protection concernent le territoire de Honfleur-Beuzeville, disposent d'une protection suffisante dans le PLUi permettant de limiter les risques de dégradation des eaux potables. Par ailleurs, le réseau hydrographique est bien préservé. Il est donc attendu le maintien de la qualité des eaux potables au regard des enjeux liés au projet urbain du PLUi.

Il est cependant attendu des risques de manque d'eau potable en période d'été du fait de l'augmentation des besoins et des fortes demandes en période caniculaire particulièrement.

2. Les dispositifs réglementaires assurent-ils de limiter les économies d'eau potable ?

L'évolution démographique et économique attendu induira de nouveaux besoins en eau.

Ainsi, il est attendu une pression supplémentaire sur la ressource en eau à l'échelle du secteur Honfleur-Beuzeville.

Toutefois, l'analyse suivante peut être apportée :

Concernant l'eau potable, la collectivité a mobilisé les gestionnaires de la production d'eau potable concernant le territoire de la CCPHB :

- Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) du Lieuvin (sur la partie Eure de la CCPHB)
- Le Syndicat d'Eau Nord Pays d'Auge regroupant (sur la partie Calvados du territoire de la CCPHB) :
 - Le syndicat d'eau du Pays d'Honfleur
 - Le syndicat d'eau de Saint-Benoît d'Hébertot
 - La commune de Cricquebœuf

Ces structures ont pu transmettre des éléments chiffrés concernant leur capacité à assurer la production en eau potable sur les communes du territoire, sur la base du nombre d'habitants.

Le PLUi prévoit l'accueil d'environ 3 000 habitants supplémentaires. Pour ramener cette enveloppe à l'échelle syndicats d'eau potable couvrant le territoire, ce chiffre global a été réparti en nombre d'habitants supplémentaires par commune visés à l'horizon des 10 ans du PLUi, au regard des objectifs de production de nouveaux logements répartis par commune dans le PLUi.

Ainsi, sur la base des objectifs d'accueil de nouvelles populations du PLUi, il peut être attendu sur les secteurs suivants à l'horizon des 10 ans du PLUi :

Sur le secteur couvert par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) du Lieuvin :

- Le PLUi conduirait à l'accueil d'environ 900 habitants supplémentaires soit environ 12 500 habitants sur ce secteur au total au bout des 10 ans du PLUi.
- La capacité de production autorisée (arrêté préfectoral) du Syndicat est limitée à 4 729 m³/jour, soit 1 800 000 m³ /an à l'échelle de l'ensemble du syndicat. Le syndicat est engagé dans des études et travaux pour augmenter ses capacités et sécuriser l'alimentation sur son secteur. L'interconnexion avec le secteur de Corneilles/Lieuvin/Thiberville (CLT) est actée et apportera une capacité supplémentaire de 1 500 m³/jour.

Ainsi :

- En prenant comme base la consommation moyenne annuelle d'eau potable en France par habitant de 54 m³/an
- En ramenant la capacité de production après travaux du syndicat à l'échelle du secteur qu'il couvre sur la CCPHB Il est attendu une consommation annuelle d'environ 670 000 m³/an du secteur sur la CCPHB au bout des 10 ans du PLUi (ayant atteint l'objectif de nouveaux habitants du PLUi), **soit près de 50% de la capacité totale du syndicat pour les communes concernées sur la CCPHB.**

- D'autre part, le syndicat est engagé dans d'autres études et travaux :
 - La recherche de nouvelles ressources est en cours d'étude et les demandes d'autorisations auprès des services sanitaires s'engagent.
 - Des contacts sont pris avec les syndicats de sécurisation voisins.
 - Le syndicat met en œuvre un programme pluriannuel de renouvellement de réseau est lutter ainsi contre les pertes (fuites). 140 km de renouvellement est programmé sur le secteur de Beuzeville pour un montant de 25 M€. Cela correspond à un renouvellement de près de 10% du réseau existant.

Sur le secteur couvert par le Syndicat d'Eau Nord Pays d'Auge :

- Le PLUi conduirait à l'accueil d'environ 2200 habitants supplémentaires, soit environ 17 600 habitants sur ce secteur au total au bout des 10 ans du PLUi
 - La capacité de production du Syndicat est de 1 100 000 m³ /an au total sur le secteur de la CCPHB que couvre le syndicat.
- Ainsi :
- En prenant comme base la consommation moyenne annuelle d'eau potable en France par habitant de 54 m³/an

Il est attendu une consommation annuelle d'environ 950 000 m³/an du secteur sur la CCPHB au bout des 10 ans du PLUi (ayant atteint l'objectif de nouveaux habitants du PLUi), **soit environ 85%**

de la capacité totale du syndicat pour les communes concernées sur la CCPHB.

- D'autre part, il est à préciser que : les 5 forages du syndicat se situent dans le lit majeur de la Touques sur un secteur protégé, avec une agriculture d'élevage sur des terres en prairie et exemptes d'activités industrielles, garantissant une eau de bonne qualité.

En ce qui concerne les communes du Calvados, les volumes disponibles du Syndicat Nord Pays d'Auge viennent en complément des volumes disponibles des sources gérées par les 3 syndicats d'eau (Honfleur, Saint-Benoît d'Herbertot et Cœur Côte Fleurie). Ci-dessous, l'extrait de la restitution finale du schéma directeur de du Syndicat d'eau de Honfleur (volumes projetés suivant le scénario du PLUi :

Hors AREMA	Projection	Population	ILP	Type de journée	Besoins (m3/j)				Ressources existantes (m3/j)	Imports min imposés (m3/j)	Bilans (exédent en m3/j)			
					2020	2030	2040	2050			2020	2030	2040	2050
Hors AREMA	P1	Projection 1 Tendancielle	Maintien ILP	Journée moyenne	4 152	4 181	4 263	4 346	5 100	600	1 548	2 467	3 303	4 05
	P2	Projection 1 Tendancielle	Maintien ILP	Journée de pointe	4 967	5 022	5 129	5 235	5 100	600	733	811	782	64
	P3	Projection 1 Tendancielle	Amélioration ILP	Journée moyenne	4 152	4 006	3 914	3 758	5 100	600	1 548	2 642	3 828	5 17
	P4	Projection 1 Tendancielle	Amélioration ILP	Journée de pointe	4 967	4 847	4 779	4 647	5 100	600	733	986	1 307	1 76
	P5	Projection 2 PLUi	Maintien ILP	Journée moyenne	4 152	4 205	4 319	4 434	5 100	600	1 548	2 443	3 224	3 89
	P6	Projection 2 PLUi	Maintien ILP	Journée de pointe	4 967	5 053	5 201	5 349	5 100	600	733	780	679	43
	P7	Projection 2 PLUi	Amélioration ILP	Journée moyenne	4 152	4 030	3 969	3 846	5 100	600	1 548	2 618	3 749	5 00
	P8	Projection 2 PLUi	Amélioration ILP	Journée de pointe	4 967	4 878	4 851	4 761	5 100	600	733	955	1 204	1 54

Ainsi les capacités totales des syndicats d'eau potable permettent d'absorber l'accueil de nouvelles populations projeté par le PLUi.

Ces données sont à mettre en perspective des éléments liés à la saisonnalité des besoins (résidences secondaires, accueil touristique) ainsi que du changement climatique. L'estimation suivante se veut globale à l'échelle du territoire de la CCPHB (et non à l'échelle de chaque syndicat d'eau) au regard des données disponibles :

- Considérant que la part de logement en résidences secondaires représente environ 21 % (2020) sur le territoire et considérant que cette part serait la même à l’horizon des 10 ans du PLUi ;
- Considérant que le nombre de personnes en résidences secondaires lorsqu’elles sont occupées est de 2 personnes en moyenne (sur la base du nombre moyen de personnes par logement) en l’absence de données plus précises ;
- Considérant un nombre de nuitées par an (rapport annuel du tourisme sur la CCPHB – 2023) est d’environ 980 000 ;
- Considérant que dans l’hypothèse la plus « pessimiste », l’ensemble des résidences secondaires soient occupées au cours de cette période estivale de juillet à septembre ;
- Sur la base des données de l’office du tourisme, considérant que, sur la période estivale de juillet à septembre, les nuitées représentent 40% du total annuel ;
- Les meublés touristiques et la limitation de leur progression à Honfleur (délibération du Conseil municipal sur l’enregistrement et les mesures de compensation) ;
- Considérant que selon le scénario le plus pessimiste du GIEC (RCP8.5), la CCPHB connaisse une hausse de 0,5° de température moyenne annuelle entre 2020 et 2035 ;
- Considérant qu’une augmentation de 1°C équivaut à une augmentation de 1,6% des consommations en eau potable actuelle.

Il peut être conclu que :

- Au cours de la période estivale de juillet à septembre, la CCPHB connaîtrait un pic de besoin en eau mais qui représente environ

75% des capacités totales des syndicats d’eau sur cette période pour la CCPHB.

- Les capacités totales des syndicats d’eau potable permettent d’absorber l’accueil de nouvelles populations et les pics de besoin en période estivale en tenant compte du changement climatique, de la bi-résidentialité, de l’accueil touristique.

Des outils de pilotage seront mis en œuvre en parallèle du PLUi par la CCPHB pour tenir les objectifs fixés sur la gestion de l’eau :

- Le “Comité de suivi des autorisations d’urbanisme” : La collectivité se dotera d’une instance idoine capable de se réunir régulièrement pour statuer et émettre un avis sur chaque permis développant plus de 10 logements. Cette instance regroupera 3 élus (le Vice-Président de la CCPHB à l’Urbanisme, le Vice-Président de la CCPHB à l’Environnement, le Maire de la commune concernée par le permis de construire), le Président du Syndicat d’Eau compétent sur la commune concernée par le permis de construire, le responsable du service urbanisme de la CCPHB, le service instructeur des autorisations d’urbanisme.
- Le “Comité de pilotage des autorisations d’urbanisme” : Annuellement, le « Comité de suivi des autorisations d’urbanisme » complétée des services de l’Etat (ARS et DDTM) et de l’ensemble des Présidents des Syndicat d’Eau se réunira pour évaluer la ressource en eau et le nombre de permis de construire délivrés sur le territoire (tout permis confondus : individuels et collectifs).

3. Les dispositifs réglementaires assurent-ils une gestion des eaux usées satisfaisante ?

Le territoire de la Communauté de Communes de Honfleur Beuzeville compte 7 stations d'épurations. Ces stations représentent une capacité totale de traitement de 34702 EH. La moyenne d'âge de mise en service du parc épuratoire est de 2003.

Au regard des données moyennes de la période 2019-2022, l'ensemble des STEP ne sont pas en surcapacité, toutefois, la STEP de Berville a une charge moyenne de 96%.

Concernant la gestion des eaux usées :

Tableau présentant l'état des stations d'épuration du territoire en 2021

STATIONS D'EPURATION	MISE EN SERVICE	CAPACITE NOMINALE (EH)	STATIONS EN SURCAPACITE	STATIONS EN SUR-DEBITS	STATIONS EN NON CONFORMITE EQUIPEMENT	STATIONS EN NON CONFORMITE PERFORMANCE
Ablon*	1986	480				
Berville-sur-Mer	2004	800				
Beuzeville	2005	4000	En cours de conformité			En cours de conformité

Conteville	2016	1070				
Genneville	1986	885				
Honfleur	2004	26000				
Saint Maclou**	2017	1467				

* En 2021, la STEP d'Ablon était en conformité performance ce qui n'était pas le cas de la station avant 2021.

** Sur la moyenne 2019-2022, la STEP de Saint-Maclou était en sur-débit ce qui n'est pas le cas sur l'année 2021.

La station d'Ablon bien que conforme sur l'année 2021 présente sur les années précédentes une non-conformité en performance. La commune et l'intercommunalité conscientes des problématiques et que de nouveaux raccordements ne peuvent être envisagés, ont lancé des études pour la réhabilitation de la station. Par ailleurs la commune a transmis la compétence assainissement des eaux usées au SIVOM d'Honfleur en 2021 et des travaux sont programmés pour l'année 2024. La commune d'Ablon doit être prochainement raccordée à la STEP de Honfleur, ainsi la station a vocation à être supprimée. Ce raccordement pourrait se faire à court terme, une délibération du SIVOM et des études sont en cours.

La station de Beuzeville présente également une non-conformité et une surcapacité. La commune consciente de ce problème a lancé des études et est en cours de règlement de ce problème en réalisant une extension de la station existante pour la porter à 8 000 équivalents habitant avec mise en eau prévue fin 2026.

La station de Genneville est en sur-débit en 2022 (dépassement sur le paramètre N-NTK), celui-ci ne s'est pas reproduit avec la mise en œuvre de travaux qui ont permis l'amélioration du fonctionnement de la station en 2023 avec le renouvellement d'une vanne. Pour preuve, les bilans des 4 dernières années, d'un point de vue purement organique, sont positifs et la station est chargée à environ 36 % (314 EH).

La station de Saint-Maclou est en non-conformité performance, celle-ci a une capacité de 1.467 EH. Les problèmes de non-conformités sont liés à des déversements en entrée de station par temps de pluie liés à des mauvais branchements sur réseau et la station n'a rien à voir là-dedans. Il semble aussi que la méthode de comptage de ces déversements soit mal calibrée. Par temps sec, elle est à peu près à moitié de sa capacité de traitement.

Ainsi, les non-conformités listées ci-dessus sont en cours de correction et ne bloqueront pas les constructions programmées sur la durée du PLUi. Ces premiers constats et actions témoignent de l'engagement et de la cohérence de la collectivité dans ses choix de développement et de planification urbaine dans le cadre du PLUi. Ainsi, les travaux déjà réalisés et ceux à réaliser au cours des prochaines années permettront de lever ces non-conformités.

Tableaux de synthèse sur les capacités actuelles des stations

Communes couvertes par les ouvrages	Mise en service	Traitement filière eau	Milieu récepteur	Moyenne entre 2018 et 2022		Capacité totale des ouvrages		Charge actuelle des ouvrages	Capacités résiduelles des ouvrages		Charge hydraulique (m3/j)	Capacité (m3/j)	Capacité résiduelle
				Charge organique (kg/j de DB05)	Equivalent Habitant (si 1 EH= 0,06 kg de DB05)	Capacité (kg/j de DB05)	Equivalent Habitant (si 1 EH= 0,06 kg de DB05)		Capacité résiduelle des ouvrages	Equivalent Habitant (si 1 EH= 0,06 kg de DB05)			
Honfleur - Equemauville - Gonneville sur Honfleur - La Rivière Saint Sauveur	2004	Boues activées+Filtre plantés de roseaux	la Morelle	806	13433	1560	26000	52%	754	12567	3807	5349	29%
Genneville	2014	Filtres plantés de roseaux	L'orange	18	292	53	885	33%	36	593	-	133	-
Ablon*	1986	lagune	la Morelle	20	326	29	480	68%	9	154	37	73	49%
Cricqueboeuf - Pennedepie (rejet 4cf)		Boues activées+membre	La Touque	ouvrage géré par la 4CF									
Beuzeville	2005	Boues activées	La morelle	162	2700	240	4000	68%	78	1300	502	600	16%
Berville-sur-Mer	2004	Lagune	Zone d'infiltration	46	765	48	800	96%	2	35	-	120	-
Conteville	2016	Boues activées	La Risle	30	500	64	1067	47%	34	567	52	173	70%
Boulleville - Saint-Maclou	2018	Boues activées	Fossé routier le long de la RD90	58	973	84	1400	70%	26	427	364	252	-44%

Tableau de synthèse de justification de la capacité des stations à absorber l'urbanisation prévues sur le PLUi

Communes couvertes par les ouvrages	Equivalent habitant des ouvertures à l'urbanisation prévues dans le PLUi		Population totale couverte par les ouvrages estimée en 2034	Charge des ouvrages (en %)	
	Nombre de logements prévus raccordés au système d'assainissement collectif	Equivalent habitant (si environ 2 personnes par ménage en 2034 et 1EH = 1 habitant)		Avant mise en place du PLUi	Au terme de la durée du PLUi
Honfleur - Equemauville - Gonneville sur Honfleur - La Rivière Saint Sauveur	1384	2768	16201	52%	62%
Genneville	49	98	390	33%	44%
Ablon*	73	146	472	68%	98%
Cricqueboeuf - Pennedepie (rejet 4cf)	Ouvrage géré par la 4CF				
Beuzeville	567	1134	3834	68%	96%
Berville-sur-Mer	62	124	889	96%	111%
Conteville	57	114	614	47%	58%
Boulleville - Saint-Maclou	107	214	1187	70%	85%

Les communes de Cricqueboeuf et Pennedepie sont directement raccordées sur un ouvrage géré par la 4CF. Au vu du nombre de construction envisagé sur ces communes en centralité, cela ne remettra pas en question la capacité des ouvrages à absorber le développement prévu.

Concernant la commune de Berville-sur-Mer, même si celle-ci n'est pas identifiée comme non conforme, elle arrive à saturation. Il s'agit d'un lagunage de 2004 de 800 EH chargé à 765 EH donc effectivement bientôt à saturation. Cependant, elle n'a eu qu'une non-conformité en 2018 sur la DBO. Le Maire de la commune indique que des travaux de curage seront effectué à l'été 2024 pour améliorer le process.

La station d'Honfleur, consciente que l'augmentation de population projetée dans le PLUi et le raccordement d'Ablon vont peser sur ses capacités, les élus ont lancé des études pour l'extension et également mis en place un schéma directeur d'assainissement prévoyant des investissements sur les prochaines années.

Plus globalement, les travaux envisagés et détaillés ci-dessus ont été datés par les élus et les échéanciers de leur zone à ouvrir à l'urbanisation seront mis en phases avec ces travaux. Les zones des communes de Ablon et Beuzeville ne pourront être ouvertes qu'une fois les travaux réalisés.

Le calendrier des ouvertures à l'urbanisation est compatible avec le calendrier des études et travaux en la matière, d'autant plus que l'échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation garantit un aménagement dans le temps des secteurs 1AU. Le tableau ci-avant démontre la compatibilité des STEP avec les prévisions de création de logements sur la durée du PLUi pour l'ensemble des communes du territoire.

Plusieurs communes et plusieurs secteurs zonés U et AU ne disposent pas de l'assainissement collectif. Dans ce cas, il est demandé dans le cadre du règlement écrit de prêter une attention particulière à la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome présente dans les annexes sanitaires du PLUi. Le règlement rappelle à ce titre que toute construction ne présentant pas un certificat de conformité du système d'assainissement individuel délivré par le SPANC sera interdite, même si ces espaces sont zonés U et AU. La carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome est jointe au dossier du PLUi à titre d'information, elle ne correspond pas à un zonage réglementaire. Pour les ensembles bâtis partiellement concernés par une inaptitude des sols à l'assainissement autonome et éligibles à un

zonage urbain, les espaces concernés par cette inaptitude n'ont pas nécessairement été retirés de la délimitation urbaine notamment si leur retrait nuisait à la cohérence d'ensemble du zonage (exemple d'une trouée ponctuelle au milieu d'un zonage U). Ils sont ainsi zonés U et si la réalisation d'un assainissement autonome n'est pas envisageable (certificat de conformité non délivré par le SPANC), les nouvelles constructions seront interdites.

Enfin, le PLUi, en priorisant la reconquête des espaces disponibles et mutables au sein du tissu urbain existant, limite par conséquent l'étalement urbain. D'autre part, le PLUi prévoit le développement des déplacements actifs sur l'ensemble du territoire en amorçant ou en confortant des réseaux vélo et piéton dans chaque commune, et également entre les communes du territoire. Cela permet ainsi de limiter l'utilisation de la voiture pour les déplacements de proximité et donc les émissions de gaz à effet de serre.

Concernant les dispositifs réglementaires du PLUi en lien avec l'assainissement des eaux usées :

Le règlement littéral du PLUi instaure l'obligation à un terrain de devoir être raccordé au réseau collectif d'assainissement des eaux usées. Toutefois, en l'absence de réseau collectif d'assainissement, et seulement dans ce cas, un système d'assainissement non collectif est autorisé dans la mesure où il est en adéquation avec la nature du sol. Ce dispositif doit être conçu de façon à être mis hors circuit, et à ce que la construction soit raccordée au réseau collectif au frais du propriétaire dès sa mise en service.

L'évacuation des eaux usées traitées est réalisée prioritairement par infiltration dans le sol si la perméabilité le permet. Dans le cas où le sol en

place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne permet pas l'infiltration, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel :

- Après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur,
- Et s'il est démontré, par une étude particulière, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite.

Ainsi, les dispositifs réglementaires assurent le maintien voire le renforcement d'une gestion qualitative des eaux usées dans les années à venir.

Des travaux sont prévus pour absorber l'accueil de nouvelles populations en renforçant la performance et capacité des STEP. Les travaux envisagés et détaillés ci-dessus ont été datés par les élus et les échéanciers de leur zone à ouvrir à l'urbanisation seront mis en phases avec ces travaux. Les zones des communes de Ablon et Beuzeville ne pourront être ouvertes qu'une fois les travaux réalisés.

Le calendrier des ouvertures à l'urbanisation est compatible avec le calendrier des études et travaux en la matière, d'autant plus que l'échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation garantit un aménagement dans le temps des secteurs 1AU. L'analyse démontre la compatibilité des STEP avec les prévisions de création de logements sur la durée du PLUi pour l'ensemble des communes du territoire.

4. Les dispositifs réglementaires assurent-ils une gestion alternative des eaux pluviales ?

Pour assurer, du moins en partie, la mise en œuvre, d'une gestion alternative et naturelle des eaux pluviales, les dispositifs réglementaires assurent :

- La préservation des éléments arborés dans l'espace agricole et naturelle au travers des dispositifs adaptés de préservation voire de protection. Ainsi, il est attendu un moindre risque d'érosion et un renforcement de l'infiltration des eaux de pluie ;
- Le renforcement de la nature en ville en veillant à plusieurs titres au maintien voire au développement des clôtures végétalisées, des arbres ainsi que de nouvelles opérations d'aménagement tels que des noues, fossés, puits d'infiltration, etc., ... Aussi, le règlement incite au développement des aires de stationnement perméables. Ainsi, il est attendu un renforcement de l'infiltration naturelle des eaux de pluie dans le tissu urbain.

Par ailleurs, le règlement encadre les aménagements sur le territoire, de manière qu'ils n'aggravent pas l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux et permettent de maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Dans ce but, les eaux pluviales seront infiltrées à l'unité foncière ou piégées/stockées par des dispositifs appropriés. En d'autres termes, il faudra que le pétitionnaire assure la gestion des eaux pluviales à l'unité foncière sauf impossibilité technique avérée et justifiée lors du dépôt de son autorisation d'urbanisme.

En parallèle le règlement et le zonage pluvial en annexe du PLUi s'applique.

Par ailleurs, le règlement incite à la mise en place de dispositifs de récupération et de réutilisation des eaux pluviales pour des usages non sanitaires.

Ainsi, les dispositifs réglementaires devraient assurer un renforcement de la gestion alternative des eaux pluviales sur le territoire communautaire et particulièrement dans l'espace urbain faisant l'objet d'OAP. Ainsi, il est attendu une meilleure gestion et une gestion naturelle des eaux pluviales.

Par ailleurs, il est attendu une réduction des risques de pollutions diffuses du réseau hydrographique par le maintien de l'arborescence du territoire et le renforcement de la végétalisation du tissu urbain.

5. Les dispositifs réglementaires assurent-ils la réduction de la production de déchets sur le territoire ? (Moindre consommation d'espace, aménagement sobre en matériaux...)

Il est attendu un besoin en matériaux par logements ou quartiers construits plus sobres dans le cadre de renouvellement urbain. En effet, ces projets urbains plus denses privilégient des formes urbaines et des aménagements plus sobres (bâtiment collectif, espaces de voiries limitées, mutualisation des équipements...). Toutefois, l'aménagement de nouveaux quartiers en extension urbaine nécessitera des matériaux plus nombreux pour construire les routes nécessaires, les logements de tailles importantes...

Même sans l'imposer, le règlement littéral ne propose pas d'inciter à l'utilisation de matériaux renouvelables et biosourcés pour les constructions.

Aussi, le renforcement de la végétalisation du territoire au travers des OAP pour l'aménagement des espaces libres, des clôtures... constitue un risque de progression des déchets verts.

Ainsi, il est attendu une pression supplémentaire sur les ressources en matériaux minéraux, ce qui peut engendrer à terme, une production de déchets de chantier difficilement valorisables qu'il sera nécessaire de gérer. Aussi, la végétalisation du tissu urbain engendrera nécessairement une progression du volume de déchets verts à traiter.

6. Les dispositifs réglementaires assurent-ils le maintien des ressources en matériaux de construction et d'aménagement ?

Le PLUi identifie une zone Nca visant à permettre l'exploitation de carrières.

Par ailleurs, le PLUi veille à préserver ses espaces boisés et ses haies en appui d'outils réglementaires adaptés : articles L.151-19 et L.151-23 du Code l'Urbanisme, classement en EBC avec des compensations adaptées en cas d'arrachage.

Ainsi, les dispositions réglementaires du PLUi assurent la préservation des besoins en matériaux de constructions voire de chauffage pour répondre en partie aux besoins des populations. A ce titre, il est attendu une pression renforcée sur les ressources minérales et végétales mais cette dernière fait l'objet, de mesures de maintien du potentiel arboré et bocager du territoire. Par ailleurs, il est attendu au travers l'usage de ces matériaux locaux, une amélioration de l'efficacité énergétique du territoire.

3. Synthèse des incidences des outils réglementaires

N°	Enjeux environnementaux	Hiérarchisation	Prise en compte de l'enjeu	
11	Renforcer la qualité des eaux	MOYEN	Il est attendu une réduction des risques de pollutions diffuses du réseau hydrographique par le maintien de l'arborescence du territoire et le renforcement de la végétalisation du tissu urbain.	+
12	Tendre vers un usage plus sobre et efficient des ressources	MOYEN	Les dispositions réglementaires du PLUi assurent la préservation des besoins en matériaux de constructions voire de chauffage pour répondre en partie aux besoins des populations. A ce titre, il est attendu une pression renforcée sur les ressources minérales et végétales mais cette dernière fait l'objet, de mesures de maintien du potentiel arboré et bocager du territoire. Par ailleurs, il est attendu au travers l'usage de ces matériaux locaux, une amélioration de l'efficacité énergétique du territoire.	+

20	Renforcer l'économie et l'urbanisme circulaire	MOYEN	Les pièces réglementaires ne prennent pas en compte cet enjeu. Par exemple, même sans l'imposer, le règlement littéral ne propose pas d'inciter à l'utilisation de matériaux renouvelables et biosourcés pour les constructions.	-
21	Surveiller l'état du parc épuratoire et prioriser le développement urbain dans les secteurs desservis par l'assainissement collectif suffisamment dimensionné	MOYEN	Les dispositifs réglementaires assurent le maintien voire le renforcement d'une gestion qualitative des eaux usées dans les années à venir. Des travaux sont prévus pour absorber l'accueil de nouvelles populations en renforçant la performance et capacité des STEP. Les travaux envisagés et détaillés ci-dessus ont été datés par les élus et les échéanciers de leur zone à ouvrir à l'urbanisation seront mis en phases avec ces travaux. Les zones des communes de Ablon et Beuzeville ne pourront être ouvertes qu'une fois les travaux réalisés. Le calendrier des ouvertures à l'urbanisation est compatible avec le calendrier des études et	-

			travaux en la matière, d'autant plus que l'échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation garantit un aménagement dans le temps des secteurs 1AU. L'analyse démontre la compatibilité des STEP avec les prévisions de création de logements sur la durée du PLUi pour l'ensemble des communes du territoire.	
22	Privilégier le recours à des méthodes alternatives de gestion des eaux pluviales	MOYEN	Les dispositifs réglementaires devraient assurer un renforcement de la gestion alternative des eaux pluviales sur le territoire communautaire et particulièrement dans l'espace urbain faisant l'objet d'OAP. Ainsi, il est attendu une meilleure gestion et une gestion naturelle des eaux pluviales. Par ailleurs, il est attendu une réduction des risques de pollutions diffuses du réseau hydrographique par le maintien de l'arborescence du territoire et le renforcement de la végétalisation du tissu urbain.	+

4. Conclusion et mesures compensatoires éventuelles

Le développement démographique et économique attendu augmentera nécessairement le volume d'eau à prélever et le volume d'eau potable à produire dans les 10 prochaines années. Il pourrait y avoir des risques d'indisponibilité d'eau et de qualité dégradée en périodes caniculaires alors qu'elles devraient être de plus en plus fréquentes et intenses. Toutefois, les captages d'eau présents sur le territoire de Honfleur-Beuzeville ou bien dont les périmètres de protection concernent le territoire de Honfleur-Beuzeville, disposent d'une protection suffisante dans le PLUi permettant de limiter les risques de dégradation des eaux potables. Par ailleurs, le réseau hydrographique est bien préservé. Le PLUi est également incitatif en matière d'économie de l'eau potable.

Concernant la gestion des eaux pluviales, le PLUi se donne les moyens pour renforcer la gestion naturelle des eaux pluviales dans le tissu urbain.

Le projet de PLUi va engendrer une augmentation de la quantité des eaux usées à traiter. Plusieurs stations du territoire ne sont actuellement pas en capacité de traiter convenablement les futurs effluents attendus au projet de PLUi. Les effluents supplémentaires attendus sur ces STEP pourront potentiellement engendrer une dégradation des milieux naturels si des travaux ne sont pas effectués afin d'adapter la capacité épuratoire aux évolutions urbaines programmées.

Mise à part les potentielles pollutions évaluées ci-dessus, le PLUi, de manière globale, répond aux enjeux de préservation de la ressource en eau en veillant à limiter les pollutions diffuses liées à une mauvaise gestion des

eaux usées et pluviales. Aussi, il participe à maintenir la qualité des ressources en eau.

MESURES COMPENSATOIRES POSSIBLES

- Mise en place d'un schéma directeur d'assainissement sur les communes de Berville et Saint-Maclou

IV. Risques et santé publique

1. Rappel des enjeux environnementaux du territoire

N°	TRANSVERSALITE DE L'ENJEU	IMPORTANCE VIS-A-VIS DE LA SANTE PUBLIQUE	IMPORTANCE DES IMPACTS SUR LA BIODIVERSITE ET LES HABITATS	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	HIERARCHISATION
2	FORT	FORT	FAIBLE	Prendre en compte l'aggravation des risques liés à l'eau induits par la crise climatique en cours et notamment l'élévation du niveau marin d'un mètre d'ici 2100	FORT
4	MOYEN	FORT	FAIBLE	Prendre en compte les risques liés aux mouvements de terrain lors de la construction de nouveaux bâtiments et installations	MOYEN
5	MOYEN	MOYEN	MOYEN	Prendre en compte la présence d'un réseau routier lié à des nuisances sonores et aux risques de transport de	MOYEN

				matières dangereuses lors de l'expansion urbaine	
--	--	--	--	--	--

2. Analyse détaillée des incidences environnementales

7. Les dispositifs réglementaires assurent-ils la prise en compte des Risques de mouvements de terrain (cavités...) et de retrait-gonflement des argiles ?

Aucun secteur de projet n'est concerné par la présence d'une cavité de type carrière / cave / cavité naturelle. Plusieurs sites sont néanmoins concernés par des ouvrages civils mais étant référencés.

De plus, pour limiter les incidences potentielles liées à ce risque, le règlement du PLUi rappelle que spécifiquement au risque de retrait-gonflement des argiles : « Ce risque peut engendrer des précautions ou des mesures constructives particulières à prendre (adaptation des fondations, chaînage des structures, etc.). Il est ainsi recommandé à tout candidat à la construction de consulter le site du BRGM (Bureau de Recherches Géologiques & Minières) pour obtenir davantage de renseignements. »

L'ensemble du territoire est concerné par le risque aléa argile mais de niveau faible.

Ainsi, les incidences sur les biens et personnes concernant ces risques sont limitées.

8. Les dispositifs réglementaires assurent-ils la prise en compte des risques industriels et technologiques ?

Les établissements industriels en zones A et AU sont autorisés, sous condition qu'ils soient compatibles, par leur destination, leur nature, leur importance, leur fonctionnement ou leur aspect avec la salubrité, la sécurité, la tranquillité ou l'environnement d'une zone à vocation résidentielle majoritaire.

Concernant les secteurs à risques technologiques, le règlement écrit précise les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme s'appliquent en sus des dispositions du règlement écrit et du règlement graphique. Tout projet doit respecter l'ensemble des règles applicables.

Enfin, deux secteurs de projet sont identifiés sur le territoire. Aucun ne recoupe de secteur de projet.

Ainsi, les dispositions réglementaires permettent de limiter les risques industriels pour les populations en veillant à identifier des secteurs réservés aux activités industrielles majeurs et conditionnant le développement d'entreprises potentiellement nuisibles pour les populations à un moindre risque pour celle-ci.

9. Les dispositifs réglementaires assurent-ils la prise en compte des nuisances sonores ?

Le PLUi traite des nuisances sonores au travers des marges de recul le long identifiées le long des principaux axes bruyants (Reculs en bordure des voies départementales en application du Règlement de la voirie Départemental et de l'article L151-18 du code de l'urbanisme). En complément, l'analyse des risques de nuisances sonores sur les secteurs d'OAP à forts enjeux a été réalisée. Certaines OAP prévoient également l'aménagement de zones tampon végétalisées qui peuvent contribuer à limiter les nuisances.

Ainsi, les dispositifs réglementaires et le projet du PLUi en tant que tel, constituent des mesures d'évitement ou de réduction des risques pour la population en termes de nuisances sonores.

10. Les dispositifs réglementaires assurent-ils l'amélioration de la qualité de l'air ?

Le projet de PLUi permet de réduire indirectement les impacts sur la qualité de l'air et ainsi au minimum de ne pas aggraver la qualité de l'air. En effet, le projet a été conçu pour limiter les déplacements en voiture et de favoriser les alternatives de déplacements (vélo, covoiturage...).

Ainsi, les dispositions réglementaires mise en œuvre devraient permettre de diminuer les pollutions et ainsi améliorer la santé des populations, notamment des populations voisines des axes routiers majeurs.

3. Synthèse des incidences des outils réglementaires

N°	Enjeux environnementaux	Hiérarchisation	Prise en compte de l'enjeu	
----	-------------------------	-----------------	----------------------------	--

2	Prendre en compte l'aggravation des risques liés à l'eau induits par la crise climatique en cours et notamment l'élévation du niveau marin d'un mètre d'ici 2100	FORT	Les dispositifs réglementaires vis-à-vis de l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique sont susceptibles de maintenir une bonne qualité de la santé humaine bien que les outils disponibles pour un PLUi sont assez limités pour répondre à cet enjeu. En effet, le territoire ne dispose pas de PPRI ou PPRSM, toutefois les périmètres recoupant l'atlas des zones inondables et le périmètre identifié en zone de submersion (atlas de la DREAL) ont été évalué par chaque secteur de projet. Des dispositions du règlement littéral encadrent les aménagements sur ces secteurs.	+
4	Prendre en compte les risques liés aux mouvements de terrain lors de la construction de nouveaux bâtiments et installations	MOYEN	Les risques mouvement de terrain sont pris en compte au regard des PPRM. Le PLUi prend également en compte les mouvements de terrain et la collectivité améliore ses connaissances vis-à-vis de ce risque, il est donc attendu une intégration des évolutions des	+

			mouvements de terrain au regard des évolutions climatiques dans les années à venir.	
5	Prendre en compte la présence d'un réseau routier lié à des nuisances sonores et aux risques de transport de matières dangereuses lors de l'expansion urbaine	MOYEN	Le PLUi traite des nuisances sonores au travers des marges de recul le long identifiées le long des principaux axes bruyants (Reculs en bordure des voies départementales en application du Règlement de la voirie Départemental et de l'article L151-18 du code de l'urbanisme). En complément, l'analyse des risques de nuisances sonores sur les secteurs d'OAP à forts enjeux a été réalisée. Certaines OAP prévoient également l'aménagement de zones tampon végétalisées qui peuvent contribuer à limiter les nuisances.	+/-

4. Conclusion et mesures compensatoires éventuelles

Le PLUi dispose de dispositifs réglementaires nombreux qui constituent des mesures d'évitement ou de réduction des risques pour la population et les biens.

Concernant le risque mouvement de terrain, aucun secteur de projet n'est concerné par la présence d'une cavité de type carrière / cave / cavité naturelle. Plusieurs sites sont néanmoins concernés par des ouvrages civils mais étant référencés. De plus, pour limiter les incidences potentielles liées à ce risque, le règlement du PLUi rappelle, au sein des dispositions générales, l'existence de ce risque, sa prise en compte nécessaire pour tout aménagement. En effet, le règlement rappelle que « Les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme s'appliquent aux demandes d'occupation et d'utilisation du sol, afin de veiller à la préservation des biens et des personnes, conformément aux dispositions en vigueur ». A noter que le territoire est concerné sur son ensemble par un risque de retrait-gonflement des argiles faibles donc peu impactant.

Le PLUi traite des nuisances sonores au travers des marges de recul le long identifiés le long des principaux axes bruyants (Reculs en bordure des voies départementales en application du Règlement de la voirie Départemental et de l'article L151-18 du code de l'urbanisme). En complément, l'analyse des risques de nuisances sonores sur les secteurs d'OAP à forts enjeux a été réalisée. Certaines OAP prévoient également l'aménagement de zones tampon végétalisées qui peuvent contribuer à limiter les nuisances.

Enfin, les dispositifs réglementaires vis-à-vis de l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique sont susceptibles de maintenir une bonne qualité de la santé humaine bien que les outils disponibles pour un PLUi sont assez limités pour répondre à cet enjeu. En effet, le territoire ne dispose pas de PPRI ou PPRSM, toutefois les périmètres recoupant l'atlas des zones inondables et le périmètre identifié en zone de submersion (atlas de la DREAL) ont été évalué par chaque secteur de projet. Des dispositions du règlement littéral encadrent les aménagements sur ces secteurs.

V. Climat et énergie

1. Rappel des enjeux environnementaux du territoire

N°	TRANSVERSALITE DE L'ENJEU	IMPORTANCE VIS-A-VIS DE LA SANTE PUBLIQUE	IMPORTANCE DES IMPACTS SUR LA BIODIVERSITE ET LES HABITATS	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	HIERARCHISATION
1	FORT	FORT	MOYEN	Prendre en compte le dérèglement climatique qui va continuer de fragiliser la CCPHB	FORT
13	MOYEN	MOYEN	FAIBLE	La prise en compte des réflexions menées au travers la démarche de PCAET	MOYEN
14	MOYEN	MOYEN	FAIBLE	Des logements à rénover et repenser	MOYEN
15	MOYEN	MOYEN	FAIBLE	Production d'énergie renouvelable à développer afin d'atteindre les objectifs français 2030	MOYEN
16	MOYEN	MOYEN	FAIBLE	Renforcer les baisses d'émissions de polluants atmosphériques afin d'atteindre les objectifs européens en 2030	MOYEN

2. Analyse détaillée des incidences environnementales

11. Les dispositifs réglementaires assurent-ils la réduction de la vulnérabilité du territoire au changement climatique ?

Au travers de nombreuses dispositions réglementaires, le PLUi participe à la réduction des vulnérabilités du territoire au changement climatique :

- En matière de santé publique, le renforcement de la végétalisation en ville, de la gestion naturelle des eaux de pluie et le renforcement des zones perméabilisées dans le tissu urbain devrait permettre de contenir l'effet de chaleur urbain, susceptible de dégrader la santé des populations les plus fragiles.
- Aussi, le PLUi veille à faciliter l'installation d'équipements de lutte contre la chaleur dans les bâtiments au même titre que les installations de rénovation thermique. Ainsi, il est attendu le maintien d'une qualité de vie agréable dans les logements en s'appuyant sur des principes d'aménagements naturels.
- Les risques inondation sont repris dans le règlement graphique et diverses prescriptions sont indiquées dans le règlement littéral concernant ces zones. Ces prescriptions dépendant notamment du type d'inondation (si remontée par nappe, si submersion,). Ainsi, ces dispositions permettent de diminuer le risque sur les populations de ces zones sans pour autant atteindre le risque zéro, d'autant plus que des OAP sont prévues en zones inondables.
- Aussi, les risques mouvement de terrain sont pris en compte au regard des PPRM. Le PLUi prend également en compte les mouvements de terrain et la collectivité améliore ses connaissances vis-à-vis de ce risque, il est donc attendu une intégration des évolutions des mouvements de terrain au regard des évolutions climatiques dans les années à venir.

- Le renforcement de la préservation de la trame verte et bleue et des éléments arborés et humides pourrait compenser certaines fragilités vis-à-vis de la biodiversité notamment liée à l'artificialisation d'espaces naturels et agricoles. De même, le renforcement de la nature en ville devrait limiter les fragilités de la biodiversité dans ces espaces. La biodiversité, même si elle sera toujours fragilisée par l'étalement urbain, sera plus susceptible de répondre aux fragilités liées au changement climatique. Au regard de ces éléments, il est difficile de conclure à la moindre vulnérabilité de la biodiversité au changement climatique du fait du projet urbain.

Ainsi, les dispositifs réglementaires vis-à-vis de l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique sont susceptibles de maintenir une bonne qualité de la santé humaine bien que les outils disponibles pour un PLUi sont assez limités pour répondre à cet enjeu. Concernant la biodiversité, le PLUi ne limite pas suffisamment les fragilités qu'il induit aux espèces animales et végétales pour que celles-ci soient suffisamment adaptables aux nouvelles conditions climatiques, malgré la protection de la trame verte et bleue et malgré le renforcement de la végétalisation du tissu urbain.

12. Les dispositifs réglementaires assurent-ils une armature urbaine sobre en énergie et en gaz à effet de serre ?

Le développement démographique et économique attendu par le projet urbain du secteur Honfleur-Beuzeville induira une consommation d'espace source d'étalement urbain et indirectement de consommation énergétique, et par conséquent une augmentation des émissions de gaz à effet de serre.

Toutefois, comme la priorité fixée par le PLUi est la reconquête des espaces disponibles et mutables au sein du tissu urbain existant, la consommation d'espace pour les extensions à vocation résidentielle dans le projet de PLUi est fortement modérée en comparaison aux tendances passées. Cela permet donc de limiter l'utilisation de la voiture pour les déplacements de proximité et donc les émissions de gaz à effet de serre.

Bien que la consommation d'espace soit moindre que la période passée, l'armature urbaine décrite dans le PADD et réglementée dans le zonage devrait contribuer à une augmentation des émissions de gaz à effet de serre et à des consommations énergétiques. Toutefois, celles-ci sont jugées superflues du fait de l'augmentation inévitable du parc automobile et des distances parcourues sur le territoire et la construction de logements énergivores qui nécessiteront des installations plus nombreuses pour assurer leur performance énergétique et climatique.

13. Les dispositifs réglementaires assurent-ils des aménagements urbains et de bâtiments sobres en énergie et en gaz à effet de serre ?

Pour assurer la sobriété des aménagements et constructions à venir, les dispositifs réglementaires assurent le développement des multifonctionnalités des futurs aménagements mais également des aménagements existants. En effet, la multifonctionnalité des zones urbaines devrait assurer la proximité des zones de résidences aux principes services, équipements ou commerces, il est attendu une réduction des distances des déplacements et l'encouragement aux déplacements actifs, non émetteurs de gaz à effet de serre.

Concernant les formes urbaines, les dispositifs réglementaires imposent par la localisation des OAP et la densité de certains projets urbains à venir, le développement de formes urbaines plus compactes. Cela concernera aussi bien les communes du pôle principal de Honfleur et Beuzeville que les autres faisant l'objet d'OAP. Ainsi, dans ce tissu urbain, le renouvellement urbain devrait induire la construction ou le réaménagement de bâtiment vers des formes plus sobres : collectif, mitoyen et à étage.

En zone économique, les dispositifs réglementaires offerts par le code de l'urbanisme ne sont pas suffisants au regard de la complexité des aménagements et constructions à venir. En effet, la nature artisanale ou industrielle des activités n'autorise pas nécessairement les bâtiments compacts au regard des risques technologiques pouvant être induit et le volume nécessaire à l'installation des équipements. Le zonage et les OAP permettent de faire la distinction entre les zones d'activités industrielles et artisanales avec les zones commerciales et tertiaires. Cependant, ni le règlement ni les principes d'OAP n'encadrent la densité et l'emprise au sol de ces projets.

Ainsi, certains dispositifs réglementaires en matière de multifonctionnalités et de densification du tissu constitué devraient renforcer à terme la sobriété énergétique des bâtiments et des déplacements du quotidien. Ces règles constituent donc des mesures d'évitement de consommations énergétiques superflues. Cependant le règlement et les principes d'OAP contraignent peu la construction de bâtiments notamment commerciaux et tertiaires considérés comme énergivores. Il est donc attendu le développement de bâtiments peu sobres en énergie, particulièrement dans les zones d'activités commerciales et tertiaires.

14. Les dispositifs réglementaires assurent-ils la performance énergétique des bâtiments ?

Au regard de la conclusion précédente, il est attendu une consommation énergétique des bâtiments pouvant être jugée importante du fait de formes urbaines pouvant être construites jugées peu sobres en énergie.

Pour répondre à cette consommation énergétique jugée importante du fait des formes urbaines, le règlement facilite dans toutes les zones U et 1AU, les travaux d'isolation thermique des bâtiments en autorisant le dépassement des gabarits pour ce type d'installations. Ainsi, il est attendu un renforcement des déperditions énergétiques des logements et des bâtiments économiques à terme. Les conditions d'aménagements des bâtiments pour l'isolation thermique sont limitées à l'adaptation des solutions choisies aux caractéristiques initiales du bâtiment.

Aussi, pour réduire la dépendance des bâtiments aux énergies fossiles, le document d'urbanisme peut donner la possibilité de rendre obligatoire la production d'énergies renouvelables, voire la surproduction d'énergies renouvelables par rapport aux besoins des bâtiments, permettant ainsi de compenser la difficulté de certains quartiers à se passer des énergies fossiles. Or, les dispositifs réglementaires du PLUi de Honfleur-Beuzeville se contentent d'encourager et d'inciter l'installation d'énergies renouvelables à l'échelle des bâtiments et émet une réserve relative à l'insertion paysagère pouvant contraindre leurs installations. Ces orientations d'aménagement paysager sont repris dans l'OAP thématique « Patrimoine Bâti ».

Par ailleurs, dans toutes les zones urbaines U, 1AU, A et N, des dispositions particulières peuvent être admises en ce qui concerne les hauteurs pour des installations de production d'énergies renouvelables. Une certaine souplesse du règlement est donc laissée pour l'installation de dispositifs de production d'énergies renouvelables.

Ainsi, les dispositifs réglementaires devraient permettre de faciliter l'isolation thermique des logements et des bâtiments liés aux activités économiques en limitant les contraintes pour mener les aménagements nécessaires. Dans ce cadre, la performance énergétique des bâtiments datant des années antérieures aux années 2010 devrait s'améliorer. Ces dispositions réglementaires constituent des mesures positives à la performance énergétique des bâtiments. Concernant le développement des énergies renouvelables, les dispositifs réglementaires sont incitatifs, et laissent une certaine souplesse pour ne pas contraindre l'installation de certains dispositifs de production d'énergies renouvelables à l'échelle des bâtiments et économiques. Ainsi, il est attendu une amélioration de la performance énergétique des bâtiments existants et futurs.

15. Les dispositifs réglementaires assurent-ils la réduction des distances de déplacements ?

Le choix de l'armature urbaine et l'aménagement du tissu urbain permet de limiter les distances des déplacements, favorisant ainsi certains modes de transport et influençant alors l'évolution des émissions de gaz à effet de serre.

Comme il a été démontré dans la première question, l'armature urbaine, si elle induit une réduction de la consommation d'espace par rapport à la période passée, va tout de même induire l'étalement urbain de certaines

communes, notamment les communes périphériques et rurales. Ainsi, les distances entre les nouveaux logements et les lieux de vie, centre-ville et bourgs devraient légèrement augmenter. Toutefois, la majorité des OAP sectorielles prévoient l'aménagement de cheminements doux soit sur l'emprise du site soit pour relier ces secteurs à différents pôles urbains.

Aussi, le renforcement de la multifonctionnalité des quartiers résidentiels et économiques constitue une mesure de réduction des distances parcourus pour les trajets professionnelles et les trajets du quotidien. Par ailleurs la proximité induite par ces aménagements devrait favoriser des modes de transports alternatifs à la voiture. Ainsi, du fait de cette mesure, les émissions de gaz à effet de serre pourraient être réduites.

Ainsi, il est attendu une réduction des distances de déplacements au sein des quartiers résidentiels et économiques du fait d'un renforcement de leur fonctionnalité. Par ailleurs, le renforcement renouvellement urbain induira une réduction des déplacements en voiture au profit de mode de transports performants voire décarbonés. Par conséquent il est attendu une amélioration de l'efficacité énergétique du secteur des transports sur le secteur de Honfleur-Beuzeville. Pour les extensions urbaines, il est attendu le développement de réseaux de mobilités douces de limiter l'usage de la voiture pour les déplacements de courtes distances.

16. Les dispositifs réglementaires assurent-ils le développement des transports collectifs et partagés ?

Les dispositions règlementaires ne visent pas à assurer le développement des transports collectifs et partagés.

Toutefois, en maintenant poids démographique des pôles principaux et relais voire en les renforçant, la chalandise des transports en commun

concernée sera nécessairement améliorée. L'urbanisation plus dense des centres-villes / centres-bourgs concourra à renforcer la faisabilité de la mise en place de liaisons de transports en commun depuis Honfleur et/ou Beuzeville vers les pôles urbains extérieurs.

Ainsi, bien que les dispositifs réglementaires ne participent pas directement au déploiement et à l'usage des transports collectifs et partagés, les mesures en matière de densification urbaine constituent des mesures indirectes ou directes positives qui pourraient renforcer la chalandise des transports en commun.

17. Les dispositifs réglementaires assurent-ils le développement d'un parc automobile décarboné ?

Les dispositifs réglementaires ne reflètent pas le déploiement d'une flotte automobile décarbonée. Par exemple, les règles de stationnement ne précisent pas la nécessité ou non d'installer des bornes électriques dans les aires de stationnement.

Ainsi, le règlement ne s'inscrit pas dans le développement automobile décarboné sur le territoire mais ne le contraint pas.

18. Les dispositifs réglementaires assurent-ils le développement des énergies renouvelables sur le territoire ?

A l'échelle du territoire, le règlement graphique n'identifie pas un zonage spécifique pour le développement d'énergies renouvelables mais autorise dans l'ensemble des zones des dispositions particulières pour les hauteurs des installations liées à la production d'énergies sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.

A l'échelle des bâtiments, pour réduire la dépendance des bâtiments aux énergies fossiles, le document d'urbanisme peut donner la possibilité de rendre obligatoire la production d'énergies renouvelables, voire la surproduction d'énergies renouvelables par rapport aux besoins des bâtiments, permettant ainsi de compenser la difficulté de certains quartiers à se passer des énergies fossiles. Or, les dispositifs réglementaires du PLUi de Honfleur-Beuzeville se contentent d'encourager et d'inciter l'installation d'énergies renouvelables à l'échelle des bâtiments et émet une réserve relative à l'insertion paysagère pouvant contraindre leurs installations.

Ainsi, le développement des énergies renouvelables à l'échelle du bâtiment, des quartiers ou du territoire est assurée sur le territoire par des dispositifs, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère patrimonial des bâtiments, de ne pas porter atteinte aux milieux écologiques d'intérêt.

19. Les dispositifs réglementaires assurent-ils le maintien voire le renforcement des puits carbone du territoire ?

Plusieurs puits carbones peuvent être identifiés sur le territoire et chacun dispose de dispositifs réglementaires participant à leur maintien ou à leur renforcement :

- Les arbres et les bois : Au travers de nombreux dispositifs réglementaires, le PLUi participe au maintien de l'arbre sur le territoire que ce soit dans les espaces boisés, les haies ou encore dans le tissu urbain. A ce titre, il est attendu au minimum le maintien de la capacité de stockage carbone du territoire voire un renforcement du fait de la plantation d'arbre et la croissance naturelle des bois dans les prairies délaissées.

- Les zones humides : Bien que moins performante en matière de stockage carbone que les espaces boisés, les zones humides constituent un outil majeur en matière de réponse à donner pour atteindre la neutralité carbone. Le PLUi se donne les moyens de contenir la disparition des zones humides. Ainsi, il peut être attendu un renforcement de la capacité de stockage des zones humides à terme.
- L'océan : est un important puits de carbone, capable de capturer le CO₂ atmosphérique grâce au couplage de deux phénomènes, physique et biologique. Le PLUi respecte les principes de la loi Littoral et assure ainsi le maintien des écosystèmes littoraux qui sont de forts milieux de stockage de carbone. La protection des zones d'inventaire naturels marins, permettra d'assurer un maintien voir un renforcement de la biodiversité et de la géologie des fonds marins dans des zones de richesse écologique.
- Les sols : veillant à consommer moins d'espaces, le PLUi participe au maintien des espaces agricoles et naturels qui, s'ils sont bien gérés, ont une capacité de stockage du carbone importante. Le zonage en A et N devrait contenir cette artificialisation des sols estimée à 124 hectares d'ici 10 ans. Par ailleurs, les terres artificialisées stockent également du carbone mais leur potentiel est plus limité. Ainsi, ces 124 hectares assureront le maintien du stockage carbone actuel sans pouvoir absorber plus de gaz à effet de serre.
- La construction : l'utilisation de matériaux biosourcés dans les constructions et aménagements constituent une source de stockage carbone à long terme. Cependant, le règlement littéral n'incite pas spécifiquement à l'utilisation de matériaux renouvelables et biosourcés. Concernant ce domaine, on ne peut donc pas spécifiquement s'attendre à une amélioration du stockage de carbone.

Ainsi, le PLUi devrait permettre le maintien de la capacité de stockage des puits carbone du territoire. En effet, certains espaces boisés tandis que des zones humides seront renforcées dans leur fonctionnalités et donc dans leur capacité de stocker du carbone. Aussi, certaines zones humides devraient être boisées à terme ce qui renforce la capacité de stockage carbone de la parcelle. Enfin, le renforcement de la nature en ville participe à augmenter les capacités de stockage carbone.

3. Synthèse des incidences des outils réglementaires

N°	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	HIERARCHISATION	PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU	
1	Prendre en compte le dérèglement climatique qui va continuer de fragiliser la CCPHB	FORT	Les dispositifs réglementaires vis-à-vis de l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique sont susceptibles de maintenir une bonne qualité de la santé humaine bien que les outils disponibles pour un PLUi sont assez limités pour répondre à cet enjeu. Concernant la biodiversité, le PLUi ne limite pas suffisamment les fragilités qu'il induit aux espèces animales et végétales pour que celles-ci soient suffisamment adaptables aux nouvelles conditions climatiques, malgré la protection de la trame verte et bleue et malgré le renforcement de la végétalisation du tissu urbain.	+/-

13	La prise en compte des réflexions menées au travers la démarche de PCAET	MOYEN	Cet enjeu n'a pas été pris en compte dans le cadre du PLUi car le PCAET est toujours en cours d'élaboration.	/
14	Des logements à rénover et repenser	MOYEN	Les dispositifs réglementaires devraient permettre de faciliter l'isolation thermique des logements et des bâtiments liés aux activités économiques en limitant les contraintes pour mener les aménagements nécessaires. Dans ce cadre, la performance énergétique des bâtiments datant des années antérieures aux années 2010 devrait s'améliorer. Ces dispositions réglementaires constituent des mesures positives à la performance énergétique des bâtiments.	+
15	Production d'énergie renouvelable à développer afin d'atteindre les objectifs français 2030	MOYEN	Concernant le développement des énergies renouvelables, les dispositifs réglementaires sont incitatifs, et laissent une certaine souplesse pour ne pas contraindre l'installation de certains dispositifs de production d'énergies renouvelables à l'échelle des bâtiments et économiques.	+/-
16	Renforcer les baisses d'émissions de polluants atmosphériques afin d'atteindre les	MOYEN	Les dispositions réglementaires mises en œuvre devraient permettre de diminuer les pollutions et ainsi améliorer la santé des populations,	+

	objectifs européens en 2030		notamment des populations voisines des axes routiers majeurs.	
--	-----------------------------	--	---	--

4. Conclusion et mesures compensatoires éventuelles

Le PLUi, en priorisant la reconquête des espaces disponibles et mutables au sein du tissu urbain existant, limite par conséquent l'étalement urbain. D'autre part, le PLUi prévoit le développement des déplacements actifs sur l'ensemble du territoire en amorçant ou en confortant des réseaux vélo et piéton dans chaque commune, et également entre les communes du territoire. Cela permet ainsi de limiter l'utilisation de la voiture pour les déplacements de proximité et donc les émissions de gaz à effet de serre.

VI. Conclusion générale des incidences des dispositifs réglementaires sur l'environnement

Concernant la prise en compte des enjeux liés au paysage et au patrimoine, le dispositif réglementation et les orientations d'aménagement du PLUi évitent ou réduisent un certain nombre d'incidences négatives potentielles. De même, le PLUi veille à préserver la richesse patrimoniale du territoire et assure une intégration paysagère importante des sites d'aménagements et du tissu urbain constitué avec son environnement.

Au travers un projet urbain ambitieux, le PLUi veille à modérer sa consommation d'espace assurant ainsi une réduction de l'artificialisation des espaces agricoles et naturels. A propos des enjeux liés à la trame bleue, les cours d'eau, leurs berges et les zones humides s'avèrent bien préservés même dans le tissu urbain. Enfin, le PLUi prend en compte le potentiel de développement de la biodiversité dans le tissu urbain constitué puisque les zones U et AU ont un minimum de surface en pleine-terre à respecter. Aussi, le projet de PLUi pourra impacter des ZNIEFF du secteur Honfleur-Beuzeville. Un projet d'extension de carrière est prévu sur la ZNIEFF de type I le Bois des Monts-Saint-Hélier.

Le PLUi dispose de dispositifs réglementaires nombreux qui constituent des mesures d'évitement ou de réduction des risques pour la population et les biens (prise en compte du risque retrait-gonflement des argiles, mouvements de terrain, information sur les risques inondation et submersion même sans PPRi ou PPRSM). Le PLUi traite des nuisances sonores au travers des marges de recul le long identifiées le long des principaux axes bruyants. En complément, bien que les OAP ne traitent pas de la problématique des nuisances sonores, certaines d'entre-elles prévoient l'aménagement de zones tampon végétalisées qui peuvent contribuer à limiter les nuisances. Afin d'aller plus loin et impacter au minimum les futurs secteurs de projet, un plan de prévention du bruit dans l'environnement pourrait être mis en place.

Le développement démographique et économique attendu augmentera nécessairement le volume d'eau à prélever et le volume d'eau potable à produire dans les 10 prochaines années.

Il peut être conclu que :

- Au cours de la période estivale de juillet à septembre, la CCPHB connaîtrait un pic de besoin en eau mais qui représente environ 75% des capacités totales des syndicats d'eau sur cette période pour la CCPHB.
- Les capacités totales des syndicats d'eau potable permettent d'absorber l'accueil de nouvelles populations et les pics de besoin en période estivale en tenant compte du changement climatique, de la bi-résidentialité, de l'accueil touristique.

Les captages d'eau présents sur le territoire de Honfleur-Beuzeville ou bien dont les périmètres de protection concernent le territoire de Honfleur-Beuzeville, disposent d'une protection suffisante dans le PLUi permettant de limiter les risques de dégradation des eaux potables. Par ailleurs, le réseau hydrographique est bien préservé. Le PLUi est également incitatif en matière d'économie de l'eau potable. Concernant la gestion des eaux pluviales, le PLUi se donne les moyens pour renforcer la gestion naturelle des eaux pluviales dans le tissu urbain.

Le projet de PLUi va engendrer une augmentation de la quantité des eaux usées à traiter. Plusieurs stations du territoire ne sont actuellement pas en capacité de traiter convenablement les futurs effluents attendus au projet de PLUi. Les effluents supplémentaires attendus sur ces STEP pourront

potentiellement engendrer une dégradation des milieux naturels si des travaux ne sont pas effectués afin d'adapter la capacité épuratoire aux évolutions urbaines programmées.

Enfin, le PLUi, en priorisant la reconquête des espaces disponibles et mutables au sein du tissu urbain existant, limite par conséquent l'étalement urbain. D'autre part, le PLUi prévoit le développement des déplacements actifs sur l'ensemble du territoire en amorçant ou en confortant des réseaux vélo et piéton dans chaque commune, et également entre les communes du territoire. Cela permet ainsi de limiter l'utilisation de la voiture pour les déplacements de proximité et donc les émissions de gaz à effet de serre.

MESURES COMPENSATOIRES POSSIBLES

- Mise en place d'un schéma directeur d'assainissement sur les communes de Berville et Saint-Maclou
- Mise en place d'un plan de prévention du bruit dans l'environnement

Incidences des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan

Chapitre 6 : Incidences des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan

I. Introduction

La partie qui suit constitue une analyse spatialisée des incidences du PLUi sur l'environnement des sites de projets qui vient compléter le chapitre relatif à l'analyse thématique précédente.

L'analyse porte sur une sélection des zones regroupant d'importants enjeux environnementaux. Selon l'article R.151-3 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation « Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement [...] ».

Les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement diffèrent d'un territoire à l'autre selon les sensibilités environnementales de chacun. Sur la base des enjeux mis en évidence dans le diagnostic réalisé sur le territoire, **les richesses écologiques ainsi que la présence de certains risques ou nuisances** ont été pris en compte. Ainsi, les données retenues pour définir les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement sur le territoire d'étude sont les suivantes :

Biodiversité et milieux naturels :

- Les sites Natura 2000 ;
- Les sites ZNIEFF 1 et 2 ;
- Les Espaces Naturels Sensibles ;
- La Réserve Naturelle Nationale ;
- La zone RAMSAR ;
- Les sites du Conservatoire du Littoral ;
- La présence de zones humides (Pré-localisation de la DREAL) ;
- La présence de mare identifiée ;

- Les cours d'eau ;
- Les thalwegs et axes de ruissellement (données de la CCPHB) ;
- Les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue : intègre notamment les réservoirs des milieux ouverts et les réservoirs boisés ;

Risques et santé Humaine :

- Atlas des Zones inondables ;
- Les zones inondables par submersion (identifiées par la DREAL) ;
- Les sites soumis à l'évolution du trait de côte ;
- Les sites situés sur un PPRMT.
- La présence d'un périmètre de protection de captage d'eau potable

Paysage et patrimoine :

- Site Patrimonial Remarquable ;
- Le périmètre des abords des Monuments Historiques ;
- La présence de sites inscrits et classés ;

Le PLUi comprend un certain nombre de projets (1AU/OAP, Emplacements Réservés, STECAL et zones A/N spécifiques, 2AU) susceptibles d'impacter les zones présentant un intérêt particulier pour l'environnement. Ces sites ont été mis en évidence par le croisement des sites de projet avec les zones présentant un intérêt particulier pour l'environnement précédemment définies. Concernant les STECAL et zones A/N spécifiques, ont été croisés avec les enjeux environnementaux les zones suivantes :

- un secteur Na, correspondant à des constructions à usage d'activités existantes isolées ne disposant pas de l'ensemble de la viabilité.
- un secteur Na1, permettant l'implantation ponctuelle de petites constructions d'activité.
- un secteur Nb, correspondant à une activité de coopérative agricole.
- un secteur Nc, réservé au camping existant.
- un secteur Ncn, réservé à une aire naturelle de camping.
- un secteur Nca dédié à l'exploitation de carrière.
- un secteur Nd dédié à un projet de requalification de la dynamiterie d'Ablon.
- un secteur Ne, correspondant à des aménagements sportifs ou de loisirs sans construction.

- un secteur Ne1, correspondant à des constructions et installations nécessaires aux équipements collectifs ou aux services publics.
- un secteur Ng, correspondant à des constructions existantes isolées à usage hôtelier ne disposant pas de l'ensemble de la viabilité.
- un secteur Nhc correspondant à des développements possibles dans des secteurs ne disposant pas de l'ensemble de la viabilité.
- un secteur Nj correspondant à des jardins familiaux.
- un secteur Nt, correspondant aux secteurs de développement touristique où les aires naturelles de camping et les habitations légères de loisirs sont autorisées.
- un secteur Nt1, correspondant aux secteurs de développement touristique dédié à un projet d'agrotourisme.

Ainsi, au regard de l'analyse croisée, il en ressort les éléments suivants :

- **9 zones 1AU sont concernées par une Orientation d'Aménagement et de Programmation croisent au moins 3 enjeux environnementaux et sont ainsi susceptibles d'avoir des impacts significatifs sur l'environnement ;**
- **8 STECAL ou zones A/N spécifiques sont localisés sur une zone présentant au moins 4 enjeux environnementaux ;**
- **4 Emplacements Réservés sont situés sur une zone cumulant au moins 4 enjeux environnementaux ;**
- **1 zone 2AU recoupe plus de 1 enjeu environnemental (au niveau du port)**

Pour l'ensemble des secteurs analysés, un croisement des secteurs avec les risques de **nuisances sonores liées aux infrastructures de transport** a également été réalisé.

De manière globale, le PLUi répond aux enjeux thématiques majeurs suivants pour chacun des sites (1AU, 2AU, STECAL et ER) concernés :

ENJEUX	NOMBRE DE SITES DE PROJET CONCERNES	MESURES D'EVITEMENT OU DE REDUCTION
PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS, DE LA BIODIVERSITE ET DES PAYSAGES	<p>En Natura 2000 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 zones 1AU • 1 ER (borde sans recouper la zone Natura 2000. De ce fait le secteur n'a pas été 	<ul style="list-style-type: none"> • Protection des haies d'intérêt au titre de l'article L.151-23 du CU et au titre des Espaces Boisés Classés ; • Protection des boisements au titre des Espaces Boisés Classés ou au titre de l'article L.151-23 du CU ;

ENJEUX	NOMBRE DE SITES DE PROJET CONCERNES	MESURES D'ÉVITEMENT OU DE RÉDUCTION
	<p>analysé dans l'analyse des incidences Natura 2000).</p> <p><i>NB : les incidences sur le réseau Natura 2000 sont développées au chapitre 7 de la présente Evaluation Environnementale.</i></p> <p>En ZNIEFF de types 1 et 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 5 zones 1AU • 1 zone 2AU • 18 ER • 11 STECAL ou zonage A/N spécifique <p>Espaces Naturels Sensibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 zone 2AU • 1 ER <p>RAMSAR :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 zone 1AU <p>Réserve Naturelle Nationale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 0 site <p>Sites de conservatoire du Littoral :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 0 site 	<ul style="list-style-type: none"> • Protection des zones humides au règlement, imposant l'application de la démarche ERC, l'identification d'une zone humide et une compensation en cas de destruction ; • Protection des mares identifiées au titre de l'article L.151-23 du CU ; • Protection des abords des cours d'eau par une marge d'inconstructibilité de part et d'autre des berges. <p>L'OAP TVB/Paysage comprend des principes s'appliquant aux composantes de la TVB et permettent de limiter les potentielles incidences sur les continuités écologiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Protection des réservoirs et corridors écologiques • Essences locales • Maintien et confortement de la nature et biodiversité en milieu urbain • Dispositions paysagères visant le maintien et renforcement de la végétalisation <p>Pour les zones 1AU, ces dernières sont couvertes par des OAP sectorielles qui prévoient :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des principes généraux visant : <ul style="list-style-type: none"> ○ L'intégration paysagère par la végétalisation ○ La limitation de l'imperméabilisation et la plantation des espaces libres et communs • Des principes spécifiques à chaque secteur de projet : <ul style="list-style-type: none"> ○ Haies et boisements à maintenir ou à planter ○ Aménagement de frange naturelle paysagère ○ Aménagement d'espaces de respiration pouvant être végétalisés

ENJEUX	NOMBRE DE SITES DE PROJET CONCERNES	MESURES D'ÉVITEMENT OU DE RÉDUCTION
	<p>Zones humides potentielles (données DREAL) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3 zones 1AU • 1 zone 2AU • 3 ER • 7 STECAL ou zonage A/N spécifique <p>Cours d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 zone 1AU • 4 ER • 3 STECAL ou zonage A/N spécifique <p>Éléments de la TVB :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réservoirs des milieux boisés : <ul style="list-style-type: none"> ○ 2 zones 1AU ○ 1 zone 2AU ○ 4 ER ○ 9 STECAL • Réservoirs des milieux ouverts : <ul style="list-style-type: none"> ○ 1 ER <p>Dans les éléments de la TVB :</p> <p><i>(Il est rappelé que la définition de la TVB ne s'est pas effectuée à l'échelle parcellaire. Ainsi les grandes entités composant la TVB (et notamment les réservoirs boisés, bocagers et corridors écologiques) sous la forme de larges trames peuvent concerner des sites de projet, sans pour autant présenter une occupation du sol à intérêt écologique).</i></p>	

ENJEUX	NOMBRE DE SITES DE PROJET CONCERNES	MESURES D'ÉVITEMENT OU DE RÉDUCTION
PRESERVATION DU PATRIMOINE : SPR, SITES INSCRITS, CLASSES, MONUMENTS HISTORIQUES	<p>En périmètre SPR :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 zone 1AU <p>En abords d'un monument historique :</p> <ul style="list-style-type: none"> 5 zones 1AU 1 zone 2AU 17 ER 8 STECAL ou zonage A/N spécifique <p>En site classé/inscrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> 21 zones 1AU 1 zone 2AU 41 ER 42 STECAL ou zonage A/N spécifique <p><i>NB : le territoire présente la particularité d'être en quasi-totalité couvert par les sites inscrits de la Côte de Grâce et de la rive gauche de l'embouchure de la Seine. Ainsi, il est inévitable que la quasi-totalité des sites de projets (1AU/2AU, ER STECAL et zones A/N spécifiques) soient concernée par ces périmètres.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> Périmètres des abords des monuments historiques et SPR : présents dans les SUP, avis/expertise de l'ABF dans ces secteurs pour tout travaux limitant les incidences des projets Les dispositions règlementaires et opposables du Site Patrimonial Remarquable (PSMV) s'imposent et permettent de prendre en compte la qualité architecturale des futures constructions et rénovations et leur insertion dans le cadre bâti environnant Le site inscrit n'implique qu'une protection relative du patrimoine bâti ou paysager : avis simple de l'ABF, celui-ci ne pouvant également se positionner sur les démolitions ou les lotissements Mise en place de l'OAP thématiques TVB/Paysage permettant de limiter les incidences des projets sur le cadre bâti et patrimonial et paysager des bourgs et sur les paysages (préservation des cônes de vue, des entrées de villes, lisières, etc.) Le règlement littéral impose l'intégration paysagère des nouvelles constructions dans le cadre paysager et bâti environnant. Ainsi, et au titre de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme : <ul style="list-style-type: none"> « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. » Le règlement littéral des zones impose une limite en termes de volume (hauteur, emprise au sol) et qualité des façades architecturales visant à réduire les potentielles incidences sur le cadre patrimonial et paysager

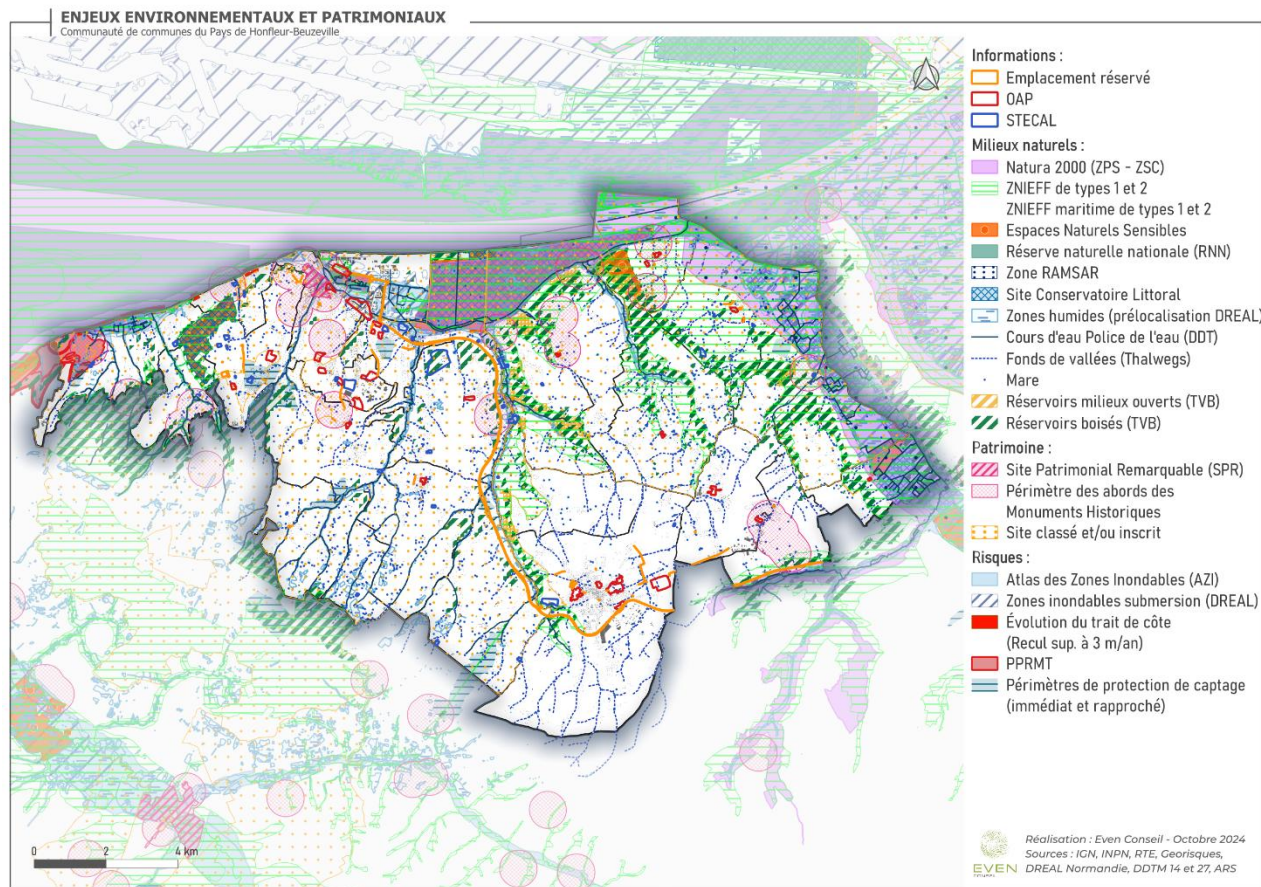
ENJEUX	NOMBRE DE SITES DE PROJET CONCERNES	MESURES D'ÉVITEMENT OU DE RÉDUCTION
PRISE EN COMPTE DU RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN : PPRMT	<p>En PPRMT :</p> <ul style="list-style-type: none"> 0 site 	<ul style="list-style-type: none"> Non concerné
PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION : ATLAS DES ZONES INONDABLES	<p>Dans un périmètre de l'atlas des zones inondables :</p> <ul style="list-style-type: none"> 2 zones 1AU 3 ER 5 STECAL ou zonage A/N spécifique 	<p>Dans les secteurs de risque d'inondation identifiés aux documents graphiques du règlement et situées dans les zones urbanisées (U et AU), les constructions nouvelles, les extensions et les aménagements de constructions existantes sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> S'implanter à une distance minimum de 10 mètres par rapport aux berges du cours d'eau générant le risque inondation ; Disposer d'un niveau du plancher bas situé : <ul style="list-style-type: none"> à 0,20 mètre au-dessus de la cote des Plus hautes eaux estimées (PHEE) ; ou si cette cote est inconnue, à plus d'un mètre au-dessus du terrain naturel (TN) ; <p>En zone inondable peu importe la zone :</p> <ul style="list-style-type: none"> les clôtures doivent être perméables de manière à permettre le libre écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ; les sous-sols non adaptés à l'aléa sont interdits ; les exhaussements de sol sont autorisés uniquement s'ils sont liés à la réalisation de constructions, installations ou ouvrages techniques autorisés dans la zone. <p>Le règlement impose une part de pleine terre à dédier aux espaces libres de constructions dans les zones du territoire, adaptée au tissu bâti concerné</p> <p>Le règlement littéral comporte également des dispositions visant la gestion des eaux pluviales et leur infiltration.</p>

ENJEUX	NOMBRE DE SITES DE PROJET CONCERNES	MESURES D'ÉVITEMENT OU DE RÉDUCTION
		Ces dispositions doivent permettre de prendre en compte le risque d'inondation dans les sites de projet concernés.
PRISE EN COMPTE DU RISQUE SUBMERSION	<p>Dans un périmètre identifié en zone de submersion (atlas de la DREAL) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3 zones 1AU • 3 ER • 4 STECAL ou zonage A/N spécifique 	<p>Le règlement comporte des dispositions visant à limiter et adapter la constructibilité au regard de l'existence de ce risque et du niveau d'aléa.</p> <p>Dans les zones submersibles, quel que soit le niveau d'aléa, sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les sous-sols et parkings souterrains ; • Les établissements sensibles (maison de retraite, crèche, caserne de pompiers...) • Les murs et clôtures susceptibles de constituer un obstacle au libre écoulement des eaux.
PRISE EN COMPTE DE L'ÉVOLUTION DU TRAIT DE COTE	<p>Dans un périmètre concerné par un risque d'évolution du trait de côte (recul supérieur à 3m /an) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 0 site 	<ul style="list-style-type: none"> • Non concerné
PRISE EN COMPTE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE	<p>Dans un périmètre de protection de captage immédiat, rapproché ou sensible (hors PPC éloigné) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 zones 1AU • 2 ER 	<ul style="list-style-type: none"> • Périètres de captages d'eau potable figurant aux Servitudes d'Utilité Publique, les règles de l'arrêté de chacun des captages font foi, limitant les incidences des projets sur la ressource en eau potable. Les PPC sont reportés au plan de zonage.

L'analyse qui vise à identifier les incidences négatives sur l'environnement que constitue la réalisation ou le maintien de ces projets, de natures très diverses. Au regard du nombre d'enjeux environnementaux que cumulent certains sites de projet et des nombreuses incidences attendues, il sera analysé précisément dans les pages suivantes les sites de projet suivants :

- 8 zones 1AU sont concernées par une Orientation d'Aménagement et de Programmation croisent au moins 3 enjeux environnementaux et sont ainsi susceptibles d'avoir des impacts significatifs sur l'environnement ;
- 7 STECAL ou zones A/N spécifiques sont localisés sur une zone présentant au moins 4 enjeux environnementaux ;
- 5 Emplacements Réservés sont situés sur une zone cumulant au moins 4 enjeux environnementaux ;
- 1 zone 2AU recoupe plus de 1 enjeu environnemental (au niveau du port)

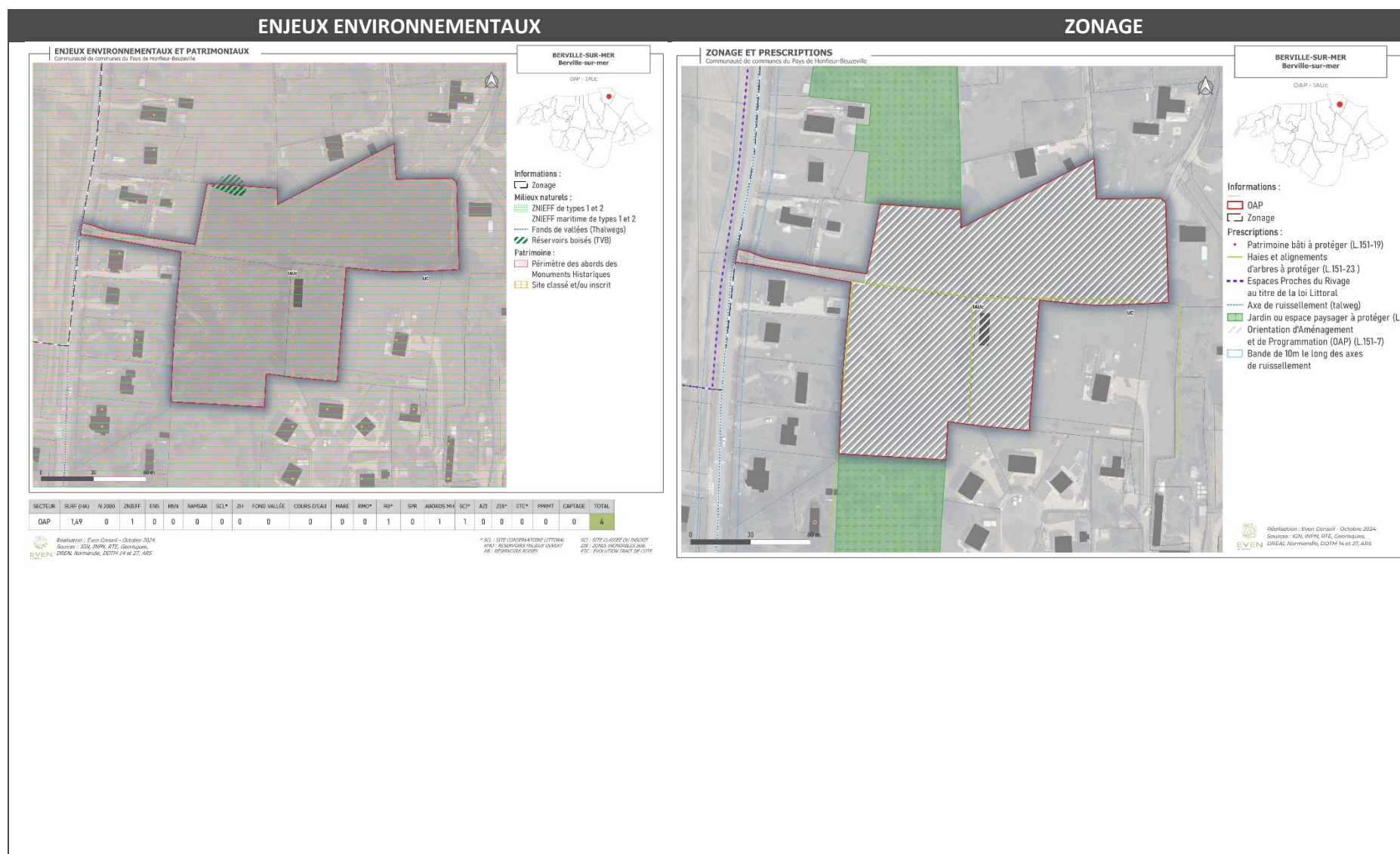
Pour l'ensemble des secteurs analysés, un croisement des secteurs avec les risques de **nuisances sonores liées aux infrastructures de transport** a également été réalisé.



II. Incidences des zones ouvertes à l'urbanisation (1AU) sur l'Environnement

Les zones 1AU/secteurs d'OAP constituent les projets urbains visant à répondre aux objectifs démographiques et économiques fixés dans le PADD et participent très souvent à la consommation de l'espace et à son artificialisation. A ce titre, il a été élaboré une analyse fine des zones 1AU croisant au moins 3 enjeux environnementaux et étant susceptibles d'avoir des impacts significatifs sur l'environnement.

1. OAP n°62 1AUc – Berville sur Mer



OAP SECTORIELLE



LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX MAJEURS SUR LA ZONE CONCERNEE

ZNIEFF

Réservoir Boisé

Périmètre des abords d'un monument historique

Site classé ou inscrit

ANALYSE DES INCIDENCES

En plus de la réponse globale aux enjeux thématiques majeurs pour les sites de projet analysée dans la partie précédente, le PLUi prend en compte les enjeux environnementaux majeurs de la manière suivante sur ce site en question :

+/-

ZNIEFF et réservoir boisé :

Il est rappelé que la définition de la TVB ne s'est pas effectuée à l'échelle parcellaire. Ainsi les grandes entités composant la TVB (et notamment les réservoirs boisés, bocagers et corridors écologiques) sous la forme de larges trames peuvent concerner des sites de projet, sans pour autant présenter une occupation du sol à intérêt écologique).

L'identification « réservoir boisé provient de la définition de la TVB, le caractère de réservoir boisé au regard de l'occupation du sol ne peut être retenu comme enjeu. Il s'agit de groupements d'arbres en ZNIEFF qui définit leur intérêt écologique et identification en « réservoir boisé ». Il concerne par ailleurs une très faible part du site.

Le terrain est actuellement occupé par des herbages, en légère pente orientée vers la Seine au Nord.

La zone est couverte par une ZNIEFF de type 2, qui sont des ensembles géographiques étendus dont les équilibres généraux doivent être préservés et qui peuvent regrouper plusieurs types d'habitats.

Le site est en continuité directe avec l'enveloppe urbaine constituée, il est enclavé au sein d'espaces d'ores et déjà bâtis et artificialisés, le choix du site limite les incidences sur la consommation d'espaces en comblant des secteurs bâtis.

La zone 1AUc régleme la volumétrie et l'implantation des constructions (emprise au sol limitée à 30% de l'unité foncière, hauteur = 7 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère pour une hauteur maximale autorisée de 11 mètres).

La zone impose également une part de 60% d'espaces libres de construction à conserver en pleine terre. Ces dispositions devraient limiter l'imperméabilisation des sols et le maintien des fonctionnalités écologiques d'une partie du site.

Les espaces limitrophes sont protégés au titre de l'article L.151-19 du CU en tant que jardins ou espaces paysagers à protéger. Ces jardins doivent conserver leur aspect naturel et végétal prédominant ce qui permet de leurs fonctionnalités écologiques.

L'OAP sectorielle prévoit les principes suivants :

- Les compositions paysagères et haies existantes seront intégrées dans l'aménagement, dans la mesure du possible. Elles pourront être restaurées et/ou complétées par de nouvelles essences. Elles pourront être altérées uniquement pour permettre les accès au secteur.
- Un espace vert sera à prévoir au cœur du site.

Ces dispositions devraient favoriser la nature en ville et limiter les incidences sur les milieux et fonctionnalités écologiques du site.

MH et site classé/inscrit :

La zone 1AUc régleme la volumétrie et l'implantation des constructions (emprise au sol limitée à 30% de l'unité foncière, hauteur = 7 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère pour une hauteur maximale autorisée de 11 mètres).

La zone impose également une part de 60% d'espaces libres de construction à conserver en pleine terre. Ces dispositions devraient limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la végétation et qualité paysagère du site.

En zones AU, l'autorisation de construire peut-être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et paysages urbains ou ruraux, et à la conservation des perspectives monumentales. Par ailleurs, il est à noter que dans les périmètres délimités des abords des monuments historiques, tous les travaux sur les immeubles protégés au titre des abords sont soumis à l'accord de l'ABF.

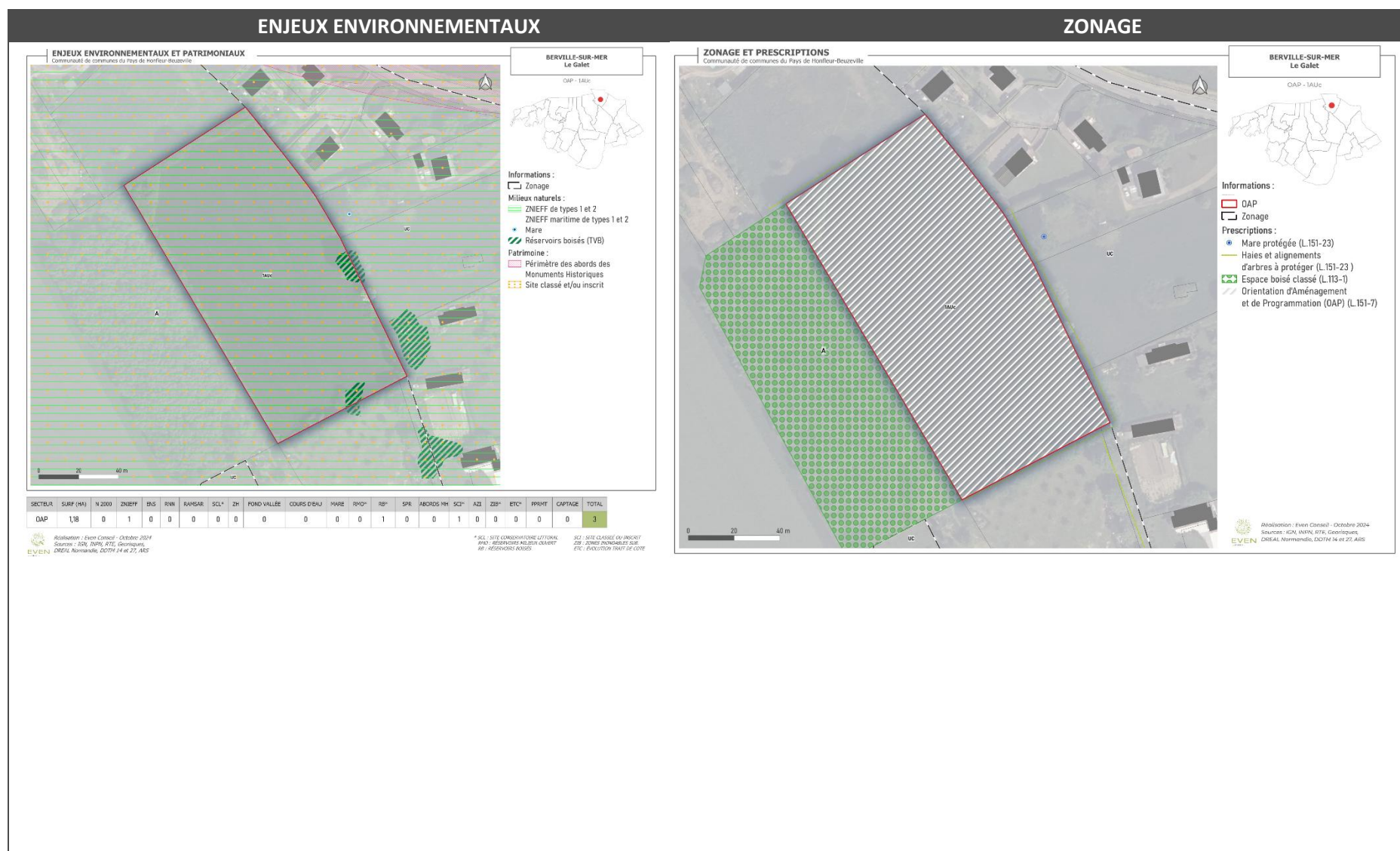
Les espaces limitrophes sont protégés au titre de l'article L.151-19 du CU en tant que jardins ou espaces paysagers à protéger, ce qui permet de maintenir le caractère naturel de ces espaces et leur intérêt paysager. Il favorise l'insertion paysagère de l'opération.

Les principes de l'OAP sectorielle en faveur de l'aménagement paysager et végétalisé du site devraient limiter les incidences paysagères et favorisant la qualité paysagère de l'aménagement et son intégration dans le cadre urbain environnant.

Conclusion :

Le site de projet ne présente pas d'incidence résiduelle dans le cadre de son aménagement. Aucune mesure compensatoire n'est demandée.

2. OAP n°63 1AUc – Berville sur Mer



OAP SECTORIELLE



LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX MAJEURS SUR LA ZONE CONCERNEE

ZNIEFF

Réservoir Boisé

Site classé ou inscrit

ANALYSE DES INCIDENCES

En plus de la réponse globale aux enjeux thématiques majeurs pour les sites de projet analysée dans la partie précédente, le PLUi prend en compte les enjeux environnementaux majeurs de la manière suivante sur ce site en question :

ZNIEFF et réservoir boisé :

Il est rappelé que la définition de la TVB ne s'est pas effectuée à l'échelle parcellaire. Ainsi les grandes entités composant la TVB (et notamment les réservoirs boisés, bocagers et corridors écologiques) sous la forme de larges trames peuvent concerner des sites de projet, sans pour autant présenter une occupation du sol à intérêt écologique).

L'identification « réservoir boisé provient de la définition de la TVB, le caractère de réservoir boisé au regard de l'occupation du sol ne peut être retenu comme enjeu. Il s'agit de groupements d'arbres en ZNIEFF qui définit leur intérêt écologique et identification en « réservoir boisé ». Il concerne par ailleurs une très faible part du site.

La zone est couverte par une ZNIEFF de type 2, qui sont des ensembles géographiques étendus dont les équilibres généraux doivent être préservés et qui peuvent regrouper plusieurs types d'habitats.

Le site se trouve en extension urbaine, en continuité directe avec l'enveloppe urbaine constituée.

La zone 1AUc régleme la volumétrie et l'implantation des constructions (emprise au sol limitée à 30% de l'unité foncière, hauteur = 7 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère pour une hauteur maximale autorisée de 11 mètres).

La zone impose également une part de 60% d'espaces libres de construction à conserver en pleine terre. Ces dispositions devraient limiter l'imperméabilisation des sols et le maintien des fonctionnalités écologiques d'une partie du site.

L'espace boisé en limite de site (hors emprise de la zone 1AUc) est protégé au titre des Espaces Boisés Classés, constituant une protection forte et permettant de maintenir ses fonctionnalités écologiques.

L'OAP sectorielle prévoit les principes suivants :

- Les compositions paysagères et haies existantes devront être intégrées dans l'aménagement. Elles pourront être restaurées et/ou complétées par de nouvelles essences. Elles pourront être altérées uniquement pour permettre l'accès au secteur.
- Des espaces verts et des aménagements paysagers pourront accompagner les différentes dessertes et liaisons du site.
- Une frange paysagère sera maintenue à l'ouest du site

Ces dispositions devraient favoriser la nature en ville, limiter les incidences sur les milieux et fonctionnalités écologiques du site, en particulier les potentielles incidences au regard d la proximité immédiate du boisement par l'aménagement d'une frange paysagère.

MH et site classé/inscrit :

+/-

La zone 1AUc régleme la volumétrie et l'implantation des constructions (emprise au sol limitée à 30% de l'unité foncière, hauteur = 7 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère pour une hauteur maximale autorisée de 11 mètres).

La zone impose également une part de 60% d'espaces libres de construction à conserver en pleine terre. Ces dispositions devraient limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la végétation et qualité paysagère du site.

En zones AU, l'autorisation de construire peut-être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et paysages urbains ou ruraux, et à la conservation des perspectives monumentales.

L'espace boisé en limite de site (hors emprise de la zone 1AUc) est protégé au titre des Espaces Boisés Classés, constituant une protection forte et permettant de maintenir son rôle paysager d'insertion des constructions car situé en frange urbaine.

Les principes de l'OAP sectorielle en faveur de l'aménagement paysager et végétalisé du site devraient limiter les incidences paysagères et favorisant la qualité paysagère de l'aménagement et son intégration dans le cadre urbain environnant.

Conclusion :

Le site de projet ne présente pas d'incidence résiduelle dans le cadre de son aménagement. Aucune mesure compensatoire n'est demandée.

3. OAP n°66 1AUc – St-Sulpice-de-Grimbouville



OAP SECTORIELLE



LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX MAJEURS SUR LA ZONE CONCERNEE

Natura 2000

ZNIEFF

RAMSAR

ANALYSE DES INCIDENCES

En plus de la réponse globale aux enjeux thématiques majeurs pour les sites de projet analysée dans la partie précédente, le PLUi prend en compte les enjeux environnementaux majeurs de la manière suivante sur ce site en question :

Natura 2000, ZNIEFF et RAMSAR :

La zone Natura 2000 ZPS « Marais Vernier, Risle Maritime » et RAMSAR n'est pas concernée par l'emprise de la zone 1AU mais se trouve en limite immédiate du site de projet.

+/-

La zone est couverte par une ZNIEFF de type 2, qui sont des ensembles géographiques étendus dont les équilibres généraux doivent être préservés et qui peuvent regrouper plusieurs types d'habitats.

Le site se trouve en extension urbaine, en continuité directe avec l'enveloppe urbaine constituée.

La zone 1AUc régleme la volumétrie et l'implantation des constructions (emprise au sol limitée à 30% de l'unité foncière, hauteur = 7 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère pour une hauteur maximale autorisée de 11 mètres).

La zone impose également une part de 60% d'espaces libres de construction à conserver en pleine terre. Ces dispositions devraient limiter l'imperméabilisation des sols et le maintien des fonctionnalités écologiques d'une partie du site.

L'espace boisé à proximité de site (hors emprise de la zone 1AUc) est protégé au titre des Espaces Boisés Classés et par un zonage N, constituant une protection forte et permettant de maintenir ses fonctionnalités écologiques.

L'OAP sectorielle prévoit les principes suivants :

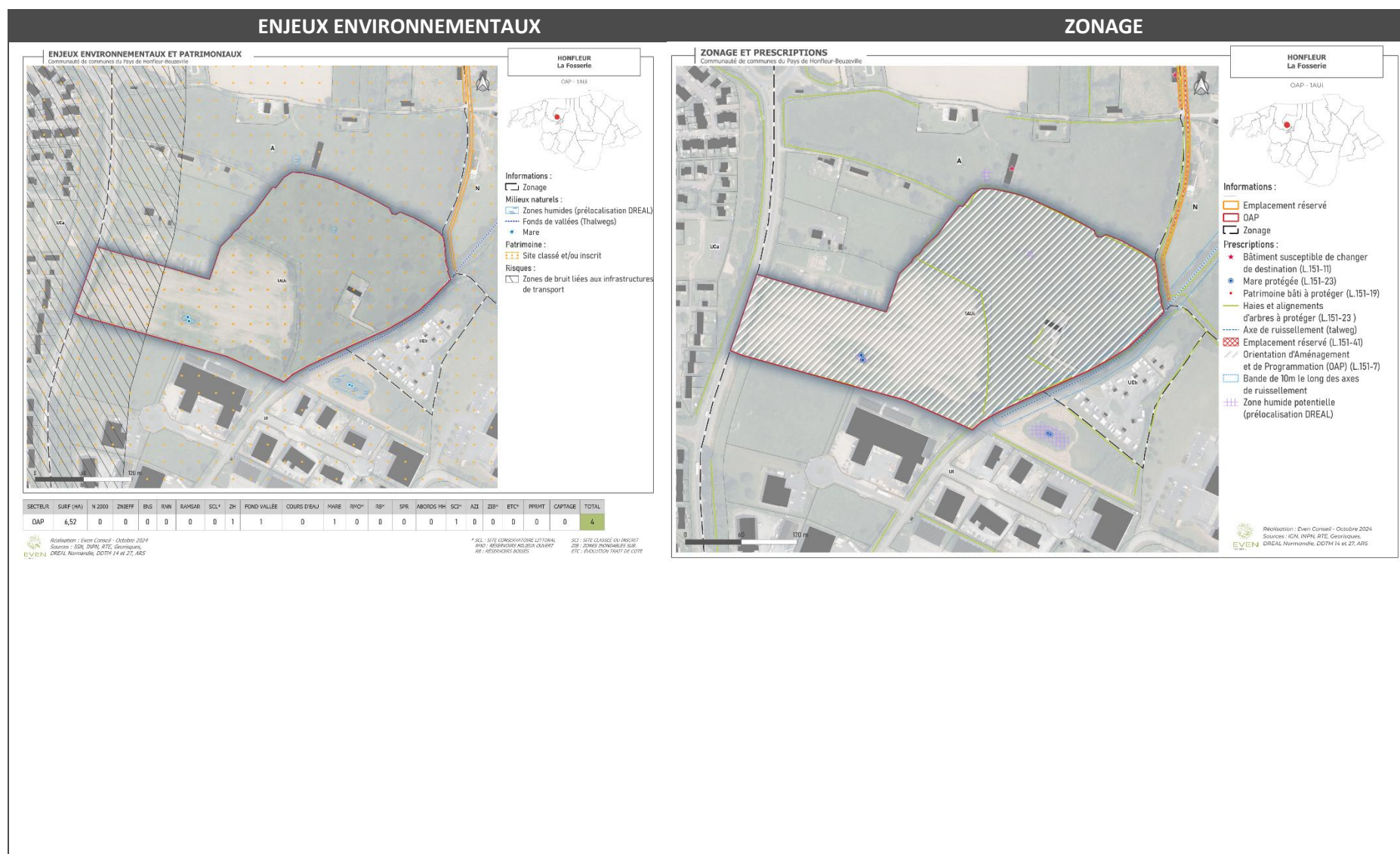
- Les compositions paysagères et haies existantes devront être intégrées dans l'aménagement. Elles pourront être restaurées et/ou complétées par de nouvelles essences. Elles pourront être altérées uniquement pour permettre les accès au secteur.
- La création d'une frange paysagère permettra d'assurer une transition entre l'espace urbain et l'espace agricole voisin.

Ces dispositions devraient favoriser la nature en ville, limiter les incidences sur les milieux et fonctionnalités écologiques du site, en particulier les potentielles incidences au regard de la proximité immédiate de la zone Natura 2000/RAMSAR par le maintien de la haie existante en limite nord-est.

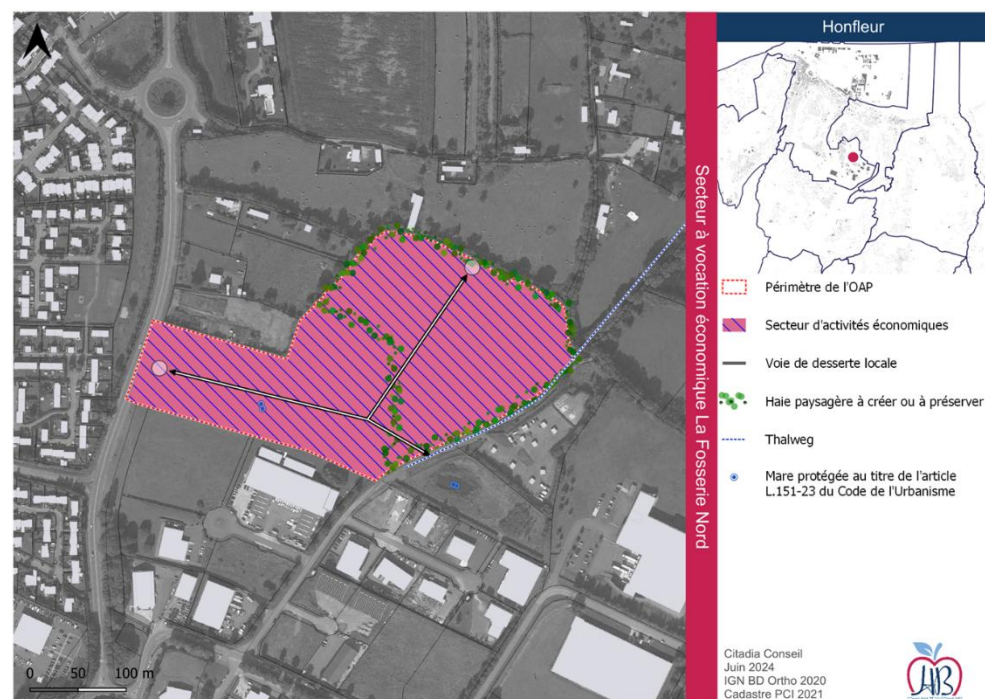
Conclusion :

Le site de projet ne présente pas d'incidence résiduelle dans le cadre de son aménagement. Aucune mesure compensatoire n'est demandée.

4. OAP n°71 1AUi – Honfleur



OAP SECTORIELLE



LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX MAJEURS SUR LA ZONE CONCERNEE

Zone humide potentielle

Mare

Site classé ou inscrit

Zone de bruit liée aux infrastructures de transport

ANALYSE DES INCIDENCES

En plus de la réponse globale aux enjeux thématiques majeurs pour les sites de projet analysée dans la partie précédente, le PLUi prend en compte les enjeux environnementaux majeurs de la manière suivante sur ce site en question :

+/-

Site inscrit ou classé :

Le secteur de projet recoupe le site inscrit « Côte de grâce (Est) ». Le site est assez spécifique car il est localisé sur une emprise très large (supérieure à 10 ha).

Il est à noter que les travaux sur les sites inscrits ou classés sont soumis à autorisation spéciale au titre du code de l'Environnement.

Zone humide potentielle

La zone humide potentielle est indiquée au règlement graphique. Il est rappelé dans le règlement littéral que toute occupation ou utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique d'une zone humide doit faire l'objet d'une étude déterminant la présence ou non d'une zone humide. En cas de présence avérée de zone humide fonctionnelle, celles-ci doivent être préservées et protégées. Ainsi, afin d'assurer la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la création de zones humides, les affouillements et exhaussements du sol liés à ces objectifs seront autorisés si les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) qui couvre la zone humide, l'autorisent et dans les conditions fixées par ce dernier.

L'OAP sectorielle prévoit également les principes paysagers et écologiques suivants :

- Les compositions paysagères et haies existantes devront être intégrées dans l'aménagement. Elles pourront être restaurées et/ou complétées par de nouvelles essences. Elles pourront être altérées uniquement pour permettre les accès au secteur comme c'est le cas pour l'ouest du site qui servira de zone d'accès.
- La mare présente sur le site est préservée au zonage par prescription graphique. Les mares identifiées au plan de zonage en tant qu'éléments naturels à préserver seront conservées ou compensées par des mares ayant la même fonctionnalité hydraulique et écologique si leur suppression s'avérait indispensable. Les projets de suppression d'une mare identifiées au plan de zonage faire l'objet d'une déclaration préalable au titre de l'article R.421-17 du Code de l'urbanisme. Les exhaussements et affouillements, dans la mesure où ils sont strictement indispensables à la gestion, l'entretien et la restauration des mares, sont autorisés.
- Plusieurs haies au Sud et à l'Est du secteur sont préservées au zonage par la loi paysage, assurant ainsi une frange urbaine permettant de limiter les co-visibilités avec les parcelles voisines.

Ces dispositions devraient favoriser la nature en ville, limiter les incidences sur les milieux et fonctionnalités écologiques du site.

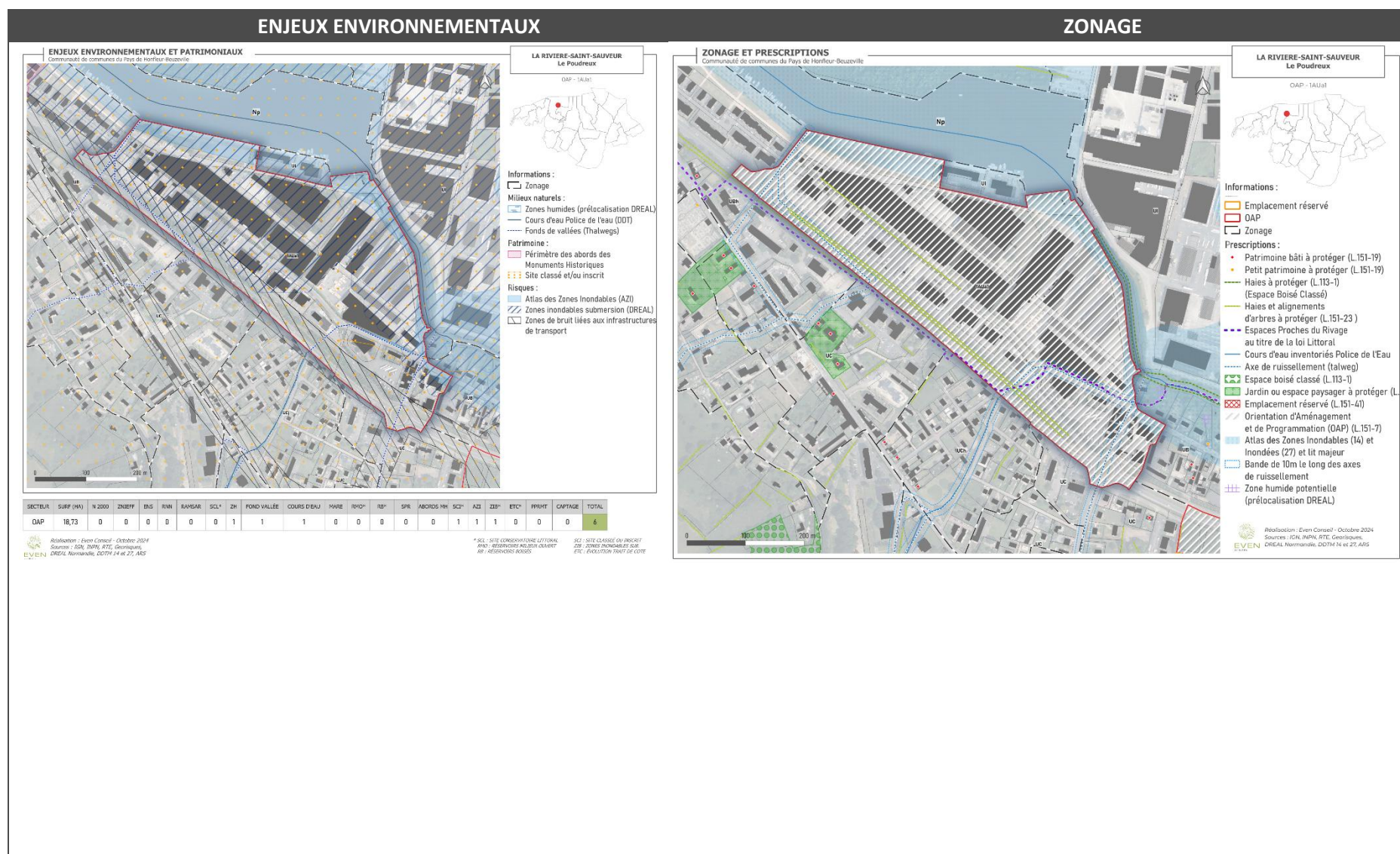
Zone de bruit liée aux infrastructures de transport

Le site étant à destination d'activités économiques, il n'est pas attendu de nuisances sur les populations. Par ailleurs, la zone concernée par le bruit sera aménagée en une route.

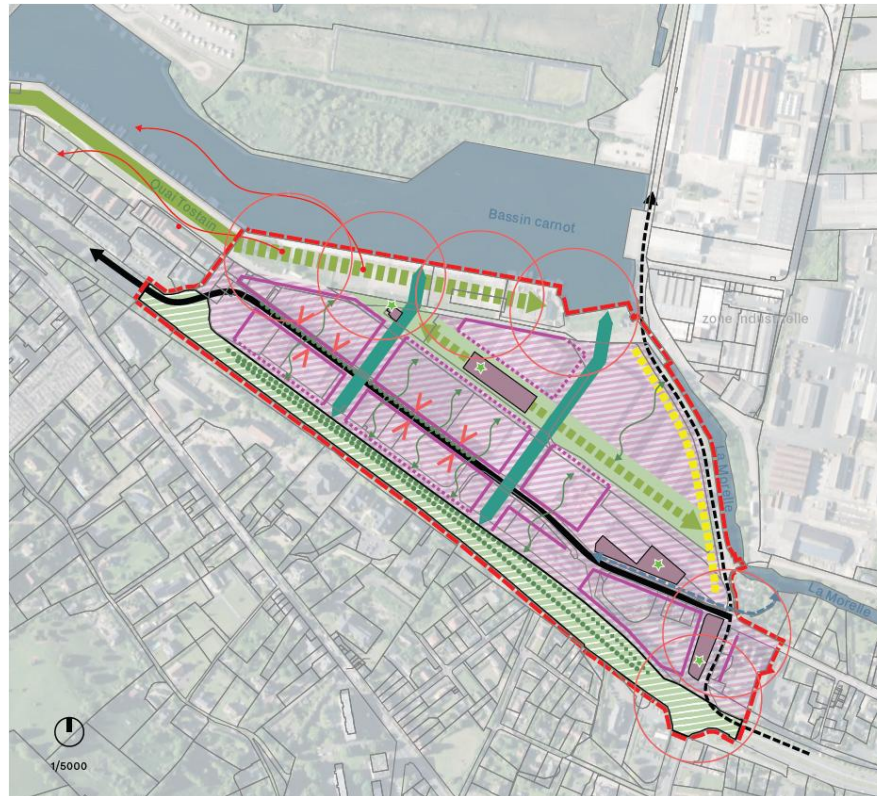
Conclusion :

Le site de projet ne présente pas d'incidence résiduelle dans le cadre de son aménagement. Aucune mesure compensatoire n'est demandée.

5. OAP n°74 1AUa1 – La Rivière-Saint-Sauveur



OAP SECTORIELLE



Périmètre de l'OAP



Porosités et percées visuelles à créer



Façades implantées à l'alignement



Façades où l'alignement n'est pas obligatoire



Porosités et traversées piétonnes



Principe de boulevard urbain intérieur le long duquel les commerces en RDC s'organisent en lien avec l'espace public



Rue des Quatre Francs à élargir pour permettre le passage des flux touristiques et résidents



Programme mixte logements / commerces / équipements
Dont une solution de stationnement collectif permettant de décongestionner le centre-ville ancien des véhicules, favoriser les modes doux et la vie urbaine



Envisager une solution (ou plusieurs) permettant une accessibilité collective et décarbonnée au centre-ville



Cour Jean de Vienne à requalifier : diminution des flux automobiles et valorisation de la mobilité douce (marche, vélo, tram-train)



Création de structures paysagères poreuses qui permettent d'apporter l'eau au coeur du site (noue plantées, canal, miroir d'eau...)



Envisager de conserver, rénover et requalifier les bâtiments remarquables repérés témoins du passé industriel du site



Créer une continuité paysagère et piétonne avec le quai Tostain existant vers le centre-ville de Honfleur



Créer un espace de convivialité public et végétalisé interquartier et situé au coeur du site



Maintenir et valoriser les alignements d'arbres existants



Mise à distance des logements avec la zone industrielle située de l'autre côté de la Morelle



Zone où les hauteurs des futures constructions sont inférieures au reste du secteur

LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX MAJEURS SUR LA ZONE CONCERNÉE

Zone humide potentielle

Site classé ou inscrit

AZI

Risque de submersion
Zone de bruit liée aux infrastructures de transport

ANALYSE DES INCIDENCES

En plus de la réponse globale aux enjeux thématiques majeurs pour les sites de projet analysée dans la partie précédente, le PLUi prend en compte les enjeux environnementaux majeurs de la manière suivante sur ce site en question :

Site inscrit ou classé :

Le secteur de projet recoupe le site inscrit « Côte de grâce (Ouest) ». Le site est assez spécifique car il est localisé sur une emprise très large (supérieure à 10 ha).

Il est à noter que les travaux sur les sites inscrits ou classés sont soumis à autorisation spéciale au titre du code de l'Environnement.

Ainsi, les incidences relatives à l'aspect du site classé ou inscrit sont nulles.

L'OAP sectorielle prévoit également les principes paysagers suivants :

- Les compositions paysagères et haies existantes devront être intégrées dans l'aménagement. Elles pourront être restaurées et/ou complétées par de nouvelles essences. Elles pourront être altérées uniquement pour permettre les accès au secteur.

Zone humide potentielle :

Il est rappelé que l'enjeu zone humide se base sur le pré-identification des zones humides réalisée par la DREAL. Cette pré-identification est à titre informatif et doit être confirmée par des investigations complémentaires.

Concernant le site de cette OAP, la zone humide prédéfinie recoupe un secteur déjà artificialisé constituant une zone industrielle. Ainsi, l'impact du projet d'OAP sur la potentielle zone humide peut être considéré comme faible considérant l'état actuel du site. Au contraire, le projet du secteur est la création d'une zone d'habitation incluant des principes paysagers et environnementaux tels que la création d'espaces verts et des aménagements paysagers. Ainsi, il peut être attendu une reconquête des zones humides et du potentiel écologique du site suite à ces aménagements.

Risque inondation :

Dans les secteurs AU, le règlement encadre les aménagements des constructions nouvelles, les extensions et les aménagements de constructions existantes afin de limiter le risque. Tout aménagement doit s'implanter à une distance minimum de 10 mètres par rapport aux berges du cours d'eau générant le risque inondation et de disposer d'un niveau du plancher bas situé à 0,20 mètre au-dessus de la cote des Plus hautes eaux estimées (PHEE) ou si cette cote est inconnue, à plus d'un mètre au-dessus du terrain naturel (TN). Par ailleurs, les clôtures doivent être perméables de manière à permettre le libre écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, les sous-sols non adaptés à l'aléa sont interdits et les exhaussements de sol sont autorisés uniquement s'ils sont liés à la réalisation de constructions, installations ou ouvrages techniques autorisés dans la zone.

+/-

Submersion :

Dans les zones submersibles, quel que soit le niveau d'aléa, le règlement du PLUi interdit :

- Les sous-sols et parkings souterrains ;
- Les établissements sensibles (maison de retraite, crèche, caserne de pompiers...) ;
- Les murs et clôtures susceptibles de constituer un obstacle au libre écoulement des eaux.

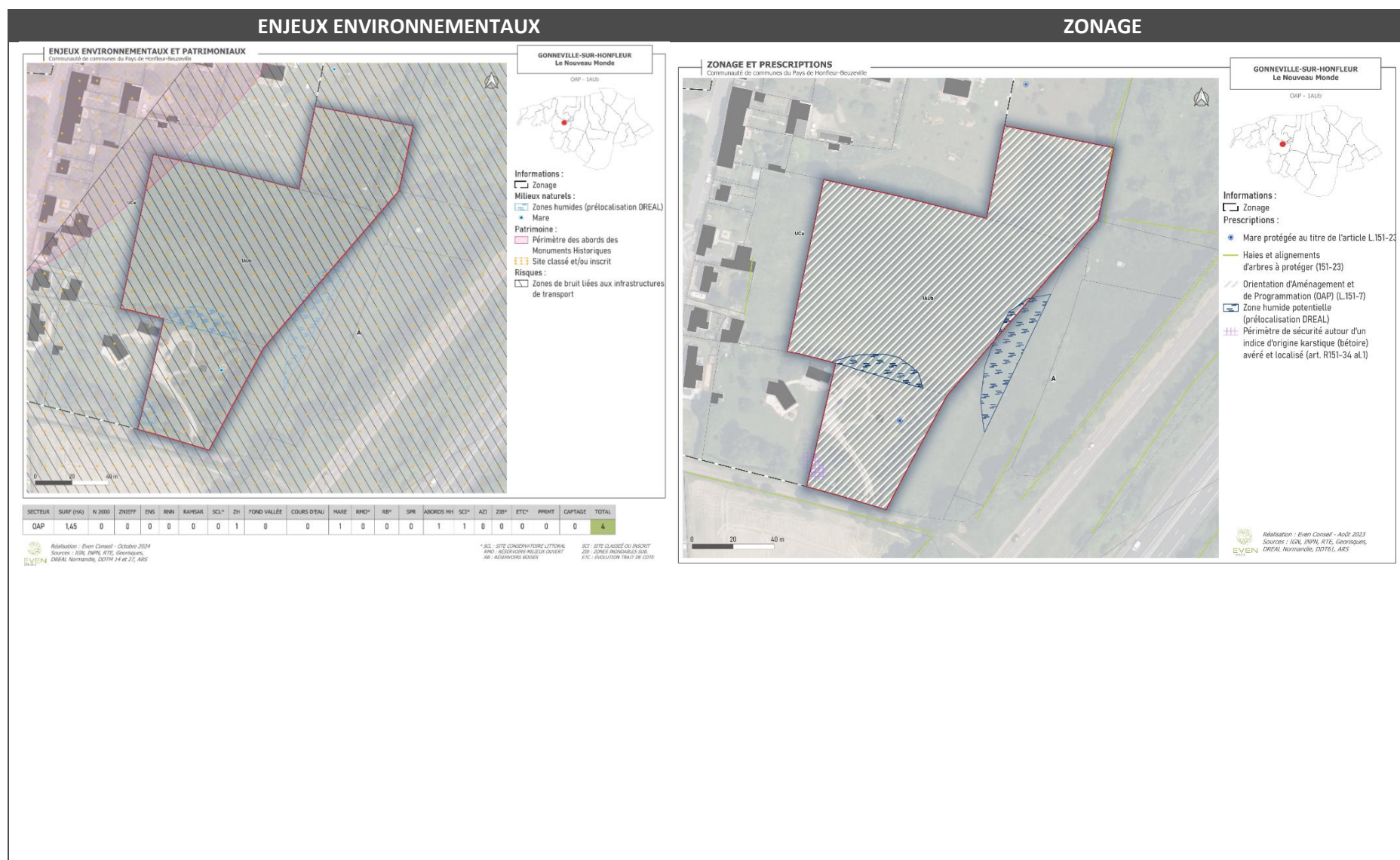
Zone de bruit liée aux infrastructures de transport :

Le projet d'OAP prévoit la requalification de la cour Jean de Vienne afin de faire diminuer les flux automobiles et valoriser les mobilités douces. Cela devrait réduire les nuisances autour des constructions. Par ailleurs, le projet prévoit la mise à distance des logements avec la zone industrielle située de l'autre côté de la Morelle pour réduire les nuisances notamment sonores.

Conclusion :

Les pièces réglementaires du PLUi prennent en compte de manière satisfaisantes les enjeux environnementaux sur le secteur. Aucune mesure compensatoire n'est demandée.

6. OAP n°75 1AUb – Gonneville-sur-Honfleur



OAP SECTORIELLE



LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX MAJEURS SUR LA ZONE CONCERNEE

Zone humide potentielle

Mare

Périmètre des abords d'un monument historique

Site classé ou inscrit

ANALYSE DES INCIDENCES

En plus de la réponse globale aux enjeux thématiques majeurs pour les sites de projet analysée dans la partie précédente, le PLUi prend en compte les enjeux environnementaux majeurs de la manière suivante sur ce site en question :

Site inscrit ou classé :

+/-

Le secteur de projet recoupe le site inscrit « Côte de grâce (Est) ». Le site est assez spécifique car il est localisé sur une emprise très large (supérieure à 10 ha).

Il est à noter que les travaux sur les sites inscrits ou classés sont soumis à autorisation spéciale au titre du code de l'Environnement. Ainsi, les incidences relatives à l'aspect du site classé ou inscrit sont nulles.

L'OAP sectorielle prévoit les principes suivants :

- Les compositions paysagères et haies existantes devront être intégrées dans l'aménagement. Elles pourront être restaurées et/ou complétées par de nouvelles essences. Elles pourront être altérées uniquement pour permettre les accès au secteur.
- La mare présente sur le site est préservée au zonage par prescription graphique. Les mares identifiées au plan de zonage en tant qu'éléments naturels à préserver seront conservées ou compensées par des mares ayant la même fonctionnalité hydraulique et écologique si leur suppression s'avérait indispensable. Les projets de suppression d'une mare identifiées au plan de zonage faire l'objet d'une déclaration préalable au titre de l'article R.421-17 du Code de l'urbanisme. Les exhaussements et affouillements, dans la mesure où ils sont strictement indispensables à la gestion, l'entretien et la restauration des mares, sont autorisés.

Ces dispositions devraient favoriser la nature en ville, limiter les incidences sur les milieux et fonctionnalités écologiques du site.

Zone humide potentielle

La zone humide potentielle est indiquée au règlement graphique. Il est rappelé dans le règlement littéral que toute occupation ou utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique d'une zone humide doit faire l'objet d'une étude déterminant la présence ou non d'une zone humide. En cas de présence avérée de zone humide fonctionnelle, celles-ci doivent être préservées et protégées. Ainsi, afin d'assurer la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la création de zones humides, les affouillements et exhaussements du sol liés à ces objectifs seront autorisés si les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) qui couvre la zone humide, l'autorisent et dans les conditions fixées par ce dernier.

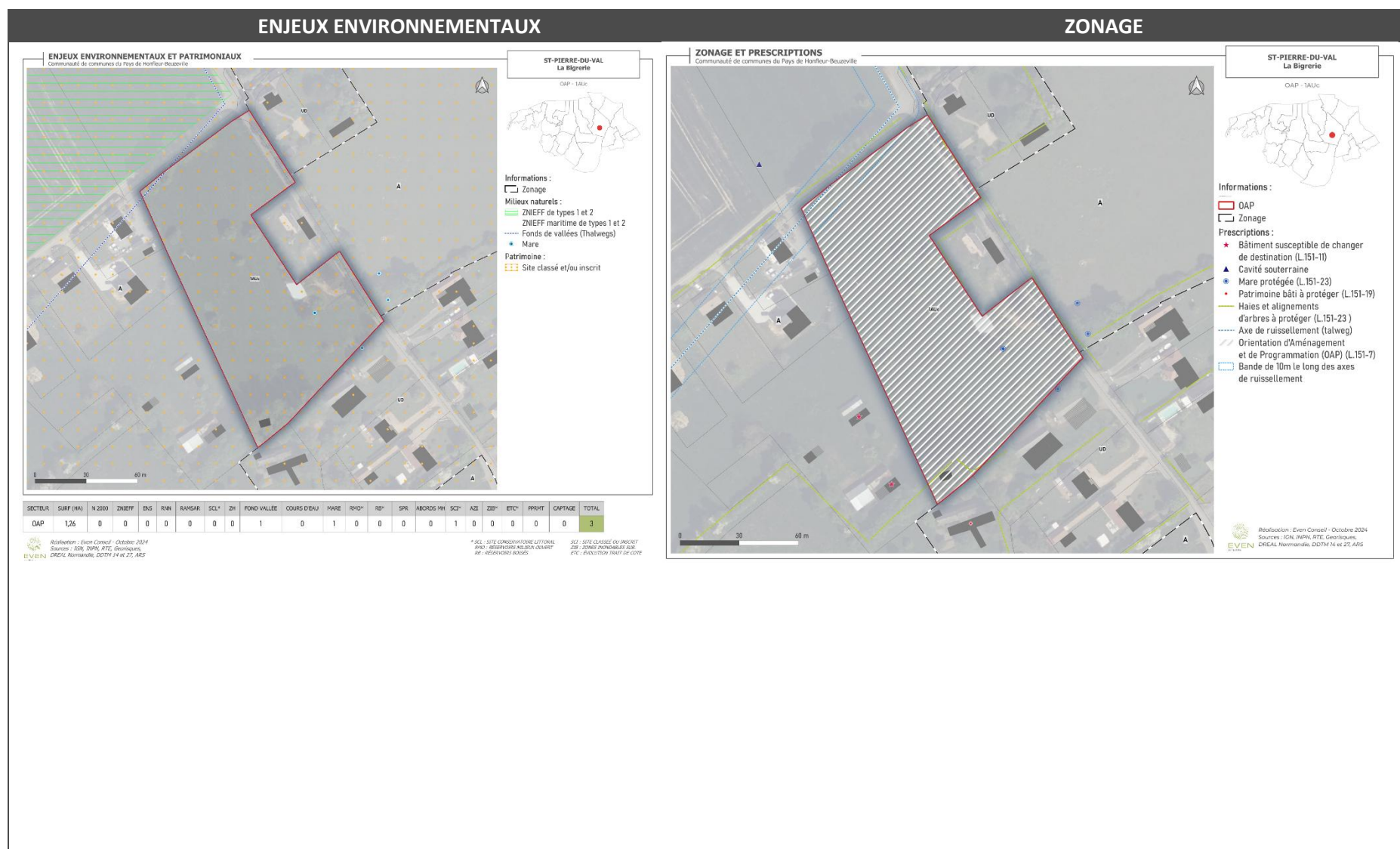
Monument historique :

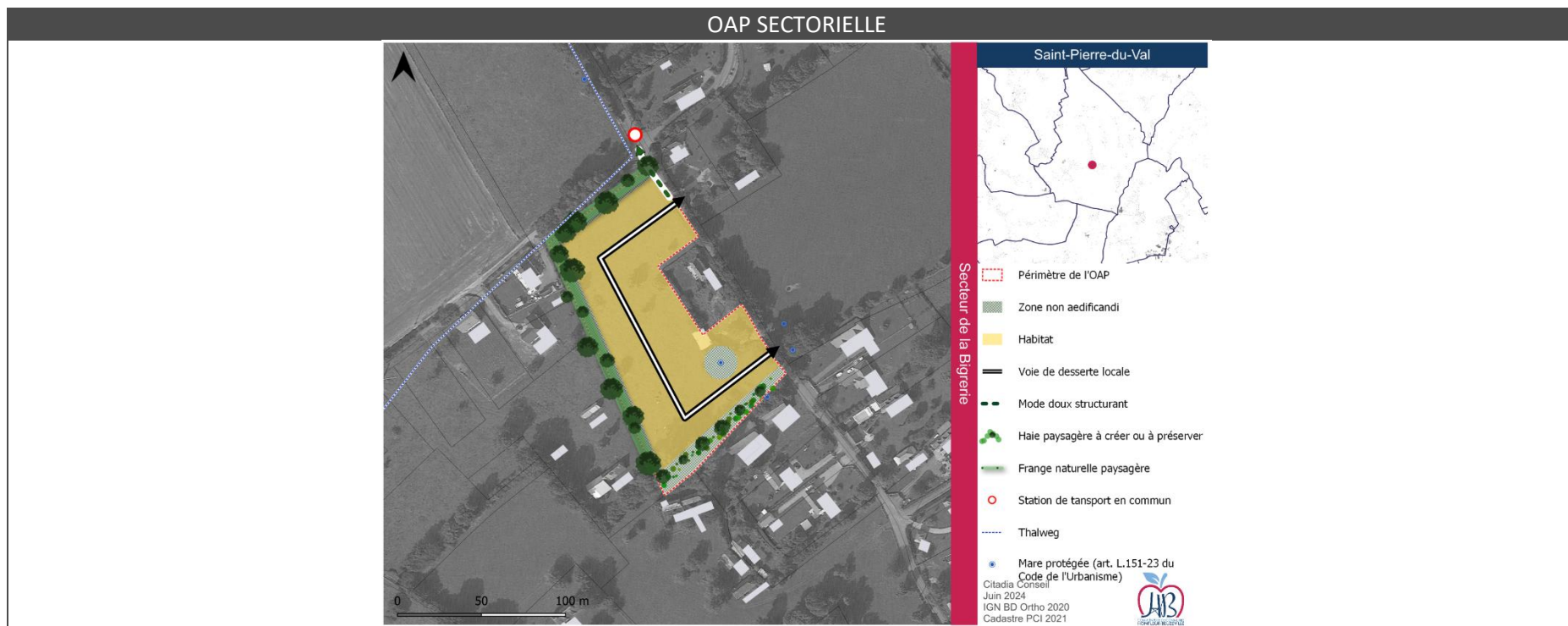
L'OAP recoupe sur une très faible emprise le périmètre d'abords d'un monument historique, l'église de Gonneville-sur-Honfleur. L'OAP prévoit la conservation des haies et franges boisées existantes sur les franges en contact avec le tissu urbain Nord du côté du monument historique. De plus, les bâtiments de l'opération seront implantés sur la parcelle hors de ce périmètre d'abords du monument historique. Les risques d'incidences paysagères en termes de covisibilité entre l'opération et l'élément de patrimoine remarquable sont ainsi limités. Par ailleurs, il est à noter que dans les périmètres délimités des abords des monuments historiques, tous les travaux sur les immeubles protégés au titre des abords sont soumis à l'accord de l'ABF.

Conclusion :

Le site de projet ne présente pas d'incidence résiduelle dans le cadre de son aménagement. Aucune mesure compensatoire n'est demandée.

7. OAP n°80 1AUc – Saint-Pierre-du-Val





LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX MAJEURS SUR LA ZONE CONCERNEE	
Fond de vallée	
Mare	
Site classé ou inscrit	
ANALYSE DES INCIDENCES	
<p>Fond de vallée : Le secteur est localisé en bordure Nord d'un Thalweg entouré par des haies. Le secteur sera protégé par la protection des haies au tire de la loi paysage (L.151-23).</p> <p>Mare : L'OAP sectorielle prévoit le principe suivant :</p>	+/-

La mare présente sur le site est préservée au zonage par prescription graphique. Les mares identifiées au plan de zonage en tant qu'éléments naturels à préserver seront conservées ou compensées par des mares ayant la même fonctionnalité hydraulique et écologique si leur suppression s'avérerait indispensable. Les projets de suppression d'une mare identifiées au plan de zonage faire l'objet d'une déclaration préalable au titre de l'article R.421-17 du Code de l'urbanisme. Les exhaussements et affouillements, dans la mesure où ils sont strictement indispensables à la gestion, l'entretien et la restauration des mares, sont autorisés.

Site classé ou inscrit :

Il est à noter que les travaux sur les sites inscrits ou classés sont soumis à autorisation spéciale au titre du code de l'Environnement. Ainsi, les incidences relatives à l'aspect du site classé ou inscrit sont nulles.

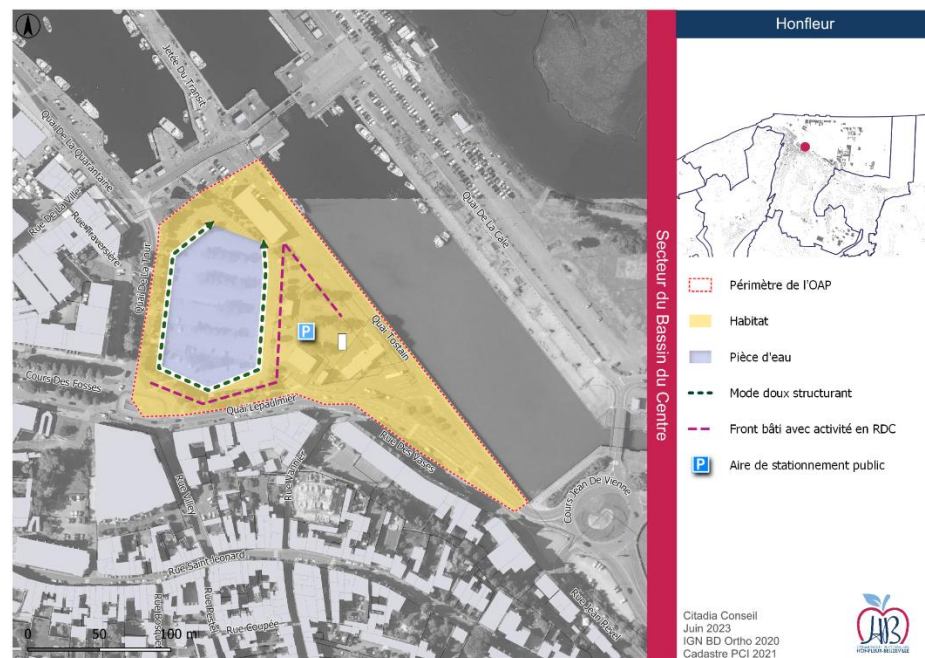
Conclusion :

Le site de projet ne présente pas d'incidence résiduelle dans le cadre de son aménagement. Aucune mesure compensatoire n'est demandée.

8. OAP n°83 1AUa1 – Honfleur



OAP SECTORIELLE



LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX MAJEURS SUR LA ZONE CONCERNEE

AZI

Risque de submersion

Périmètre des abords d'un monument historique

Site Patrimonial Remarquable

Site classé ou inscrit

Zone de bruit liée aux infrastructures de transport

ANALYSE DES INCIDENCES

En plus de la réponse globale aux enjeux thématiques majeurs pour les sites de projet analysée dans la partie précédente, le PLUi prend en compte les enjeux environnementaux majeurs de la manière suivante sur ce site en question :

Site inscrit ou classé :

Le secteur de projet recoupe le site inscrit « La Côte de Grâce (Ouest) ». Le site est assez spécifique car il est localisé sur une emprise très large (site inscrit supérieur à 10 ha).

Il est à noter que les travaux sur les sites inscrits ou classés sont soumis à autorisation spéciale au titre du code de l'Environnement.

Ainsi, les incidences relatives à l'aspect du site classé ou inscrit sont nulles.

L'OAP sectorielle prévoit les principes suivants :

- Des espaces verts et des aménagements paysagers viendront accompagner les différentes dessertes et liaisons du site.
- Une attention sera portée à l'aménagement paysager le long du bassin du Centre.

Ces dispositions devraient favoriser la nature en ville et renforcer l'aspect paysager du site et son intégration dans le centre historique.

Monument historique :

L'OAP recoupe le périmètre d'abords de plusieurs monuments historiques. L'OAP prévoit que les nouvelles constructions le long du bassin du Centre s'intégreront de manière harmonieuse et respecteront les caractéristiques architecturales du centre-ville d'Honfleur.

Par ailleurs, il est à noter que dans les périmètres délimités des abords des monuments historiques, tous les travaux sur les immeubles protégés au titre des abords sont soumis à l'accord de l'ABF.

Site patrimonial remarquable :

Le site recoupe sur une très faible emprise le Site Patrimonial Remarquable de Honfleur, en bordure Nord. Tout aménagement ou construction sur une emprise relative au SPR doit être compatible avec le règlement du SPR en vigueur.

Submersion :

Dans les zones submersibles, quel que soit le niveau d'aléa, le règlement du PLUi interdit :

- Les sous-sols et parkings souterrains ;
- Les établissements sensibles (maison de retraite, crèche, caserne de pompiers...) ;
- Les murs et clôtures susceptibles de constituer un obstacle au libre écoulement des eaux.

Risque inondation :

+/-

Dans les secteurs AU, le règlement encadre les aménagements des constructions nouvelles, les extensions et les aménagements de constructions existantes afin de limiter le risque. Tout aménagement doit s'implanter à une distance minimum de 10 mètres par rapport aux berges du cours d'eau générant le risque inondation et de disposer d'un niveau du plancher bas situé à 0,20 mètre au-dessus de la cote des Plus hautes eaux estimées (PHEE) ou si cette cote est inconnue, à plus d'un mètre au-dessus du terrain naturel (TN). Par ailleurs, les clôtures doivent être perméables de manière à permettre le libre écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, les sous-sols non adaptés à l'aléa sont interdits et les exhaussements de sol sont autorisés uniquement s'ils sont liés à la réalisation de constructions, installations ou ouvrages techniques autorisés dans la zone.

Zone de bruit liée aux infrastructures de transport :

Les constructions seront limitées dans la zone concernée par le bruit. Par ailleurs, l'OAP prévoit que les rez-de-chaussée soient dédiés à des commerces et non des logements ce qui limitera les nuisances sur les populations.

Conclusion :

Le site de projet ne présente pas d'incidence résiduelle dans le cadre de son aménagement. Aucune mesure compensatoire n'est demandée.

9. Bilan des incidences des zones 1AU/OAP

L'analyse des OAP montre que les enjeux environnementaux lorsqu'ils croisent les OAP sont pris en compte soit dans le projet d'aménagement ou soit au travers du règlement littéral. Ainsi, à l'exception de la consommation d'espace dont l'analyse a été menée dans le chapitre précédent, les incidences attendues sur l'environnement identifiées pour chaque site bénéficient de mesures d'évitement ou de réduction suffisantes. Ainsi, aucune mesure résiduelle n'est identifiée à l'issue de l'analyse.

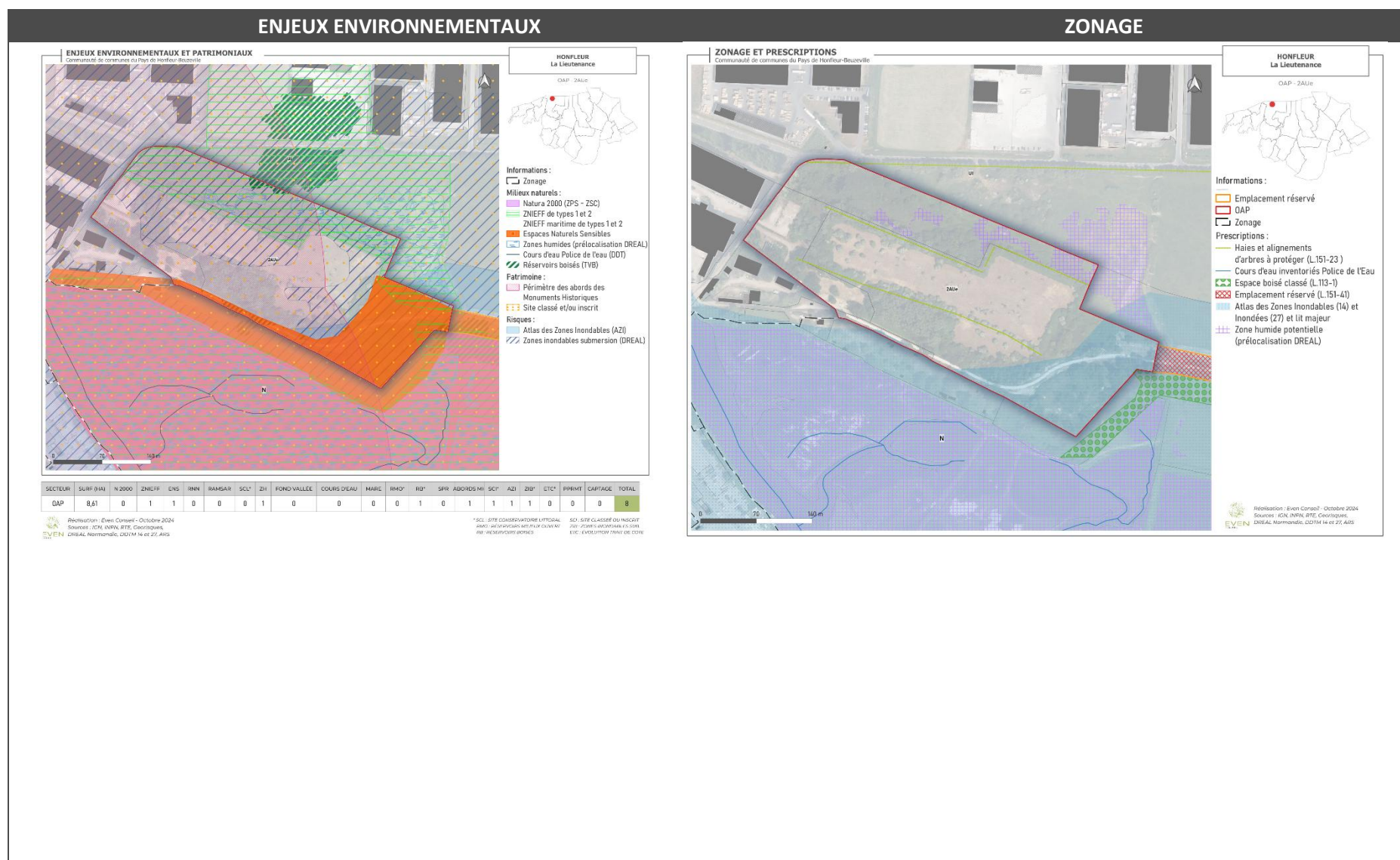
III.Incidences des zones 2AU sur l'environnement

Les zones 2AU, constituent des réserves pour une urbanisation future mais ne sont pas ouvertes à l'urbanisation dans l'immédiat. Pour être ouvertes, ces zones doivent faire l'objet d'une procédure de modification ou de révision du PLUi.

L'analyse croisée entre les secteurs 2AU spécifiques et les enjeux environnementaux a permis d'identifier 1 secteur 2AU localisé sur une zone présentant plus de 1 enjeu environnemental.

Ce secteur est analysé aux pages suivantes.

1. Secteur n°73 2AUe - Honfleur



LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX MAJEURS SUR LA ZONE CONCERNEE

ZNIEFF

ENS

Zone humide

Réservoir boisé

Périmètre des abords d'un monument historique

Site classé ou inscrit

Atlas des zones inondables (AZI)

Risque submersion

ANALYSE DES INCIDENCES

Le secteur n'est pas urbanisable en l'état actuel (secteur 2AUe). Toutefois il recoupe un certain nombre d'enjeux.

La zone est couverte par la ZNIEFF Les Alluvions, qui est un ensemble géographique étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés et qui peuvent regrouper plusieurs types d'habitats. Le site recoupe également en partie l'Espace Naturel Sensible du Bassin des Chasses. Le site se trouve en extension urbaine, en continuité directe avec l'enveloppe urbaine constituée.

La zone 2AU n'est actuellement pas règlementée car sont interdites toutes constructions telles qu'elles soient.

A titre de recommandations, il conviendra lors de l'ouverture à l'urbanisation de la zone :

- De réaliser des études faune/flore sur le secteur pour identifier plus finement les enjeux écologiques du site et proposer pour l'aménagement du site des principes permettant d'éviter les potentielles nuisances.
- D'éviter l'urbanisation sur les zones humides.
- D'inclure des franges paysagères au projet pour assurer une transition entre l'espace urbain et l'espace agricole voisin.
- De protéger les boisements inclus dans le réservoir boisé de la TVB.
- D'intégrer les aménagements sur le site au bâti environnement.

L'OAP recoupe le périmètre d'abords d'un monument historique. Il est à noter que dans les périmètres délimités des abords des monuments historiques, tous les travaux sur les immeubles protégés au titre des abords sont soumis à l'accord de l'ABF.

+/-

Concernant les risques inondations et submersions, le règlement du PLUi encadrera les aménagements sur le site lorsque le secteur passera en zone 1AU.

2. Bilan des incidences des zones 2AU

L'analyse des OAP montre que les enjeux environnementaux lorsqu'ils croisent les OAP sont pris en compte soit dans le projet d'aménagement ou soit au travers du règlement littéral. Ainsi, à l'exception de la consommation d'espace dont l'analyse a été menée dans le chapitre précédent, les incidences attendues sur l'environnement identifiées pour chaque site bénéficient de mesures d'évitement ou de réduction suffisantes. Ainsi, aucune mesure résiduelle n'est identifiée à l'issue de l'analyse.

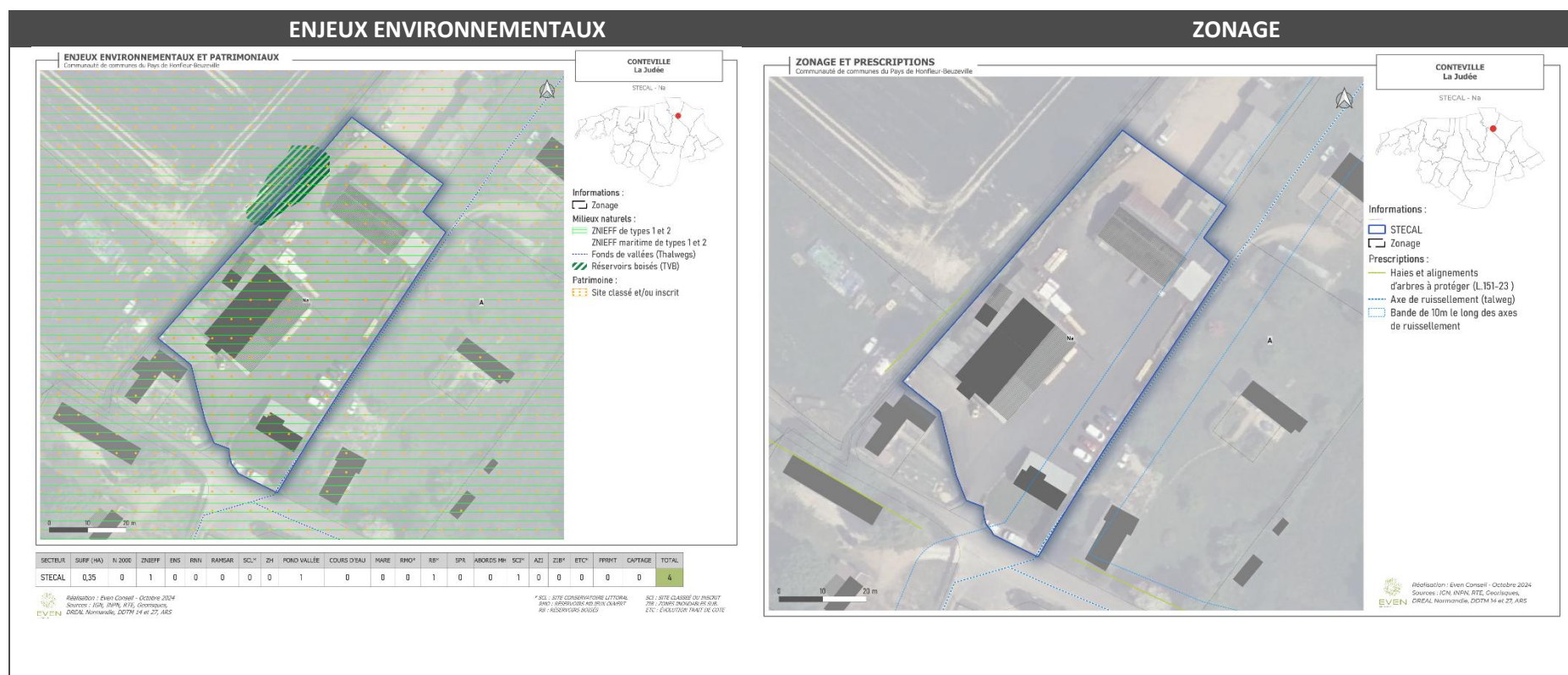
IV. Incidences des STECAL et zones A/N spécifiques sur l'environnement

Les STECAL et zones A/N spécifiques de manière générale constituent les projets d'aménagement localisés dans le tissu agricole et naturel du territoire. Ils visent à assurer le développement ou l'accompagnement de projets visant à répondre aux évolutions des territoires en matière d'équipements (énergies renouvelables, stations d'épuration...), d'évolution d'activités isolées et en matière de besoins (espaces de loisirs, ...).

L'analyse croisée entre les STECAL et zones A/N spécifiques et les enjeux environnementaux a permis d'identifier 6 STECAL ou zones A/N spécifiques localisés sur une zone présentant au moins 4 enjeux environnementaux ;

Ces secteurs sont analysés aux pages suivantes.

1. STECAL n°101 Na - Conteville



LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX MAJEURS SUR LA ZONE CONCERNEE

ZNIEFF

Fond de vallée

Site classé ou inscrit

Réservoir Boisé

ANALYSE DES INCIDENCES

Zonage Na – Zone naturelle liée à des constructions à usage d’activités existantes isolées ne disposant pas de l’ensemble de la viabilité

Le STECAL recoupe une ZNIEFF et un réservoir de la TVB boisé. Ce STECAL est localisé dans un milieu ouvert composé d’exploitations. Les enjeux écologiques associés au site sont donc relativement faibles. Le règlement n’autorise en zone Na que l’aménagement des constructions existantes à destination d’industrie, d’artisanat, d’entrepôt et de commerce. Seule une extension de 30 % de la surface de plancher des construction existantes, calculée à la date d’approbation du PLUi, y compris les annexes est autorisée, à la condition de ne pas porter atteinte à la qualité du paysage et aux activités agricoles ou aux espaces naturels.

Il est à noter que les travaux sur les sites inscrits ou classés sont soumis à autorisation spéciale au titre du code de l’Environnement. Ainsi, les incidences relatives à l’aspect du site classé ou inscrit sont nulles.

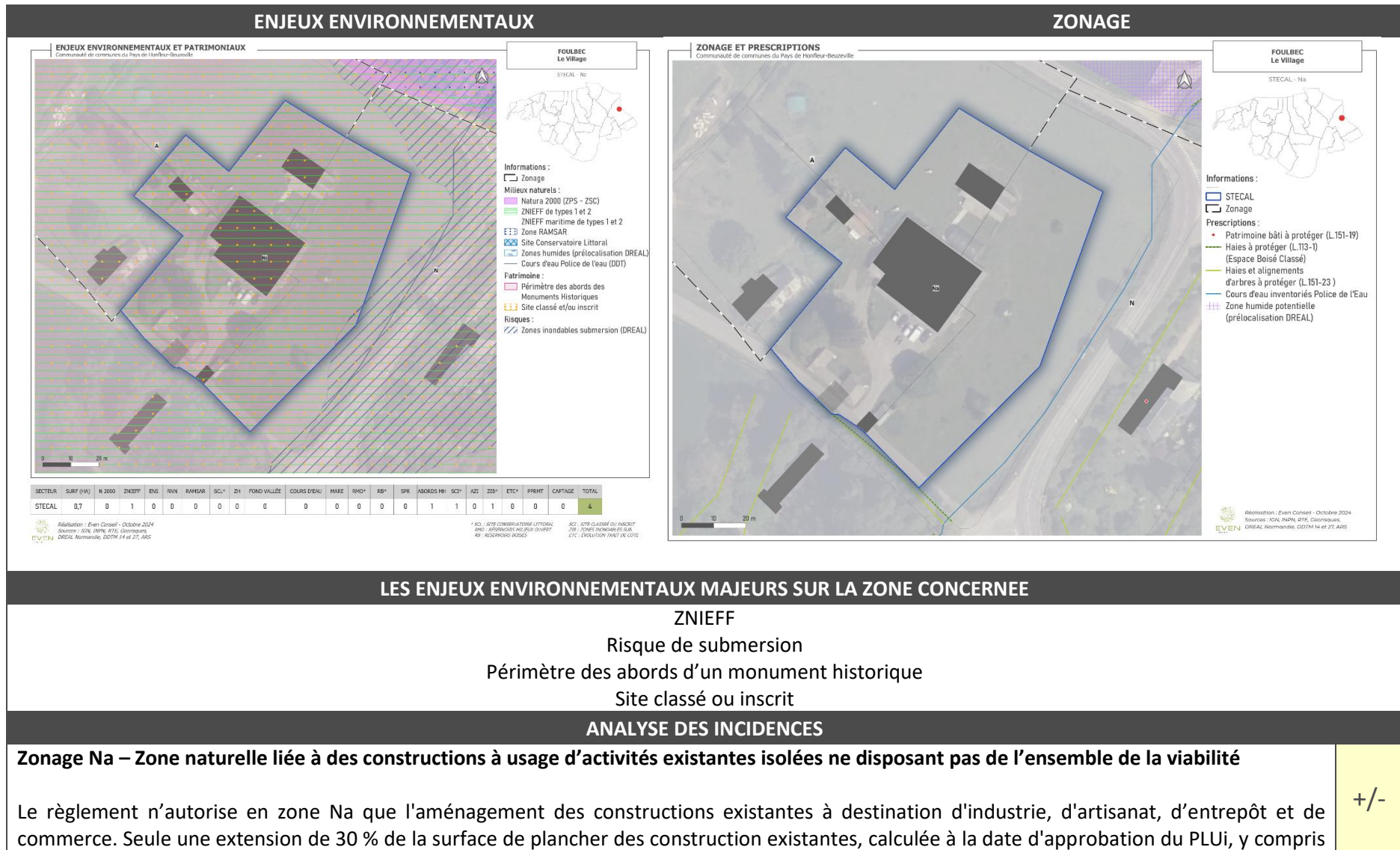
Enfin, le règlement du PLUi instaure des marges d’inconstructibilité de 10m autour du talweg ce qui limitera les impacts sur l’axe de ruissellement.

Conclusion :

Compte tenu des dispositifs réglementaires du PLUi, les incidences de ce projet sur les enjeux environnementaux et paysagers devraient être limitées.

+/-

2. STECAL n°116 Na - Foulbec



les annexes est autorisée, à la condition de ne pas porter atteinte à la qualité du paysage et aux activités agricoles ou aux espaces naturels. De plus, une haie traversant le STECAL est protégée au règlement par classement en EBC.

Le STECAL recoupe le site inscrit « La Rive Gauche de l'embouchure de la Seine ». Le site est assez spécifique car il est localisé sur une emprise très large (supérieure à 10 ha).

Il est à noter que les travaux sur les sites inscrits ou classés sont soumis à autorisation spéciale au titre du code de l'Environnement. Ainsi, les incidences relatives à l'aspect du site classé ou inscrit sont nulles.

Le STECAL recoupe également un périmètre d'abords d'un monument historique, l'église de Foulbec. Les travaux projetés dans les abords des monuments historiques sont soumis à une autorisation préalable nécessitant l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. Ce dernier s'assure que le projet ne porte pas atteinte au monument historique ou aux abords.

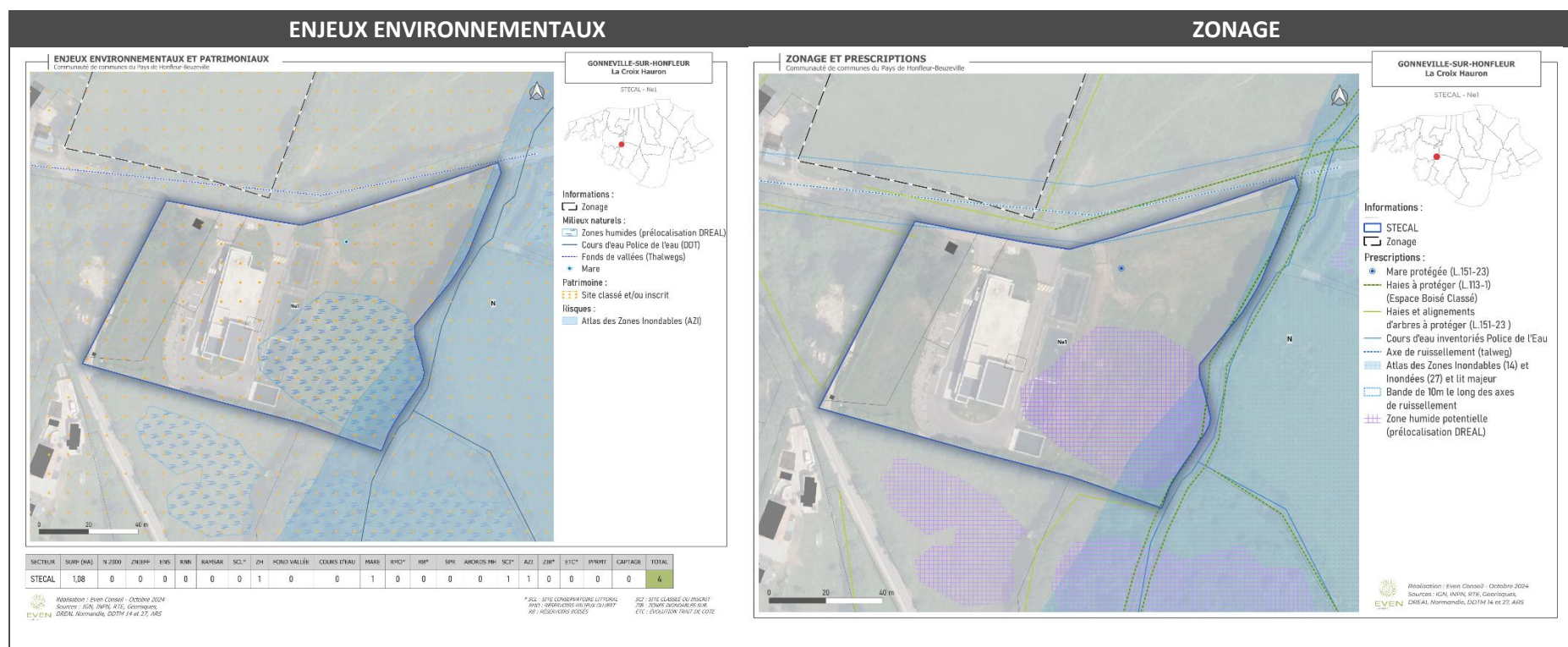
Dans les zones submersibles, quel que soit le niveau d'aléa, afin de limiter le risque sur les biens et les personnes, le règlement du PLUi interdit :

- Les sous-sols et parkings souterrains ;
- Les établissements sensibles (maison de retraite, crèche, caserne de pompiers...) ;
- Les murs et clôtures susceptibles de constituer un obstacle au libre écoulement des eaux.

Conclusion :

Compte tenu des dispositifs réglementaires du PLUi, les incidences de ce projet sur les enjeux environnementaux et paysagers devraient être limitées.

3. STECAL n°117 Ne1 – Gonneville-sur-Honfleur



LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX MAJEURS SUR LA ZONE CONCERNEE

Zone humide
Mare
Atlas des zones inondables
Site classé ou inscrit

ANALYSE DES INCIDENCES

Zonage Ne1 – Zone naturelle liée à des constructions et installations nécessaires aux équipements collectifs ou aux services publics

En Zone Ne1, seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à la condition de ne pas porter atteinte à la qualité du paysage et aux activités agricoles ou aux espaces naturels.

Zone humide potentielle

La zone humide potentielle est indiquée au règlement graphique. Il est rappelé dans le règlement littéral que toute occupation ou utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique d'une zone humide doit faire l'objet d'une étude déterminant la présence ou non d'une zone humide. En cas de présence avérée de zone humide fonctionnelle, celles-ci doivent être préservées et protégées. Ainsi, afin d'assurer la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la création de zones humides, les affouillements et exhaussements du sol liés à ces objectifs seront autorisés si les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) qui couvre la zone humide, l'autorisent et dans les conditions fixées par ce dernier.

Mare

La mare présente sur le site est préservée au zonage par prescription graphique. Les mares identifiées au plan de zonage en tant qu'éléments naturels à préserver seront conservées ou compensées par des mares ayant la même fonctionnalité hydraulique et écologique si leur suppression s'avérait indispensable. Les projets de suppression d'une mare identifiées au plan de zonage faire l'objet d'une déclaration préalable au titre de l'article R.421-17 du Code de l'urbanisme. Les exhaussements et affouillements, dans la mesure où ils sont strictement indispensables à la gestion, l'entretien et la restauration des mares, sont autorisés.

Atlas des zones inondables

Le site recoupe également en bordure Est une zone inondable. D'après le règlement du PLUi, pour tout aménagement sur cette zone :

- Les clôtures doivent être perméables de manière à permettre le libre écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les sous-sols non adaptés à l'aléa sont interdits ;
- Les exhaussements de sol sont autorisés uniquement s'ils sont liés à la réalisation de constructions, installations ou ouvrages techniques autorisés dans la zone.

+/-

Site classé ou inscrit

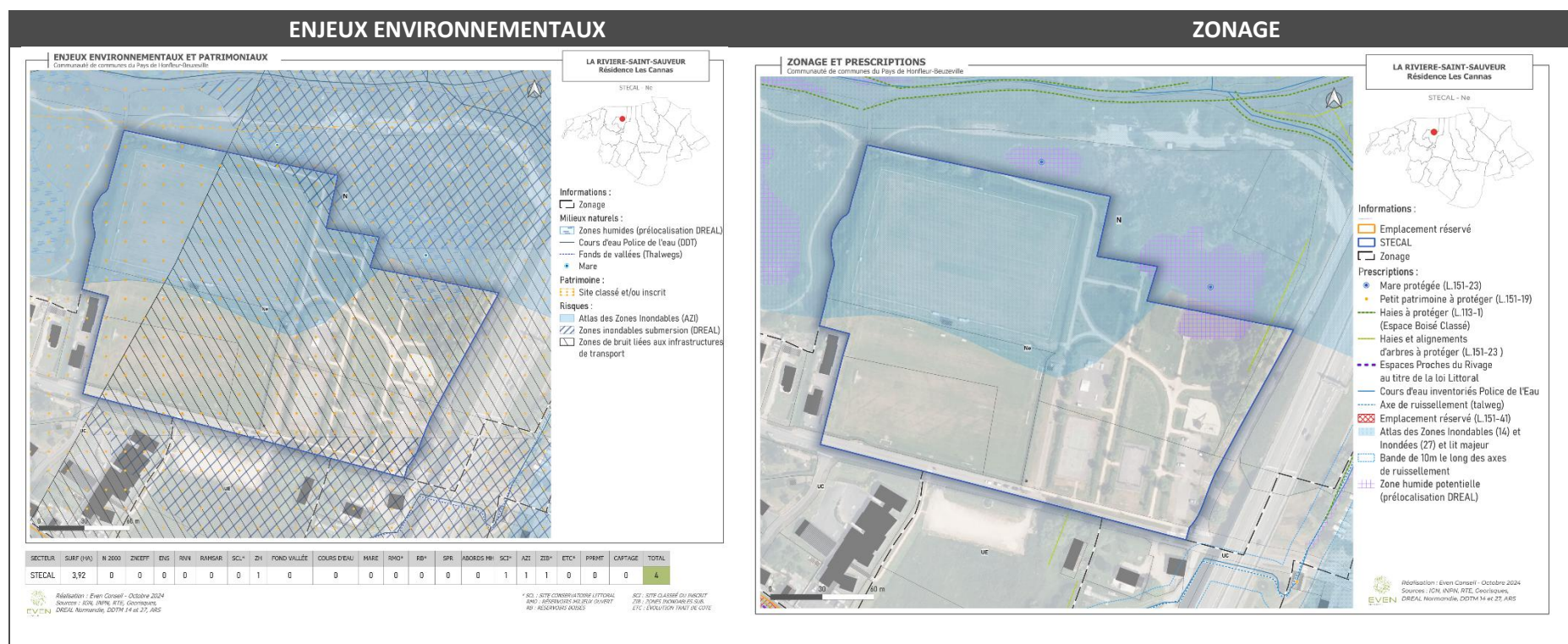
Enfin, le STECAL recoupe le site inscrit « La Rive Gauche de l'embouchure de la Seine ». Le site est assez spécifique car il est localisé sur une emprise très large (supérieure à 10 ha).

Il est à noter que les travaux sur les sites inscrits ou classés sont soumis à autorisation spéciale au titre du code de l'Environnement. Ainsi, les incidences relatives à l'aspect du site classé ou inscrit sont nulles.

Conclusion :

Le site de projet ne présente pas d'incidence résiduelle dans le cadre de son aménagement. Aucune mesure compensatoire n'est demandée.

4. STECAL n°102 Ne - La Rivière-Saint-Sauveur



LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX MAJEURS SUR LA ZONE CONCERNEE

Zone humide
 Risque de submersion
 Atlas des zones inondables
 Site classé ou inscrit

Zone de bruit liée aux infrastructures de transport

ANALYSE DES INCIDENCES

Zonage Ne – Zone naturelle liée à des aménagements sportifs ou de loisirs sans construction

En Zone Ne, seuls sont autorisés les terrains de sports ainsi que les installations liées à leur usage, les aires de jeux, la reconstruction à l'identique des équipements existants à la condition de ne pas porter atteinte à la qualité du paysage et aux activités agricoles ou aux espaces naturels.

Zone humide potentielle

La zone humide potentielle est indiquée au règlement graphique. Il est rappelé dans le règlement littéral que toute occupation ou utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique d'une zone humide doit faire l'objet d'une étude déterminant la présence ou non d'une zone humide. En cas de présence avérée de zone humide fonctionnelle, celles-ci doivent être préservées et protégées. Ainsi, afin d'assurer la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la création de zones humides, les affouillements et exhaussements du sol liés à ces objectifs seront autorisés si les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) qui couvre la zone humide, l'autorisent et dans les conditions fixées par ce dernier.

Atlas des zones inondables

Le site recoupe également en son Nord une zone inondable. D'après le règlement du PLUi, pour tout aménagement sur cette zone :

- Les clôtures doivent être perméables de manière à permettre le libre écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les sous-sols non adaptés à l'aléa sont interdits ;
- Les exhaussements de sol sont autorisés uniquement s'ils sont liés à la réalisation de constructions, installations ou ouvrages techniques autorisés dans la zone.

Risque de submersion

Le STECAL recoupe également en plus faible mesure (bordures Nord et Sud) des zones submersibles. Dans ces zones, quel que soit le niveau d'aléa, afin de limiter le risque sur les biens et les personnes, le règlement du PLUi interdit :

- Les sous-sols et parkings souterrains ;
- Les établissements sensibles (maison de retraite, crèche, caserne de pompiers...) ;
- Les murs et clôtures susceptibles de constituer un obstacle au libre écoulement des eaux.

+/-

Site classé ou inscrit

Enfin, le STECAL recoupe le site inscrit « La Côte de Grâce (Est) ». Le site est assez spécifique car il est localisé sur une emprise très large (supérieure à 10 ha).

Il est à noter que les travaux sur les sites inscrits ou classés sont soumis à autorisation spéciale au titre du code de l'Environnement. Ainsi, les incidences relatives à l'aspect du site classé ou inscrit sont nulles.

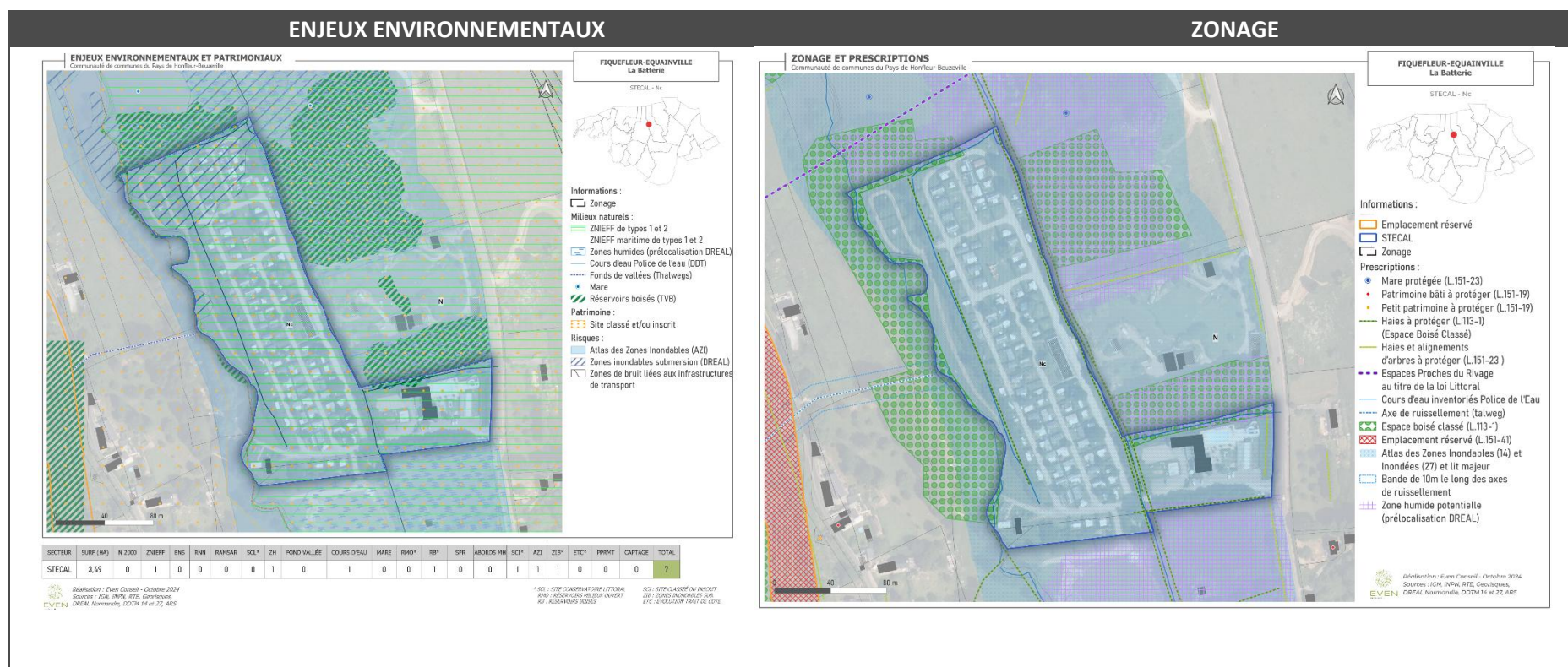
Zone de bruit liée aux infrastructures de transport :

Le secteur servira de zone sportive et de loisirs, ainsi, les nuisances liées à la route sur les populations sont limitées.

Conclusion :

Le site de projet ne présente pas d'incidence résiduelle dans le cadre de son aménagement. Aucune mesure compensatoire n'est demandée.

5. STECAL n°109 Nc - Fiquefleur-Equainville



LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX MAJEURS SUR LA ZONE CONCERNEE

ZNIEFF

Zone humide

Cours d'eau

Réservoir Boisé

Atlas des zones inondables

Risque de submersion

Site classé ou inscrit

Zone de bruit liée aux infrastructures de transport

ANALYSE DES INCIDENCES

Zonage Nc – Zone naturelle réservée au camping

ZNIEFF et réservoir boisé

Le STECAL recoupe la ZNIEFF 2 « La Vallée de la Morelle ». Les ZNIEFF de type 2 sont des ensembles géographiques étendus dont les équilibres généraux doivent être préservés et qui peuvent regrouper plusieurs types d'habitats. Ce STECAL est localisé dans un fond de Vallée entouré de réservoirs boisés et traversant un cours d'eau. Les enjeux écologiques associés au site sont donc relativement importants. Le règlement du PLUi encadre les constructions en secteur Nc, en autorisant uniquement les extensions limitées à hauteur de 30% de l'emprise au sol des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi, les changements de destination et les aménagements en relation avec les activités touristiques, à la condition de ne pas porter atteinte à la qualité du paysage et aux activités agricoles ou aux espaces naturels. Cela limite ainsi les incidences sur l'environnement. Par ailleurs, le réservoir boisé présent sur site et aux abords du site est protégé entièrement au PLUi par prescription (EBC).

Zone humide potentielle

La zone humide potentielle est indiquée au règlement graphique. Il est rappelé dans le règlement littéral que toute occupation ou utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique d'une zone humide doit faire l'objet d'une étude déterminant la présence ou non d'une zone humide. En cas de présence avérée de zone humide fonctionnelle, celles-ci doivent être préservées et protégées. Ainsi, afin d'assurer la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la création de zones humides, les affouillements et exhaussements du sol liés à ces objectifs seront autorisés si les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) qui couvre la zone humide, l'autorisent et dans les conditions fixées par ce dernier.

Cours d'eau

Par ailleurs, deux cours d'eau recoupent le site d'étude. En zone naturelle (N), les constructions nouvelles établies en bordure des rivières et cours d'eau non recouverts, ainsi que des axes de ruissellement / talwegs et identifiés aux documents graphiques du règlement devront respecter un recul

+/-

minimal de 10 mètres à partir des berges des cours d'eau. Ce recul n'est toutefois pas applicable pour certains aménagements dont entre autres les infrastructures routières, piétonnières, les modifications et extensions limitées des constructions.

Atlas des zones inondables

Le site recoupe également sur son entièreté une zone inondable. D'après le règlement du PLUi, pour tout aménagement sur cette zone :

- Les clôtures doivent être perméables de manière à permettre le libre écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les sous-sols non adaptés à l'aléa sont interdits ;
- Les exhaussements de sol sont autorisés uniquement s'ils sont liés à la réalisation de constructions, installations ou ouvrages techniques autorisés dans la zone.

Risque de submersion

Le STECAL recoupe également au Nord des zones submersibles. Dans ces zones, quel que soit le niveau d'aléa, afin de limiter le risque sur les biens et les personnes, le règlement du PLUi interdit :

- Les sous-sols et parkings souterrains ;
- Les établissements sensibles (maison de retraite, crèche, caserne de pompiers...) ;
- Les murs et clôtures susceptibles de constituer un obstacle au libre écoulement des eaux.

Site classé ou inscrit

Enfin, le STECAL recoupe le site inscrit « La Rive Gauche de l'embouchure de la Seine ». Le site est assez spécifique car il est localisé sur une emprise très large (supérieure à 10 ha).

Il est à noter que les travaux sur les sites inscrits ou classés sont soumis à autorisation spéciale au titre du code de l'Environnement. Ainsi, les incidences relatives à l'aspect du site classé ou inscrit sont nulles.

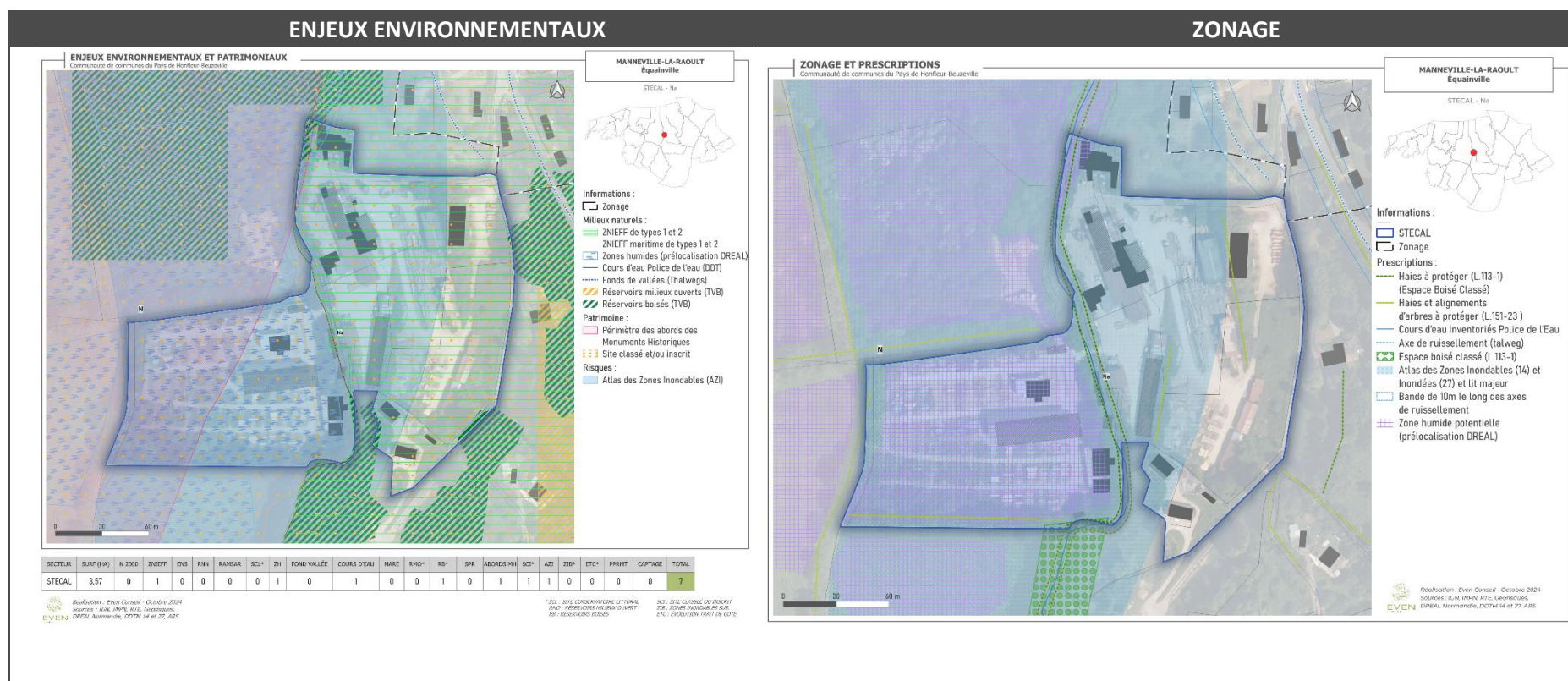
Zone de bruit liée aux infrastructures de transport

La zone Nord du secteur est concernée par une zone de bruit. Le bruit est toutefois atténué par la présence d'un boisement au Nord du secteur protégé en EBC.

Conclusion :

Ce STECAL présente de forts enjeux environnementaux. Néanmoins, les principes réglementaires prennent en compte de manière importante ces enjeux : limitation du risque inondation et submersion par aménagements adaptés – Classement du réservoir boisé dans son entièreté en EBC – Limitation de la construction sur les berges des cours d'eau - extensions limitées à hauteur de 30% de l'emprise au sol des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi – protection des zones humides potentielles.

6. STECAL n°119 Na – Manneville-la-Raoult



LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX MAJEURS SUR LA ZONE CONCERNEE

ZNIEFF

Zone humide

Cours d'eau

Réservoirs boisés

Périmètre de abords de monument historique

Site classé et/ou inscrit

Atlas des zones inondables

ANALYSE DES INCIDENCES

Zonage Na – Zone naturelle liée à des constructions à usage d'activités existantes isolées ne disposant pas de l'ensemble de la viabilité

L'emprise du STECAL correspond à une scierie. Le règlement n'autorise en zone Na que l'aménagement des constructions existantes à destination d'industrie, d'artisanat, d'entrepôt et de commerce. Seule une extension de 30 % de la surface de plancher des construction existantes, calculée à la date d'approbation du PLUi, y compris les annexes est autorisée, à la condition de ne pas porter atteinte à la qualité du paysage et aux activités agricoles ou aux espaces naturels. Les incidences sur le milieu sont ainsi jugées faibles.

Par ailleurs, le site est traversé par un cours d'eau encadrée par des haies. Ces haies sont protégées au PLUi par prescription (EBC).

Concernant le classement en site classé et/ou inscrit du STECAL, il est à noter que les travaux sur les sites inscrits ou classés sont soumis à autorisation spéciale au titre du code de l'Environnement. Ainsi, les incidences relatives à l'aspect du site classé ou inscrit sont nulles. Par ailleurs, toute extension sur le STECAL est autorisée, à la condition de ne pas porter atteinte à la qualité du paysage.

Le site recoupe également sur son entièreté une zone inondable (identifié à l'atlas des zones inondables). D'après le règlement du PLUi, pour tout aménagement sur cette zone :

- Les clôtures doivent être perméables de manière à permettre le libre écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les sous-sols non adaptés à l'aléa sont interdits ;
- Les exhaussements de sol sont autorisés uniquement s'ils sont liés à la réalisation de constructions, installations ou ouvrages techniques autorisés dans la zone.

La zone humide potentielle est indiquée au règlement graphique. Il est rappelé dans le règlement littéral que toute occupation ou utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique d'une zone humide doit faire l'objet d'une étude déterminant la présence ou non d'une zone humide. En cas de présence avérée de zone humide fonctionnelle, celles-ci doivent être préservées et protégées. Ainsi, afin d'assurer la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la création de zones humides, les

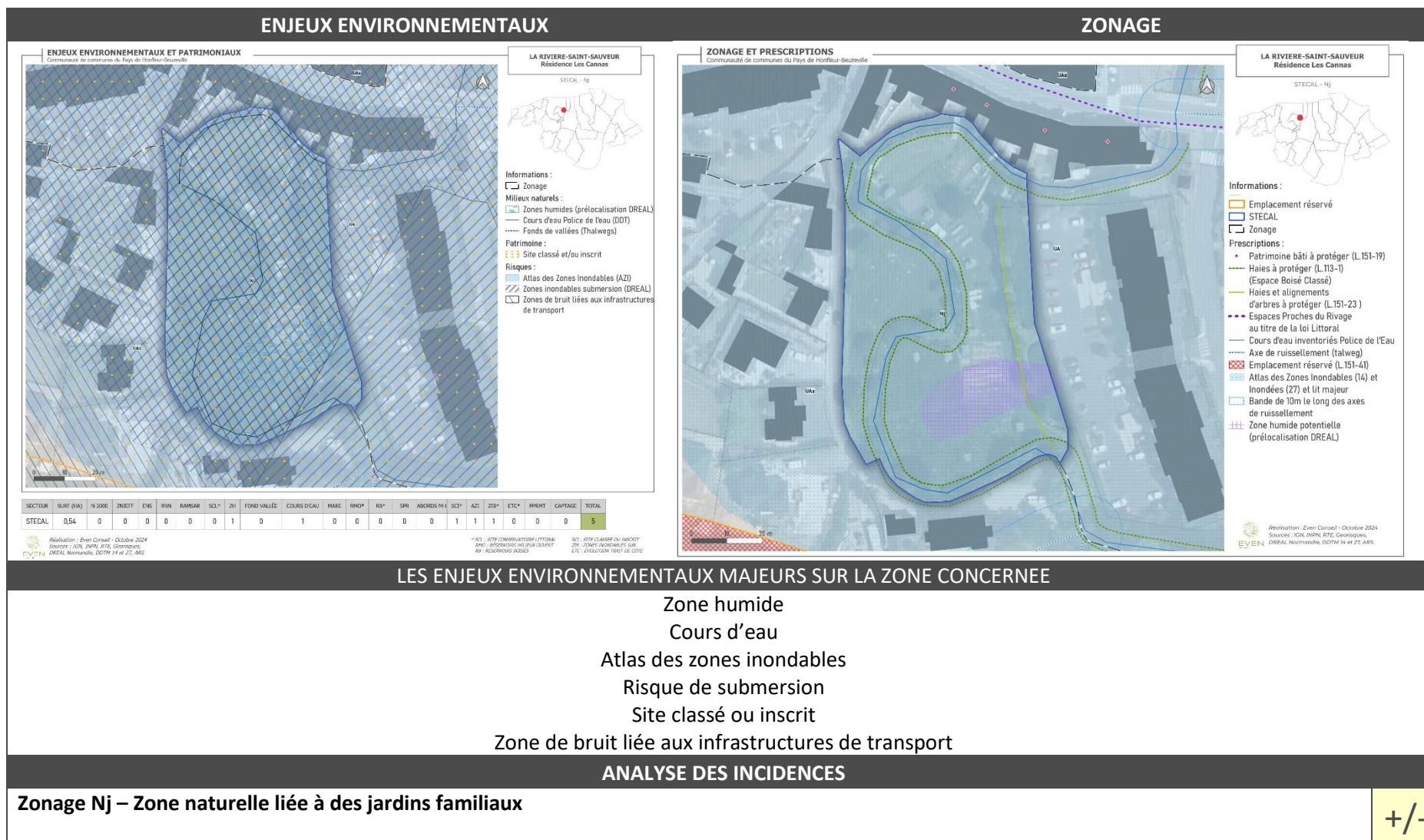
+/-

affouillements et exhaussements du sol liés à ces objectifs seront autorisés si les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) qui couvre la zone humide, l'autorisent et dans les conditions fixées par ce dernier.

Conclusion :

Le site de projet ne présente pas d'incidence résiduelle dans le cadre de son aménagement. Aucune mesure compensatoire n'est demandée.

7. STECAL n°128 Nj - La Rivière-Saint-Sauveur



Le site est localisé sur une prairie enclavée dans le centre-ville de la Rivière-Saint-Sauveur. Le règlement du PLUi autorise en zone Nj uniquement les constructions d'abris de jardin dans la limite totale de 10 m² d'emprise au sol par abris, les aménagements légers, les occupations du sol, en relation avec la présence d'espaces de nature en ville (sentes, jardins partagés, ...), à la condition de ne pas porter atteinte à la qualité du paysage et aux activités agricoles ou aux espaces naturels. Les incidences sur le milieu sont ainsi jugées faibles.

Par ailleurs, le site est traversé par un cours d'eau encadrée par des haies. Ces haies sont protégées au PLUi par prescription (EBC).

Zone humide potentielle

La zone humide potentielle est indiquée au règlement graphique. Il est rappelé dans le règlement littéral que toute occupation ou utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique d'une zone humide doit faire l'objet d'une étude déterminant la présence ou non d'une zone humide. En cas de présence avérée de zone humide fonctionnelle, celles-ci doivent être préservées et protégées. Ainsi, afin d'assurer la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la création de zones humides, les affouillements et exhaussements du sol liés à ces objectifs seront autorisés si les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) qui couvre la zone humide, l'autorisent et dans les conditions fixées par ce dernier.

Atlas des zones inondables

Le site recoupe sur son entièreté une zone inondable. D'après le règlement du PLUi, pour tout aménagement sur cette zone :

- Les clôtures doivent être perméables de manière à permettre le libre écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les sous-sols non adaptés à l'aléa sont interdits ;
- Les exhaussements de sol sont autorisés uniquement s'ils sont liés à la réalisation de constructions, installations ou ouvrages techniques autorisés dans la zone.

Risque de submersion

Le STECAL recoupe également au Nord des zones submersibles. Dans ces zones, quel que soit le niveau d'aléa, afin de limiter le risque sur les biens et les personnes, le règlement du PLUi interdit entre autres les murs et clôtures susceptibles de constituer un obstacle au libre écoulement des eaux.

Site classé ou inscrit

Enfin, le STECAL recoupe le site inscrit « La Côte de Grâce (est) ». Le site est assez spécifique car il est localisé sur une emprise très large (supérieure à 10 ha).

Il est à noter que les travaux sur les sites inscrits ou classés sont soumis à autorisation spéciale au titre du code de l'Environnement. Ainsi, les incidences relatives à l'aspect du site classé ou inscrit sont nulles.

Zone de bruit liée aux infrastructures de transport

Le secteur servira à des jardins familiaux, les incidences liées aux zones de bruit sont donc nulles.

Conclusion :

Le site de projet ne présente pas d'incidence résiduelle dans le cadre de son aménagement. Aucune mesure compensatoire n'est demandée.

8. Bilan des incidences des STECAL

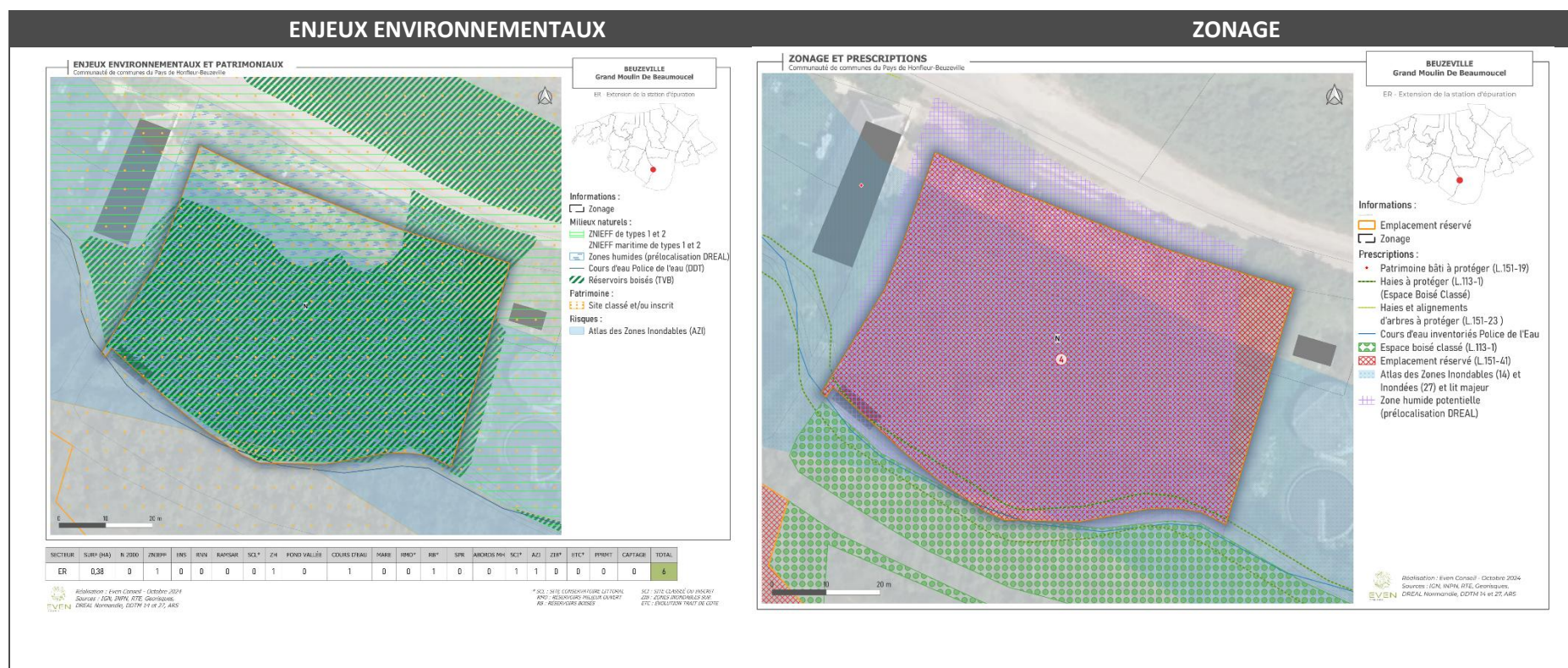
L'analyse des STECAL montre que les enjeux environnementaux sont pris en compte. Ainsi, les incidences attendues sur l'environnement identifiées pour chaque site bénéficient de mesures d'évitement ou de réduction suffisantes. Ainsi, aucune mesure résiduelle n'est identifiée à l'issue de l'analyse.

V. Incidences des Emplacements Réservés sur l'environnement

Les ER sont utilisés pour permettre des projets contributifs, par exemple, à répondre à des besoins d'équipements collectifs, à favoriser la mixité sociale, la mobilité, l'amélioration du cadre de vie, la biodiversité...

L'analyse croisée entre les ER et les enjeux environnementaux a permis d'identifier 3 ER présentant une incidence potentiellement majeure sur l'environnement car portant sur une zone cumulant au moins 4 enjeux environnementaux. Ces ER sont analysés aux pages suivantes.

1. ER n°4 – Beuzeville - Extension de la station d'épuration



LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX MAJEURS SUR LA ZONE CONCERNEE

ZNIEFF
Zone humide
Cours d'eau
Réservoir boisé
Atlas des zones inondables
Site classé ou inscrit

ANALYSE DES INCIDENCES

ER – Extension de la station d'épuration

ZNIEFF, réservoir boisé, zone humide

L'ER vise à l'aménagement d'une extension d'une station d'épuration. Il prend place sur une prairie, un boisement et une zone humide potentielle.

La zone humide potentielle est indiquée au règlement graphique. Il est rappelé dans le règlement littéral que toute occupation ou utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique d'une zone humide doit faire l'objet d'une étude déterminant la présence ou non d'une zone humide. En cas de présence avérée de zone humide fonctionnelle, celles-ci doivent être préservées et protégées. Ainsi, afin d'assurer la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la création de zones humides, les affouillements et exhaussements du sol liés à ces objectifs seront autorisés si les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) qui couvre la zone humide, l'autorisent et dans les conditions fixées par ce dernier.

Cet ER recoupe également deux ZNIEFF :

- La ZNIEFF « Le Bois des Monts-Saint-Hélier » de type 1, correspondant à un secteur de grand intérêt biologiques ou écologiques abritant des espèces animales ou végétales patrimoniales bien identifiées. Généralement de taille réduite, ces zones présentent un enjeu de préservation des biotopes (lieux de vie des espèces) concernés.
- La ZNIEFF « La Vallée de la Morelle » de type 2, correspondant à un grand ensemble géographique étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés et peuvent regrouper plusieurs types d'habitats.

Ainsi, la réalisation de cet ER peut avoir des incidences négatives fortes sur le milieu naturel en entraînant la destruction partielle ou totale de la zone humide ainsi que la destruction de milieu naturels et des espèces faunistiques et floristiques au sein des ZNIEFF et du réservoir boisé. Toutefois, le règlement du PLUi oblige à une superficie minimum de 70% du terrain qui sera traitée en pleine-terre, limitant ainsi les impacts sur la ZNIEFF.

Cours d'eau :

+/-

Un cours d'eau longe le site en bordure Sud. En zone naturelle (N), les constructions nouvelles établies en bordure des rivières et cours d'eau non recouverts et identifiés aux documents graphiques du règlement devront respecter un recul minimal de 10 mètres à partir des berges des cours d'eau ce recul n'est toutefois pas applicable aux ouvrages hydrauliques sous réserves de la prise en compte optimale des enjeux écologiques et paysagers dans le projet.

Risque inondation et zone humide :

Or secteurs U et AU, le règlement encadre strictement les aménagements possibles en zone inondable. Compte tenu du règlement, le projet d'ER est possible car nécessite la proximité du cours d'eau. Cependant, l'implantation d'une station d'épuration en zone humide et inondable peut conduire à divers risques chroniques ou accidentels (pollution, électrocution, ...). Selon la réglementation, l'implantation de la station d'épuration devra ainsi prendre en compte plusieurs critères limitant l'impact potentiel du risque en cas d'inondation (Maintien de la station hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour quinquennale, maintenir les installations électriques hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour centennale, permettre son fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue).

Site inscrit ou classé :

Le secteur de projet recoupe le site inscrit « La Haute Vallée de la Morelle à Beuzeville, Manneville-La-Raoult ». Le site est assez spécifique car il est localisé sur une emprise très large (site inscrit supérieur à 10 ha).

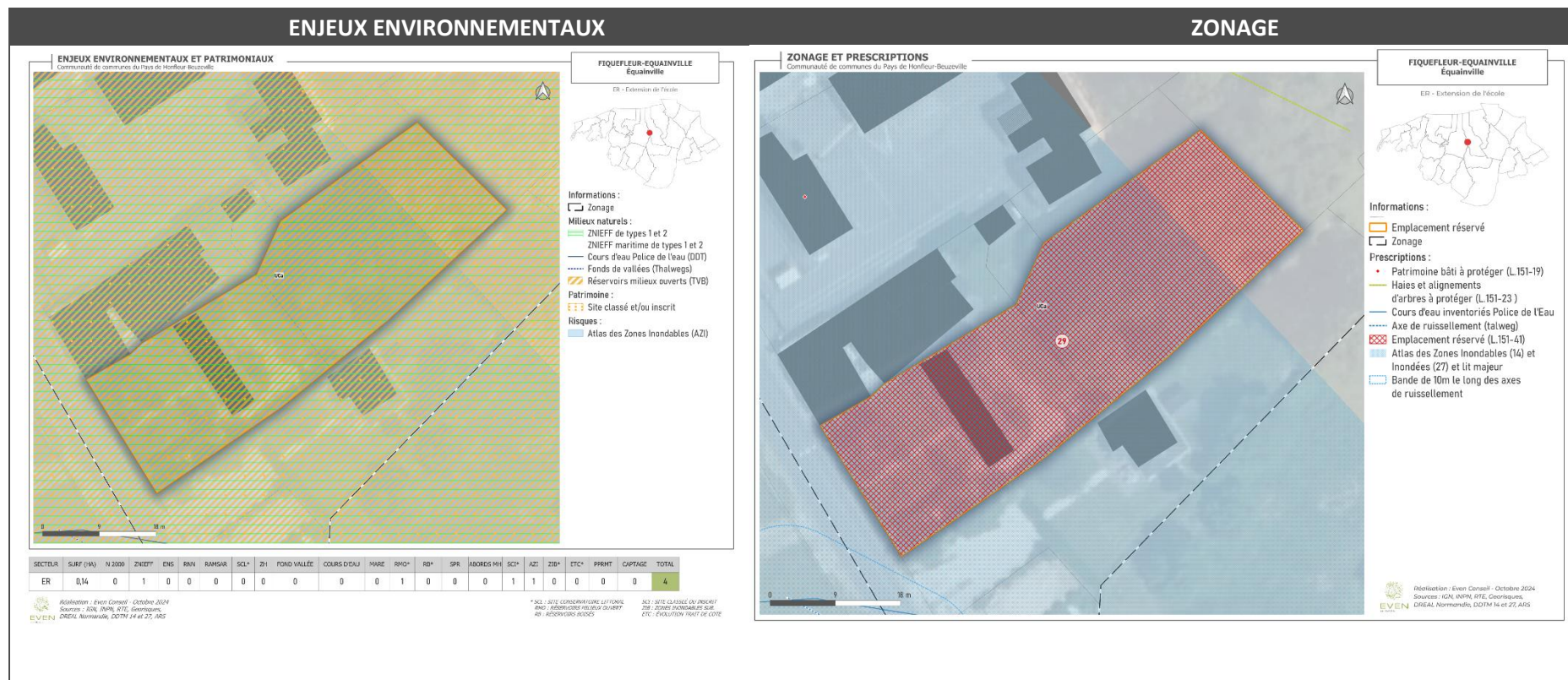
Il est à noter que les travaux sur les sites inscrits ou classés sont soumis à autorisation spéciale au titre du code de l'Environnement.

Ainsi, les incidences relatives à l'aspect du site classé ou inscrit sont nulles.

Conclusion :

Cet ER présente de forts enjeux environnementaux. Néanmoins, les principes réglementaires prennent en compte de manière importante ces enjeux : Limitation de la construction sur les berges des cours d'eau – préservation des zones humides - superficie minimum de 70% du terrain qui sera traitée en pleine. Toutefois, l'implantation d'une station d'épuration en zone humide et inondable peut conduire à divers risques chroniques ou accidentels (pollution, électrocution, ...). L'implantation de la station d'épuration devra ainsi prendre en compte plusieurs critères limitant l'impact potentiel du risque en cas d'inondation (Maintien de la station hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour quinquennale, maintenir les installations électriques hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour centennale, permettre son fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue).

2. ER n°29 - Fiquefleur-Equainville - Extension de l'école



LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX MAJEURS SUR LA ZONE CONCERNEE

ZNIEFF

Réservoir des milieux ouverts

Atlas des zones inondables

Site classé ou inscrit

ANALYSE DES INCIDENCES

ER – Extension de l'école :

ZNIEFF :

Cet ER recoupe la ZNIEFF « La Vallée de la Morelle » de type 2, correspondant à un grand ensemble géographique étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés et peuvent regrouper plusieurs types d'habitats. La partie Sud du site correspond à une habitation déjà artificialisée, les enjeux semblent ainsi assez faibles sur cette zone. La partie Nord du site cependant, est recouverte d'une strate arbustive conséquente mais non identifiée comme réservoir boisé. Les enjeux écologiques sont ainsi plus importants.

Réservoir des milieux ouverts :

Il est rappelé que la définition de la TVB ne s'est pas effectuée à l'échelle parcellaire. Ainsi les grandes entités composant la TVB (et notamment les réservoirs boisés, bocagers et corridors écologiques) sous la forme de larges trames peuvent concerner des sites de projet, sans pour autant présenter une occupation du sol à intérêt écologique).

L'identification « réservoir des milieux ouverts » provient de la définition de la TVB, le caractère de réservoir des milieux ouverts », au regard de l'occupation du sol, ne peut être retenu comme enjeu. En effet, l'emprise de l'ER se place sur une parcelle encadrée à son Sud par plusieurs prairies. Cependant, à l'échelle du site, la partie sud correspond à une habitation et la partie nord à un boisement. Ainsi, à l'échelle de l'ER, l'enjeu relatif au réservoir des milieux ouverts ne s'applique pas.

Site inscrit ou classé :

Le secteur de projet recoupe le site inscrit « La rive gauche de l'embouchure de la Seine ». Le site est assez spécifique car il est localisé sur une emprise très large (site inscrit supérieur à 10 ha).

Il est à noter que les travaux sur les sites inscrits ou classés sont soumis à autorisation spéciale au titre du code de l'Environnement.

Ainsi, les incidences relatives à l'aspect du site classé ou inscrit sont nulles.

Risque inondation :

Dans les secteurs U, le règlement encadre les aménagements des constructions nouvelles, les extensions et les aménagements de constructions existantes afin de limiter le risque. Tout aménagement doit s'implanter à une distance minimum de 10 mètres par rapport aux berges du cours

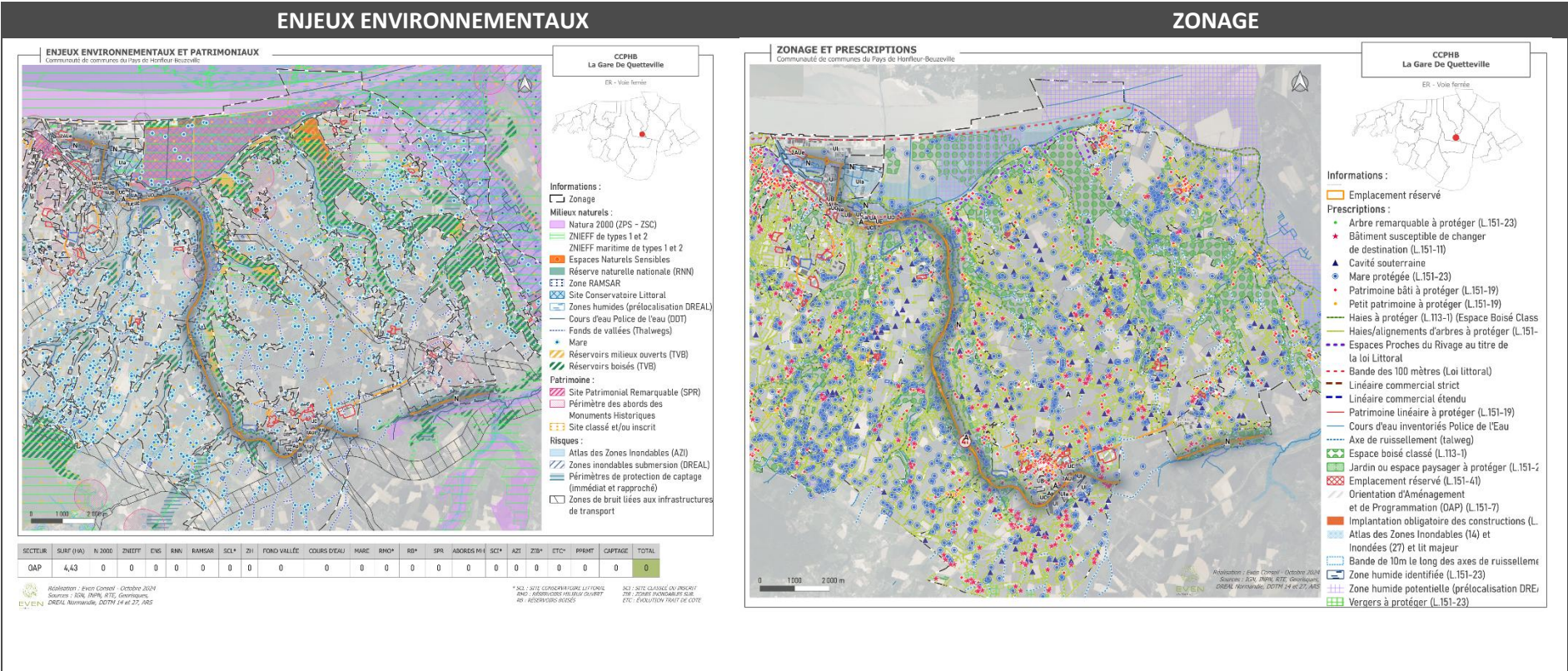
+/-

d'eau générant le risque inondation et de disposer d'un niveau du plancher bas situé à 0,20 mètre au-dessus de la cote des Plus hautes eaux estimées (PHEE) ou si cette cote est inconnue, à plus d'un mètre au-dessus du terrain naturel (TN). Par ailleurs, les clôtures doivent être perméables de manière à permettre le libre écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, les sous-sols non adaptés à l'aléa sont interdits et les exhaussements de sol sont autorisés uniquement s'ils sont liés à la réalisation de constructions, installations ou ouvrages techniques autorisés dans la zone.

Conclusion :

Globalement, les incidences du projet sur environnement sont limitées. Toutefois, le site de projet comporte une zone arborée conséquente au Nord s'inscrivant dans une ZNIEFF 2. Afin de préserver au maximum cette strate arborée, il est recommandé de privilégier les aménagements au sud de la parcelle et/ou d'intégrer au maximum les éléments végétaux dans le projet d'aménagement.

3. ER n°41 – Honfleur-Saint-Maclou – Voie ferrée



LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX MAJEURS SUR LA ZONE CONCERNEE

Natura 2000
 ZNIEFF
 Espaces Naturels Sensibles
 Zone humide
 Mare
 Cours d'eau
 Talweg/axe de ruissellement
 Réservoir boisé
 Atlas des zones inondables
 Risque de submersion
 Périmètre de protection de captage
 Périmètre des abords des Monuments Historiques
 Site classé ou inscrit
 Zone de bruit liée aux infrastructures de transport

ANALYSE DES INCIDENCES

ER – Voie ferrée :

Natura 2000 – ZNIEFF – ENS – Zone humide :

L'ER borde le site Natura 2000 « Estuaire de la Seine », sans le recouper.

L'ER coupe en deux la ZNIEFF II « La Vallée de la Morelle » entraînant une coupure de continuité sur la partie Sud de la ZNIEFF.

L'ER recoupe sur son extrémité Nord l'ENS « Bassin des Chasses » reconnu pour sa valeur écologique liée aux zones humides.

Les incidences du secteur de projet sur les milieux naturels sont donc importantes et pourront conduire à un fractionnement de certains milieux comme la ZNIEFF.

Le secteur recoupe légèrement plusieurs zones humides potentielles de la vallée de la Morelle. Les zones humides potentielles sont indiquées au règlement graphique. Il est rappelé dans le règlement littéral que toute occupation ou utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique d'une zone humide doit faire l'objet d'une étude déterminant la présence ou non d'une zone humide. En cas de présence avérée de zone humide fonctionnelle, celles-ci doivent être préservées et protégées. Ainsi, afin d'assurer la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la création de zones humides, les affouillements et exhaussements du sol liés à ces objectifs seront autorisés si les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) qui couvre la zone humide, l'autorisent et dans les conditions fixées par ce dernier.

Cours d'eau :

L'ER longe et croise plusieurs cours d'eau. Le règlement encadre les aménagements près des cours d'eau avec des marges de recul de 10m en zone AU – A et N et également en zone U inondable.

Atlas des zones inondables

Le site recoupe plusieurs zones inondables. D'après le règlement du PLUi, pour tout aménagement sur ces zones :

- Les clôtures doivent être perméables de manière à permettre le libre écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les sous-sols non adaptés à l'aléa sont interdits ;
- Les exhaussements de sol sont autorisés uniquement s'ils sont liés à la réalisation de constructions, installations ou ouvrages techniques autorisés dans la zone.

Risque de submersion

L'ER recoupe également au Nord des zones submersibles. Dans ces zones, quel que soit le niveau d'aléa, afin de limiter le risque sur les biens et les personnes, le règlement du PLUi interdit entre autres les murs et clôtures susceptibles de constituer un obstacle au libre écoulement des eaux.

Monument historique :

L'ER recoupe le périmètre d'abords de plusieurs monuments historiques.

Il est à noter que dans les périmètres délimités des abords des monuments historiques, tous les travaux sur les immeubles protégés au titre des abords sont soumis à l'accord de l'ABF. Ainsi, les incidences sont nulles.

Site inscrit ou classé :

Le secteur de projet recoupe le site inscrit « La Côte de Grâce (Ouest) ». Le site est assez spécifique car il est localisé sur une emprise très large (site inscrit supérieur à 10 ha).

Il est à noter que les travaux sur les sites inscrits ou classés sont soumis à autorisation spéciale au titre du code de l'Environnement.

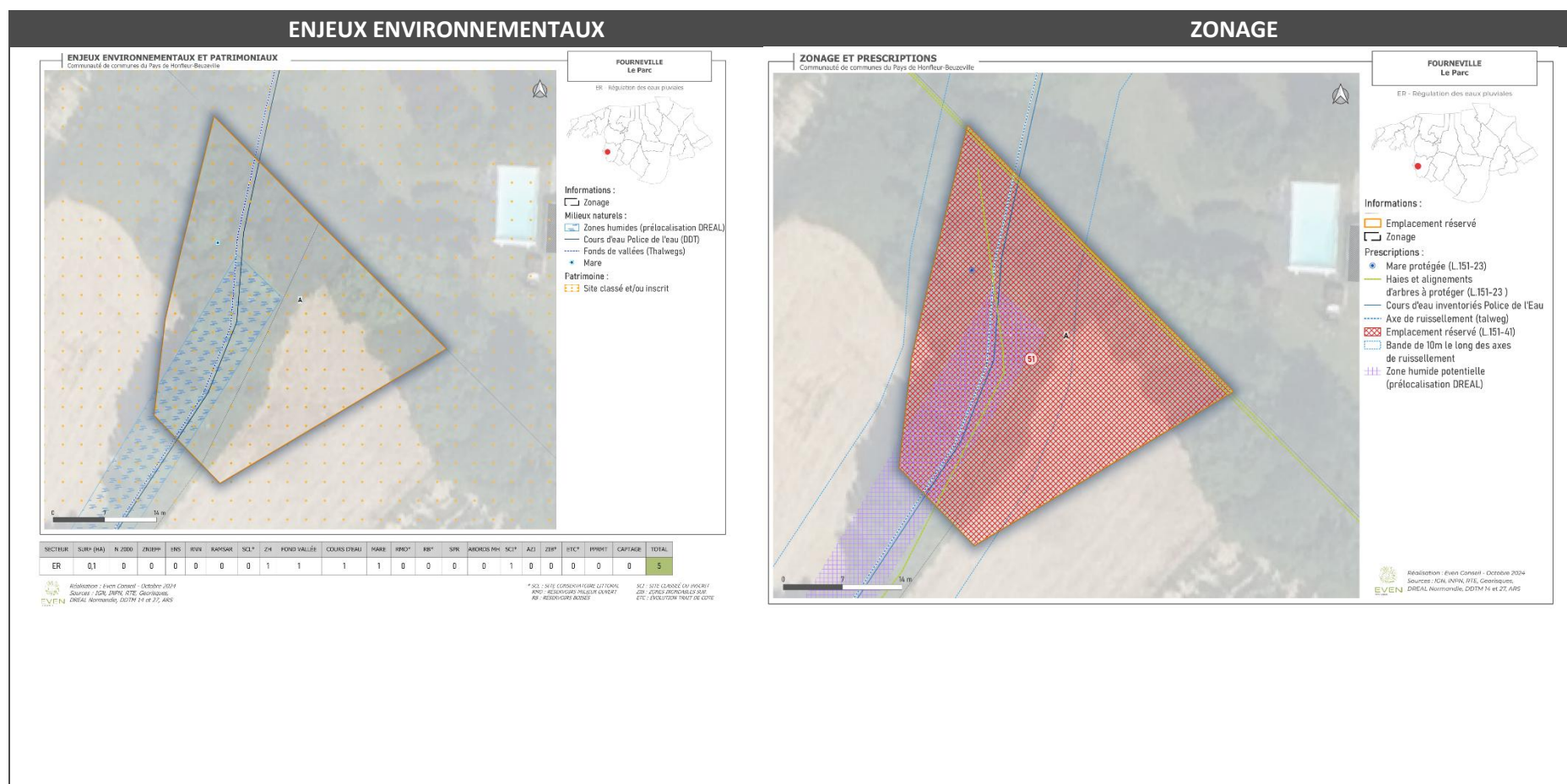
Ainsi, les incidences relatives à l'aspect du site classé ou inscrit sont nulles.

Zone de bruit liée aux infrastructures de transport :

L'ER concerne une voie ferrée il n'est donc pas concerné par les nuisances de type bruit.

Conclusion : Le projet portera des incidences sur les milieux naturels.

4. ER n°51 - Fourneville – Régulation des eaux pluviales



LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX MAJEURS SUR LA ZONE CONCERNEE

Zone humide
Fond de vallée
Cours d'eau
Mare
Site classé/inscrit

ANALYSE DES INCIDENCES

ER – Régulation des eaux pluviales

Site inscrit ou classé :

Il est à noter que les travaux sur les sites inscrits ou classés sont soumis à autorisation spéciale au titre du code de l'Environnement. Ainsi, les incidences relatives à l'aspect du site classé ou inscrit sont nulles.

Zones humides :

Le secteur recoupe une zone humide. Les zones humides potentielles sont indiquées au règlement graphique. Il est rappelé dans le règlement littéral que toute occupation ou utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique d'une zone humide doit faire l'objet d'une étude déterminant la présence ou non d'une zone humide. En cas de présence avérée de zone humide fonctionnelle, celles-ci doivent être préservées et protégées. Ainsi, afin d'assurer la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la création de zones humides, les affouillements et exhaussements du sol liés à ces objectifs seront autorisés si les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) qui couvre la zone humide, l'autorisent et dans les conditions fixées par ce dernier.

+/-

Cours d'eau :

L'ER croise un cours d'eau. Le règlement encadre les aménagements près des cours d'eau avec des marges de recul de 10m en zone AU – A et N et également en zone U inondable.

Mare :

La mare présente sur le site est préservée au zonage par prescription graphique. Les mares identifiées au plan de zonage en tant qu'éléments naturels à préserver seront conservées ou compensées par des mares ayant la même fonctionnalité hydraulique et écologique si leur suppression s'avérait indispensable. Les projets de suppression d'une mare identifiées au plan de zonage faire l'objet d'une déclaration préalable au titre de l'article R.421-17 du Code de l'urbanisme. Les exhaussements et affouillements, dans la mesure où ils sont strictement indispensables à la gestion, l'entretien et la restauration des mares, sont autorisés.

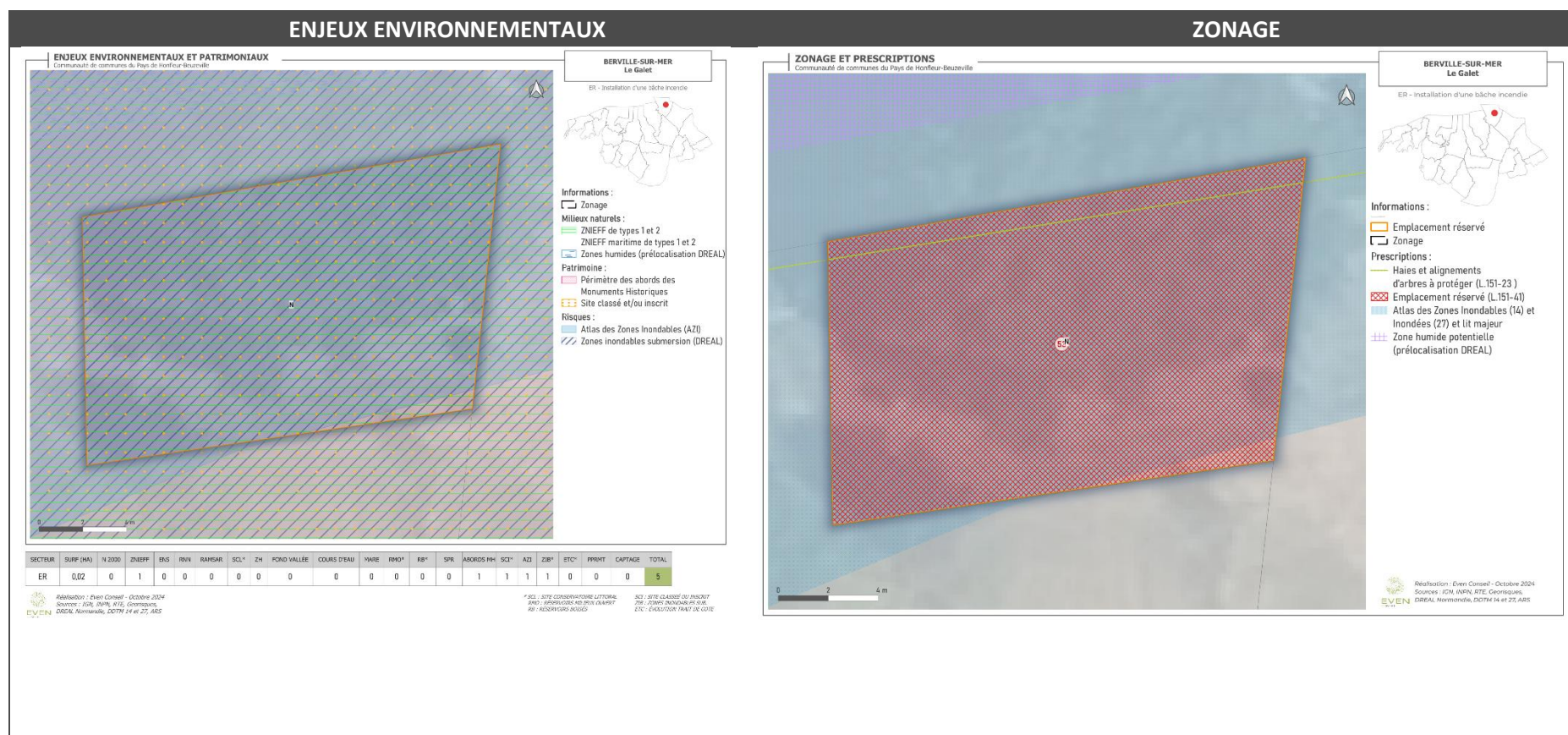
Fond de vallée :

Enfin, le règlement du PLUi instaure des marges d'inconstructibilité de 10m autour du talweg ce qui limitera les impacts sur l'axe de ruissellement.

Conclusion :

Le site de projet ne présente pas d'incidence résiduelle dans le cadre de son aménagement. Aucune mesure compensatoire n'est demandée.

5. ER n°52 – Berville-sur-Mer – Installation d'une bâche incendie



LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX MAJEURS SUR LA ZONE CONCERNÉE

ZNIEFF

Périmètre des abords des monuments historiques

Sites classé/inscrit

Atlas des zones inondables

Risque submersion

ANALYSE DES INCIDENCES

ER – Installation d’une bâche incendie :

ZNIEFF :

L’ER recoupe une ZNIEFF ce qui pourrait induire des incidences sur le milieu. Toutefois, l’installation de cette bâche pourrait également avoir un effet positif sur la ZNIEFF en cas de départ de feu.

Monument historique :

L’ER recoupe très légèrement le périmètre d’abords d’un monument historique.

Il est à noter que dans les périmètres délimités des abords des monuments historiques, tous les travaux sur les immeubles protégés au titre des abords sont soumis à l'accord de l'ABF. Ainsi, les incidences sont nulles.

Site inscrit ou classé :

Le secteur de projet recoupe un site inscrit/classé.

Il est à noter que les travaux sur les sites inscrits ou classés sont soumis à autorisation spéciale au titre du code de l’Environnement.

Ainsi, les incidences relatives à l’aspect du site classé ou inscrit sont nulles.

+/-

Atlas des zones inondables

Le site recoupe plusieurs zones inondables. D’après le règlement du PLUi, pour tout aménagement sur ces zones :

- Les clôtures doivent être perméables de manière à permettre le libre écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les sous-sols non adaptés à l’aléa sont interdits ;
- Les exhaussements de sol sont autorisés uniquement s’ils sont liés à la réalisation de constructions, installations ou ouvrages techniques autorisés dans la zone.

Risque de submersion

L’ER recoupe également au Nord des zones submersibles. Dans ces zones, quel que soit le niveau d’aléa, afin de limiter le risque sur les biens et les personnes, le règlement du PLUi interdit entre autres les murs et clôtures susceptibles de constituer un obstacle au libre écoulement des eaux.

Conclusion :

Le site de projet ne présente pas d’incidence résiduelle dans le cadre de son aménagement. Aucune mesure compensatoire n’est demandée.

6. Bilan des incidences des ER

L'analyse de l'ensemble des sites de projets présentant des potentielles incidences négatives pour l'environnement démontre que l'ensemble des enjeux environnementaux sont pris en compte. Cependant pour l'ER n°41 correspondant à un projet de voie ferrée, le tracé de l'ER recoupe de nombreux enjeux environnementaux. Le tracé ne prend pas en compte la présence de plusieurs milieux à fort intérêt écologique. Le tracé doit être revu pour éviter ces zones notamment la ZNIEFF II qui est fractionnée par l'ER.

VI. Bilan de l'analyse des incidences des sites de projets et mesures compensatoires

L'analyse de l'ensemble des sites de projets présentant des potentielles incidences négatives pour l'environnement (1AU, 2AU, STECAL et zones A/N spécifiques et Emplacements Réservés) démontre que l'ensemble des enjeux environnementaux sont pris en compte à l'exception de l'ER n°41 correspondant à un projet de voie ferrée. En effet, le tracé de l'ER recoupe de nombreux enjeux environnementaux. Le tracé ne prend pas en compte la présence de plusieurs milieux à fort intérêt écologique. Le tracé doit être revu pour éviter ces zones, notamment la ZNIEFF II qui est fractionnée par l'ER.

Analyse des projets du PLUi pouvant avoir une incidence sur les sites Natura 2000

Chapitre 7 : Analyse des incidences du PLUi sur les sites Natura 2000

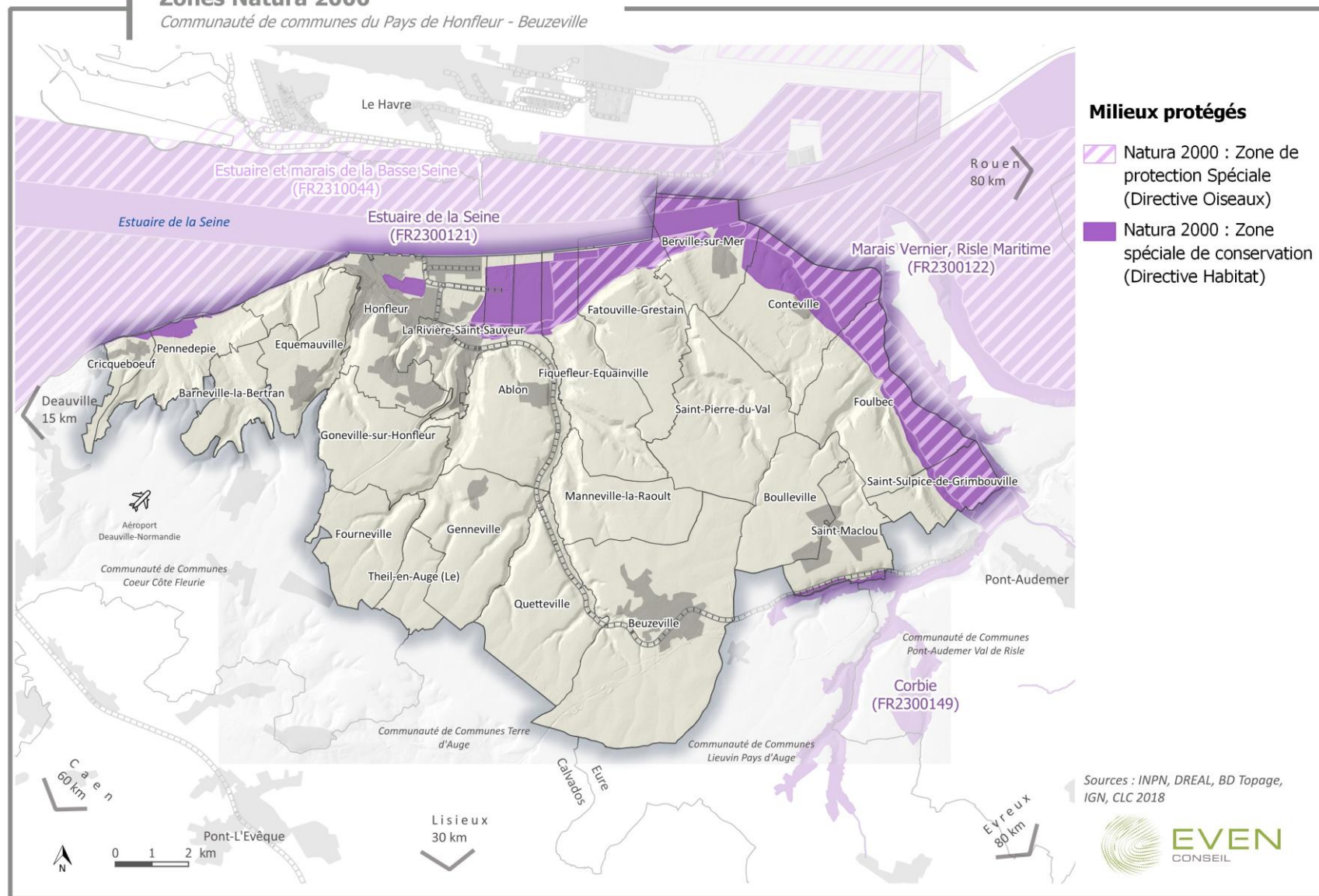
I. Description du réseau Natura 2000

Ce chapitre vise à analyser les incidences probables, directes ou indirectes du projet de PLUi de Honfleur-Beuzeville sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire recensés sur les sites Natura 2000 du territoire à savoir :

- « Estuaire et marais de la Basse Seine » (n° FR2310044) ;
- « Corbie » (n°FR2300149) ;
- « Marais vernier, Risle maritime » (n° FR2300122) ;
- « Estuaire de la Seine » (n° FR2300121).

Zones Natura 2000

Communauté de communes du Pays de Honfleur - Beuzeville



Nom	ZPS « Estuaire et marais de la Basse Seine »	ZSC « Corbie »
Code	FR2310044	FR2300149
Communes concernées	<p>Dans l'Eure : Berville-sur-Mer, Bouquelon, Conteville, Fatouville-Grestain, Fiquefleur-Equainville, Foulbec, Marais-Vernier, Perrey, Quillebeuf-sur-Seine, Saint-Aubin-sur-Quillebeuf, Sainte-Opportune-la-Mare, Saint-Mards-de-Blacarville, Saint-Samson-de-la-Roque, Saint-Sulpice-de-Grimbouville, Toutainville.</p> <p>En Seine-Maritime : Anneville-Ambourville, Arelaune-en-Seine, Bardouville, Cerlangue, Gonfreville-l'Orcher, Hautot-sur-Seine, Havre, Hénouville, Heurteauville, Jumièges, Mesnil-sous-Jumièges, Notre-Dame-de-Bliquetuit, Oudalle, Petiville, Quevillon, Rives-en-Seine, Rogerville, Sahurs, Saint-Martin-de-Boscherville, Saint-Maurice-d'Etelan, Saint-Pierre-de-Manneville, Saint-Vigor-d'Ymonville, Sandouville, Tancarville, Val-de-la-Haye, Vatteville-la-Rue, Yville-sur-Seine.</p>	Chapelle-Bayvet, Epaignes, Fort-Moville, Martainville, Saint-Maclou, Torpt, Toutainville, Triqueville, Vannecrocq.
Surface	18 592,61 ha	769,41 ha
Milieux concernés	<p>33 % Prairies semi-naturelles humides, prairies mésophiles améliorées</p> <p>17% Marais (végétation de ceintures), Bas-Marais, Tourbières</p> <p>16% Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)</p> <p>14% Autres terres arables</p> <p>11% Mer, Bras de mer</p> <p>4% Forêts caducifoliées</p>	<p>69% Prairies et broussailles (en général)</p> <p>13% Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana</p> <p>12% Forêts (en général)</p> <p>4% Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière)</p> <p>1% Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)</p> <p>1% Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)</p>

Vulnérabilité	1% Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) 1% Forêt artificielle en monoculture (ex : Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques) 1% Dunes, Plages de sables, Machair	
	<ul style="list-style-type: none"> Milieux estuariens : problème d'atterrissement lié aux différents endiguements Milieux prairiaux et marais : risque d'assèchement et de dégradation par intensification agricole et mise en culture 	<ul style="list-style-type: none"> Problèmes d'intensification agricole, de pollutions diverses et de colmatage des fonds de rivière liées aux activités agricoles ou aquacole mais aussi à l'urbanisme et la voirie Développement de plans d'eau et risque d'introduction d'espèces exotiques envahissantes ou de prélèvements dans le cours d'eau La franchissabilité reste un point de vigilance pour les ouvrages avec un point particulier au niveau de l'autoroute A13 Les milieux forestiers sont menacés par une sylviculture trop intensive ou l'introduction importantes d'espèces exogènes

Nom	ZSC « Marais vernier, Risle maritime »	ZSC « Estuaire de la Seine »
Code	FR2300122	FR2300121
Communes concernées	Aizier, Berville-sur-Mer, Bouquelon, Bourneville-Sainte-Croix, Conteville, Foulbec, Marais-Vernier, Perrey, Quillebeuf-sur-Seine, Saint-Aubin-sur-Quillebeuf, Sainte-Opportune-la-Mare, Saint-Mards-de-Blacarville, Saint-Samson-de-la Roque, Saint-Sulpice-de-Grimbouville, Toutainville, Trouville-la-Haute, Vieux-Port.	Dans le Calvados : Ablon, Cricqueboeuf, Honfleur, Pennedepie, Rivière-Saint-Sauveur, Trouville-sur-Mer, Villerville Dans l'Eure : Berville-sur-Mer, Fatouville-Grestain, Fiquefleur-Equainville

Surface		En Seine-Maritime : Cerlanque, Gonfreville-l'Orcher, Oudalle, Rogerville, Saint-Vigor-d'Ymonville, Sandouville, Tancarville.
	8497,2 ha	11341 ha
	<p>33% Marais (végétation de ceintures), Bas-Marais, Tourbières</p> <p>30 % Prairies semi-naturelles humides, prairies mésophiles améliorées</p> <p>24% Autres terres arables</p> <p>5% Forêts caducifoliées</p> <p>3% Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)</p> <p>3% Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)</p> <p>1% Pelouses sèches, Steppes</p> <p>1% Dunes, Plages de sables, Machair</p>	<p>71% Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)</p> <p>10% Prairies semi-naturelles humides, prairies mésophiles améliorées</p> <p>8% Marais (végétation de ceintures), Bas-Marais, Tourbières</p> <p>4% Forêts caducifoliées</p> <p>2% Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)</p> <p>1% Galets, Falaises maritimes, Ilots</p> <p>1% Pelouses sèches, Steppes</p> <p>1% Zones de plantations d'arbres (Incluant les Verges, Vignes, Dehesas)</p> <p>1% Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)</p> <p>1% Dunes, Plages de sables, Machair</p>
Vulnérabilité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Problème de gestion hydraulique et d'intensification agricole sur l'ensemble du site ▪ Dans la partie centrale, risque d'abandon et d'enfrichement défavorable à l'intérêt du site 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Milieux estuariens : risques d'atterrissement ▪ Prairies humides : problèmes de fonctionnement et de gestion hydraulique ▪ Sur piétinement et érosion des milieux sensibles (levées de galets, levées sableuses) ▪ Embroussaillage des milieux ouverts (pelouses sèches, roselières)

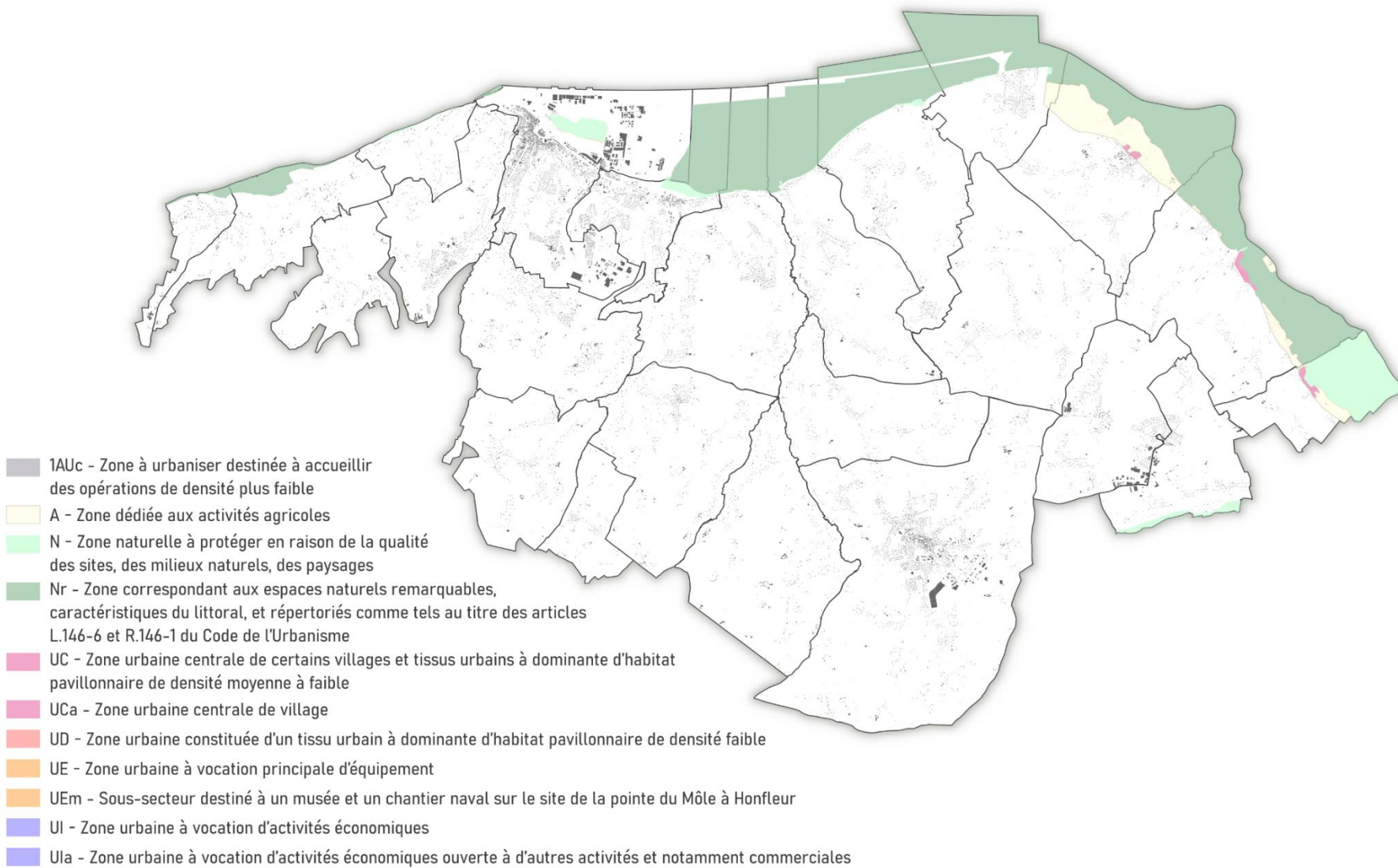
II. Zonage et prescriptions graphiques du PLUi et analyse des incidences

L'évaluation d'incidence Natura 2000 porte sur les documents constitutifs de base du PLUi qui portent les ambitions et les projets du territoire à long terme : le PADD, le zonage, le règlement et les OAP.

Afin de répondre aux enjeux identifiés dans les tableaux précédents, le PLUi tient compte des zones Natura 2000 au travers les dispositifs suivants :

- En premier lieu, le PADD entend préserver les éléments de la Trame Verte et Bleue et notamment les zones Natura 2000 considérés comme réservoirs de biodiversité présentant un intérêt majeur. Il est question de veiller à l'absence d'incidence significative du projet pour les habitats et espèces d'intérêt communautaire qu'ils abritent.
- Le zonage et le règlement privilégient la densité et une urbanisation en comblements de dents creuses limitant ainsi l'extension urbaine et les possibles impacts paysagers et écologiques de l'urbanisation.
- Les espaces naturels et éléments qui composent les zones Natura 2000 sont préservés par de nombreux dispositifs. La majorité de la surface des zones humides est zoné en Nr ou N (environ 89%). Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble de la répartition du zonage recoupant les sites Natura 2000 :

Étiquettes de lignes	Surface (en ha)	Part (en %)
1AUc	0,01	0,00
A	231,58	9,66
N	299,55	12,50
Nr	1844,64	76,97
UC	16,82	0,70
UCa	2,82	0,12
UD	0,04	0,00
UE	0,66	0,03
UEm	0,01	0,00
UI	0,38	0,02
UIa	0,13	0,01
Total général	2396,6	100



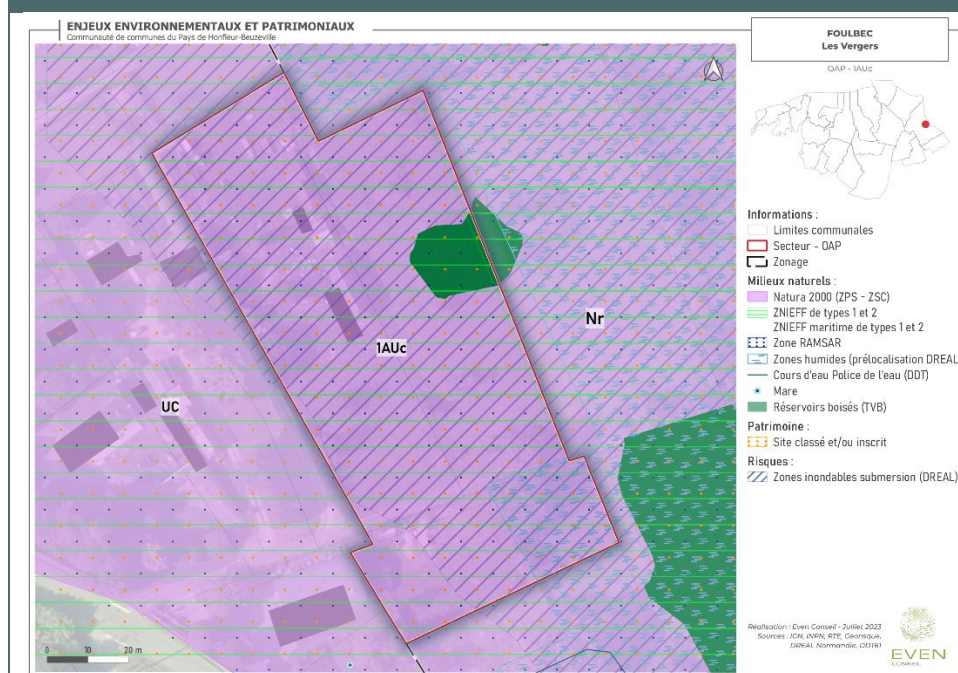
- L'ensemble des dispositions visant la préservation des continuités écologiques sur l'ensemble du territoire est indirectement favorable aux habitats et aux espèces des sites Natura 2000.

Également au regard des enjeux de vulnérabilité du site Natura 2000 précisés en introduction de ce chapitre, le PLUi y répond de la manière suivante :

- **Risques de pollutions de l'eau et de l'air** (notamment gaz d'échappement) : Le document d'urbanisme répond aux enjeux liés à la pollution de l'air par la promotion des mobilités douces et des modes de transports plus durables et moins polluants. Le document d'urbanisme lutte contre la pollution de l'eau notamment en matière de gestion pluviales, éventuelles sources de pollution du milieu naturel, par un zonage N ou A, protection des zones humides, boisements, haies aux abords des zones Natura 2000 limitant les risques de pollutions diffuses.
- **Développement des espèces envahissantes** : Le document d'urbanisme dispose en annexe d'une liste de végétaux à privilégier ; il s'agit essentiellement d'essences locales. Ainsi, il évite autant que possible et à sa mesure, la propagation des espèces envahissantes.
- **Perturbation de l'équilibre hydraulique** : Le document d'urbanisme préserve l'ensemble des cours d'eau et leur berge via une marge de recul et la protection des éléments naturels qui constituent ces milieux écologiques : haies, boisements, ... Par ailleurs, il identifie l'ensemble des zones humides comme zones à protéger, assurant ainsi leur maintien et à défaut leur compensation.
- **Substitution d'écosystèmes diversifiés par des peuplements artificialisés** : l'ensemble des mesures du zonage limitant les impacts sur l'environnement et la constructibilité participent à la limitation de l'artificialisation des écosystèmes du réseau Natura 2000.
- **Régression des roselières et ripisylves menaçant les zones humides** : le document protège les ripisylves en maintenant une bande de recul des constructions de part et d'autre des cours d'eau. De plus, les zones humides sont identifiées et protégées au règlement.

Les zones Natura 2000 du territoire sont en majorité protégées de manière satisfaisante. Toutefois, des zonages et prescriptions graphiques relatifs à des projets concernant les zones Natura 2000 présentent des incidences négatives probables sur les milieux. Ces secteurs sont listés ci-dessous :

Cartographie



SECTEUR	SURF (HA)	N 2000	ZNIEFF	ENS	RNN	RAMSAR	SCL*	ZH	COURS D'EAU	MARE	RMO*	RB*	SPR	ABORDS MH	SCI*	AZI	ZIB*	ETC*	PPRMT	TOTAL
OAP	0,78	1	1	0	0	1	0	1	0	0	0	1	0	0	1	0	1	0	0	7

* SCI : SITE CLASSÉ D'INTÉRÊT SCIENTIFIQUE
RMO : RÉSERVOIR MARIN OUVERT
RB : RÉSERVOIR BOISÉ

* SCI : SITE CLASSÉ D'INTÉRÊT SCIENTIFIQUE
ZIB : ZONES INONDABLES SUBMERSIBLES
ETC : ÉVOLUTION TRAIT DE CÔTE

Analyse des incidences

Site Natura 2000 concerné : ZSC « Marais Vernier, Risle Maritime » et ZPS « Estuaire et marais de la Basse Seine »

Le site Natura 2000 « Marais Vernier, Risle Maritime » est un ensemble remarquable incluant le Marais Vernier, la basse vallée de la Risle et les coteaux du pourtour. La richesse de ce site tient à la fois de sa grande diversité de milieux - 21 habitats d'intérêt communautaire dont 6 prioritaires et de la qualité de ceux-ci - 19 espèces d'intérêt communautaire, de nombreuses espèces : plantes, oiseaux, batraciens, ... dont plusieurs espèces pour lesquelles ce site constitue la seule station de Haute-Normandie. Les principales menaces de ce site sont les risques de pollutions ainsi que son enrichissement par la diminution des activités agropastorales et le manque d'entretien.

+/-

Le site Natura 2000 « Estuaire et marais de la Basse Seine » constitue un site exceptionnel pour les oiseaux. Son intérêt repose sur trois éléments fondamentaux : - la situation du site : zone de transition remarquable entre la mer, le fleuve et la terre, située sur la grande voie de migration ouest européenne ; - la richesse et la diversité des milieux présents : mosaïque d'habitats diversifiés - marins, halophiles, roselières, prairies humides, marais intérieur, tourbière, bois humide, milieux dunaires - la surface occupée par ces milieux naturels et semi-naturels. L'estuaire de la Seine est un des sites de France où le nombre d'espèces d'oiseaux nicheuses est le plus important.

	<p>Secteur OAP n°90 1AUc</p> <p>Situé au sud de Foulbec, en extension urbaine, le site couvre une surface de 0,8 ha. Le secteur borde habitations pavillonnaires d'un côté et prairies de l'autre. Le terrain est actuellement une prairie de pâturage et un verger. Le projet de ce site est la construction d'habitations individuelles d'une densité de 13 logements à l'hectare. La zone 1AUc régleme la volumétrie et l'implantation des constructions sur ce secteur (emprise au sol limitée à 30% de l'unité foncière, hauteur = 7 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère pour une hauteur maximale autorisée de 11 mètres).</p> <p>La zone impose également une part de 60% d'espaces libres de construction à conserver en pleine terre.</p> <p>Le secteur recoupe sur son entièreté deux zones Natura 2000. D'après le DOCOB de 2022 de la zone Natura 2000 « Marais Vernier, Risle Maritime » (Il n'y a pas encore de DOCOB élaboré pour la zone Natura 2000 « Estuaire et marais de la Basse Seine »), le secteur de projet ne se situe pas sur un site d'habitat d'intérêt communautaire. Les inventaires faunistiques dans le cadre du DOCOB ne recensent également pas la présence d'amphibien, chiroptère, poisson ou crustacé à l'échelle du site mais la présence d'une espèce invertébrée, l'agrion de Mercure (Coenagrion mercuriale). D'après le DOCOB cette espèce a été localisée à l'échelle de ce secteur de Foulbec sans pour autant qu'elle soit recensée spécifiquement sur la parcelle du secteur de</p>	
--	--	--

	<p>projet. Cette espèce est généralement présente aux abords des milieux aquatiques et des prairies proches des cours d'eau.</p> <p>Le secteur de projet borde une zone humide potentielle (prédéfinie par la DREAL) et recoupe une partie de cette zone humide au sud. Conformément au règlement cette zone humide est protégée par prescription. La protection de cette zone humide et de ces berges permettra de ne pas impacter l'espèce d'invertébrée si elle est effectivement présente sur le site de projet. Il est rappelé que les études localisant les zones humides potentielles reprises au PLUi ne présagent pas de l'absence de zones humides sur les secteurs non identifiés. Aussi, avant tout projet d'aménagement, les maîtres d'ouvrage devront s'assurer de l'absence de zones humides correspondant aux critères du Code de l'environnement.</p> <p>Compte tenu du contexte écologique du site, dans le cas où des zones humides non recensées au PLUi seraient localisées par le maître d'ouvrage, elles devront être impérativement protégées.</p> <p>De plus, la réglementation de la zone 1AUc permet le maintien de 60% de l'emprise au sol en pleine terre. Ces dispositions devraient maintenir les fonctionnalités écologiques d'une partie du site.</p> <p>Ainsi, avec la protection des zones humides et d'une large partie d'emprise au sol en pleine terre, les incidences du projet sur la zone Natura 2000 sont limitées.</p>	
--	---	--

Cartographie

Analyse des incidences



SECTEUR	SURF (HA)	N 2000	ZNIEFF	ENS	RNN	RAMSAR	SCL*	ZH	COURS D'EAU	MARE	RMO*	RB*	SPR	ABORDS MH	SCI*	AZI	ZIB*	ETC*	PPRMT	TOTAL
OAP	0,56	1	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3

*SCL : SITE CONSERVATOIRE LITTORAL
RMO : RESERVOIRS MINÉRAUX OLÉIFÈRES
RB : RESERVOIRS BOISÉS

SCI : SITE CLASSÉ OU INSCRIT
ZIB : ZONES INONDABLES SUR
ETC : ÉVOLUTION TRAIT DE CÔTE

Site Natura 2000 concerné : ZSC « Marais Vernier, Risle Maritime »

Ce site Natura 2000 est un ensemble remarquable incluant le Marais Vernier, la basse vallée de la Risle et les coteaux du pourtour. La richesse de ce site tient à la fois de sa grande diversité de milieux - 21 habitats d'intérêt communautaire dont 6 prioritaires et de la qualité de ceux-ci - 19 espèces d'intérêt communautaire, de nombreuses espèces : plantes, oiseaux, batraciens, ... dont plusieurs espèces pour lesquelles ce site constitue la seule station de Haute-Normandie. Les principales menaces de ce site sont les risques de pollutions ainsi que son enrichissement par la diminution des activités agro-pastorales et le manque d'entretien.

Secteur OAP n°60 1AUC

Zonage 1AUC – Secteur d'urbanisation future à dominante résidentielle

Situé proche du centre-bourg de Saint-Sulpice-de-Grimbouville, le site couvre une surface de 0,6 ha et borde la route départementale de l'Estuaire (D312). Le projet vise à la construction d'habitat individuel d'une densité de 13 logements à l'hectare.

+

	<p>La zone 1AU se trouve seulement en périphérie du site Natura 2000. En effet, seule une toute petite portion de la parcelle se trouvant entre une voirie existante et le secteur de projet fait partie de la zone Natura. Ainsi, les incidences sur le site Natura 2000 seront grandement limitées, d'autant plus que la zone localisée directement à l'Est du site et qui recoupe la zone Natura 2000 est une zone urbanisée où les enjeux sont écologiques sont donc très faibles. Par ailleurs, les principes de l'OAP imposent le maintien de la haie végétale localisée sur la partie Est de l'OAP, se trouvant en bordure du site Natura 2000 (qui pourra être altérée uniquement pour permettre un accès au secteur).</p> <p>Ainsi, les incidences attendues par ce secteur sur la zone Natura 2000 sont nulles.</p>	
--	---	--

III.Conclusion

Les zones Natura 2000 qui concernent le territoire s'avèrent relativement bien protégées au travers de nombreux dispositifs réglementaires complémentaires. Par ailleurs, l'ensemble des points de vulnérabilité des sites Natura 2000 sont pris en compte dans le PLUi de façon à éviter, réduire et ne pas aggraver les incidences attendues. A noter cependant que le secteur de projet de Foulbec recoupant une zone humide n'indique qu'une zone humide pré-localisée (protégée par prescription) mais aucun inventaire précis n'a été réalisé sur le site. Aussi, conformément au règlement, avant tout projet d'aménagement, les maîtres d'ouvrage devront s'assurer de l'absence de zones humides correspondant aux critères du Code de l'environnement. Compte tenu du contexte écologique du site, dans le cas où des zones humides non recensées au PLUi seraient localisées par le maître d'ouvrage, elles devront être impérativement protégées.

Suivi et évaluation du PLUi

Chapitre 8 : Suivi et évaluation du PLUi

I. Les indicateurs assurant le suivi et l'évaluation du PLUi

La communauté de communes Honfleur-Beuzeville est chargée de l'application du PLUi.

L'article L.122-13 du code de l'urbanisme impose au PLUi de procéder à une **analyse des résultats de son application** « *notamment en matière d'environnement, de transports et déplacements, de maîtrise de la consommation d'espace et d'implantation commerciale* », « **au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans**, à compter de la délibération portant approbation du PLUi, de la dernière délibération portant révision complète de ce schéma ou de la délibération ayant décidé son maintien en vigueur ».

De plus l'article. L. 145-2, alinéa 2 du code de l'urbanisme stipule que « le rapport de présentation précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats d'application du schéma ».

Un indicateur est une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive, une action ou les conséquences d'une action, de façon à les évaluer et à les comparer à leur état à différentes dates. Un bon indicateur doit permettre d'établir un lien de causalité direct et certain entre un phénomène observé et le document d'urbanisme qu'il s'agit d'évaluer.

Le présent document liste une série de 42 indicateurs. Au-delà de leur pertinence par rapport aux principales orientations du PLUi, les indicateurs ont aussi été sélectionnés selon un principe réaliste de faisabilité et de suivi par le risque instructeur (sélectivité, disponibilité, pérennité et périodicité des sources). Ils n'ont donc pas l'ambition de fournir un état des lieux complet sur l'évolution du territoire mais plutôt un éclairage qui pourra nécessiter le cas échéant des études complémentaires (ou une approche qualitative).

THÉMATIQUES	N°	INDICATEURS DE SUIVI	ETAT INITIAL	OBJECTIF 2034 / Tendance	SOURCES	PERIODICITE
Population	POP_1	Nombre d'habitants	27 125 habitants (2019)	≈ 30 000 habitants (2034)	INSEE	3 ans
Habitat	HAB_1	Part de la construction neuve en extension par pôle	Indicateur à initier	Part à diminuer	Services instructeurs	1 an
	HAB_2	Part de la construction en renouvellement urbain par pôle	Indicateur à initier	Pôle urbain principal : non précisé Pôle relais : non précisé Bourgs de proximité : non précisé	Services instructeurs	1 an
	HAB_3	Part d'habitat individuel/ collectif/mixte dans le parc existant	Indicateur à initier	Renforcer la part de logements collectif/mixte	Services instructeurs	1 an
Patrimoine	PAT_1	Nombre de petit patrimoine vernaculaire et bâti	1442 éléments de patrimoine	Maintenir la préservation de l'ensemble du patrimoine vernaculaire	Services instructeurs	3 ans
Mobilité	MOB_1	Part modale des différents modes de transport sur le territoire pour les trajets domicile-travail	Voiture, camion, fourgonnette : 84,3% Transport en commun : 2,8% Deux roues motorisées : 1,8%	Diminuer la part des voitures dans les déplacements domicile-travail au profit des modes actifs et des transports collectifs	INSEE	6 ans

THÉMATIQUES	N°	INDICATEURS DE SUIVI	ETAT INITIAL	OBJECTIF 2034 / Tendance	SOURCES	PERIODICITE
			Vélo : 1% Marche à pied : 5,6% Aucun transport : 4,5%			
	MOB_2	Nombre d'aires de covoiturage et nombre de places	Indicateur à initier	Augmenter le nombre d'aires et les places disponibles	Communauté de communes Honfleur-Beuzeville	3 ans
	MOB_3	Nombre de kilomètre de pistes cyclables fonctionnels et de loisirs	118 km	A maintenir voir à renforcer	Communauté de communes Honfleur-Beuzeville	3 ans
	MOB_4	Nombre de kilomètre de chemins piétons en propre et superficie des voies partagées	Indicateur à initier	A renforcer significativement	Communauté de communes Honfleur-Beuzeville	3 ans
Activités économiques	ECO_1	Surface artificialisée pour l'activité économique	61 ha sur les 396 ha artificialisés sur la période 2005-2019	Moindre consommation par emploi créé	Communauté de communes Honfleur-Beuzeville	3 ans
Consommation d'espace	ART_1	Consommation d'espaces	26 ha artificialisés par an entre 2005 et 2019 soit un total de 396 ha dont : 321 ha pour l'habitat	100 ha dont 30 hectares pour le développement économique	Services instructeurs	1 an

THÉMATIQUES	N°	INDICATEURS DE SUIVI	ETAT INITIAL	OBJECTIF 2034 / Tendance	SOURCES	PERIODICITE
			61 ha pour les activités économiques 14 ha pour les équipements			
	ART_2	Surface utilisée pour les nouvelles infrastructures routières	8 ha sur les 14 ha artificialisé pour les équipements entre 2005 et 2019	Aucun	Services instructeurs	3 ans
Agriculture	AGR_1	Nombre de changements de destination	Indicateur à initier	Limitier les changements de destination	Services instructeurs	1 an
	AGR_2	Surface de vergers protégés dans le PLUi	Article L151.23 du CU : 415 ha	Maintien à minima des vergers protégés dans le PLUi	Services instructeurs	3 ans
Espaces sylvicoles	SYL_1	Surface boisée protégée dans le PLUi	EBC : 2407 ha	Maintien à minima de la surface boisée protégée dans le PLUi	Services instructeurs	3 ans
	SYL_2	Surface de milieux boisés restaurés	Indicateur à initier	Encourager la restauration des milieux	Communes et partenaires institutionnels et services Eau et Milieux naturels	3 ans

THÉMATIQUES	N°	INDICATEURS DE SUIVI	ETAT INITIAL	OBJECTIF 2034 / Tendance	SOURCES	PERIODICITE
Milieux bocagers	HAI_1	Linéaire de haies protégées dans le PLUi	EBC : 138 km Article L151.23 du CU : 1348 km	Maintenir le linéaire de haies identifiées dans le PLUi	SAGE, Fédération de chasse et Communauté de communes Honfleur-Beuzeville	3 ans
	HAI_2	Linéaire de haies restaurées	Indicateur à initier	Conserver au minimum la densité actuelle des haies	SAGE, Fédération de chasse, CRPF et Communauté de communes Honfleur-Beuzeville	3 ans
Zones humides	ZHU_1	Surface de zones humides	Indicateur à initier	Limiter leur artificialisation et leur assèchement	Services instructeurs	3 ans
	ZHU_2	Surface de zone humide protégée dans le PLUi	Article L151.23 du CU : 2,30 ha			
	ZHU_3	Surface de zones humides restaurées	Indicateur à initier	Encourager la restauration des zones humides	Services instructeurs	3 ans
	ZHU_4	Surface de zones humides détruites	Indicateur à initier	Limiter fortement la destruction de zones humides malgré les évolutions climatiques	Inventaire SAGE	3 ans

THÉMATIQUES	N°	INDICATEURS DE SUIVI	ETAT INITIAL	OBJECTIF 2034 / Tendance	SOURCES	PERIODICITE
Réseau hydrographique	HYD_1	Linéaire des cours d'eau zoné en secteur naturel ou agricole	173 km de cours d'eau identifiés dont 165 km zoné en A ou N	Maintenir le linéaire zoné en secteur naturel ou agricole	Services instructeurs	3 ans
	HYD_2	Linéaires de cours d'eau restaurés	Indicateur à initier	Encourager la restauration des milieux	SAGE	3 ans
Trame Verte et Bleue	TVB_1	Surfaces protégées ou inventoriées (ZNIEFF, Natura 2000, ...)	Surface protégée Natura 2000 : 2396,6 (Natura 2000, ENS, Réserve Naturelle Nationale) : 4806 ha Surface inventoriée (ZNIEFF de types 1 et 2) : 7482 ha	Maintien à minima de la surface voire renforcer	DREAL Pays de la Loire	3 ans
	TVB_2	Surface des réservoirs boisés	10275 ha	Maintenir la surface initiale	Services instructeurs	3 ans
	TVB_3	Surface des réservoirs de milieux ouverts	273 ha	Maintenir la surface initiale	Services instructeurs	3 ans
Nature en ville	VIL_1	Nombre d'arbres dans l'espace public	Indicateur à initier	Maintenir voire renforcer	Communes	3 ans
	VIL_2	Surface d'espaces vert et d'agrément	Indicateur à initier	Maintenir voire renforcer	Communes	3 ans
	VIL_3	Nombre d'habitants à moins de 300 mètres d'un	Indicateur à initier	Maintenir voire renforcer	Communes	3 ans

THÉMATIQUES	N°	INDICATEURS DE SUIVI	ETAT INITIAL	OBJECTIF 2034 / Tendance	SOURCES	PERIODICITE
		espace vert, naturels ou agro-naturels				
Eaux usées	USE_1	Nombre de stations en surcharge organique et/ou hydraulique	1 station en surcharge 1 station en sur débit	Conformité surcharge et sur débit : 100%	Communauté de communes Honfleur-Beuzeville	3 ans
	USE_2	Pourcentage de la population raccordée à une STEP	Indicateur à initier	Augmenter le taux	Communauté de communes Honfleur-Beuzeville	3 ans
Eaux pluviales	PLU_1	Surface reperméabilisée dans l'espace public	Indicateur à initier	Réduire les espaces urbains perméables	Communes	3 ans
Captages	POT_1	Surface de captage d'eau potable artificialisée	Indicateur à initier	Contenir l'urbanisation des captages d'eau	Services instructeurs	3 ans
Risques et Nuisances	RIS_1	Nombre d'habitants exposés aux risques technologiques	Indicateur à initier	Limiter l'augmentation	DDT 14 et 29	3 ans
	RIS_2	Nombre d'habitants exposés au risque inondation	Indicateur à initier	Limiter l'augmentation	DDT 14 et 29	3 ans

THÉMATIQUES	N°	INDICATEURS DE SUIVI	ETAT INITIAL	OBJECTIF 2034 / Tendance	SOURCES	PERIODICITE
	RIS_3	Nombre d'habitants soumis aux risques industriels et aux pollutions des sols	Indicateur à initier	Limiter l'augmentation	DDT 14 et 29	3 ans
	RIS_4	Nombre d'habitants exposés au risque effondrement et de mouvements de terrain	Indicateur à initier	Limiter l'augmentation	DDT 14 et 29	3 ans
	RIS_5	Nombre d'habitants exposés au risque d'aléas retrait gonflement des argiles	Indicateur à initier	Limiter l'augmentation	DDT 14 et 29	3 ans
	RIS_6	Nombre d'habitants exposés aux infrastructures bruyantes	Indicateur à initier	Limiter l'augmentation	DDT 14 et 29	3 ans
	RIS_7	Nombre de départ de feux de forêt	Indicateur à initier	Disposer d'un nombre faible	DDT 14 et 29	3 ans